

Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

**COMMUNAUTE**  
**D'AGGLOMERATION**  
**DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

-ooOoo---

*Le mardi 27 septembre 2022, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 21 septembre 2022, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

**ETAIENT PRESENTS :**

*GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain (à partir de la question 6), IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélío, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, GIBSON Pierre-Emmanuel, HENNEBELLE Dominique, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MEYFROIDT Sylvie, MULLET Rosemonde, OGIEZ Gérard, SELIN Pierre, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BARRÉ Bertrand, BERROYER Béatrice, BERROYER Lysiane, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, BOUVART Guy, BRAND Hervé, CANLERS Guy, CARINCOTTE Annie-Claude, CASTELL Jean-François, LANNES Daniel, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DELPLANQUE Émeline, DEMULIER Jérôme, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUBY Sophie, DUMONT Gérard, BRAEM Christel, ELAZOUZI Hakim, FLAJOLLET Christophe, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, LEFEBVRE Marie-Paule, ROYER Brigitte, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, MILLE Robert, MOYAERT Dorothée, NEVEU Jean, NOREL Francis, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PROOT Janine, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, WOZNY Isabelle, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SAINT-ANDRÉ Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOURSEL-DERUELLE Karine, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle*

**PROCURATIONS :**

*BOSSART Steve donne procuration à DAGBERT Julien, DELELIS Bernard donne procuration à GAQUÈRE Raymond, DE CARRION Alain donne procuration à IDZIAK Ludovic (jusqu'à la question 5), DELECOURT Dominique donne procuration à DRUMÉZ Philippe, BERTIER*

*Jacky donne procuration à PÉDRINI Lélío, BLOCH Karine donne procuration à LEMOINE Jacky, CLAREBOUT Marie-Paule donne procuration à THELLIER David, DECOURCELLE Catherine donne procuration à OGIEZ Gérard, DESQUIRET Christophe donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, FIGENWALD Arnaud donne procuration à LEFEBVRE Nadine, FONTAINE Joëlle donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, FOUCAULT Gregory donne procuration à DEBUSNE Emmanuelle, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, HEUGUE Éric donne procuration à SELIN Pierre, MARGEZ Maryse donne procuration à MERLIN Régine, TASSEZ Thierry donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, TOMMASI Céline donne procuration à DEBAS Gregory, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole*

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*BERRIER Philibert, EDOUARD Eric, BECUWE Pierre, BEUGIN Élodie, CLEMENT Jean-Pierre, CLERY Véronique, COCQ Marcel, DASSONVAL Michel, DELANNOY Marie-Joséphé, FLAHAUT Jacques, FLAHAUT Karine, FLAJOLET André, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, OPIGEZ Dorotheé, PREVOST Denis, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno*

*Monsieur IDZIAK Ludovic est élu Secrétaire,*

*La séance est ouverte,*





Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**27 septembre 2022**

**FONCIER ET URBANISME**

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**INTERCOMMUNAL DU SIVOM DE L'ARTOIS SUR L'ENSEMBLE DES**  
**COMMUNES**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« La modification du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes a été prescrite par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°AG/21/30 en date du 15 juillet 2021.

Le projet consiste en l'ajout et la suppression d'emplacements réservés, la correction d'erreurs de zonage, la clarification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et en la modification de certaines dispositions du règlement opposable.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'Autorité Environnementale. Après examen, l'Autorité Environnementale a décidé, par décision n°2021-5829 en date du 14 décembre 2021, de ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une évaluation environnementale

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique du 16 mars 2022 au 6 avril 2022 inclus conformément à l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°AG/22/05bis en date du 18 février 2022. À la suite de cette enquête, le commissaire enquêteur a émis, dans son rapport et ses conclusions annexés à la présente, un avis favorable sur le projet.

Considérant l'avis favorable émis par le groupe de travail PLU réuni le 28 juin 2022,

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 12 septembre 2022, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes telle qu'annexée à la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de chacune des communes membres.

Elle sera en outre publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois approuvé le 29 février 2008 et mis en révision par délibération en date du 27 septembre 2017 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane approuvé le 25 septembre 2019 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains Artois-Gohelle approuvé le 20 décembre 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois approuvé par délibération du comité syndical du SIVOM de l'Artois le 29 juin 2006 et modifié dernièrement le 13 avril 2021,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°AG/21/30 en date du 15 juillet 2021 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes ;

Vu la notification du projet de modification au préfet et aux personnes publiques associées en date du 25 octobre 2021 ;

Vu la décision n°2021-5829 en date du 14 décembre 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France dispensant le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°AG/22/05bis en date du 18 février 2022 de mise à l'enquête publique du projet de modification du PLUi de l'Artois sur l'ensemble des communes ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mars 2022 au 6 avril 2022 inclus, l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail PLU en date du 28 juin 2022 ;

Considérant que la modification du PLUi du SIVOM de l'Artois, telle que présentée au Conseil communautaire est prête à être approuvée, conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme ; »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Sur proposition de son Président,  
Le Conseil communautaire,  
A la majorité absolue,

**AUTORISE** la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes telle qu'elle est annexée à la présente délibération.



**SOULIGNE** que la présente délibération sera notifiée au préfet et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de chacune des communes membres. Elle sera en outre publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

**INDIQUE** que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

**PRECISE** que le dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,  
Pour extrait conforme,  
Par délégation du Président,  
La Vice-présidente déléguée.

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **29 SEP. 2022**

Et de la publication le : **03 OCT. 2022**  
Par délégation du Président,  
La Vice-présidente déléguée,



**LAVERSIN Corinne**



**LAVERSIN Corinne**

**ARRETE N° AG/21/30  
PORTANT PRESCRIPTION DE LA  
MODIFICATION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU  
SIVOM DE L'ARTOIS**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois approuvé par délibération du Comité Syndical du SIVOM de l'Artois du 29 juin 2006 et modifié dernièrement par délibération 13 avril 2021

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLUi pour le motif suivant :  
Les communes couvertes par le PLUi ont fait part de leur volonté de supprimer et d'ajouter certains emplacements réservés, de corriger des erreurs de zonage, de clarifier les orientations d'aménagement et de programmation et de corriger certaines dispositions du règlement opposable.

Considérant qu'en application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme, l'actualisation envisagée dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ de la modification de droit commun,

Considérant qu'en application des articles L153-40 et L153-43 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, à l'ensemble des Maires des communes du SIVOM de l'Artois et aux personnes publiques associées PPA (articles L132-7 à L132-10 du code de l'urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois est engagée en application des dispositions de l'article L153-41 du code de l'urbanisme,

**ARTICLE 2 :** Le projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois portera sur la suppression et l'ajout d'emplacements réservés, la correction d'erreurs de zonage, la clarification des orientations d'aménagement et de programmation ainsi que la correction de certaines dispositions du règlement opposable

**ARTICLE 3 :** Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification sera notifié pour avis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, à l'ensemble des Maires des communes du SIVOM de l'Artois et aux personnes publiques associées,



**ARTICLE 4 :** Le projet de modification, auquel seront joints le cas échéant les avis des personnes publiques associées, sera soumis par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,

**ARTICLE 5 :** A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire,

**ARTICLE 6 :** Le plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois modifié deviendra exécutoire dans les conditions définies à l'article L153-23 du code de l'urbanisme,

**ARTICLE 7 :** Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'Agglomération ainsi que dans l'ensemble des Mairies des communes du SIVOM de l'Artois durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération.

Fait à Béthune, le **15 JUIL. 2021**

Par délégation du Président,  
La Vice-présidente,



**Corinne LAVERSIN**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le : **21 JUIL. 2021**  
Et de la publication le : **15 JUIL. 2021**

Par délégation du Président,  
La Vice-présidente,

**Corinne LAVERSIN**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Maires des communes du SIVOM de l'Artois



# 22 Carnets et avis

## LE CARNET

### Avis de décès

BEUGIN

« C'est dans la paix de Dieu qu'elle s'est endormie. Que le Seigneur l'accueille en sa lumière. »

## Madame Monique LEDIEU

née GAUTIER  
Boulangère à la retraite

Nous avons la douleur de vous faire part du décès de  
survenu à Beuvry, le lundi 30 août 2021, à l'âge de 74 ans.  
Les funérailles religieuses auront lieu le vendredi 3 septembre 2021, à 15 heures, en l'église Saint-Rémi de Beugny, suivies de l'inhumation au cimetière dudit lieu dans le caveau de famille.  
Réunion à l'église de Beugny, à 14 h 30.  
L'offrande tiendra lieu de condoléances.

De la part de :

Monsieur Henri LEDIEU, son époux  
Monsieur Frédéric LEDIEU,  
Madame Delphine LEDIEU et Monsieur Fabrice THULLIER,  
sont enfants  
Toute la famille.  
Ses voisins et amis,  
Ses petits chiens adorés.

Miséricordieux Jésus, donnez-lui le repos éternel !

Dans l'attente de ses funérailles, Madame Monique LEDIEU repose au salon funéraire des Pompes Funèbres Sébastien Proyart, Place des Martyrs à Divion, où la famille recevra jeudi 2 septembre 2021, de 15 heures à 19 heures.

Respecter les gestes barrières et port du masque obligatoire.  
Pas de plaques, s'il vous plaît.

62150 Beugny - 18, rue Perrin

Pompes Funèbres Sébastien PROYART - 62460 DIVION  
23, place Salengro ☎ 03.21.62.73.30 ☎ 06.18.90.38.42

1518517500

BILLY-MONTIGNY

Nous avons la tristesse de vous annoncer le décès de

## Monsieur Aimé DHEDIN

Retraité des Mines

survenu à Noyelles-sous-Lens le mercredi 1er septembre 2021, dans sa 82<sup>e</sup> année.

Les funérailles civiles auront lieu au cimetière de Billy-Montigny le vendredi 3 septembre 2021 à 15 heures, suivies de l'inhumation dans le caveau de famille.

Réunion au cimetière de Billy-Montigny à 14 h 45.

Votre présence aux funérailles tiendra lieu de condoléances.  
Dans l'attente de ses funérailles, M. DHEDIN repose au futurarium de Billy-Montigny (rue de l'Égalité). Horaires d'ouverture du futurarium : de 9 heures à 18 heures.

De la part de :  
Mme Marie-Louise DOUVIN, sa compagne  
Jean-Patrick, Alain, Patricia, Joël, David,  
Ses enfants  
Ses petits-enfants,  
Ses arrière-petits-enfants,  
Ses frères, sœur, beau-frère et belles-sœurs,  
Toute la famille.  
Le personnel de l'EHPAD « Fernand Cuvellier » de Noyelles-sous-Lens.

Vous pouvez déposer vos condoléances sur  
www.pl-parenty.fr

Pompes Funèbres PARENTY  
SALLAUMINES - MERICOURT - BILLY-MONTIGNY  
☎ 03.21.69.99.00

1518530700



Retrouvez  
l'ensemble de nos avis de décès  
sur notre site [libramemoria.com](http://libramemoria.com)

1819.

VILLERS-SIR-SIMON

Nous avons la tristesse de vous faire part du décès de

## Madame Ginette LISIECKI

née KIRMSE

survenu à Villejuif (94), le mardi 31 août 2021, à l'âge de 89 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée le lundi 6 septembre 2021, à 10 heures, en l'église Saint-Pierre d'Izel-les-Hameau, où l'on se réunira à 9 h 30.  
Selon les volontés de la défunte, son corps sera incinéré au crématorium du Pays d'Artois de Beaurains à 12 heures.  
L'offrande tiendra lieu de condoléances.

De la part de :

Monsieur Félix LISIECKI (†), son époux  
Sylvie, Philippe, Marie, Claire et leurs conjoints, ses enfants  
Camille, Clémence, Charlotte, Sarah, Juliette, Arthur,  
ses petits-enfants  
Gilbert (†) et Liliane KIRMSE,  
Irene LISIECKI,  
ses frère et belles-sœurs  
Pierre et Anne,  
Caroline et Olivier et leurs enfants,  
Toute la famille.

Ses amis.

Dans l'attente des funérailles, Madame LISIECKI repose à la chambre funéraire des Pompes Funèbres Dieval, au 26, route Nationale à Tincques (62127).  
Le salon sera ouvert le vendredi 3 septembre 2021, de 14 heures à 17 heures.  
La famille recevra les visites le samedi 4 septembre 2021, de 14 heures à 17 heures.  
Merci de bien vouloir respecter les gestes barrières.

Vous pouvez déposer vos condoléances sur  
[www.libramemoria.com](http://www.libramemoria.com)

Pompes Funèbres Jonathan DIEVAL  
62127 TINCQUES - Hab. n° 2019-62-0209 ☎ 06.33.69.29.22

1518516400



DIVION

Monsieur Czeslaw STASIK (†), son époux

Jean STASIK (†),  
Astrid et Alain CHOQUET-STASIK,  
Erika et Marc BOUDRINGHIN-STASIK, ses enfants  
Virginie et Michaël TAILLY-CHOQUET,  
Mickael et Ioana BOUDRINGHIN-POPIELECAN,  
ses petits-enfants  
Toute la famille et ses amis,

ont la douleur de vous faire part du décès de

## Madame Janina STASIK

née BORUSIAK

survenu à Calonne-Ricouart, le 1er septembre 2021, à l'âge de 87 ans.

La cérémonie religieuse aura lieu le samedi 4 septembre 2021 à 10 heures en l'église Saint-Martin de Divion, suivie de l'inhumation au cimetière dudit lieu dans le caveau de famille.  
Réunion en l'église Saint-Martin à 9 h 30.  
L'offrande tiendra lieu de condoléances.

Miséricordieux Jésus, donnez-lui le repos éternel !

Dans l'attente de ses funérailles, Madame Janina STASIK repose aux salons funéraires des pompes funèbres Riche 24, rue Jean Jaurès à Divion où la famille recevra les jeudi 2 et vendredi 3 septembre 2021 de 16 heures à 18 heures.

Merci de respecter les gestes barrières.  
Le port du masque est obligatoire.

Vos condoléances sur [www.pompes-funebres-riche.fr](http://www.pompes-funebres-riche.fr)

Pompes funèbres RICHE  
DIVION - BRIAY - AUCHEL - CALONNE-RICOUART  
SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE ☎ 03.21.62.49.42

1518541500

## ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.  
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5,14 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros.

### Avis administratifs

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

### MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'ARTOIS

Par arrêté n° AG/21/30 en date du 15 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay, Artois Lys Romane, la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Artois a été prescrite. Le projet concerne l'ensemble des communes comprises par le PLU de l'Artois et porte sur la suppression et ajout d'emplacements réservés, la correction d'erreurs de zonage, la clarification des orientations d'aménagement et de programmation ainsi que la correction de certaines dispositions du règlement. Le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées puis soumis à enquête publique.

La Vice-Présidente, Corinne LAVERGIN

1517818900

## ANNONCES MARCHES PUBLICS

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.  
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5,14 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros.

### Marchés publics de travaux

Procédures adaptées de + 90 000 euros



## AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

SIA HABITAT - Mme DEBRABANDERE - Directrice Générale

67 Avenue des Potiers - CS80649 - 59506 DOULAI

Référence acheteur : 2021153

L'avis implique un marché public.

Objet : Travaux de réhabilitation thermique de 24 logements individuels à ROUVIGNIES

Procédure : Procédure adaptée

Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui

Lot N° 1 - Gros oeuvre étendu

Lot N° 2 - COUVERTURES

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

40% Valeur technique

60% Prix des prestations

Remise des offres : 27/09/21 à 12h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 27/08/2021

Les dépôts de plus doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://ajyssoft.marchés-publics.info>

1518367800



ENSEMBLE,  
PARTICIPONS  
AU REBOISEMENT  
DU NORD - PAS-DE-CALAIS

VOUS POURREZ  
OBTENIR JUSQU'À 60%  
DE CRÉDIT D'IMPÔT.

Rendez-vous sur  
[www.100000arbres.fr](http://www.100000arbres.fr)



# 22 Carnets et avis

LA VOIX DU NORD JEUDI 2 SEPTEMBRE 2021

## LE CARNET

### Avis de décès

SAINT-MARTIN-BOULOGNE

Madame Françoise BONNY-LECLERCQ (†), son épouse Monsieur et Madame BRASSEUR-BONNY, Mademoiselle France BONNY (†), Monsieur et Madame RABOISSON-BONNY, Monsieur et Madame LASERRE-BONNY, ses enfants François et Fanny, Jérémy et Aude, Sébastien et Caroline, Mina, Zoé, Emma, Dgim, Juliette, ses petits-enfants Axel, Adan, Liam, Noé, Ninon, Justine, Emilie, ses arrière-petits-enfants Monsieur (†) et Madame GOBLET-BONNY, Monsieur (†) et Madame GOBERT-LECLERCQ, Et ses neveux, nièces, et toute la famille, Madame BOURGEOIS, son aide-ménagère

ont la douleur de vous faire part du décès de

**Monsieur Jean BONNY**

survenu à Boulogne-sur-Mer, le dimanche 29 août 2021, à l'âge de 86 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée le lundi 6 septembre 2021, à 14 h 30, en l'église de Saint-Martin-Boulogne, sa paroisse, suivie de l'inhumation au cimetière de Saint-Martin-Boulogne, dans le caveau de famille.

Dans l'attente de ses obsèques, Monsieur BONNY repose au centre funéraire du Boulonnais, des pompes funèbres intercommunales, 29 rue Nicolas Thierry, à Boulogne-sur-Mer, aux heures d'ouverture de 9 heures à 19 heures.

Vous pouvez déposer votre message de condoléances sur le site [www.pfduboulonnais.fr](http://www.pfduboulonnais.fr)

Le présent avis tient lieu de faire-part.

Pompes Funèbres Intercommunales du Boulonnais  
84, avenue J. Kennedy - 62200 BOULOGNE-SUR-MER  
© 03.21.33.30.00

1518392500

SAINT-LÉONARD

"C'est quand on l'a perdu que l'on voit combien l'amour est le plus important dans une vie."

Monsieur Léon MAGNIER, son époux : Sandrine, Bruno et Arnaud MAGNIER, ses enfants : Simon, Henri, Caroline, Flora, Roman, ses petits-enfants,

ont la profonde douleur d'annoncer le décès de

**Madame Françoise MAGNIER**  
née DUMONT

survenu le mardi 31 août 2021, à l'âge de 80 ans, native de Le Touquet.

Les visites seront ouvertes aux pompes funèbres intercommunales du Boulonnais (Bréquerbecque) à Boulogne-sur-Mer, ce jeudi et vendredi entre 14 heures et 17 heures. La cérémonie d'adieu aura lieu en l'église Saint-Paul à Saint-Léonard, le samedi 4 septembre 2021, à 9 heures.

De la part des familles MAGNIER, DUMONT, DEZOTIEUX, DESMAREST, CORDIER, PERRAULT, LEGRAND, GAMBIER, ses voisins, ses amis.

1518499600



**Témoignez**  
votre soutien à l'annonce du  
décès d'un être cher disparu

**Déposez gratuitement**  
vos condoléances  
sur [libramemoria.com](http://libramemoria.com)



1801.

NEUFCHÂTEL-HARDELOT

Monsieur Hervé DUBOIS, son époux Gaëlle DUBOIS et Thierry BARRET, Jérémy (†), Emmanuel DUBOIS et Stéphanie MARTEL, ses enfants et beaux-enfants Adrien et Pauline, Cloté et Simon, Eva, Lucas, Elsa, Simon, Maël, ses petits-enfants Monsieur (†) et Madame (†) YVART-REGNIER, ses parents Madame Simone LEDOUX, sa belle-mère Son frère, ses sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, Et toute la famille, Ses voisins et amis, Ses amis de la Sartie, Le Docteur TAHON, son médecin traitant Olivier et Guillaume, ses infirmiers

ont la douleur de vous faire part du décès de

**Madame Marie-Paule DUBOIS**  
née YVART

survenu le mardi 31 août 2021, dans sa 68e année.

Ses obsèques auront lieu le vendredi 3 septembre 2021, à 15 heures en l'église Saint-Pierre de Neuchâtel, suivies de l'inhumation dans le caveau de famille.

Veuillez respecter les directives gouvernementales en vigueur, gestes barrières et port du masque obligatoire.

L'offrande tiendra lieu de condoléances.

Cet avis tient lieu de faire-part.

Dans l'attente de ses obsèques, Madame DUBOIS repose au Centre Funéraire du Boulonnais (Ancien Bâtiment Trolle) 44/54, rue de Bréquerbecque à Boulogne-sur-Mer (62200). Les salons sont ouverts de 9 heures à 19 heures. La famille recevra les visites ce jeudi 2 septembre 2021 de 16 h 30 à 18 h 30 (Port du masque obligatoire).

Vous pouvez déposer vos condoléances sur le site [www.pompes-funbres-francois-62.fr](http://www.pompes-funbres-francois-62.fr)

Pompes Funèbres FRANÇOIS - NESLES © 03.21.83.86.02

1518511400

BOULOGNE-SUR-MER

Madame Raymonde SENECHAL-FLUET (†), son épouse Claude et Claire SENECHAL-MARCO, Bernard et Béatrice SENECHAL-FOURIE, Joelle et Gérard TOURNEUR-SENECHAL, ses enfants Valérie, Jean-François et Sabine, Ludovic et Christelle, Jean-Marc et Florence, Philippe et Sophie, ses petits-enfants Martin, Jules, Jeanne, Clément, Rémi, Camille, Maxime, Eva, Lévy, Lync, Alexandre, Damien, Mathis, ses arrière-petits-enfants Ses frères, belles-sœurs, Ses neveux et nièces, Toute la famille, Ses nombreux amis Monique, son amie dévouée

ont la douleur de vous faire part du décès de

**Monsieur Eugène SENECHAL**  
Ancien Mareyeur

Créateur de la société les Chalutiers Boulonnais

survenu à Marck, le mercredi 1er septembre 2021, à l'âge de 96 ans.

Ses obsèques seront célébrées le samedi 4 septembre 2021, à 10 heures, en l'église Saint-Pierre, rue du Camp de droite à Boulogne-sur-Mer, sa paroisse, où l'on se réunira. Merci de respecter les gestes barrières liés à la covid-19.

L'offrande tiendra lieu de condoléances.

Selon la volonté de Monsieur SENECHAL, son corps sera incinéré.

La crémation aura lieu au crématorium de Rety, 535, rue Victor Hugo.

Ses cendres reposeront au columbarium du cimetière Saint-Pierre à Boulogne-sur-Mer.

Ni plaques, ni objets, s'il vous plaît.

Le présent avis tient lieu de faire-part.

Dans l'attente de ses obsèques, Monsieur SENECHAL repose chez les pompes funèbres Sotry, centre funéraire du Boulonnais (ancien bâtiment Trolle), 44/54 rue de Bréquerbecque à Boulogne-sur-Mer, où la famille recevra de 16 heures à 18 heures.

Vous pouvez déposer vos condoléances sur le site internet des pompes funèbres Sotry : [www.pf-toupet-sotry.com](http://www.pf-toupet-sotry.com)

Pompes Funèbres TOUPET-SOTRY © 03.21.80.33.33  
44/54, rue de Bréquerbecque - 62200 BOULOGNE-SUR-MER  
49, route Nationale - 62360 ISQUES © 03.21.80.47.17

1518538300

SAINT-LÉONARD

Madame Paulette HINAUX-MAGNIER, son épouse Françoise BLANPAIN-HINAUX, Sylvie et Fabrice FLAHAUT-HINAUX, Carole et Thierry LEURETTE-HINAUX, ses enfants Magali et Loïc, Nicolas, Marine et Wenceslas, Benjamin, TERENCE et Marie, Pierre, ses petits-enfants Noah, Nala, Tyah, Martin, Jeanne, Lucas, Léa, ses arrière-petits-enfants Ses frères, sœur, belles-sœurs, beaux-frères, Ses neveux et nièces, Ses amis, Et le Docteur PARENTY,

ont la tristesse de vous faire part du décès de

**Monsieur Raymond HINAUX**  
Retraité de la Ruche Picarde  
Ancien combattant A.F.N  
Porte-drapeau des anciens combattants

survenu à Boulogne-sur-Mer, le mercredi 1er septembre 2021, à l'âge de 87 ans.

Ses obsèques religieuses seront célébrées le samedi 4 septembre 2021, à 11 heures, en l'église de Saint-Léonard, sa paroisse, où l'on se réunira. L'inhumation aura lieu au cimetière de Saint-Léonard dans le caveau de famille.

Dans l'attente de ses obsèques, Monsieur HINAUX repose au centre funéraire du Boulonnais, des pompes funèbres intercommunales, 29 rue Nicolas Thierry à Boulogne-sur-Mer, où la famille recevra de 15 heures à 19 heures.

Ni plaques, ni objets, que des fleurs naturelles, s'il vous plaît.

Vous pouvez déposer votre message de condoléances sur le site [www.pfduboulonnais.fr](http://www.pfduboulonnais.fr)

Le présent avis tient lieu de faire-part.

Pompes Funèbres Intercommunales du Boulonnais  
84, avenue J. Kennedy - 62200 BOULOGNE-SUR-MER  
© 03.21.33.30.00

1518538600

## ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020. Prix Unitaire tit à la ligne par colonne : Nord 5,14 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros.

### Avis administratifs

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY**  
**ARTOIS LYS ROMANE**

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'ARTOIS

Par arrêté n°AG/21/30 en date du 15 juillet 2021 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay, Artois Lys Romane, la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Artois a été présentée. Le projet concerne l'ensemble des communes couvertes par le PLU de l'Artois et porte sur la suppression et l'ajout d'emplacements réservés, la correction d'erreurs de zonage, la clarification des orientations d'aménagement et de programmation ainsi que la correction de certaines dispositions du règlement. Le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées puis soumis à enquête publique.

Le Vice-Présidente, Corinne LAVERSIN

1517818900

## ANNONCES MARCHES PUBLICS

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020. Prix Unitaire tit à la ligne par colonne : Nord 5,14 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros.

### Marchés publics de travaux

Procédures adaptées de + 90 000 euros



## AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

SIA HABITAT - Mme DEBRABANDERE - Directrice Générale  
67 Avenue des Potiers - CS80649 - 59506 DOULAI  
Référence acheteur : 2021153  
L'avis implique un marché public.  
Objet : Travaux de réhabilitation thermique de 24 logements individuels à ROUVIGNIES  
Procédure : Procédure adaptée  
Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui  
Lot N° 1 - Gros œuvre étendu  
Lot N° 2 - COUVERTURES  
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération  
40% Valeur technique  
60% Prix des prestations  
Remise des offres : 27/09/21 à 12h00 au plus tard  
Envoi à la publication le : 27/08/2021  
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://agysoft.marchés-publics.info>

1518367800



## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Mr DUPONT Yves, Maire de la commune de Annequin, certifie que l'arrêté N°AG/21/30 pris par Monsieur le Président de la CABBALR en date du 15 juillet 2021 2021 portant prescription de la modification du PLUi de l'Artois a fait l'objet d'un affichage en mairie compter du 6/09/2021 pour une durée d'un mois.

Fait à Annequin, le 06/09/2021

Le Maire,

  
Yves DUPONT





## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur LEGRAND Jean-Michel, Maire de la commune de Auchy les Mines, certifie que l'arrêté N°AG/21/30 pris par Monsieur le Président de la CABBALR en date du 15 juillet 2021 2021 portant prescription de la modification du PLUi de l'Artois a fait l'objet d'un affichage en mairie compter du 03 septembre 2021 pour une durée d'un mois.

Fait à Auchy les Mines, le 03/09/2021

Le Maire,

  
Jean-Michel LEGRAND



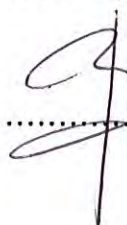


## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Mr BOSSART Steve. , Maire de la commune de Billy-Berclau., certifie que l'arrêté N°AG/21/30 pris par Monsieur le Président de la CABBALR en date du 15 juillet 2021 2021 portant prescription de la modification du PLUi de l'Artois a fait l'objet d'un affichage en mairie compter du 03./09./2021. pour une durée d'un mois.

Fait à Billy-Berclau, le ...03./09..../2021....

Le Maire,







Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Corinne LAVERSIN, Vice-Présidente, certifie que l'arrêté n°AG/21/30 pris par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération en date du 15 juillet 2021 portant prescription de la modification du PLUi de l'Artois a fait l'objet d'un affichage à compter du 6 septembre 2021 et pour une durée d'un mois

- Au siège de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane -100 avenue de Londres BP 548 62411 BETHUNE,
- A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane - 138 bis rue Léon Blum 62290 NOEUX-LES-MINES.

Fait à Nœux-les-Mines, le **15 NOV 2021**

**La Vice-Présidente**

**Corinne LAVERSIN**



**Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président**

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Siège :** Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

**C.S.** 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

**Tél. :** 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)

[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)





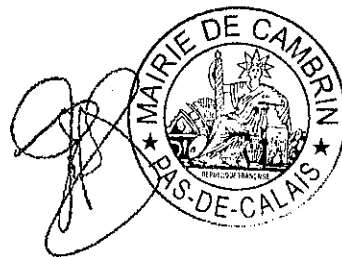
## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, M. DKUMEZ Maire de la commune de CAMBRIN, certifie que l’arrêté N°AG/21/30 pris par Monsieur le Président de la CABBALR en date du 15 juillet 2021 2021 portant prescription de la modification du PLUi de l’Artois a fait l’objet d’un affichage en mairie compter du 03/09/21 pour une durée d’un mois.

Fait à Cambria, le 03/09/21

Le Maire,

Philippe DKUMEZ





## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, M. D. Delcourt, Maire de la commune de CINCHY, certifie que l'arrêté N°AG/21/30 pris par Monsieur le Président de la CABBALR en date du 15 juillet 2021 portant prescription de la modification du PLUi de l'Artois a fait l'objet d'un affichage en mairie compter du 30/09/21 pour une durée d'un mois.



Fait à Cinchy, le 04/02/2022.

Le Maire

Dominique Delcourt



## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, M. DUPONT Maire de la commune de DOUVIRIN, certifie que l’arrêté N°AG/21/30 pris par Monsieur le Président de la CABBALR en date du 15 juillet 2021 portant prescription de la modification du PLUi de l’Artois a fait l’objet d’un affichage en mairie compter du 03/09/21 pour une durée d’un mois.

Fait à DOUVIRIN le 03/09/2021

Le Maire,



Jean-Michel DUPONT



## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, M. Jean-Marie DOUVRY, Maire de la commune de FESTUBERT, certifie que l'arrêté N°AG/21/30 pris par Monsieur le Président de la CABBALR en date du 15 juillet 2021 portant prescription de la modification du PLUi de l'Artois a fait l'objet d'un affichage en mairie compter du 03/09/2021 pour une durée d'un mois.

Fait à FESTUBERT, le 04/10/2021

Le Maire,

Jean-Marie DOUVRY  
Maire





## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, MR. Herbaut Maire de la commune de Givenchy-lez-Lille, certifie que l'arrêté N°AG/21/30 pris par Monsieur le Président de la CABBALR en date du 15 juillet 2021 2021 portant prescription de la modification du PLUi de l'Artois a fait l'objet d'un affichage en mairie compter du 03/09/21 pour une durée d'un mois.

Fait à Givenchy..., le 03/09/21.

Le Maire,

de  
Jacques Herbaut





## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, M. WAUET Maire de la commune de HATSNES, certifie que l’arrêté N°AG/21/30 pris par Monsieur le Président de la CABBALR en date du 15 juillet 2021 2021 portant prescription de la modification du PLUi de l’Artois a fait l’objet d’un affichage en mairie compter du 06/09/21 pour une durée d’un mois.

Fait à Hattnes, le 06/09/21

Le Maire,

WAUET Frédéric



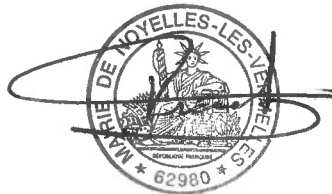
## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, M. *Traché* Maire de la commune de *Noyelles-les-Vesles*, certifie que l'arrêté N°AG/21/30 pris par Monsieur le Président de la CABBALR en date du 15 juillet 2021 portant prescription de la modification du PLUi de l'Artois a fait l'objet d'un affichage en mairie compter du *03/03/2021* pour une durée d'un mois.

Fait à *Noyelles-les-Vesles*, le *03/03/2021*

Le Maire,

*J. Traché*



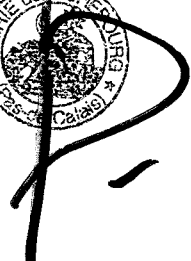


## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, ~~M. Demulic~~ Maire de la commune de ~~Richembourg~~ certifie que l'arrêté N°AG/21/30 pris par Monsieur le Président de la CABBALR en date du 15 juillet 2021 2021 portant prescription de la modification du PLUi de l'Artois a fait l'objet d'un affichage en mairie compter du ~~06.09.2021~~ pour une durée d'un mois.

Fait à ~~Richembourg~~ le ~~06.09.2021~~

Le Maire,

.....  
  


## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur DE CARRION Alain, Maire de la commune de Vermelles, certifie que l’arrêté N°AG/21/30 pris par Monsieur le Président de la CABBALR en date du 15 juillet 2021 2021 portant prescription de la modification du PLUi de l’Artois a fait l’objet d’un affichage en mairie compter du 3/09/21 pour une durée d’un mois.

Fait à Vermelles, le 4/10/21

Le Maire,





## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, M. CASTELL, Maire de la commune de Violaines..., certifie que l’arrêté N°AG/21/30 pris par Monsieur le Président de la CABBALR en date du 15 juillet 2021 2021 portant prescription de la modification du PLUi de l’Artois a fait l’objet d’un affichage en mairie compter du 08/09/21 pour une durée d’un mois.

Fait à Violaines..., le ....05/OCT, 2021

Le Maire,

.....



**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal  
du SIVOM de l'Artois (62)**

n°GARANCE 2021-5829



**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 14 décembre 2021, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 25 octobre 2021 par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, relative à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du SIVOM de l'Artois (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 novembre 2021 ;

Considérant que la modification du PLUi comprend la modification du règlement graphique et écrit :

- Annequin : suppression de l'emplacement réservé AN1 et modification du règlement écrit de la zone UB et UC pour permettre la densification ;
- Auchy-Les-Mines : création d'emplacements réservés pour un parking de 40 places rue Jules Guesde (1900 m²), un parking de 20 places rue Marceau Gloriant (798 m²), une voirie rue Ignace Humblot (1078 m²), un accès rue Jeannette Prin (682 m²) ;
- Billy-Berclau : reclassement d'une zone à urbaniser 1AUa et deux zones 1AUb en zone urbaine UC en supprimant les orientations d'aménagement et de programmation correspondantes ;
- Cambrin : suppression des emplacements réservés CA1, CA2 et CA3 ;
- Cuinchy : correction d'une erreur matérielle ;
- Douvrin : reclassement d'une partie de la zone UEpiaf12 (destinés à l'accueil d'entreprises de taille moyenne) en zone Uepiaf ;
- Festubert : suppression des emplacements réservés F1, F3 et F4, reclassement d'une zone 1AUa en zone urbaine UC ;
- Givenchy-Les-La-Bassée : correction d'une erreur matérielle ;
- Haisnes-Les-La-Bassée : correction d'une erreur matérielle ;
- Noyelles-Lès-Vermelles : correction d'erreurs matérielles, suppression de l'emplacement

- réservé N7 et modification du règlement écrit de la zone UC ;
- Richebourg : suppression des emplacements réservés R1, R2, R3 et R4, modification du plan de zonage sur une partie de la zone 1AUa, reclassée en zone urbaine UC, US (à vocation d'équipements sportifs) ;
- Violaines : correction d'erreurs matérielles, suppression de l'emplacement réservé n°2 et modification du plan de zonage sur la zone 1AUa, reclassée en zone urbaine UC et création d'un espace boisé classé pour protéger les boisements en zone naturelle ;

Considérant que les principales modifications apportées consistent en une actualisation du PLUi approuvé le 29 juin 2006, suite aux projets réalisés ou abandonnés depuis, qu'elles permettent la densification du tissu urbain existant et la création d'emplacements réservés au sein du tissu urbain existant pour la création de parkings sur des surfaces limitées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois, présentée par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 14 décembre 2021,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE



### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

**SIVOM DE L'ARTOIS  
A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT  
1 ROUTE DE VERMELLES  
62138 HAINES**

**Affaire suivie par : Céline ZABOROWSKI**  
**Service Planification**  
Tél. : 03.21.54.78.00  
Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)  
Nos Réf. : CL/GD/SF/HD/CL/ASC N°21101  
Objet : Modification de droit commun du PLUI  
du SIVOM de l'Artois – communes de Billy-  
Berclau et Douvrin

Béthune, le **25 OCT. 2021**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois sur les communes de Billy-Berclau et Douvrin, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

**Par délégation du Président,**

**La Vice-Présidente,**

**Corinne LAVERSIN**



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
**Siège** | Hôtel Communautaire 100 avenue de Londres  
C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex  
Tél : 03.21.54.78.00 | Fax : 03.21.54.35.48 | E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)  
[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)







Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

**MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS CASTELL**

**MAIRE**

**HOTEL DE VILLE**

**28 PLACE DU GENERAL DE GAULLE**

**62138 VIOLAINES**

**Affaire suivie par : Céline ZABOROWSKI**

**Service Planification**

**Tél. : 03.21.54.78.00**

**Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)**

**Nos Réf. : CL/GD/SI/HD/CZ/ASC N°21101**

**Objet : Modification de droit commun du PLUI**

**du SIVOM de l'Artois**

Béthune, le **25 OCT. 2021**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, dont vous êtes le maire d'une des communes du SIVOM de l'Artois, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

**Par délégation du Président,**

**La Vice-Présidente,**

**Corinne LAVERSIN**



**Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président**

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Siège :** Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

**C.S. 10350 - 62611 BÉTHUNE Cedex**

**Tél. : 03 (0)6 34.00 | Fax : 03.21.51.35.48 | E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)**

**[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)**



**MONSIEUR ALAIN DE CARRION**  
**MAIRE**  
**HOTEL DE VILLE**  
**PLACE DE LA REPUBLIQUE – BP 4**  
**62980 VERMELLES**

**Affaire suivie par : Céline ZABOROWSKI**  
**Service Planification**  
Tél. : 03.21.54.78.00  
Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)  
Nos Réf. : CL/GD/SF/HD/CZ/ASC N°21101  
Objet : Modification de droit commun du PLUI  
du SIVOM de l'Artois

Béthune, le **25 OCT. 2021**

Monsieur le Maire,

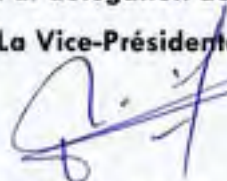
Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, dont vous êtes le maire d'une des communes du SIVOM de l'Artois, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

**Par délégation du Président,**

**La Vice-Présidente,**



**Corinne LAVERSIN**



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane

**Siège :** Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

**CS :** 03 21 54 78 00 | 03 21 54 78 01 | 03 21 54 78 02

**Tél. :** 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.39.48 | **E-mail :** [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)

[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)







Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

**MONSIEUR JEROME DESMULIER**

**MAIRE**

**HOTEL DE VILLE**

**3-5 PLACE DU GENERAL DE GAULLE – BP 2**

**62136 RICHEBOURG**

**Affaire suivie par : Céline ZABOROWSKI**

**Service Planification**

Tél. : 03.21.54.78.00

Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)

Nos Réf. : CL/GD/SF/HD/CZ/ASC N° 21101

Objet : Modification de droit commun du PLUi  
du SIVOM de l'Artois

Béthune, le 25 OCT. 2021

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, dont vous êtes le maire d'une des communes du SIVOM de l'Artois, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

**Par délégation du Président,**

**La Vice-Présidente,**

**Corinne LAVERSIN**



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Siège :** Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40540 - 62411 BETHUNE cedex

Tél. : 03.21.51.50.00 | Fax : 03.21.51.15.48 | E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)

[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)





Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

**MONSIEUR BRUNO TRACHE**  
**MAIRE**  
**HOTEL DE VILLE**  
**AVENUE DE PARIS**  
**62980 NOYELLES-LES-VERMELLES**

Affaire suivie par : **Céline ZABOROWSKI**  
Service Planification  
Tél. : 03.21.54.78.00  
Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)  
Nos Réf. : CL/GD/SF/HD/CZ/ASC N° 21101  
Objet : Modification de droit commun du PLUI  
du SIVOM de l'Artois

Béthune, le **25 OCT. 2021**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, dont vous êtes le maire d'une des communes du SIVOM de l'Artois, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président,

La Vice-Présidente,

**Corinne LAVERSIN**



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
**Siège** : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres  
C.S. «054» - 52400 BETHUNE Cédex  
Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)  
[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)





**MONSIEUR FREDERIC WALLET**  
**MAIRE**  
**HOTEL DE VILLE**  
**PLACE POTEL**  
**62138 HAINES-LES-LA-BASSEE**

Affaire suivie par : **Céline ZABOROWSKI**  
Service Planification  
Tél. : 03.21.54.78.00  
Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)  
Nos Réf. : CL/GD/SF/HD/CZ/ASC N°21101  
Objet : Modification de droit commun du PLUi  
du SIVOM de l'Artois

Béthune, le **25 OCT. 2021**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, dont vous êtes le maire d'une des communes du SIVOM de l'Artois, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

**Par délégation du Président,**  
**La Vice-Présidente,**



**Corinne LAVERSIN**

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Siège : Hôtel Communautaire 100, Avenue de Londres  
C.S. 40260 - 62411 BETHUNE Cedex  
Tél : 03.21.54.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)  
[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)



**MONSIEUR JACQUES HERBAUT**  
**MAIRE**  
**HOTEL DE VILLE**  
**2 RUE DU MOULIN**  
**62149 GIVENCHY-LEZ-LA-BASSEE**

Affaire suivie par : Céline ZABOROWSKI  
Service Planification  
Tél. : 03.21.54.78.00  
Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)  
Nos Réf. : CL/GD/SF/HD/CZ/ASC N°21101  
Objet : Modification de droit commun du PLUI  
du SIVOM de l'Artois

Béthune, le **25 OCT. 2021**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, dont vous êtes le maire d'une des communes du SIVOM de l'Artois, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

**Par délégation du Président,**

**La Vice-Présidente,**



**Corinne LAVERSIN**



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane

**Siège :** Hôtel Communautaire 100, avenue de Sandries

C.S. 40540 - 62471 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.01.50.00 | Fax : 03.21.01.30.48 | E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)

[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)







Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

**MONSIEUR JEAN-MARIE DOUVRY**  
**MAIRE**  
**HOTEL DE VILLE**  
**18 RUE DE LILLE**  
**62149 FESTUBERT**

Affaire suivie par : Céline ZABOROWSKI  
Service Planification  
Tél. : 03.21.54.78.00  
Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)  
Nos Réf. : CL/GD/SF/HD/CZ/ASC N°21101  
Objet : Modification de droit commun du PLUI  
du SIVOM de l'Artois

Béthune, le **25 OCT. 2021**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, dont vous êtes le maire d'une des communes du SIVOM de l'Artois, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président,

La Vice-Présidente,

  
Corinne LAVERIN



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres  
C.S. 40548 - 62411 BÉTHUNE Cedex  
Tél. : 03.21.54.50.00 | Fax : 03.21.54.85.46 | E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)  
[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

**MONSIEUR JEAN-MICHEL DUPONT**  
**MAIRE**  
**HOTEL DE VILLE**  
**PLACE EMILE BASLY**  
**62138 DOUVIRIN**

Affaire suivie par : Céline ZABOROWSKI  
Service Planification  
Tél. : 03.21.54.78.00  
Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)  
Nos Réf. : CL/GD/SF/HD/CZ/ASC N° 21101  
Objet : Modification de droit commun du PLUI  
du SIVOM de l'Artois

Béthune, le **25 OCT. 2021**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, dont vous êtes le maire d'une communes du SIVOM de l'Artois, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président,

La Vice-Présidente,

**Corinne LAVERSIN**



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Siege :** Hôtes Communautaires 100, avenue de Londres

C.S. 40948 - 59111 BÉTHUNE Cedex

Tél. : 03.21.08.50.00 / Fax : 03.21.61.35.48 / E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)

[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)





**MONSIEUR PHILIPPE DRUMEZ**  
**MAIRE**  
**HOTEL DE VILLE**  
**94 BIS BOULEVARD LOUIS LESAGE**  
**62149 CAMBRIN**

Affaire suivie par : Céline ZABOROWSKI  
Service Planification  
Tél. : 03.21.54.78.00  
Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)  
Nos Réf. : CL/GD/SF/HD/CZ/ASC N°21101  
Objet : Modification de droit commun du PLUi  
du SIVOM de l'Artois

Béthune, le **25 OCT. 2021**

Monsieur le Maire,

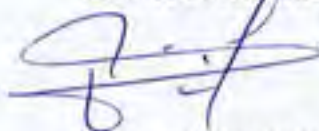
Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, dont vous êtes le maire d'une des communes du SIVOM de l'Artois, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président,

La Vice-Présidente,



**Corinne LAVERSIN**



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres  
CS 40568 - 62411 BETHUNE Cedex  
Tél. : 03.21.61.50.00 / Fax : 03.21.61.35.48 / E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)  
[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)

**MONSIEUR DOMINIQUE DELECOURT**  
**MAIRE**  
**HOTEL DE VILLE**  
**PLACE ARTHUR LAMENDIN**  
**62149 CUINCHY**

Affaire suivie par : Céline ZABOROWSKI  
Service Planification  
Tél. : 03.20.54.78.00  
Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)  
Nos Réf. : CL/GD/SF/HD/CZ/ASC N° 21101  
Objet : Modification de droit commun du PLUi  
du SIVOM de l'Artois

Béthune, le **25 OCT. 2021**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, dont vous êtes le maire d'une des communes du SIVOM de l'Artois, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président,

La Vice-Présidente,



**Corinne LAVERSIN**



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Siège** : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 52111 BETHUNE Cedex

Tél. : 03 20 54 78 00 | Fax : 03 20 54 78 05 | E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)

[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)





**MONSIEUR STEEVE BOSSART**  
**MAIRE**  
**HOTEL DE VILLE**  
**181 RUE DU GENERAL DE GAULLE**  
**62138 BILLY-BERCLAU**

**Affaire suivie par : Céline ZABOROWSKI**  
**Service Planification**  
Tél. : 03.21.54.78.00  
Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)  
Nos Réf. : CL/GD/SF/HD/CZ/ASC N°21101  
Objet : Modification de droit commun du PLUI  
du SIVOM de l'Artois

Béthune, le **25 OCT. 2021**

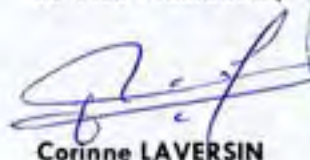
Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, dont vous êtes le maire d'une des communes du SIVOM de l'Artois, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

**Par délégation du Président,**  
**La Vice-Présidente,**



**Corinne LAVERSIN**



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres  
C.S. 10548 - 62111 BÉTHUNE Cedex

Tél. : 03 21 54 78 00 | Fax : 03 21 51 25 68 | E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)  
[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)



**MONSIEUR JEAN-MICHEL LEGRAND**  
**MAIRE**  
**HOTEL DE VILLE**  
**PLACE JEAN JAURES**  
**62138 AUCHY-LES-MINES**

**Affaire suivie par : Céline ZABOROWSKI**  
**Service Planification**  
Tél. : 03.21.54.78.00  
Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)  
Nos Réf. : CL/GD/SF/HD/CZ/ASC N°21101  
Objet : Modification de droit commun du PLUJ  
du SIVOM de l'Artois

Béthune, le **25 OCT. 2021**

Monsieur le Maire,

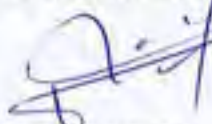
Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, dont vous êtes le maire d'une des communes du SIVOM de l'Artois, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

**Par délégation du Président,**

**La Vice-Présidente**



**Corinne LAVERSIN**



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Siège :** Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

CS 40548 - 59411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.01.50.00 / Fax : 03.21.61.35.53 / E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)

[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)





**MONSIEUR YVES DUPONT**  
**MAIRE**  
**HOTEL DE VILLE**  
**PLACES EMILE BASLY**  
**62149 ANNEQUIN**

Affaire suivie par : Céline ZABOROWSKI  
Service Planification  
Tél : 03.21.54.78.00  
Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)  
Nos Réf. : CL/GD/SF/HD/CZ/ASC N° 21101  
Objet : Modification de droit commun du PLUI  
du SIVOM de l'Artois

Béthune, le **25 OCT. 2021**

Monsieur le Maire,

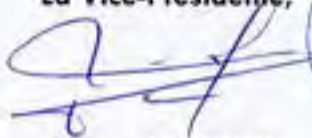
Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, dont vous êtes le maire d'une des communes du SIVOM de l'Artois, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président,

La Vice-Présidente,



**Corinne LAVERSIN**



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Siège : Hôtel Communautaire 154, avenue de Londres  
C.S. 40548 - 62111 BETHUNE Cedex  
Tél. : 03 21 61 30 00 / Fax : 03 21 61 35 48 / E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)  
[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY  
ARTOIS LYS ROMANE  
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT  
A L'ATTENTION DE MADAME LA CONSEILLERE DELEGUEE  
100 AVENUE DE LONDRES  
C.S. 40548  
62411 BETHUNE CEDEX

Affaire suivie par : Céline ZABOROWSKI  
Service Planification  
Tél. : 03.21.54.78.00  
Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)  
Nos Réf. : CL/GD/SF/HD/CZ/ASC N°21101  
Objet : Modification de droit commun du PLUi  
du SIVOM de l'Artois

Béthune, le **25 OCT 2021**

Madame la Conseillère déléguée,

Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations au titre de sa compatibilité avec les orientations du Programme Local de l'Habitat.

Conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Madame la Conseillère déléguée, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président,

La Vice-Présidente,



Corinne LAVERSIN



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Siège :** Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.54.50.00 | Fax : 03.21.51.35.40 | E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)

[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY  
ARTOIS LYS ROMANE  
SCOT DE L'ARTOIS  
A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT  
100 AVENUE DE LONDRES  
C.S. 40548  
62411 BETHUNE

Affaire suivie par : Céline ZABOROWSKI  
Service Planification  
Tél : 03.21.54.78.00  
Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)  
Nos Réf. : CL/GD/SF/HD/CZ/ASC N° 21101  
Objet : Modification de droit commun du PLUI  
du SIVOM de l'Artois

Béthune, le 25 OCT. 2021

Monsieur le Président,

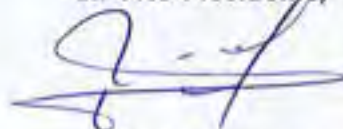
Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations au titre de sa compatibilité avec les orientations du SCOT de l'Artois.

Conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président,

La Vice-Présidente,



Corinne LAVERSIN



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Siège :** Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél : 03.21.54.78.00 | Fax : 03.21.54.78.44 | E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)

[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)





Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

**CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS DE CALAIS  
MONSIEUR CHRISTIAN DURLIN, PRÉSIDENT  
56 AVENUE ROGER SALENGRO  
62223 SAINT LAURENT BLANGY**

Affaire suivie par : Céline ZABOROWSKI

Service Planification

Tél : 03.21.54.78.00

Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)

Nos Réf. : CL/GD/SF/HD/CZ/ASC N°21101

Objet : Modification de droit commun du PLUS  
du SIVOM de l'Artois

Béthune, le **25 OCT. 2021**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

**Par délégation du Président,**

**La Vice-Présidente,**

**Corinne LAVERSin**



**Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président**

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Siège :** Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BÉTHUNE Cedex

Tél : 03.21.51.50.00 | Fax : 03.21.51.35.48 | E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)

[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)





CHAMBRE REGIONALE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT  
A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT  
PLACE DES ARTISANS  
ANGLE DE LA RUE ABELARD ET DU FAUBOURG D'ARRAS  
CS 12010  
59000 LILLE

Affaire suivie par : Céline ZABOROWSKI  
Service Planification  
Tél : 03.21.54.78.00  
Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)  
Nos Réf. : CL/GD/SF/HD/CZ/ASC N°21101  
Objet : Modification de droit commun du PLU  
du SIVOM de l'Artois

Béthune, le 25 OCT. 2021

Monsieur le Président,

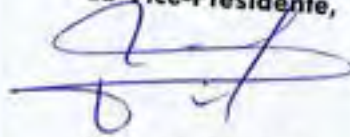
Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président,

La Vice-Présidente,



Corinne LAVERSIN



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres  
C.S. 10996 - 59241 BETHUNE Cedex

Tél : 03 21 61 58 00 | Fax : 03 21 61 58 48 | E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)  
[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)

REGION HAUTS-DE-FRANCE  
MONSIEUR XAVIER BERTRAND, PRESIDENT  
HOTEL DE REGION  
151 AVENUE DU PRESIDENT HOOVER  
59555 LILLE CEDEX

Affaire suivie par : Céline ZABOROWSKI  
Service Planification  
Tél : 03.21.54.78.00  
Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)  
Nos Réf. : CL/GD/SF/HD/CZ/ASC N°21101  
Objet : Modification de droit commun du PLUI  
du SIVOM de l'Artois

Béthune, le 25 OCT. 2021

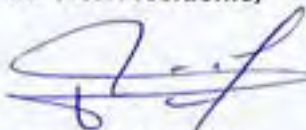
Monsieur le Président,

Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président,  
La Vice-Présidente,



Corinne LAVERSIN



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane  
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres  
C.S. 40248 - 59201 BETHUNE Cedex

Tél : 03.21.51.50.00 / Fax : 03.21.61.39.48 / E-mail : [mmac@bethunebruay.fr](mailto:mmac@bethunebruay.fr)  
[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)





CHAMBRE REGIONALE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE  
MONSIEUR PHILIPPE HOURDAIN, PRESIDENT  
CS 90028  
299 BOULEVARD DE LEEDS  
59031 LILLE CEDEX

Affaire suivie par : Céline ZABOROWSKI  
Service Planification  
Tél : 03.21.54.78.00  
Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)  
Nos Réf. : CL/GD/SF/HD/CZ/ASC N°21101  
Objet : Modification de droit commun du PLUi  
du SIVOM de l'Artois

Béthune, le 25 OCT. 2021

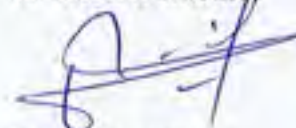
Monsieur le Président,

Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président,  
La Vice-Présidente,



Corinne LAVERSIN



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Siège : Hôtel Communautaire 700, avenue de Londres  
C.S. 40544 - 82411 BETHUNE Cedex  
Tél : 03 21 51 50 00 - Fax : 03 21 51 34 81 E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)  
[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
RUE FERDINAND BUISSON  
62018 ARRAS CEDEX 9

Affaire suivie par : Céline ZABOROWSKI  
Service Planification  
Tél. : 03.21.54.78.00  
Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)  
Nos Réf. : CL/GD/SF/HD/CZ/ASC N°21101  
Objet : Modification de droit commun du PLUI  
du SIVOM de l'Artois

Béthune, le 25 OCT. 2021

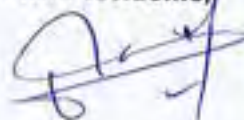
Monsieur le Président,

Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président,  
La Vice-Présidente,



Corinne LAVERSIN



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40545 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.51.50.00 | Fax : 03.21.51.35.49 | E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)

[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)





**SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS ARTOIS GOHELLE**  
**A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT**  
**39 RUE DU 14 JUILLET**  
**CS 70173**  
**62303 LENS CEDEX**

Affaire suivie par : **Céline ZABOROWSKI**  
Service Planification  
Tél : 03.21.54.78.00  
Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)  
Nos Réf. : CL/GD/SI/HD/CZ/ASC N°21101  
Objet : Modification de droit commun du PLU  
du SIVOM de l'Artois

Béthune, le **25 OCT. 2021**

Monsieur le Président,

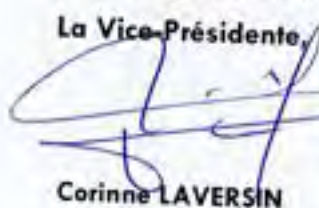
Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président,

La Vice-Présidente,



Corinne LAVERIN



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Siège :** Hôpital Pasteur (ancien 194), avenue de Londres

C.S. 41548 - 62611 BETHUNE Cedex

Tél : 03.21.61.50.00 / Fax : 03.21.61.25.48 / E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)

[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA  
MER  
A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR  
100 AVENUE WINSTON CHURCHILL  
CS 10007  
62022 ARRAS CEDEX

Affaire suivie par : Céline ZABOROWSKI  
Service Planification  
Tél. : 03.21.54.78.00  
Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)  
Nos Réf. : CL/GD/SE/HD/CZ/ASC N°21101  
Objet : Modification de droit commun du PLU  
du SIVOM de l'Artois

Béthune, le 25 OCT. 2021

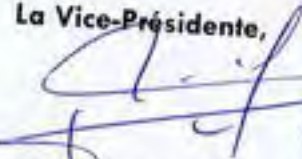
Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président,  
La Vice-Présidente,

  
Corinne LAVERSIN



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Siège : Hôtel communautaire 100 avenue de Londres

C.S. 40548 - 62011 BÉTHUNE Cedex  
Tél. : 03.21.54.90.00 - Fax : 03.21.54.95.40 / E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)  
[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)



**SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE**  
**A L'ATTENTION DE MADAME LA SOUS-PREFETE**  
**181 RUE GAMBETTA**  
**62407 BETHUNE CEDEX**

Affaire suivie par : **Céline ZABOROWSKI**  
Service Planification  
Tél : 03.21.54.78.00  
Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)  
Nos Réf. : CL/GD/SF/HD/CZ/ASC N° 21101  
Objet : Modification de droit commun du PLUI  
du SIVOM de l'Artois

Béthune, le **25 OCT. 2021**

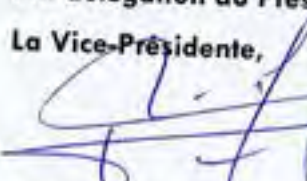
Madame la Sous-Préfète,

Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Madame la Sous-Préfète, en l'expression de mes sincères salutations.

**Par délégation du Président,**  
**La Vice-Présidente,**

  
**Corinne LAVERSIN**



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Siege** : 11000 Communauté 100, avenue de Londres

C.S. 10000 - 62611 BETHUNE Cedex

Tel : 03.21.54.78.00 | Fax : 03.21.54.78.48 | E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)

[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS  
A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PREFET  
RUE FERDINAND BUISSON  
62020 ARRAS CEDEX 9

Affaire suivie par : Céline ZABOROWSKI  
Service Planification  
Tél : 03.21.54.78.00  
Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)  
Nos Réf. : CL/GD/SH/MD/CZ/ASC N°21101  
Objet : Modification de droit commun du PLUI  
du SIVOM de l'Artois

Béthune, le 25 OCT. 2021

Monsieur le Préfet,

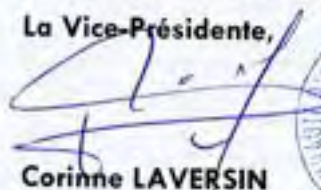
Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, et conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président,

La Vice-Présidente,



Corinne LAVERGIN



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Siège :** Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 52411 BETHUNE Cedex

Tél : 03.21.61.64.00 Fax : 03.21.51.35.40 E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)

[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)







Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

PARC DES INDUSTRIES ARTOIS-FLANDRES (SIZIAF)  
A L'ATTENTION DE MONSIEUR ANDRE KUCHCINSKI,  
PRESIDENT  
64 RUE MARCEL CABIDDU  
62138 DOUVRIIN

Affaire suivie par : Céline ZABOROWSKI

Service Planification

Tél. : 03.21.54.78.00

Mail : [celine.zaborowski@bethunebruay.fr](mailto:celine.zaborowski@bethunebruay.fr)

Nos Réf. : CL/GD/SF/HD/CZ/ASC N°21128 41

Objet : Modification de droit commun du PLUI  
du SIVOM de l'Artois

Béthune, le 25 OCT. 2021

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois, et conformément à l'article L153-39 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à ce projet afin de recueillir vos observations.

Conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président,

La Vice-Présidente,

Corinne LAVERSIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Siège :** Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)

[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)





Modification de droit commun du PLUi du SIVOM de l'Artois

Demandeur : Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Date de la consultation PPA : 25/10/2021

Dossier suivi par :

Sébastien FOUGNIE, Directeur ✓

Isabelle DILLY, Assistante

## Avis sur le projet de Modification de droit commun du PLUi du SIVOM de l'Artois au regard du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a engagé une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois par arrêté du 15 juillet 2021.

Le projet a pour objet la suppression ou l'ajout d'emplacements réservés, la correction d'erreurs de zonage, la clarification des orientations d'aménagement et de programmation, la correction de certaines dispositions du règlement opposable ainsi que la mise à jour d'une annexe documentaire sur les essences d'arbres et d'arbustes recommandées sur la zone de gestion du SIZIAF, soit l'ensemble de la zone UEpiaf du PLUi et l'ajout en annexe du PLUi du dossier de la Zone d'Aménagement Concerté du SIZIAF.

Les corrections apportées dans le cadre de la modification de droit commun du PLUi du SIVOM de l'Artois n'appellent pas d'observation particulière au titre de la compatibilité avec le SCoT.

Au vu de ces éléments, le projet de modification de droit commun du PLUi du SIVOM de l'Artois fait l'objet d'un **AVIS FAVORABLE** au regard des objectifs et orientations du SCoT de l'Artois.

Le Président

Olivier GACQUERRE



Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président.





# VILLE DE VIOLAINES

Copie conforme de MAARCH/2021A/10276 le 25-11-2021 11:05

CA Béthune-Bruay Artois-Lys Romane

Reçu le 17 NOV. 2021

Violaines le 8 novembre 2021

JFC/CLIAQ/AL  
Affaire suivie par Alice LECOMTE  
☎ : 03.20.29.65.04  
✉ : urbanisme@violaines.fr

CABBALR  
A l'attention de M. le Président  
Service planification  
100 avenue de Londres  
CS 40548  
62411 BETUNE Cedex

Objet : Modification de droit commun du PLUi du SIVOM de l'Artois.  
Vos réf : CL/GD/SF/HD/CZI/ASC N°21101

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier reçu en date du 28 octobre relatif à la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois actuellement en cours.

J'ai pris connaissance de la note de présentation y afférente et je vous informe ne pas avoir d'observation particulière à émettre concernant ce projet.

Je valide donc la modification du PLUi telle que présentée et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire,  
Jean-François CASTELL



Communauté d'Agglomération Béthune-  
Bruay Artois Lys Romane  
Hôtel Communautaire  
100, avenue de Londres  
CS 40548  
62411 BETHUNE Cedex

**SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL**

Tél. 03 21 60 48 60

Saint Laurent Blangy, 19 novembre 2021

N/Réf. CD/HS/IM N°21.786

**Siège administratif**

56 avenue Roger Salengro  
BP 80039  
62051 Saint Laurent Blangy cedex  
SIRET 130 013 543 00025

Tél. : 03 21 60 57 57  
Email : [contact@nordc.chambagri.fr](mailto:contact@nordc.chambagri.fr)

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de notre Etablissement sur le projet de modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, nous vous en remercions.

Nous notons que la présente procédure de modification vise à corriger des erreurs matérielles, à mettre à jour l'état des emplacements réservés mais également à apporter des adaptations mineures au règlement écrit.

Nous vous faisons part de quelques observations :

- **En ce qui concerne les modifications portant sur le plan de zonage :**

Nous prenons note :

- de la **suppression d'emplacements réservés** qui n'ont plus d'utilité car les terrains sont déjà achetés ou le projet ne se fait finalement pas (Communes d'Annequin, Cambrin, Festubert, Noyelles-les-Vermelles, Richebourg) ou de la modification de l'objet de l'emplacement réservé suite à une erreur matérielle (Commune de Violaines)
- de la **création de nouveaux emplacements réservés** (Communes de Auchy-les-mines, Violaines)
- du **classement de zones à urbaniser en zone urbaine** suite à leur urbanisation entre les procédures (Communes de Billy-Berclau, Festubert, Violaines)
- de **corrections d'erreurs matérielles** : erreur de délimitation de zonage (commune de Cuinchy), erreur de phasage de zone à urbaniser (Noyelles-les-Vermelles, réintégration d'OAP supprimées

**Siège social**  
280 boulevard de Londres  
59000 Lille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 130 013 543 00033  
APE 8411Z



par erreur lors de modifications antérieures (Givenchy-les-la Bassée, Haisnes-les-la Bassée, Noyelles-les-Vermelles)

- de différentes modifications de zonage : permettre de diversifier l'accueil d'entreprises sur le parc d'activités (Douvrin), modification de zonage pour des équipements sportifs (Richebourg), création d'EBC afin de protéger des boisements existants (commune de Violaines)

Après examen du dossier, la Chambre d'agriculture n'a pas de remarque sur les corrections apportées.

- **En ce qui concerne les modifications réglementaires**

\* sur les **communes d'Annequin et Noyelles-les-Vermelles** : nous nous satisfaisons de la modification du règlement écrit qui s'inscrit dans les objectifs de densification du tissu urbain existant.

\* sur la commune **de Billy-Berclau**, nous ne comprenons pas le sens du commentaire inscrit dans le paragraphe a/ en page 17 de la notice explicative.

\* Nous notons pour **l'ensemble des communes**, une adaptation du règlement, qui concerne le changement de destination des bâtiments situés en zones Np et Nr.

Néanmoins, certaines des destinations proposées dans le règlement concernent des activités de diversification agricole (définie par l'article L 311-1 du code rural) et non le changement de destination.

En effet, pour rappel, le changement de destination d'un bâtiment agricole consiste à lui donner une utilisation différente de celle qu'il a actuellement. Par exemple, une grange peut être transformée en gîte rural : ainsi l'activité agricole est modifiée pour de l'hébergement touristique.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,

Christian DURLIN





Le 23 novembre 2021

Communauté d'Agglomération Béthune-  
Bruay Artois Lys Romane  
Mme Céline ZABOROWSKI  
Service Planification  
100 Avenue de Londres  
C.S 40548  
62411 BETHUNE Cedex

Objet : Observation concernant la modification de droit commun du PLUI  
Du Sivom de l'Artois

Madame,

J'ai l'honneur d'accuser réception de l'arrêté n°AG/21/30 portant  
prescription de la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du  
sivom de l'Artois en date du 25/10/2021.

Je vous informe que les modifications prévues sur la suppression des  
emplacements réservés n'appellent pas d'observations particulières.

Veuillez croire, Madame, en l'assurance de mes salutations  
distinguées.

Le Maire,  
Jean-Marie DOUVRY





2021 | 40580

Département du  
Pas-de-Calais



Commune de  
RICHEBOURG  
Tel : 03.21.61.90.30  
maire@richebourg62.fr

Richebourg, le 23 Novembre 2021.  
Mairie de Bethune-Bruay Artois-Lys Romane

Reçu le 26 NOV. 2021

**BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**

**A l'attention de Mme Corinne LAVERSIN  
100 avenue de Londres  
C.S. 40548  
62411 BETHUNE CEDEX**

Objet : Modification de droit commun du PLUi  
du SIVOM de l'Artois

Madame la Vice-Présidente,

En réponse à votre courrier du 25 Octobre dernier, concernant la note de présentation relative au projet cité en objet, je vous informe n'avoir aucune remarque particulière à formuler sur ce dossier.

Vous en souhaitant une bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame la Vice-Présidente, en l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire de Richebourg,

Jérôme DEMULIER





Reçu le - 1 DEC. 2021

**Pôle Transport et Mobilité**

**Référence :** LD/FS/QD/ND/ED 2111.239TD

**Objet :** Modification de droit commun  
du PLUi du SIVOM de l'Artois

**Pièces-jointes :** Fiches action n°19 et 23  
du Plan de Déplacements Urbains

Monsieur Olivier GACQUERRE  
Président  
Communauté d'agglomération de  
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Hôtel communautaire  
100 avenue de Londres  
62411 BETHUNE

Lens, le 30 NOV. 2021

39, rue du 14-Juillet  
CS 70 173 - 62 303 Lens Cedex  
03 21 08 06 36  
contact@smtag.fr  
www.smt-artois-gohelle.fr  
smtarfoisgohelle  
@SMT\_AG  
smt\_ag

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 25 octobre 2021, vous m'avez notifié le dossier de modification de droit commun du PLUi du SIVOM de l'Artois. Cette modification a pour objet de multiples corrections d'erreurs matérielles ou modifications du plan de zonage sur les communes de Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-la-Bassée, Haisnes-les-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg et Violaines.

Mes services ont étudié attentivement le dossier que vous m'avez transmis. J'ai le plaisir de vous annoncer que ces modifications spécifiques à chaque commune n'appellent pas de remarques particulières de notre part.

Toutefois, concernant les modifications apportées aux dispositions générales du règlement, nous souhaiterions profiter de cette modification de droit commun afin d'introduire dans l'ARTICLE II : PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT A L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÈGLEMENTS les nouvelles dispositions relatives au stationnement vélo sécurisé et à l'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques (IRVE) créés par l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 et notamment les articles L113-11 à LL113-20 du code de la construction et de l'habitation.

De telles dispositions s'inscrivent, en effet, dans la continuité des enjeux identifiés par le Plan de Déplacements Urbains, adopté en 2018. C'est dans cette perspective que le SMT Artois-Gohelle encourage l'implantation d'infrastructures en faveur des véhicules électriques mais également le développement de l'usage du vélo pour les déplacements quotidiens de proximité. Ce type de déplacements représente un potentiel important en termes de report modal et d'amélioration de la qualité de l'air.

Le plan d'actions détermine ainsi des objectifs en matière d'accompagnement du développement de bornes de charges pour véhicules électriques sur le ressort territorial (cf. fiche action 19) et de soutien à la pratique du vélo comme mode de déplacement à part entière pour les déplacements de proximité (cf. fiche action 23). Pour ces raisons, je vous demande de considérer l'inscription du rappel de ces dispositions dans le règlement modifié.

Sous couvert de prise en compte de cette remarque, nous vous adressons un avis favorable.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Laurent DUPORGE

Amicalement

Président du SMT Artois-Gohelle



# 04 | PLAN D' ACTIONS

## Axe 2 – Fiche Action 19

### Suivre et soutenir l'émergence de véhicules propres et de bornes de charge pour les véhicules électriques

#### Constat :

Aujourd'hui, de nouveaux services de mobilité sont mis en place afin de réduire l'usage de la voiture particulière et les nuisances qui lui sont associées.

C'est dans cette perspective que la Région a décidé l'élaboration d'un grand projet régional de véhicules électriques. Ainsi, les ambitions de la Région se définissent selon les grandes composantes suivantes :

- Favoriser un développement des véhicules électriques via le rythme suivant :
  - 10 000 véhicules sur la région en 2015 ;
  - 41 500 véhicules en 2020.
- Favoriser la mise en place de services de mobilité électrique
- Accompagner le développement de bornes de charges

De plus, cette action s'intègre dans les actions envisagées dans les Plans Climat.

#### Objectifs :

- Encourager l'utilisation de véhicules moins polluants ;
- Favoriser l'achat de véhicules propres durant le renouvellement des flottes publiques ;
- Inciter les entreprises à s'équiper de véhicules propres ;
- Soutenir le développement de toutes les formes de véhicules électriques (voitures particulières, vélos et scooters ...) en implantant sur le territoire des bornes et lieux de recharge.

#### Actions et modalités de mise en œuvre :

- Travailler avec les Communautés d'agglomérations membres du SMT AG et les communes en vue de développer l'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques à l'échelle du territoire du SMT AG; (réflexion menée sur la CABBALR devant passer à l'opérationnel en 2018);
- Inciter à la mise en place d'une tarification préférentielle pour les véhicules écologiques dans les parcs de station-

#### nement

- Communiquer sur l'offre de véhicules propres et faire du benchmarking pour inciter les entreprises et les collectivités à intégrer des véhicules propres dans leurs flottes
- Inciter les SCOT et les PLU à prévoir l'implantation de bornes de recharge en lien avec la densité de population d'un secteur en projet

#### Conditions de réussite :

- Mobilisation des acteurs (travail partenarial)
- Maîtrise des coûts

#### Pilote de l'action :

Le Conseil Régional mène actuellement un projet d'envergure afin de développer la mobilité électrique sur le territoire avec la Charte régionale d'électromobilité et le Plan Régional de développement de la mobilité électrique.

Localement, la CABBALR est active dans ce domaine. Elle déploiera un réseau d'une cinquantaine de bornes de recharge sur l'ensemble de son périmètre.

#### Organismes partenaires :

Un groupe de travail a été composé, et comprend les différentes autorités organisatrices du territoire, les exploitants de bornes de recharges, les communautés d'agglomération, l'ADEME, etc.

#### Échéancier :

Le projet du Conseil régional à un objectif de résultat pour 2015, puis en 2020

#### Éléments financiers :

- Coût étude à l'échelle d'un agglomération : environ 30 k€ à 40 k€ HT
- coût d'une borne de charge accélérée (charge complète des batteries en 1 heure) : 20 000 €

- coût d'une borne de charge rapide (80 % de l'autonomie de la batterie en moins de 30 minutes) : 50 000 €

- maintenance : 17 % du prix d'investissement (retour expérience Douaisis).

#### Indicateurs de suivi :

- Évolution de la motorisation du parc automobile et nombre de véhicules individuels propres en différenciant les véhicules en fonction de leurs appartenance (particuliers, entreprises, administrations et collectivités)

- Nombre de bornes de recharge de véhicules électriques en service sur le ressort territorial du SMT AG



## 04 | PLAN D'ACTIONS

### Axe 2 - Fiche Action 23

#### Animer et appuyer la mise en œuvre d'un plan vélo

##### Constat :

En 2005/2006, les déplacements de moins de un kilomètre représentaient environ 35% des déplacements des habitants du territoire Artois-Gohelle. 80% des déplacements faisaient moins de 5 kilomètres. La part modale du vélo était de 3% pour des déplacements de 1 à 2 km, de 2% de 2 à 3 km et de 1% de 3 à 5 km. Le domaine de pertinence d'utilisation du vélo se situe entre 2 et 5 kilomètres (temps de parcours de moins de 20 minutes) : compte tenu du volume de déplacements de moins de 5 km, le développement de l'usage du vélo pour les déplacements quotidiens de proximité représente un potentiel important en termes de report modal et d'amélioration de la qualité de l'air.

En s'appuyant sur le schéma cyclable réalisé, ce plan vélo doit permettre de mobiliser et coordonner les politiques mises en œuvre par les acteurs du territoire pour développer la pratique du vélo en proposant un réseau et des services de qualité.

##### Objectifs :

- Atteindre 20% de part modale pour les déplacements de 1 à 3 km (temps de parcours théorique inférieur à 15 minutes), 15% des déplacements de 3 à 4 km, 5% de 4 à 5 km (temps de parcours compris entre 15 et 20 min)
- Favoriser la pratique du vélo en tant que mode à part entière pour les déplacements de proximité, en offrant un accès cyclable aux équipements communautaires, administratifs, éducatifs, sportifs et aux besoins de la vie quotidienne
- Développer l'utilisation du vélo comme mode complémentaire aux transports collectifs pour les déplacements plus longs en favorisant le rabattement sur les axes structurants, les gares et pôles d'échanges
- Offrir un système Vélo (infrastructures et services) lisible et de qualité afin d'améliorer le confort des cyclistes et d'assurer leur sécurité
- Apaiser la circulation dans les quartiers et les cœurs urbains
- Valoriser le potentiel offert par le réseau d'anciens

cavaliers et de chemins de halage pour densifier l'offre d'itinéraires

##### Actions et modalités de mise en œuvre :

- Accompagner la mise en œuvre et mettre à jour le schéma directeur cyclable à l'échelle du SMT AG en définissant avec les différents partenaires un programme pluriannuel d'aménagement du réseau cyclable. Cette programmation s'appuiera sur une hiérarchisation du réseau projeté avec l'identification des liaisons principales et secteurs présentant de forts enjeux d'apaisement de la circulation ou de renforcement de continuité à réaliser en priorité et des liaisons secondaires (maillage plus local et liaisons à vocation de loisirs).
- Élaborer une charte cyclable visant à partager avec l'ensemble des acteurs des principes d'aménagement, de jalonnement des itinéraires (notamment pour l'accès aux grands équipements ou aux gares) et d'implantation d'une offre de stationnement sécurisée aux abords des gares et pôles d'échanges ;
- Identifier les principaux points de rabattement vers les transports collectifs, notamment les axes de TCSP, traiter leur accessibilité cyclable et les possibilités de stationnement ;
- Identifier les itinéraires à aménager en lien avec les territoires voisins ;
- Développer l'offre de services à destination des cyclistes en s'appuyant sur la mise en place de Maisons du Vélo à Lens, Béthune et Hénin-Beaumont afin de proposer un service de location de courte, moyenne et longue durée aux usagers.
- Diffuser la boîte à outils des aménagements cyclables à tous les maîtres d'ouvrages. Celle-ci regroupe les caractéristiques techniques des aménagements. Cette boîte à outils est présente dans l'annexe sur le schéma cyclable et piéton du SMT AG ;
- Sensibiliser les entreprises publiques et privées, notamment dans le cadre des démarches de plan de mobilité, sur les aides existantes,

2021/10935

 **Pas-de-Calais**

Le Département

CA Bethune-Bruay Artois-Lys Romane

Reçu le 06 DEC. 2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
Pôle Aménagement et Développement Territorial

Direction du  
Développement, de  
l'Aménagement et de  
l'Environnement

Service Développement  
Territorial

Dossier suivi par :

**FAIVRE-PICON Fanny**

Tél : 03 21 21 91 58  
faivre.picon.fanny  
@pasdecals.fr

057494

Monsieur Olivier GACQUERRE  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Bethune-Bruay Artois Lys Romane  
Maire de BETHUNE  
100 avenue de Londres  
CS 40548  
62411 BETHUNE

**Vos réf :** Votre courrier du 25 octobre 2021  
**Nos réf :** DDAE/SDT/U – AC/LCT/FFP – AF\_20211029\_73277  
**Objet :** Avis du Département – Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Artois  
– Modification

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 25 octobre 2021, vous avez adressé au Département, pour avis, les documents concernant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Artois.

Cette procédure prévoit de nombreuses modifications dont les objectifs sont de :

- corriger des erreurs matérielles ;
- ajouter et supprimer des emplacements réservés ;
- modifier le règlement et les plans de zonage.

Après examen, je vous informe que ce projet n'appelle pas de remarque de la part du Département.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

ARRAS, le  
01/12/2021  
Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL,



Signé électroniquement par  
Jean-Luc DEHUYSSER  
DIRECTEUR DU POLE AMÉNAGEMENT  
ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL





Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

**ARRETE N° AG/22/05 bis**

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA  
MODIFICATION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
DU SIVOM DE L'ARTOIS**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-46,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, fixés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 et notamment la compétence « Aménagement de l'espace communautaire »,

Vu les délibérations du Conseil communautaire 2020/CC040 et 2020/CC042 du 08 juillet 2020 relatives aux élections du Président et des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020/CC043 du 08 juillet 2020 modifiée relative aux délégations de pouvoirs attribuées à M. le Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020/CC045 du 15 juillet 2020 relative à l'élection des membres du Bureau communautaire,

Vu l'arrêté n°AG/20/20 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Corinne LAVERSIN, Vice-présidente en charge du « foncier et urbanisme »,

Vu l'arrêté N°AG/21/30 du Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, en date du 15 juillet 2021 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois,

Vu la décision n°2021-5829 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France en date du 14 décembre 2021 dispensant le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application des articles R104-28 à R104-33 du Code de l'urbanisme,

Vu les différents avis recueillis sur le projet,

Vu la décision N°E22000012/59 en date du 26 janvier 2022 de Monsieur Christophe HERVOUET, Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête,**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes le composant (Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassée, Haisnes-lès-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines), pour une durée de 22 jours consécutifs, du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022 inclus.

### **Article 2 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes**

Au terme de l'enquête, la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois sera approuvée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane.

### **Article 3 : Commissaire enquêteur**

M.Philippe Verplancke, responsable service clients et commercial pour les marchés des collectivités, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

### **Article 4 : Consultation du dossier et observations du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier sur support papier :

- Dans les lieux de permanence :

- En mairie d'Annequin – Place Emile Basly – Lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h ; mercredi, vendredi et samedi de 8h30 à 12h00
- En mairie de Douvrin – Place Emile Basly – Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h et le samedi de 9h30 à 12h00
- En mairie de Richebourg – 3 Place du Général de Gaulle – Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 8h30 à 12h00
- Au siège du SIVOM de l'Artois – 1 Route de Vermelles 62138 Haisnes – Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- Dans les autres mairies membres du PLUi du SIVOM de l'Artois :

- En mairie d'Auchy-les-Mines – Place Jean Jaurès – Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h30 à 12h00
- En mairie de Billy-Berclau – 181 rue du Général de Gaulle – Le lundi de 13h30 à 17h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et le samedi de 9h00 à 12h00
- En mairie de Cambrin – 94 bis Boulevard Louis Lesage – Lundi, jeudi et samedi de 9h00 à 12h00 ; mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- En mairie de Cuinchy – Place Arthur Lamendin – Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> samedi de chaque mois de 9h00 à 12h00
- En mairie de Festubert – 66 rue de Lille – Le lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le mardi et mercredi de 14h00 à 17h00, le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00



- En mairie de Givenchy-lès-la-Bassée – 2 rue du Moulin – Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 ; le mercredi de 8h30 à 12h00
- En mairie de Haisnes-lès-la-Bassée – Place Jules Potel – Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h, le samedi de 10h00 à 12h00
- En mairie de Noyelles-lès-Vermelles – Avenue de Paris – Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ; le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- En mairie de Vermelles – Place de la République – Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h10 à 16h30
- En mairie de Violaines – Place du Général de Gaulle – Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra également consulter le dossier sous format dématérialisé :

- Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)
- Sur un poste informatique mis à disposition du public à l'antenne de Nœux-les-Mines (138b rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines) de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles des services communautaires mentionnées ci-dessus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- Dans les lieux d'enquête, sur des registres à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus :
  - En mairie de Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassée, Haisnes-lès-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines ;
  - Au siège du SIVOM de l'Artois
- Par correspondance portant la mention : « Ne pas ouvrir – Enquête publique – Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois – A l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay – Direction Urbanisme et Mobilités – 100 avenue de Londres - BP 548 – 62411 BETHUNE.
- Par voie électronique jusqu'au mercredi 6 avril 2022 à 17h00 à l'adresse suivante : [enquete.publique.pluisivomartois@bethunebruay.fr](mailto:enquete.publique.pluisivomartois@bethunebruay.fr)

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble des observations ou propositions du public sera consultable sur le site internet de l'agglomération et dans chacun des lieux où le dossier d'enquête publique est consultable.

Toute personne peut par ailleurs obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Président de la Communauté d'Agglomération, dès la publication du présent arrêté d'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

### **Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites :

- En mairie de Douvrin : le mercredi 16 mars de 8h30 à 12h00
- En mairie d'Annequin : le samedi 26 mars de 8h30 à 12h00
- En mairie de Richebourg : le samedi 2 avril de 8h30 à 12h00
- Au siège du SIVOM de l'Artois : le mercredi 6 avril de 13h30 à 17h00
- 

### **Article 6 : Mesures sanitaires**

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur cités ci-dessus doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

### **Article 7 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans la rubrique annonces légales de deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département Pas-de-Calais.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête :

- Au tableau d'affichage habituel du siège de la Communauté d'Agglomération à Béthune ;
- Au tableau d'affichage habituel de l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération ;
- Aux tableaux d'affichage, vu de l'extérieur, en mairies de Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassée, Haisnes-lès-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines ;

Un avis sera publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération quinze jours au moins avant le début de l'enquête et jusqu'à son terme.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par M. le Président de la Communauté d'Agglomération ou Messieurs les Maires, chacun pour ce qui le concerne.

### **Article 8 : Informations environnementales**

Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois n'est pas soumis à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale stratégique.

### **Article 9 : Clôture de l'enquête, rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1<sup>er</sup>, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par celui-ci.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, la Communauté d'Agglomération et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté d'Agglomération dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conforme à l'article R123-19 du Code de l'environnement qui relatera le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.



Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération les dossiers d'enquête accompagnés des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif.

Le Président de la Communauté d'Agglomération en transmettra copie à Messieurs les Maires et à Monsieur le Préfet.

#### **Article 10 : Mise à disposition du public du rapport et des conclusions**

Dès leur réception, et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public :

- Dans les mairies de Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassée, Haisnes-lès-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines : aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- A l'antenne de Noeux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération – 138 bis rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines – aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)

Toute personne physique ou morale pourra demander à ses frais communication de ce rapport et de ces conclusions.

#### **Article 11 : Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées**

Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane – Direction Urbanisme et Mobilités – Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, BP 548, 62411 Béthune - tél : 03.21.54.78.00

#### **Article 12 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le **10 FEV. 2022**

Par délégation du Président,  
La Vice-présidente.



**Corinne LAVERSin**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le : **12 FEV. 2022**  
Et de la publication le : **18 FEV. 2022**



Par délégation du Président,  
La Vice-présidente.

**Corinne LAVERSin**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille,
- Messieurs les Maires de Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassée, Haisnes-lès-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines :



## ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

### Avis administratifs



Secrétariat Général  
Accompagnement Juridique en Aménagement des Territoires  
Ingénierie Juridique des Territoires

### DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN N° 21 C 0629 RELATIVE A L'APPROBATION DE LA MODIFICATION DES 11 PLANS LOCAUX D'URBANISME DE LA MEL

Le public est informé que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 17 décembre 2021, a approuvé, par délibération n° 21 C 0629, la modification des 11 PLU de la Métropole Européenne de Lille.

Cette délibération a fait l'objet de toutes les mesures de publicité et d'information prévues par l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Il est porté à l'attention du public que la présente publication constitue la dernière formalité de publicité de la délibération susmentionnée. Cette délibération produit ainsi ses effets juridiques à compter du 28 février 2022, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme.

Les onze plans locaux d'urbanisme en vigueur sont consultables sur le site internet de la Métropole Européenne de Lille (<https://plu.lillemetropole.fr/>).

Chacun peut également demander à les consulter sur table, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, à la Métropole Européenne de Lille, 2 boulevard des Cités Unies, 59777 Lille.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille  
**Damien CASTELAIN**



1525434200

## Enquêtes publiques et concertations

### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE  
SUR LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SIVOM  
DE L'ARTOIS SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES

Le public est informé que par arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois

L'ENQUETE PUBLIQUE AURA LIEU DU MERCREDI 16 MARS 2022 AU MERCREDI 06 AVRIL 2022 INCLUS soit une durée de 22 jours. Elle se déroulera :

- En mairie d'Annequin - Place Emile Basly - lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ; mercredi, vendredi et samedi de 8h30 à 12h00
- En mairie d'Auchy-les-Mines - Place Jean Jaurès - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h30 à 12h00
- En mairie de Billy-Berclau - 181 rue du Général de Gaulle - le lundi de 13h30 à 17h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et le samedi de 9h00 à 12h00
- En mairie de Cambrin - 94 bis Boulevard Louis Lesage - lundi, jeudi et samedi de 9h00 à 12h00 ; mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- En mairie de Cuinchy - Place Arthur Lamendin - du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, 1er et 3e samedi de chaque mois de 9h00 à 12h00
- En mairie de Douvrin - Place Emile Basly - du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h et le samedi de 9h30 à 12h00
- En mairie de Festubert - 66 rue de Lille - le lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le mardi et mercredi de 14h00 à 17h00, le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00
- En mairie de Givenchy-lès-la-Bassée - 2 rue du Moulin - lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 ; le mercredi de 8h30 à 12h00
- En mairie de Haisnes-lès-la-Bassée - Place Jules Potel - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 10h00 à 12h00
- En mairie de Noyelles-lès-Vermelles - Avenue de Paris - lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ; le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- En mairie de Richebourg - 3 Place du Général de Gaulle - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 8h30 à 12h00
- En mairie de Vermelles - Place de la République - du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h10 à 16h30
- En mairie de Violaines - Place du Général de Gaulle - du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00
- Au siège du SIVOM de l'Artois - 1 route de Vermelles 62138 Haisnes - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Monsieur Philippe VERPLANCKE, responsable service clients et commercial, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites :

- En mairie de Douvrin - Place Emile Basly : le mercredi 16 mars de 8h30 à 12h00
- En mairie d'Annequin - Place Emile Basly : le samedi 26 mars de 8h30 à 12h00
- En mairie de Richebourg - 3 Place du Général de Gaulle : le samedi 2 avril de 8h30 à 12h00
- Au siège du SIVOM de l'Artois - 1 route de Vermelles 62138 Haisnes : le mercredi 6 avril de 13h30 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :

- En mairie de Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassée, Haisnes-lès-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines

- Au siège du SIVOM de l'Artois

- À l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération, située 138b rue Léon Blum 62290 NOEUX-LES-MINES, sur un poste informatique à disposition du public, aux heures d'ouverture des services communautaires.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de l'agglomération : [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)

Le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- Sur des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :

- En mairie de Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassée, Haisnes-lès-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines

- Au siège du SIVOM de l'Artois

- Par correspondance portant la mention " Ne pas ouvrir - Enquête publique - Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois - A l'attention du commissaire enquêteur ", à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay - Direction Urbanisme et Mobilités - 100 avenue de Londres - BP 548 - 62411 BETHUNE

- Par voie électronique jusqu'au mercredi 06 avril 2022 à 17h00 à l'adresse suivante : [enquete.publique.pluisivomartois@bethunebruay.fr](mailto:enquete.publique.pluisivomartois@bethunebruay.fr)

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur cité ci-dessus, doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Le dossier de modification n'est pas soumis à évaluation environnemental stratégique.

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur aura un mois pour rendre son avis et ses conclusions motivées qui pourront ensuite être consultés, pendant un an sur le site internet [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr), dans les mairies et à l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération.

À l'issue de l'enquête publique, la modification du PLUi du SIVOM de l'Artois sur les 13 communes sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Des informations complémentaires peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane - Direction de l'Urbanisme et de la Mobilité - Service Planification - tél : 03.21.54.78.00.

La Vice-Présidente,  
**Corinne LAVERSIN**

1525275600



CHER ABONNÉ

**Vous avez une question  
concernant votre abonnement ?**

Contactez votre  
Service Clients

Par téléphone  
en appelant le

**03 66 880 200**  
Appel non n. r. r. r.

VISITEZ NOTRE SITE : [www.lavoixdunord.fr](http://www.lavoixdunord.fr)

# ENTREPRISES, PUBLIEZ VOTRE ANNONCE LÉGALE SOUS 48H DANS UN SUPPORT HABILITÉ.

Publication du lundi au samedi



Habilitation  
départements 59-62



Habilitation  
départements 59-62



Habilitation  
département 62



## SÉCURITÉ

Nous vous garantissons le respect  
de vos obligations légales.

## SUR-MESURE

Nous nous adaptons à votre besoin de diffusion,  
locale ou régionale, selon vos objectifs.

## SIMPLICITÉ

Envoyez vos demandes d'insertion :  
- par mail : [annonces@lavoixdunordpublicite.fr](mailto:annonces@lavoixdunordpublicite.fr)  
- par fax : 0 820 00 62 59  
Réception des éléments: J-3 avant 12h





ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Enquêtes publiques et concertations

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE  
SUR LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SIVOM DE L'ARTOIS SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES

Le public est informé que par arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois

L'ENQUETE PUBLIQUE AURA LIEU DU MERCREDI 16 MARS 2022 AU MERCREDI 06 AVRIL 2022 INCLUS soit une durée de 22 jours. Elle se déroulera :

- En mairie d'Annequin - Place Emile Basly - lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ; mercredi, vendredi et samedi de 8h30 à 12h00
- En mairie d'Auchy-les-Mines - Place Jean Jaurès - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h30 à 12h00
- En mairie de Billy-Berclau - 181 rue du Général de Gaulle - le lundi de 13h30 à 17h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et le samedi de 9h00 à 12h00
- En mairie de Cambrin - 94 bis Boulevard Louis Lesage - lundi, jeudi et samedi de 9h00 à 12h00 ; mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- En mairie de Cuinchy - Place Arthur Lamendin - du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, 1er et 3e samedi de chaque mois de 9h00 à 12h00
- En mairie de Douvrin - Place Emile Basly - du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h et le samedi de 9h30 à 12h00
- En mairie de Festubert - 66 rue de Lille - le lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le mardi et mercredi de 14h00 à 17h00, le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00
- En mairie de Givenchy-lès-la-Bassée - 2 rue du Moulin - lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 ; le mercredi de 8h30 à 12h00
- En mairie de Haisnes-lès-la-Bassée - Place Jules Potel - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 10h00 à 12h00
- En mairie de Noyelles-lès-Vermelles - Avenue de Paris - lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ; le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- En mairie de Richebourg - 3 Place du Général de Gaulle - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 8h30 à 12h00
- En mairie de Vermelles - Place de la République - du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h10 à 16h30
- En mairie de Violaines - Place du Général de Gaulle - du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00
- Au siège du SIVOM de l'Artois - 1 route de Vermelles 62138 Haisnes - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Monsieur Philippe VERPLANCKE, responsable service clients et commercial, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites :

- En mairie de Douvrin - Place Emile Basly : le mercredi 16 mars de 8h30 à 12h00
- En mairie d'Annequin - Place Emile Basly : le samedi 26 mars de 8h30 à 12h00
- En mairie de Richebourg - 3 Place du Général de Gaulle : le samedi 2 avril de 8h30 à 12h00

Au siège du SIVOM de l'Artois - 1 route de Vermelles 62138 Haisnes : le mercredi 6 avril de 13h30 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :

- En mairie de Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassée, Haisnes-lès-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines

Au siège du SIVOM de l'Artois

- Par correspondance portant la mention " Ne pas ouvrir - Enquête publique - Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois - A l'attention du commissaire enquêteur ", à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay - Direction Urbanisme et Mobilités - 100 avenue de Londres - BP 548 - 62411 BETHUNE
- Par voie électronique jusqu'au mercredi 06 avril 2022 à 17h00 à l'adresse suivante : [enquete.publique.pluisivomartois@bethunebruay.fr](mailto:enquete.publique.pluisivomartois@bethunebruay.fr)

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur cité ci-dessus, doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Le dossier de modification n'est pas soumis à évaluation environnemental stratégique.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur aura un mois pour rendre son avis et ses conclusions motivées qui pourront ensuite être consultés, pendant un an sur le site internet [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr), dans les mairies et à l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération.

A l'issue de l'enquête publique, la modification du PLUI du SIVOM de l'Artois sur les 13 communes sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Des informations complémentaires peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane - Direction de l'Urbanisme et de la Mobilité - Service Planification - tél : 03.21.54.78.00.

La Vice-Présidente,  
Corinne LAVERSIER

ANNONCES MARCHES PUBLICS

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Marchés publics de travaux

Procédures adaptées de + 90 000 euros

Flandre Opale Habitat

Groupe ActionLogement

AVIS DE CONSULTATION

Maître d'ouvrage : FLANDRE OPALE HABITAT, 51 rue Poincaré, BP 5273, 59379 DUNKERQUE CEDEX 1

PROCEDURE DE PASSATION : Procédure Adaptée (Article L 2123-1 de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 Novembre 2018) avec faculté d'engager des négociations avec les candidats.

OBJET : HP 7057 - WARHEM - CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS INDIVIDUELS

ALLOTISSEMENT :

- Lot 1 : Gros oeuvre
- Lot 2 : Charpente Bois
- Lot 3 : Couverture/Zinguerie/Etanchéité
- Lot 4 : Menuiseries extérieures Alu PVC
- Lot 5 : Bardage
- Lot 6 : Menuiseries intérieures
- Lot 7 : Plâtrerie
- Lot 8 : Plomberie Sanitaires Chauffage
- Lot 9 : Electricité
- Lot 10 : Carrelage
- Lot 11 : Peintures Finitions

Dossier de consultation : Le dossier est téléchargeable gratuitement sur la plateforme <http://flandreopalehabitat.e-marchespublics.com/> à compter du 22/02/2022

- Procédure n° 845912

Liste des pièces à fournir : La liste des documents à joindre à votre proposition de prix est précisée dans le Règlement de Consultation

Date de réception des offres : 25 MARS 2022 à 12 Heures

Date d'envoi à la publication : 22 FÉVRIER 2022

1525527900

Libra MEMORIA

Remerciez toutes les personnes qui ont témoigné leur émotion à l'annonce du décès d'un proche

Publiez un avis sur [libramemoria.com](http://libramemoria.com)

ENTREPRISES, PUBLIEZ VOTRE ANNONCE LÉGALE SOUS 48H DANS UN SUPPORT HABILITÉ.

Publication du lundi au samedi



SÉCURITÉ

Nous vous garantissons le respect de vos obligations légales.

SUR-MESURE

Nous nous adaptons à votre besoin de diffusion, locale ou régionale, selon vos objectifs.

SIMPLICITÉ

Envoyez vos demandes d'insertion :

- par mail : [annonces@lavoixdunordpublicite.fr](mailto:annonces@lavoixdunordpublicite.fr)
- par fax : 0 820 00 62 59

Réception des éléments: J-3 avant 12h

LA VOIX DU NORD

CHER ABONNÉ

Vous avez une question concernant votre abonnement ?

Contactez votre Service Clients

Par téléphone en appelant le 03 66 880 200

Par mail : [serviceclients@lavoixdunord.fr](mailto:serviceclients@lavoixdunord.fr)







OUTREAU,

Madame Edith BOURGAIN-MERLIN, son épouse  
Ses enfants, ses petits-enfants, ses arrière-petits-enfants,  
Et toute la famille,

très touchés des gestes de réconfort et des marques de sympathie  
reçus lors des obsèques de

Monsieur Joseph BOURGAIN

puant les personnes qui se sont associées à leur peine de trouver, ici,  
l'expression de leurs plus vifs remerciements.

Pompes Funèbres BETTE - Le Choix Funéraire  
LE PORTEL - 2, rue Mgr-Haffrengue 03.21.31.99.18  
OUTREAU - chemin de Berquen 03.21.91.92.00

SAMIER

Nous avons été particulièrement sensibles à tous vos témoignages de  
sympathie que vous nous avez exprimés lors du départ de

Monsieur Vincent THILLEROT

Mme Aurélie THILLEROT-GOLLIOU, son épouse  
Valentin, Florian, Alizée, ses enfants  
Et toute la famille,

vous adressent leurs sincères remerciements.

Pompes Funèbres DEVILLEPOIX - LIGNIER  
62360 HESDIN-L'ABBÉ 03.21.83.58.92

ANNONCES MARCHES PUBLICS

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification  
et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Marchés publics de fournitures et services

Procédures adaptées de + 90 000 euros



Procédure adaptée

Acheteur public : Mairie de Marck, 2 place de l'Europe, 62730 MARCK  
Tél : 03.21.46.22.00 - mairie@ville-marck.fr

Objet du marché : Entretien des terrains de sport à Marck

Durée du marché : un an à compter de sa notification. Il est reconductible 3 fois un an.

Critères de jugement des offres : énoncés dans le règlement de consultation

Date limite de réception des offres : 04/04/22 à 12h00.

Bretax des dossiers : le DCE est téléchargeable gratuitement sur [www.klekcon.com](http://www.klekcon.com)

Date d'envoi du présent avis : 15/03/22

Marchés publics de travaux

Procédures adaptées de + 90 000 euros

SAIEP DE LA REGION D'AUDRUICQ

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Département du PAS-DE-CALAIS

1 - Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : SAIEP de la Région d'Audruicq - 494,  
rue Carnot - 62 370 AUDRUICQ

Pouvoir Adjudicataire : Monsieur le Président

2 - Objet du marché : Alimentation en eau potable - Travaux de renforcement et de renou-  
vellement de la conduite livyarde - rue de Listergaux - Commune de Zutkerque

Type de marché de travaux : exécution

Caractéristiques principales :

3 - Délai d'exécution : 1 mois pour la phase de préparation- 3 mois maximum pour la phase  
d'exécution

4 - Type de procédure : Procédure adaptée

5 - Critères d'attribution :

Les candidatures et offres seront entièrement rédigées en langue française et l'unité mo-  
nétaire sera l'Euro.

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat : déclarations, certi-  
ficats et attestations prévus à l'article 45 du Code des Marchés Publics et énumérés dans  
le Règlement de Consultation.

Le jugement des offres donnera lieu à un classement. Comme indiqué dans le Dossier de  
Consultation une note sur 100 sera attribuée à chaque offre en tenant compte de la répar-  
tion suivante :

- Qualité du mémoire technique : 50 %  
- Prix des prestations : 40 %  
- Délai d'exécution : 10 %

L'offre la mieux classée sera retenue.

6 - Date limite de réception des offres : Lundi 25 avril 2022 à 12 h 00

7 - Les enseignements d'ordre administratif et technique peuvent être obtenus auprès du  
Maître d'ouvrage et maître d'œuvre

8 - Adresse auprès de laquelle le Dossier de Consultation peut être obtenu :

La consultation de l'avis est disponible sur la voix du Nord. Le téléchargement gratuit du  
dossier de consultation est accessible sur le site : <https://marchespublics956280.fr>

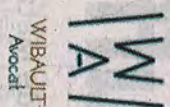
9 - Conditions d'envoi ou de remise des offres

Les dépôts de plus doivent être impérativement remis par voie dématérialisée

10 - Date d'envoi du présent avis à la publication : Lundi 14 mars 2022

VENTES ET ADJUDICATIONS JUDICIAIRES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification  
et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.



WIBAULT  
Avocat  
22, Grand Place  
62000 ARRAS  
Tél. 03.20.91.65.79  
40, rue Pasteur  
59110 LA MADELEINE (Cabinet secondaire)  
Tél. 03.20.91.65.79

SELARI WIBAULT AVOCAT

Maître François-Xavier WIBAULT

Avocat au Barreau d'ARRAS

Maître Cindy DENISELLE

Avocat au Barreau de BETHUNE

A VENDRE

AUX ENCHERES PUBLIQUES

LE JEUDI 28 AVRIL 2022 à 11 HEURES 00

A LA BARRE DU JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BETHUNE  
Place Lamartine, 62400 BETHUNE

A LA REQUÊTE DE :

La SELURI DEPREUX Sébastien, Mandataire Judiciaire, ayant étudié à WASOUEHAL - Can-  
tre Molinai - Ave de la Merne, Allée de la Marque, représentée par Maître Sébastien DE-  
PREUX agissant en qualité de liquidateur judiciaire de Madame Claudine HOUSIAUX, née  
le 28 janvier 1962 à LENS (62), de nationalité française, épouse de Monsieur Nicolas Bruno  
SOULI, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous  
le numéro 790 388 480, demeurant 35 37 bis, Rue Gambetta - 59560 LEZENNES, nommée à  
cette fonction suivant jugement rendu par le Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE  
en date du 25 janvier 2021.

Ayant la SELARI WIBAULT AVOCAT, représentée par Maître François-Xavier WIBAULT,  
pour Avocat plaident, 22 Grand Place - 62000 ARRAS.

Ayant Maître Cindy DENISELLE, pour Avocat constituée, 8, rue Faidherbe - 62800 LIEVIN.

UNE MAISON INDIVIDUELLE A USAGE D'HABITATION

SISE 4, IMPASSE MIRZA - 62200 LENS

(Lot n° 2)  
Cadastré section AE n° 580 pour 3a58ca.

Une maison d'une superficie de 90,30 m<sup>2</sup> composée d'un salon, salle à manger, cuisine,  
trois chambres, salle de bains, wc, garage, terrasse et petit jardin.

MISE A PRIX : 135.000,00 €

Avec faculté de baisse du quart puis du tiers en cas de carence d'enchères

OCCUPÉE : Suivant bail en date du 07 octobre 2015, moyennant un loyer mensuel de  
770,00 €, charges comprises.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de cette occupation.

Seuls sur place le mardi 19 avril 2022 de 14 Heures 00 à 15 Heures 30 organisée par la  
SELARI EXEACITE, Huissiers de Justice à WAAMBECHES.

Outre les clauses, charges et conditions insérées au cahier des conditions de la vente con-  
sultable au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de BETHUNE ou au Cabinet  
de Maître François-Xavier WIBAULT, Avocat, poursuivant la vente. Les enchères ne seront  
reçues que par le Ministère d'Avocat au Barreau de BETHUNE.

Pour tous renseignements, s'adresser à :

1° - Maître François-Xavier WIBAULT, Avocat au Barreau d'ARRAS (Tél. : 03 20 91 65 79)  
2° - Au Greffe du Tribunal Judiciaire de BETHUNE ou est déposé le cahier des conditions

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification  
et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Avis administratifs



Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
DÉCISION

Lors de sa réunion du jeudi 10 février 2022, la commission nationale d'aménagement com-  
mercial (CNAC) a accordé, à l'indivision VAUDENBERGUE sise la Jardinière TULIPE, Route  
de Saint-Josse à Berck-sur-Mer (62800), l'autorisation de créer à la même adresse un en-  
semble commercial composé de la jardinière-animale à l'enseigne « TULIPE », d'une sur-  
face de vente de 8575 m<sup>2</sup>, et d'un magasin de bricolage et de décoration, à l'enseigne «  
MAISON TULIPE », d'une surface de vente de 6414 m<sup>2</sup>.

Ce projet est une modification substantielle du projet de restructuring de la jardinière-  
animale à l'enseigne « TULIPE », située à la même adresse, qui avait fait l'objet d'un avis  
favorable de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-  
de-Calais, en 2018.

La décision de la commission nationale d'aménagement commercial fera l'objet d'une in-  
sertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un recours contre la décision de la CNAC peut être introduit dans un délai de deux mois  
auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai à compter de la plus tardive des publi-  
cations.

Enquêtes publiques et concertations

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY  
ARTOIS LYS ROMANE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE  
INTERCOMMUNALE  
SUR LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SYVOM  
DE L'ARTOIS SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES

Le public est informé que par arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération Be-  
thune-Bruay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modi-  
fication du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SYVOM de l'Artois  
LENOUËTE PUBLIQUE AUBA LIEU DU MERCREDI 16 MARS 2022 AU MERCREDI 06 AVRIL  
2022 INCLUS soit une durée de 22 jours. Elle se déroulera :

- En mairie d'Aménequin - Place Emile Basly - lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- En mairie d'Auchey - vendredi et samedi de 8h30 à 12h00 ;
- En mairie d'Auchey-les-Mines - Place Jean Jaurès - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 ;
- En mairie de Cambrai - 94 bis Boulevard Louis Lessage - lundi, jeudi et samedi de 9h00 à 12h00 ;
- En mairie de Cambrai - Place Arthur Lamendin - du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, 1er et 3e samedi de chaque mois de 9h00 à 12h00 ;
- En mairie de Douvrin - Place Emile Basly - du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h et le samedi de 9h30 à 12h00 ;
- En mairie de Festubert - 66 rue de Lille - le lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le mardi et mercredi de 14h00 à 17h00, le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00 ;
- En mairie de GivENCHY-les-Bassées - 2 rue du Moulin - lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 ; le mercredi de 8h30 à 12h00 ;
- En mairie de Haisnes-les-Bassées - Place Jules Poteil - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 10h00 à 12h00 ;
- En mairie de Noyelles-les-Vermelles - Avenue de Paris - lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ; le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;
- En mairie de Richelbourg - 3 Place du Général de Gaulle - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 8h30 à 12h00 ;
- En mairie de Vermelles - Place de la République - du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h10 à 16h30 ;
- En mairie de Violaines - Place du Général de Gaulle - du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00 ;
- Au siège du SYVOM de l'Artois - 1 route de Vermelles 62138 Haisnes - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Monsieur Philippe VERLANCKE, responsable service clients et commercial, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses ob-  
servations orales ou écrites :
- En mairie de Douvrin - Place Emile Basly - le mercredi 16 mars de 8h30 à 12h00
- En mairie d'Aménequin - Place Emile Basly - le samedi 26 mars de 8h30 à 12h00
- En mairie de Richelbourg - 3 Place du Général de Gaulle - le samedi 2 avril de 8h30 à 12h00
- Au siège du SYVOM de l'Artois - 1 route de Vermelles 62138 Haisnes - le mercredi 6 avril de 13h30 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :

- En mairie de Aménequin, Auchey-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrai, Douvrin, Festubert, GivENCHY-les-Bassées, Haisnes-les-Bassées, Noyelles-les-Vermelles, Richelbourg, Vermelles et Violaines

- Au siège du SYVOM de l'Artois
- A l'antenne de Noyelles-les-Mines de la Communauté d'agglomération, située 138b rue Léon Blum 62290 NOUËL-LES-MINES sur un poste informatique à disposition du public, aux heures d'ouverture des services communautaires.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de l'agglomération : [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)

Le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- Sur des registres à feuilles non mobiles, cotés et numérotés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture.
- En mairie d'Aménequin, Auchey-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrai, Douvrin, Festubert, GivENCHY-les-Bassées, Haisnes-les-Bassées, Noyelles-les-Vermelles, Richelbourg, Vermelles et Violaines

A l'issue de l'enquête publique, la modification du PLU du SYVOM de l'Artois sur les 13 communes sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane.

Des informations complémentaires peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane - Direction de l'Urbanisme et de la Mobilité - Service Planification - tél : 03.21.54.78.00.

La Vice-Présidente,  
Corinne LAVERGNE



Vous avez une question  
concernant votre abonnement ?

Contactez votre Service Clients

Par téléphone  
en appelant le 03 66 880 200



LA VOIX DU NORD SAMEDI 19 MARS 2022

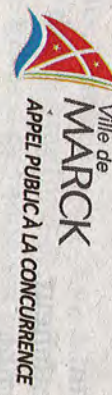
Carnets et avis 21

ANNONCES MARCHES PUBLICS

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Marchés publics de fournitures et services

Procédures adaptées de + 90 000 euros



Procédure adaptée  
Acheteur public : Mairie de Marcq, 2 place de l'Europe, 62730 MARCK  
Tél : 03.21.48.22.00 - mairie@ville-marcq.fr  
Objet du marché : Entretien des terrains de sport à Marcq  
Durée du marché : un an à compter de sa notification. Il est reconductible 3 fois un an.  
Critères de jugement des offres : énoncés dans le règlement de consultation  
Date limite de réception des offres : 04/04/22 à 12h00.  
Retrait des dossiers : le DCE est téléchargeable gratuitement sur [www.kleicon.com](http://www.kleicon.com)  
Date d'envoi du présent avis : 16/03/22

Marchés publics de travaux  
Procédures adaptées de + 90 000 euros

SIAEP DE LA REGION D'AUDRUICQ  
AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Département du PAS DE CALAIS  
1. Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : SIAEP de la Région d'Audruicq - 484, rue Camot - 62 370 AUDRUICQ  
Pouvoir Adjudicataire : Monsieur le Président  
2. Objet du marché : Alimentation en eau potable - Travaux de renforcement et de renouvellement de la conduite Tuyaard - rue de Liergaux - Commune de Zutterkerque  
Caractéristiques principales :  
Type de marché de travaux : exécution  
Lieu d'exécution : Commune de Zutterkerque  
3. Délai d'exécution : 1 mois pour la phase de préparation- 3 mois maximum pour la phase d'exécution  
4. Type de procédure : Procédure adaptée  
5. Critères d'attribution :  
Les candidatures et offres seront entièrement rédigées en langue française et l'unité monétaire sera l'Euro  
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat : déclarations certifiées et attestations prévues à l'article 45 du Code des Marchés Publics et énumérées dans le Règlement de Consultation.  
Le jugement des offres donnera lieu à un classement. Comme indiqué dans le Dossier de consultation une note sur 100 sera attribuée à chaque offre en tenant compte de la répartition suivante :  
- Qualité du mémoire technique : 50 %  
- Prix des prestations : 40 %  
- Délai d'exécution : 10 %  
L'offre la mieux classée sera retenue.  
6 - Date limite de réception des offres : Lundi 25 avril 2022 à 12 h 00  
7 - Les renseignements d'ordre administratif et technique peuvent être obtenus auprès du Maître d'ouvrage et maître d'œuvre  
8 - Adresse auprès de laquelle le Dossier de Consultation peut être obtenu :  
La consultation de l'avis est disponible sur la voix du Nord. Le téléchargement gratuit du dossier de consultation est accessible sur le site : <https://marchespublics59a280.fr>  
9- Conditions d'envoi ou de remise des offres  
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée  
10- Date d'envoi du présent avis à la publication : Lundi 14 mars 2022

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Avis administratifs



Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
DÉCISION

Lors de sa réunion du jeudi 10 février 2022, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a accordé, à l'Indivision VANDENBERGHE c/s la Jardinière TULIPE, Route de Saint-Josse à Berck-sur-Mer (59600), l'autorisation de créer à la même adresse un ensemble commercial composé de la jardinière-animatoire à l'enseigne « TULIPE », d'une surface de vente de 8875 m², et d'un magasin de bricolage et de décoration, à l'enseigne « MAISON TULIPE », d'une surface de vente de 6414 m².  
Ce projet est une modification substantielle du projet de restructuration de la jardinière-animatoire à l'enseigne « TULIPE » située à la même adresse, qui avait fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, en 2018.  
La décision de la commission nationale d'aménagement commercial fera l'objet d'une inscription au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.  
Un recours contre la décision de la CNAC peut être introduit dans un délai de deux mois auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai à compter de la plus tardive des publications.

Enquêtes publiques et concertations

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY  
ARTOIS LYS ROMANE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE  
SUR LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SIVOM DE L'ARTOIS SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES

Le public est informé que par arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois  
L'ENQUETE PUBLIQUE AURA LIEU DU MERCREDI 16 MARS 2022 AU MERCREDI 06 AVRIL 2022 INCLUS soit une durée de 22 jours. Elle se déroulera :  
- En mairie d'Arrasquin - Place Emile Basy - lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ; mercredi, vendredi et samedi de 8h30 à 12h00  
- En mairie d'Auchy-les-Mines - Place Jean Jaures - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00  
- En mairie de Billy-Berclau - 181 rue du Général de Gaulle - le lundi de 13h30 à 17h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00  
- En mairie de Cambin - 94 bis Boulevard Louis Lesage - lundi, jeudi et samedi de 9h00 à 12h00  
- En mairie de Cunchy - Place Arthur Lamendin - du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00  
- En mairie de Douvrin - Place Emile Basy - du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le dimanche de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le dimanche de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à



## CERTIFICAT D’AFFICHAGE COMMUNE D’ANNEQUIN

Je soussigné, Monsieur Yves DUPONT, Maire de la commune d’Annequin, certifie que l’arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l’avis relatif à l’enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUi du SIVOM de l’Artois sur l’ensemble des communes ont fait l’objet d’un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l’enquête, et pour toute la durée de l’enquête qui s’est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Annequin, le jeudi 7 avril 2022

  
Le Maire  
Yves DUPONT  




## CERTIFICAT D’AFFICHAGE COMMUNE D’AUCHY-LES-MINES

Je soussigné, Monsieur Jean-Michel LEGRAND, Maire de la commune d’Auchy-les-Mines, certifie que l’arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l’avis relatif à l’enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUi du SIVOM de l’Artois sur l’ensemble des communes ont fait l’objet d’un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l’enquête, et pour toute la durée de l’enquête qui s’est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Auchy-les-Mines, le jeudi 7 avril 2022

 Le Maire  
  
Jean-Michel LEGRAND

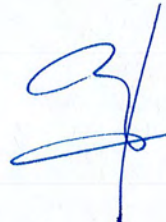
## CERTIFICAT D’AFFICHAGE COMMUNE DE BILLY-BERCLAU

Je soussigné, Monsieur Steeve BOSSART, Maire de la commune de Billy-Berclau, certifie que l’arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l’avis relatif à l’enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUi du SIVOM de l’Artois sur l’ensemble des communes ont fait l’objet d’un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l’enquête, et pour toute la durée de l’enquête qui s’est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Billy-Berclau, le jeudi 7 avril 2022

Le Maire

Steeve BOSSART







Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE PUBLICATION ✓

Je soussignée, Corinne LAVERSIN, Vice-Présidente en charge du foncier et de l'urbanisme,

Certifie que l'arrêté N°AG/22/05bis en date du 18 février 2022 et l'avis relatif à l'enquête publique, portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes ont fait l'objet d'un affichage à compter du lundi 28 février 2022 et ce, jusqu'à la fin de l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022 inclus :

- Au siège de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane situé 100 avenue de Londres BP 548 62411 Béthune,
- A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane située 138 bis rue Léon Blum 62290 Nœux-les-Mines,

Par ailleurs, cet avis a été inséré sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à compter du mardi 1<sup>er</sup> mars 2022,

Fait à Nœux-les-Mines, le **07 AVR. 2022**

La Vice-Présidente



Corinne LAVERSIN

**Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président**

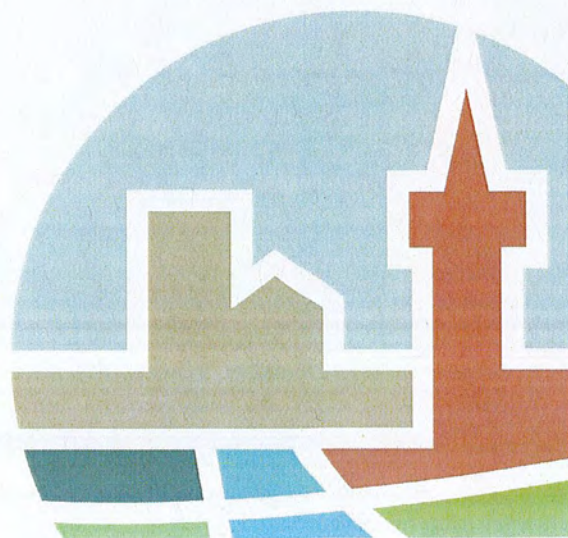
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**Siège :** Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

**C.S.** 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

**Tél. :** 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)

[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)

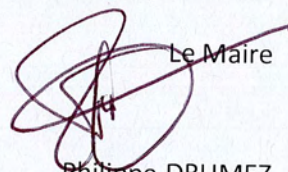




## CERTIFICAT D’AFFICHAGE COMMUNE DE CAMBRIN

Je soussigné, Monsieur Philippe DRUMÉZ, Maire de la commune de Cambrin, certifie que l’arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l’avis relatif à l’enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUi du SIVOM de l’Artois sur l’ensemble des communes ont fait l’objet d’un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l’enquête, et pour toute la durée de l’enquête qui s’est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Cambrin, le jeudi 7 avril 2022

  
Le Maire  
Philippe DRUMÉZ





## CERTIFICAT D’AFFICHAGE COMMUNE DE CUINCHY

Je soussigné, Monsieur Dominique DELECOURT, Maire de la commune de Cuinchy, certifie que l’arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l’avis relatif à l’enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUi du SIVOM de l’Artois sur l’ensemble des communes ont fait l’objet d’un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l’enquête, et pour toute la durée de l’enquête qui s’est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Cuinchy, le jeudi 7 avril 2022



Le Maire

Dominique DELECOURT



Service Urbanisme

*République Française*

VILLE DE DOUVVIN

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Jean-Michel DUPONT, Maire de la commune de Douvrin, certifie que l’arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l’avis relatif à l’enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUi du SIVOM de l’Artois sur l’ensemble des communes ont fait l’objet d’un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l’enquête, et pour toute la durée de l’enquête qui s’est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Douvrin, le jeudi 7 avril 2022



Le Maire

Jean-Michel DUPONT



## CERTIFICAT D’AFFICHAGE COMMUNE DE FESTUBERT

Je soussigné, Monsieur Jean-Marie DOUVRY, Maire de la commune de Festubert, certifie que l’arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l’avis relatif à l’enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUi du SIVOM de l’Artois sur l’ensemble des communes ont fait l’objet d’un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l’enquête, et pour toute la durée de l’enquête qui s’est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Festubert, le jeudi 7 avril 2022



Le Maire  


Jean-Marie DOUVRY

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE COMMUNE DE GIVENCHY-lès-la-BASSEE

Je soussigné, Monsieur Jacques HERBAUT, Maire de la commune de Givenchy-lès-la-Bassée, certifie que l’arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l’avis relatif à l’enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUi du SIVOM de l’Artois sur l’ensemble des communes ont fait l’objet d’un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l’enquête, et pour toute la durée de l’enquête qui s’est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Givenchy-lès-la-Bassée, le jeudi 7 avril 2022

Le Maire



Jacques HERBAUT



## CERTIFICAT D’AFFICHAGE COMMUNE DE HAINES-lès-la-BASSEE

Je soussigné, Monsieur Frédéric WALLET, Maire de la commune de Haines-lès-la-Bassée, certifie que l’arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l’avis relatif à l’enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUi du SIVOM de l’Artois sur l’ensemble des communes ont fait l’objet d’un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l’enquête, et pour toute la durée de l’enquête qui s’est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Haines-lès-la-Bassée, le jeudi 7 avril 2022

Le Maire

Frédéric WALLET



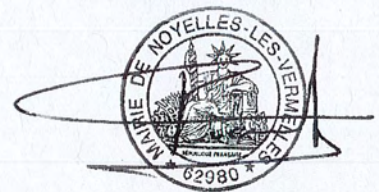
## CERTIFICAT D’AFFICHAGE COMMUNE DE NOYELLES-LES-VERMELLES

Je soussigné, Monsieur Bruno TRACHE, Maire de la commune de Noyelles-les-Vermelles, certifie que l’arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l’avis relatif à l’enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUi du SIVOM de l’Artois sur l’ensemble des communes ont fait l’objet d’un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l’enquête, et pour toute la durée de l’enquête qui s’est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Noyelles-les-Vermelles, le jeudi 7 avril 2022

Le Maire

Bruno TRACHE





## CERTIFICAT D’AFFICHAGE COMMUNE DE RICHEBOURG

Je soussigné, Monsieur Jérôme DEMULIER, Maire de la commune de Richebourg, certifie que l’arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l’avis relatif à l’enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUi du SIVOM de l’Artois sur l’ensemble des communes ont fait l’objet d’un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l’enquête, et pour toute la durée de l’enquête qui s’est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Richebourg, le jeudi 7 avril 2022

Le Maire



Jérôme DEMULIER



## CERTIFICAT D’AFFICHAGE SIVOM DE L’ARTOIS

Je soussigné, Monsieur Dominique DELECOURT, Président du SIVOM de l’Artois, certifie que l’arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l’avis relatif à l’enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUi du SIVOM de l’Artois sur l’ensemble des communes ont fait l’objet d’un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l’enquête, et pour toute la durée de l’enquête qui s’est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Haisnes-lès-la-Bassée, le jeudi 7 avril 2022

Le Président

Dominique DELECOURT

Le Président



D. DELECOURT



## CERTIFICAT D’AFFICHAGE COMMUNE DE VERMELLES

Je soussigné, Monsieur Alain DE CARRION, Maire de la commune de Vermelles, certifie que l’arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l’avis relatif à l’enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUi du SIVOM de l’Artois sur l’ensemble des communes ont fait l’objet d’un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l’enquête, et pour toute la durée de l’enquête qui s’est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Vermelles, le jeudi 7 avril 2022

Le Maire

Alain DE CARRION

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE COMMUNE DE VIOLAINES

Je soussigné, Monsieur Jean-François CASTELL, Maire de la commune de Violaines, certifie que l’arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l’avis relatif à l’enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUi du SIVOM de l’Artois sur l’ensemble des communes ont fait l’objet d’un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l’enquête, et pour toute la durée de l’enquête qui s’est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Violaines, le jeudi 7 avril 2022

Le Maire

Jean-François CASTELL







Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

## **PLUi du SIVOM de l'Artois**

# **Liste des Emplacements Réservés**

**Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre  
2022**

PLUi du SIVOM de l'Artois approuvé le 29 juin 2006

Modifié dernièrement le 27 septembre 2022



Commune d'Annequin

Pas d'emplacement réservé

Commune d'Auchy-les-Mines

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                                                                            | Bénéficiaire |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| AU1              | Création d'un cheminement de promenade                                                                | Commune      |
| AU3              | Aménagement de la voirie                                                                              | Commune      |
| AU6              | Réalisation d'une aire de stationnement                                                               | Commune      |
| AU7              | Création d'une aire de stationnement à l'arrière de l'école Jacques Prévert                           | Commune      |
| AU8              | Création d'une voirie de désenclavement se connectant sur la rue Humblot de la zone 1AUa              | Commune      |
| AU10             | Création d'une aire de stationnement rue Beugnet                                                      | Commune      |
| AU11             | Création d'une aire de stationnement rue Gloriant                                                     | Commune      |
| AU12             | Réaménagement de la rue du 19 mars 1962 et création d'une aire de stationnement                       | Commune      |
| AU13             | Création d'un équipement public, d'une aire de stationnement et d'un accès au cheminement du cavalier | Commune      |
| AU14             | Extension de la mairie                                                                                | Commune      |
| AU15             | Création d'un accès à la maison médicale et d'une aire de stationnement                               | Commune      |
| AU16             | Création d'une annexe pour les services techniques municipaux et d'une aire de stationnement          | Commune      |
| AU17             | Création d'une aire de stationnement rue Grenier                                                      | Commune      |
| AU18             | Création d'une aire de stationnement rue Jules Guesde                                                 | Commune      |
| AU19             | Création d'une deuxième aire de stationnement rue Marcel Gloriant                                     | Commune      |
| AU20             | Désenclavement du 167 rue Ignace Humblot et liaison avec le parking public et la rue Casimir Beugnet  | Commune      |
| AU21             | Désenclavement des parcelles pour le futur projet communal                                            | Commune      |

Commune de Billy-Berclau

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                                       | Bénéficiaire |
|------------------|------------------------------------------------------------------|--------------|
| B1               | Pour la création d'une voirie de désenclavement de la zone 1AUab | Commune      |
| B2               | Pour l'amélioration de la voirie                                 | Commune      |
| B3               | Pour l'amélioration de l'aménagement du carrefour                | Commune      |
| B4               | Pour la création d'une voirie de désenclavement de la zone 1AUab | Commune      |

Commune de Cambrin

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                                      | Bénéficiaire |
|------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------|
| CA4              | Pour la création d'une voirie de désenclavement de la zone 1AUa | Commune      |



Commune de Cuinchy

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                                      | Bénéficiaire |
|------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------|
| CU1              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa    | Commune      |
| CU2              | Pour la création d'une voirie de désenclavement de la zone 2AUa | Commune      |
| CU3              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa    | Commune      |
| CU4              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa    | Commune      |
| CU5              | Pour la création d'une aire de stationnement                    | Commune      |
| CU6              | Pour la création d'un cheminement piéton                        | Commune      |
| CU7              | Pour le doublement de la voie ferrée Don-Sainghin/Béthune       | RFF          |
| CU8              | Pour le doublement de la voirie ferrée Don-Sainghin/Béthune     | RFF          |

Commune de Douvrin

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                                    | Bénéficiaire |
|------------------|---------------------------------------------------------------|--------------|
| D1               | Pour la création de voirie de désenclavement                  | Commune      |
| D2               | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUb1 | Commune      |
| D3               | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUa  | Commune      |
| D4               | Pour l'extension du cimetière                                 | Commune      |
| D5               | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUa  | Commune      |
| D6               | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUa  | Commune      |
| D7               | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa  | Commune      |
| D8               | Extension du collège                                          | Commune      |
| D9               | Parking                                                       | Commune      |
| D10              | Aire d'accueil des gens du voyage                             | Commune      |

Commune de Festubert

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                                   | Bénéficiaire |
|------------------|--------------------------------------------------------------|--------------|
| F2               | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa | Commune      |
| F5               | Pour le doublement de la voie ferrée Don-Sainghin/Béthune    | RFF          |

Commune de Givenchy-Les-La-Bassée

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                                      | Bénéficiaire |
|------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------|
| G1               | Pour la création d'une voirie de désenclavement de la zone 1AUa | Commune      |
| G2               | Pour la création d'un espace à vocation de loisir               | Commune      |
| G3               | Pour le doublement de la voie ferrée Don-Sainghin/Béthune       | RFF          |

Commune de Haisnes-Les-La-Bassée

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                                                                                                                         | Bénéficiaire |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| H1               | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa                                                                                       | Commune      |
| H2               | Pour la création d'un cheminement de promenade                                                                                                     | Commune      |
| H3               | Pour la réalisation d'un projet d'accueil touristique, muséographique, socio-éducatif et socio-culturel lié à la valorisation du patrimoine minier | Commune      |

Commune de Noyelles-Lès-Vermelles

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                   | Bénéficiaire |
|------------------|----------------------------------------------|--------------|
| N1               | Pour l'élargissement de voirie               | Commune      |
| N2               | Pour l'élargissement de voirie               | Commune      |
| N3               | Pour la création de cheminement de promenade | Commune      |
| N4               | Création d'un parking                        | Commune      |
| N5               | Voirie de désenclavement                     | Commune      |
| N6               | Pour la création de cheminement de promenade | Commune      |

Commune de Richebourg

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                      | Bénéficiaire |
|------------------|-------------------------------------------------|--------------|
| R5               | Pour la création d'une voirie de désenclavement | Commune      |

Commune de Vermelles

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                                        | Bénéficiaire |
|------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------|
| VE1              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa      | Commune      |
| VE2              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa      | Commune      |
| VE3              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUa1     | Commune      |
| VE4              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUa1     | Commune      |
| VE5              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUa(Lb4) | Commune      |
| VE6              | Pour la réalisation d'une caserne de pompiers                     | Commune      |
| VE7              | Pour l'élargissement de voirie                                    | Commune      |
| VE8              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUa1     | Commune      |

Commune de Violaines

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                                   | Bénéficiaire |
|------------------|--------------------------------------------------------------|--------------|
| VI1              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa | Commune      |



|     |                                                             |     |
|-----|-------------------------------------------------------------|-----|
| VI2 | Pour le dédoublement de la voie ferrée Don-Sainghin/Béthune | RFF |
|-----|-------------------------------------------------------------|-----|



## **AVIS ET CONCLUSIONS**

### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Ayant pour objet

**La modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM de l'Artois**

Commissaire enquêteur : Philippe VERPLANCKE



## SOMMAIRE

|                                                                              |           |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>SOMMAIRE</b>                                                              | <b>2</b>  |
| <b>1 Cadre Général de l'enquête</b>                                          | <b>3</b>  |
| 1.1 Le SIVOM de l'Artois                                                     | 3         |
| 1.2 La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois Lys Romane (CABBALR)  | 3         |
| 1.3 Objet de la procédure :                                                  | 4         |
| 1.3.1 La modification du PLUi envisagée porte :                              | 5         |
| 1.4 Notification aux PPA :                                                   | 6         |
| 1.5 La saisine de l'autorité environnementale :                              | 6         |
| <b>2 Déroulement de la procédure :</b>                                       | <b>6</b>  |
| 2.1 Décision désignation du commissaire :                                    | 6         |
| 2.2 Période de l'enquête publique :                                          | 6         |
| 2.3 Permanences du commissaire enquêteur :                                   | 7         |
| 2.4 Concernant l'affichage et la publicité :                                 | 7         |
| 2.5 Consultation du dossier et observations du public                        | 8         |
| <b>3 Conclusions</b>                                                         | <b>10</b> |
| 3.1 Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier                    | 10        |
| 3.2 Conclusions partielles relatives aux Personnes Publiques Associées "PPA" | 11        |
| 3.3 Conclusions partielles relatives à la contribution publique :            | 17        |
| 3.4 Conclusions partielles relatives au bilan du projet :                    | 22        |
| 3.5 Conclusion générale :                                                    | 23        |
| <b>4 Avis</b>                                                                | <b>23</b> |
| 4.1 Vu :                                                                     | 23        |
| 4.2 Après avoir :                                                            | 24        |
| 4.3 Attendu :                                                                | 25        |
| 4.4 Considérant :                                                            | 25        |

## **1 Cadre Général de l'enquête**

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois ou des (deux cantons) a été approuvé par délibération du 29 juin 2006 et modifié le 27 juin 2018. Il avait fait l'objet d'une procédure de révision qui a d'abord été approuvée puis annulée en 2014. Depuis le 1er janvier 2017, les documents d'urbanisme sont sous la gestion de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois, Lys, Romane.

La procédure de modification a été prescrite par arrêté n° AG/21/30 du Président de la CABBALR signée par délégation du Président, la Vice-Présidente, Corinne LAVERSIN en date du 15 juillet 2021, afin de permettre la réalisation de ce projet. Cet arrêté a pour objet de procéder notamment à la suppression et l'ajout d'emplacements réservés, la correction d'erreurs de zonage, la clarification des orientations d'aménagement et de programmation ainsi que la correction de certaines dispositions du règlement opposable.

L'arrêté n° AG/22/05bis prescrivant "l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du SIVOM de l'Artois" a été signé en date du 18 février 2022 à Béthune par la Vice-Présidente Corinne LAVERSIN de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois, Lys, Romane (la CABBALR). Cette enquête publique a été planifiée du mercredi 16 mars au mercredi 06 avril 2022.

### ***Situation administrative***

#### **1.1 Le SIVOM de l'Artois**

Le SIVOM de l'Artois est une structure intercommunale de type "SIVOM" syndicat à vocation multiple, présidé actuellement par Monsieur Dominique DELCOURT maire de Cuinchy. Il regroupe 13 communes : (Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-La-Bassée, Haisnes, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines), pour environ 40 000 habitants.

Il est doté de compétences qui apportent un service direct aux habitants dans leur vie de tous les jours, avec le plus d'efficacité possible et au moindre coût :

- Urbanisme,
- Eclairage public,
- Espaces verts,
- Petite enfance et animation.

Il est situé dans l'arrondissement de Béthune et le canton de Douvrin.

#### **1.2 La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois Lys Romane (CABBALR)**

Les 13 communes du SIVOM de l'Artois sont également adhérentes de la communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), structure intercommunale créée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par fusion de trois EPCI : la



Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Noeux et environs, la Communauté de Communes Artois Lys et la Communauté de Communes Artois Flandre. La CABBALR est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis sa création.

La communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est un des plus vastes ensembles intercommunaux de France.

Elle regroupe 100 communes, près de 280 000 habitants. Sa particularité principale est de s'articuler autour de deux villes-centre, Béthune et Bruay-La-Buissière, dans un ensemble au caractère rural très marqué (62 communes de moins de 2 000 habitants).

Son Président actuel Olivier GACQUERRE et également maire de Béthune.

La Communauté d'Agglomération exerce les compétences qui lui sont déléguées par les communes membres, il s'agit notamment de :

- L'urbanisme,
- L'aménagement des zones d'activité, ainsi que l'habitat, la politique de la ville,
- L'aménagement et l'animation en milieu rural et les transports et voiries.

Elle intervient dans le domaine du développement économique à travers plusieurs actions ; que ce soit pour l'accueil d'entreprises, l'emploi, l'accompagnement des filières, le développement de l'économie sociale et solidaire et le développement technologique. Espaces naturels, eau, valorisation des déchets..., l'Agglomération s'attache à protéger et mettre en valeur son patrimoine naturel et son cadre de vie.

### **1.3 Objet de la procédure :**

La procédure de modifications du PLUi du SIVOM de l'Artois appliquée sur l'ensemble des 13 communes a pour objet :

#### **1. La modification d'une référence au code de l'urbanisme**

Le PLUi du SIVOM de l'Artois fait référence à des articles du code de l'urbanisme qui ont été réorganisés dans le cadre de la recodification du code de l'urbanisme en 2016.

Dans ce cadre, la référence à l'article relatif au changement de destinations des bâtiments agricoles en dehors des secteurs mentionnés sera mise à jour dans l'ensemble des plans de zonage.

L'ancien article L.151-42 sera remplacé par l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

#### **2. La modification de l'annexe des emplacements réservés**

L'ensemble des emplacements réservés sont repris en annexe du PLUi et du rapport. Cette annexe présente des emplacements réservés qui ont été supprimés lors d'anciennes procédures. Elle sera donc réécrite en intégralité afin de la mettre à jour par rapport à l'ensemble des procédures d'adaptation du PLUi qui ont conduit à la suppression et/ou l'ajout d'emplacements réservés (dont la présente procédure de modification).

Soixante-quatre emplacements réservés seront maintenus sur 12 communes, la commune d'Annequin n'a pas d'emplacement réservé.

### **3. Les modifications réglementaires**

Lors de l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols, le service instructeur du SIVOM de l'Artois a constaté que certaines règles méritent des précisions.

Ces précisions viennent compléter le sens de la phrase initialement définie. Elles se situent dans les zones UA, UB, UC, 1AUa, N et A du règlement.

De plus, le projet d'autoroute A24 dont le fuseau traversait certaines communes du SIVOM de l'Artois a été abandonné. Il existe encore des références dans le règlement du PLUi. L'ensemble de ces références sera supprimé.

Enfin, afin de favoriser la reprise et la réhabilitation de bâtiments existants dans la zone Np et Nr, le règlement permettra uniquement le changement de destination vers des activités de commerces, services et activités agricoles (vente à la ferme/circuit-court). Le but est d'utiliser des bâtiments déjà construits à d'autres fins utiles, mais sans nuire à la qualité architecturale et éviter les nuisances sonores puisque les industries sont interdites.

Cette modification autorisera uniquement le changement de destination. Les extensions restent réglementées comme le prévoit le règlement actuel, en limitant leurs tailles pour préserver le caractère naturel de la zone.

#### **1.3.1 La modification du PLUi envisagée porte :**

Sur trois motifs principaux qui ont présidé à cette mise en modification :

➤ La correction d'erreurs matérielles : (reprenant l'exemple suivant)

La commune de Noyelles-lès-Vermelles compte une zone 2AU, prévue pour un aménagement à moyen/long terme. Lors de la modification du PLUi en 2017, la zone 2AUa a été basculée en zone 1AUa sans aucune information dans la notice. Il s'agit d'une erreur de classement de zonage.

La modification viendra corriger l'erreur matérielle en repassant en zone 2AU la zone actuellement inscrite en 1AU.

➤ L'ajout et la suppression d'emplacements réservés : (reprenant l'exemple suivant)

La commune d'Auchy-les-Mines a prévu la création d'un emplacement réservé rue Marceau Gloriant. La commune souhaite créer un parking public de 20 places avec un aménagement paysager situé entre le 17 et 19 de la rue Marceau Gloriant. Un emplacement réservé sera créé pour permettre la réalisation du projet communal.

➤ La modification mineure du règlement et des plans de zonage : (reprenant l'exemple suivant)

La commune de Violaines a prévu d'aménager la zone 1AUa en logements, il convient donc de basculer cette zone construite en zone urbaine, UC, correspondant d'avantage à la morphologie du bâti et supprimer l'OAP correspondante.



#### **1.4 Notification aux PPA :**

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du projet au public, par délégation du Président, la Vice-Présidente Corinne LAVERSIN a notifié le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du SIVOM de l'Artois aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le projet a été également notifié aux maires des 13 communes concernées ainsi qu'au Président du SIVOM de l'Artois.

Conformément aux dispositions des articles L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi a été notifié en date du 25 octobre 2021 avant l'ouverture de l'enquête publique aux PPA (personnes publiques associées). Celle-ci a été conduite conformément à la réglementation en vigueur, elle a été très large (26 notifications) et a entraîné en retour 5 avis favorables et 3 avis favorables (avec remarques).

#### **1.5 La saisine de l'autorité environnementale :**

Il a été transmis une demande d'examen au cas par cas à l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement conformément au code de l'urbanisme.

La Mission Régionale d'Autorité Environnement (MRAe) des Hauts de France a pour avis en date du 14 décembre 2021, décidé après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme de ne pas soumettre la présente procédure à une évaluation environnementale.

## **2 Déroulement de la procédure :**

#### **2.1 Décision désignation du commissaire :**

La décision N° E22000012/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 26 janvier 2022, investit Philippe VERPLANCKE en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique. Cette décision a été prise par l'arrêté de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane n° AG/22/05bis du 18 février 2022, prescrivant la nature et les modalités de l'enquête publique.

#### **2.2 Période de l'enquête publique :**

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 16 mars 2022 à 8h30 au mercredi 06 avril 2022 à 17h00 inclus, pendant les jours et heures d'ouverture habituels des mairies et du SIVOM de l'Artois. Les permanences ont eu lieu sur 4 sites différents : mairie d'Annequin (place Emile Basly), mairie de Douvrin (Place Emile Basly), mairie de Richebourg (3, place du Général de Gaulle), Siège du SIVOM (1, route de Vermelles 62138 Haisnes). L'accès aux dossiers et aux registres d'enquête a été possible aux dates et heures d'ouverture des 13 mairies du SIVOM de l'Artois durant toute cette période.

### **2.3 Permanences du commissaire enquêteur :**

Par ailleurs, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans les créneaux suivants :

- En mairie de Douvrin : le mercredi 16 mars 2022 de 8 heures 30 à 12 heures 30,
- En mairie de d'Annequin : le samedi 26 mars 2022 de 8 heures 30 à 12 heures 00,
- En mairie de Richebourg : le samedi 02 avril 2022 de 8 heures 30 à 12 heures 00,
- Au siège du SIVOM de l'Artois : le mercredi 06 avril 2022 de 13 heures 30 à 17 heures 00,

### **2.4 Concernant l'affichage et la publicité :**

Conformément aux prescriptions de l'arrêté de la Communauté d'Agglomération :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans la rubrique annonces légales des journaux « La Voix du Nord » et « Nord Eclair ».

- ✓ Les avis ont été publiés dans la presse :
  - ✓ La voix du Nord :
    - Première parution : Lundi 28 février 2022 ;
    - Deuxième parution : Samedi 19 mars 2022 ;
  - ✓ Nord Eclair :
    - Première parution : Lundi 28 février 2022 ;
    - Deuxième parution : Samedi 19 mars 2022 ;

Cet avis a été en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête :

- Au tableau d'affichage habituel du siège de la Communauté d'Agglomération à Béthune ;
- Au tableau d'affichage habituel de l'antenne de la Communauté d'Agglomération de Nœux-les-Mines ;
- Aux tableaux d'affichage, vu de l'extérieur, en mairies de Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassée, Haisnes-lès-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines ;
- Un avis a été publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération quinze jours au moins avant le début de l'enquête et jusqu'à son terme.

L'accomplissement de ces mesures de publicité a été constaté par un certificat dûment daté et signé par Madame la Vice-Présidente de la CABBALR, du Président du SIVOM de l'Artois ainsi que des 13 maires membres du SIVOM.



## **2.5 Consultation du dossier et observations du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consulter le dossier sur support papier :

### **Dans les lieux de permanence :**

- En mairie d'Annequin – Place Emile Basly – Lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h ; mercredi, vendredi et samedi de 8h30 à 12h00
- En mairie de Douvrin – Place Emile Basly – Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h et le samedi de 9h30 à 12h00
- En mairie de Richebourg – 3 Place du Général de Gaulle – Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 8h30 à 12h00
- Au siège du SIVOM de l'Artois – 1 Route de Vermelles 62138 Haisnes – Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

### **Dans les autres mairies membres du PLUi du SIVOM de l'Artois :**

- En mairie d'Auchy-les-Mines – Place Jean Jaurès – Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h30 à 12h00
- En mairie de Billy-Berclau – 181 rue du Général de Gaulle – Le lundi de 13h30 à 17h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et le samedi de 9h00 à 12h00
- En mairie de Cambrin – 94 bis Boulevard Louis Lesage – Lundi, jeudi et samedi de 9h00 à 12h00 ; mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- En mairie de Cuinchy – Place Arthur Lamendin – Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, 1er et 3e samedi de chaque mois de 9h00 à 12h00
- En mairie de Festubert – 66 rue de Lille – Le lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le mardi et mercredi de 14h00 à 17h00, le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00
- En mairie de Givenchy-lès-la-Bassée – 2 rue du Moulin – Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 ; le mercredi de 8h30 à 12h00
- En mairie de Haisnes-lès-la-Bassée – Place Jules Potel – Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h, le samedi de 10h00 à 12h00
- En mairie de Noyelles-lès-Vermelles – Avenue de Paris – Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ; le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- En mairie de Vermelles – Place de la République – Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h10 à 16h30
- En mairie de Violaines – Place du Général de Gaulle – Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00.

**Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu également consulter le dossier sous format dématérialisé :**

- Le dossier d'enquête concernant l'enquête publique a été mis en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération à l'adresse suivante : <https://www.bethunebruay.fr> du 16 mars 2022 au 06 avril 2022 inclus, du commencement de l'enquête à sa clôture ;
- Sur un poste informatique mis à disposition du public à l'antenne de Nœux-les-Mines (138b rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines) de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles des services communautaires mentionnées ci-dessus.

**Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu présenter ses observations ou propositions :**

- Dans les lieux d'enquête, sur des registres à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus :
  - ✓ En mairie de Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassée, Haisnes-lès-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines ;
  - ✓ Au siège du SIVOM de l'Artois.
- Par correspondance portant la mention : « Ne pas ouvrir – Enquête publique – Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois – A l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay – Direction Urbanisme et Mobilités – 100 avenue de Londres - BP 548 – 62411 BETHUNE.
- Par voie électronique jusqu'au mercredi 6 avril 2022 à 17h00 à l'adresse suivante : [enquete.publique.pluisivomartois@bethunebruay.fr](mailto:enquete.publique.pluisivomartois@bethunebruay.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble des observations ou propositions du public a pu être consultable sur le site internet de l'agglomération et dans chacun des lieux où le dossier d'enquête publique est consultable.

Toute personne a pu par ailleurs obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération, dès la publication du présent arrêté d'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Je considère que la nature et le nombre de publications ont permis à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique, de développer ses observations et propositions, de consulter les documents et les observations ainsi que les propositions déposées concernant ce projet. Les délais réglementaires concernant la parution de l'avis d'enquête publique notamment dans les journaux retenus et les sites dématérialisés ont été respectés.

L'enquête a été clôturée le mercredi 06 avril 2022 à 17h00 par le Commissaire enquêteur ainsi que le registre au siège du SIVOM de l'Artois à Haisnes-les-la-Bassée.



Les 13 registres en mairie ont été réceptionnés et clôturés par le commissaire enquêteur le vendredi 08 avril 2022 à l'annexe de la Communauté d'Agglomération à Noeux les Mines. L'enquête n'a pas posé de problème particulier. Le projet à l'origine de la présente procédure n'a créé aucune polémique au sein des communes dépendantes du SIVOM et n'a pas mobilisé l'opinion.

### **3 Conclusions**

#### **3.1 Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier**

L'étude du dossier d'enquête, disponible un mois avant le début de la contribution publique, les réunions techniques avec les services de la Communauté d'Agglomération, les visites effectuées « in situ » dans les environs touchés par les aspects de la modification, me permettent de tirer les conclusions suivantes :

Le document de présentation, bien documenté, concis, montre clairement la volonté de définir un projet global de compatibilité sur le territoire et rechercher la cohérence et la traduction des différentes politiques communautaires.

Le projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD) du PLUi du SIVOM de l'Artois s'articule autour de 5 grands axes :

1. Le SIVOM dans son environnement géographique,
2. Protéger un environnement fragile,
3. Créer de nouveaux pôles à vocation de loisirs et les relier avec les pôles existants,
4. Conforter, tout en le maîtrisant, le développement de l'urbanisation,
5. Penser, créer et développer les équipements et les pôles économiques à l'échelle du SIVOM.

Les modifications prévues viennent mettre à jour le PLUi, qui date de 2006, notamment en ce qui concerne les emplacements réservés et les erreurs matérielles. Cela n'a aucun impact sur les orientations du PADD.

La modification réglementaire portant sur les communes d'Annequin et de Noyelles-lès-Vermelles s'intègre dans le 4<sup>ème</sup> axe du PADD "Conforter, tout en le maîtrisant, le développement de l'urbanisation". Elle est en adéquation avec le PADD.

L'ensemble des modifications prévues ne remettent donc pas en cause les orientations du PADD.

Les documents de définition du zonage sont clairs, représentés à une échelle convenable et n'appellent pas de commentaires particuliers.

Ce projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PADD du PLUi, et contribue à la mise en œuvre de la politique volontariste d'aménagement et de développement du territoire menée par la CABBALR.

En résumé, on peut conclure que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du SIVOM de l'Artois présenté au public fait bien face aux obligations réglementaires, et qu'il constitue parallèlement, compte tenu des éléments précités, un outil concret d'aménagement et d'évolution favorable de l'environnement local.

### **3.2 Conclusions partielles relatives aux Personnes Publiques Associées "PPA"**

Vingt-six notifications ont été envoyées le 25 octobre 2021 aux Personnes Publiques Associées par la Vice-Présidente Corinne LAVERSIN. Le commissaire enquêteur a vérifié les courriers adressés aux Personnes Publiques Associées, il considère que l'ensemble des PPA ont bien reçu l'information.

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane a reçu en retour cinq observations favorables et trois favorables avec remarques.

La liste ci-dessous reprend les avis favorables des PPA et favorables avec remarques (Cf mémoire en réponse) :

- CABBALR (Scot de l'Artois) (favorable) ;
- Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais (favorable avec remarques) ;
- Département du Pas de Calais (favorable) ;
- Monsieur le Maire de Violaines (favorable) ;
- Monsieur le Maire de Richebourg (favorable) ;
- Monsieur le Maire de Festubert (favorable) ;
- Syndicat Mixte des Transports Artois Gohelle (favorable avec remarques) :

**Le SMT Artois Gohelle** demande à la CABBALR de considérer l'inscription du rappel de ces dispositions citées ci-après dans le règlement modifié.

Suivant la prise en compte de cette remarque, le SMT adresse un avis favorable au projet de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Les modifications apportées aux dispositions générales du règlement, nous souhaiterions profiter de cette modification de droit commun afin d'introduire dans l'Article II : "Portée respective du règlement à l'égard des autres législations et règlements" les nouvelles dispositions relatives au stationnement vélo sécurisé et à l'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques (IRVE) créés dans l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 et notamment les articles L113-11 à L113-20 du code de la construction et de l'habitation.

De telles dispositions s'inscrivent, en effet, dans la continuité des enjeux identifiés par le Plan de Déplacements Urbains, adopté en 2018. C'est cette perspective que le SMT Artois Gohelle encourage l'implantation d'infrastructures en faveur des véhicules électriques mais également le développement de l'usage du vélo pour les déplacements quotidiens de proximité. Ce type de déplacements représente un potentiel important en termes de report modal et d'amélioration de la qualité de l'air.



Le plan d'actions détermine ainsi des objectifs en matière d'accompagnement du développement de bornes de recharges pour véhicules électriques sur le ressort territorial (cf. fiche action 19) et de soutien à la pratique du vélo comme mode de déplacement à part entière pour les déplacements de proximité (cf. fiche action 23).

**Réponse de la CABBALR :**

Les articles L.113-11 à L.113-20 du code de la construction et de l'habitation définissent les conditions de pré-équipements et d'équipements des parcs de stationnement. Le règlement du PLUi du SIVOM de l'Artois n'a donc pas vocation à reprendre l'ensemble des réglementations qui s'imposent lors de travaux (ex : code civil, code de la construction et de l'habitation, ...).

Des règles relatives au stationnement vélo méritent une réflexion plus approfondie afin de définir les secteurs concernés et les tailles de ces emplacements. Elle sera réalisée dans le cadre du PLUIH, prescrit en décembre 2021.

Il est toutefois possible de réaliser, d'ores et déjà, des emplacements dédiés au stationnement vélo dans les projets, sans que le PLUi le réglemente.

**Avis du CE :** Prend acte

|                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>La Direction Départementale des Territoires et de la Mer</b> demande à la CABBALR de prendre en compte les remarques citées ci-dessous afin d'améliorer la sécurité juridique et la qualité du projet de document présenté.</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------|
| <p>La procédure de modification est adaptée aux évolutions présentées.</p> |
|----------------------------------------------------------------------------|

**1- Justification de la procédure de modification de droit commun :**

La procédure de modification de droit commun d'un PLU est utilisée en dehors des cas où une révision s'impose (article L.153-31 du Code de l'Urbanisme).

La procédure de modification d'un PLU peut intervenir pour modifier le rapport de présentation, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, et à condition :

- Que ne soient pas changées les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- Que ne soit pas réduit un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Que ne soit pas réduite une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages et de milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Que ne soit pas ouverte à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le projet envisagé n'entre dans aucun de ces cas de figure. Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification de droit commun d'un PLU est utilisée quand elle n'a pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Les adaptations du règlement étant susceptibles de conduire à une majoration des droits à construire, le recours à la procédure de modification de droit commun, soumise à l'enquête publique est effectivement adapté.

#### **Réponse de la CABBALR :**

Prend acte

#### **2- Analyse du contenu :**

Le présent dossier prévoit de nombreuses évolutions au sein du règlement (graphique et écrit) et des OAP. La plupart de ces modifications n'appelle pas de remarque particulière.

#### **Réponse de la CABBALR :**

Prend acte

A titre liminaire, il conviendrait de rappeler de façon plus précise l'historique des évolutions du PLUi, au-delà de l'annulation du PLUi révisé en 2014 (diverses procédures secondaires).

#### **Réponse de la CABBALR :**

La CABBALR détient la compétence planification depuis 2017. Il sera possible de lister les adaptations du PLUi qui ont été réalisées depuis. Cependant, nous ne sommes pas en mesure de recenser toutes les procédures menées avant la prise de compétence.

#### **Avis du CE :** Prend acte

Ce dossier de modification de droit commun comporte plusieurs objets dont l'analyse appelle les observations suivantes :

**Auchy-les-Mines** : Deux emplacements réservés, l'un pour la création du parking rue Marceau Gloriant, l'autre pour désenclaver le futur "cœur vert" depuis la rue Jeannette Prin, supportent manifestement des constructions existantes. Il est recommandé de vérifier les choix réalisés sur ces fonciers bâtis.

#### **Réponse de la CABBALR :**

La CABBALR a associé l'ensemble des communes du SIVOM tout au long de la procédure, notamment sur les emplacements réservés qui étaient leurs premières demandes.

Par un courrier en date du 19 août 2021, la commune d'Auchy-les-Mines a fait part du souhait de créer des emplacements réservés au bénéfice de la commune. Ils ont été ajoutés dans la notice tels qu'ils ont été demandés par la commune, sans aucune modification de la CABBALR.



**Avis du CE :** Prend acte

Par ailleurs, il convient de modifier le plan de zonage pour faire apparaître les nouveaux emplacements réservés et préciser dans un encart l'ensemble des informations obligatoires (bénéficiaire, objet et superficie de l'emplacement réservé).

**Réponse de la CABBALR :**

Le plan de zonage sera effectivement modifié en prenant en compte l'ajout des nouveaux emplacements réservés, et ceux pour tous les emplacements réservés supprimés dans le cadre de la modification.

**Avis du CE :** Prend acte

**Billy-Berclau :**

- Page 17 de la note, un paragraphe, a été laissé surligné en jaune : cette mise en évidence est à supprimer, car il s'agit d'un passage de la "version de travail" du document.

**Réponse de la CABBALR :**

Cet oubli sera supprimé.

**Avis du CE :** Prend acte

- Passage de zone 1AU en zone U : trois zones 1AU ont été urbanisées et sont donc basculées en UC. En sus, les OAP correspondantes sont supprimées. Cependant, concernant la zone située entre les rues Pasteur et du Général de Gaulle, le 1/3 Ouest ne semble pas être consommé sur la vue présentée.
- L'OAP de la rue Pasteur comporte des dispositions prescriptives notables (protection naturelle et aménagement de sécurité liés à un carrefour). Il est recommandé de justifier de l'effectivité de l'aménagement de la totalité de la zone ou, à défaut qu'une autorisation d'aménager a été délivrée pour l'ensemble de la zone, en compatibilité avec l'OAP. Dans le cas contraire il est recommandé de maintenir l'OAP.

**Réponse de la CABBALR :**

La zone 1AUab correspond à la ZAC Pasteur. De ce fait, ce sont des permis de construire qui sont déposés. Une partie Est a bien été réalisée mais la partie Ouest reste en cours de construction.

L'ensemble de la zone n'ayant pas été construite dans sa totalité, le zonage restera en 1AUab et l'OAP correspondante sera maintenue. Il évoluera en UC lorsque l'intégralité de la zone sera achevée, dans le cadre du PLUIH de la CABBALR.

**Avis du CE :** j'estime que la Communauté d'Agglomération a répondu à ces observations.

**Richebourg :** La délimitation de la zone US semble à revoir. En effet, il apparaît qu'un terrain de sport n'ait pas été repris complètement en zone US (une partie en zone 1AUa). De plus, une partie de la zone maintenue en 1AU a été effectivement urbanisée (groupe scolaire). Il convient de rebasculer cet ensemble de parcelles en zone urbaine.

**Réponse de la CABBALR :**

La délimitation proposée ne reprenant pas l'intégralité du terrain de foot (oubli d'une partie sud), elle sera revue pour intégrer la totalité actuelle du terrain de foot.

L'ensemble de groupe scolaire ayant été construit, il sera en effet rebasculé en UC. Le restaurant scolaire construit à proximité passera également en zonage UC.

La partie non urbanisée le long du restaurant scolaire, actuellement en 1AUa passera en zonage N pour le projet communal de « jardin de la paix ».

**Avis du CE :** Prend acte

**Violaines** : La protection est réalisée au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme et non pas l'article L.130-1 (abrogé).

**Réponse de la CABBALR :**

La correction sera réalisée.

**Avis du CE :** Prend acte

**Pour toutes les communes :**

- Des emplacements réservés ont été supprimés, mais font encore partie de la liste modifiée des emplacements réservés proposés dans la note en pages 43 à 46. Il convient de vérifier et mettre à jour la liste des emplacements réservés.

**Réponse de la CABBALR :**

La liste sera vérifiée et mise à jour conformément à la notice de la présente modification.

**Avis du CE :** Prend acte

- Parmi les diverses modifications du règlement écrit :
  - Modification de l'article UB6 : a priori, il convient d'ajouter la commune de Noyelles-lès-Vermelles (Cf évolution précédemment présentée dans la notice).

**Réponse de la CABBALR :**

La commune de Noyelles-lès-Vermelles a souhaité uniquement densifier son bâti en zone UC et non en zone UB. De ce fait, ce sont les articles UC3 et UC6 qui seront changés.

**Avis du CE :** Prend acte

- Modification de l'article N2 : page 54 de la notice, l'extrait de règlement barré en rouge doit se situer dans la colonne de droite (après modification).

**Réponse de la CABBALR :**

L'extrait de règlement barré sera basculé dans la colonne de droite pour une meilleure compréhension.

**Avis du CE :** Prend acte



**La Chambre d'Agriculture du Nord et du Pas de Calais fait part de quelques observations :**

Concernant les modifications portant sur le plan de zonage : la Chambre d'Agriculture n'a pas de remarque sur les corrections apportées.

Concernant les modifications réglementaires : quelques remarques à prendre en compte.

Sur les communes d'Annequin et Noyelles-lès-Vermelles : nous nous satisfaisons de la modification du règlement écrit qui s'inscrit dans les objectifs de densification du tissu urbain existant.

Sur les communes de Billy-Berclau, nous ne comprenons pas le sens du commentaire inscrit dans le paragraphe a/ en page 17 de la notice explicative.

Nous notons pour l'ensemble des communes, une adaptation du règlement, qui concerne le changement de destination des bâtiments situés en zones Np et Nr.

Néanmoins, certaines des destinations proposées dans le règlement concernent des activités de diversification agricole (définie par l'article L311-1 du code rural) et non le changement de destination.

En effet, pour rappel, le changement de destination d'un bâtiment agricole consiste à lui donner une utilisation différente de celle qu'il a actuellement. Par exemple, une grange peut être transformée en gîte rural : ainsi l'activité agricole est modifiée pour de l'hébergement touristique.

**La CABBALR souhaite apporter la réponse suivante :**

La modification envisagée ouvre la possibilité de changement de destination des bâtiments existants en zone Np (qui n'est pas possible au regard du PLUi opposable), y compris pour les activités agricoles.

Le changement de destination prévu dans la nouvelle rédaction permettra, pour des bâtiments de qualité architecturale traditionnelle existants depuis plus de 15 ans et dans la limite du volume bâti existant, de pouvoir être à usage d'habitations, d'activités (sauf activités industrielles), d'activités d'accueil et de loisirs ou de chambre d'hôte/gîte rural. Ce dernier point peut permettre la diversification agricole mais comporte bien un changement de destination comme évoqué par la Chambre d'Agriculture dans son exemple.

**Avis du CE :** j'estime que la Communauté d'Agglomération a répondu à ces observations.

**La Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France :**

La MRAe n'a émis aucune recommandation. Considérant que les principales modifications apportées consistent en une actualisation du PLUi approuvé le 29 juin 2006, suite aux projets réalisés ou abandonnés depuis, qu'elles permettent la densification du tissu urbain existant et à la création d'emplacements réservés au sein du tissu urbain existant pour la création de parking sur des surfaces limitées.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la

date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La Mission Régionale d'Autorité Administrative des Hauts de France décide de ne pas soumettre la modification du Plan Local d'Urbanisme du SIVOM de l'Artois (PLUi) à évaluation environnementale.

### **3.3 Conclusions partielles relatives à la contribution publique :**

Le public s'est manifesté de manière assez satisfaisante durant cette enquête. Le commissaire enquêteur a reçu 15 visites pendant ses permanences, 19 observations et propositions du public ont été reportées sur huit registres et 22 personnes se sont exprimées avec un doublon. J'ai constaté, que pour une partie du public, l'intérêt pour l'enquête a débuté lors de la deuxième permanence soit le 26 mars 2022, grâce au bouche à oreille.

Nous observons que les propositions et observations du public recueillies sont réparties en trois thématiques :

- La première : plus de la moitié exclusivement liée à l'intérêt personnel,
- La deuxième : un peu plus de vingt pour cent relatif à l'intérêt commun,
- La troisième : dix pour cent essentiellement à l'intérêt du projet.

Les contributions du public et les observations ont été soumises au porteur de projet sous forme d'un procès-verbal de synthèse. La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane a apporté ses réponses sous formes d'un mémoire en réponse (Cf au PV et réponse en mémoire en annexe 12 du rapport).

Les observations et participations du public sont reprises ci-dessous en trois thèmes. Le maître d'ouvrage "MO" apporte une réponse par thème et le Commissaire enquêteur "CE" donne son avis.

#### ***Les observations et propositions exclusivement liées à l'intérêt personnel :***

Dans le cadre du projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois, la majorité des personnes qui se sont exprimées sur les registres mises à leur disposition ont abordé principalement leurs préoccupations personnelles, relatives à la modification de leur parcelle de zone agricole en zone constructible.

#### **Réponses synthétisées de la CABBALR :**

Le projet de modification du PLUi vise à modifier de manière mineure le règlement pour répondre aux enjeux actuels et notamment aux enjeux de densification.

Sur plusieurs communes identifiées, la modification permettra de pouvoir construire en 2<sup>e</sup> rangés et plus, et ce dans les zones UB et UC.

Certaines demandes ne peuvent être formulées que dans le cadre d'une révision générale, et donc en aucun cas de la procédure de modification actuellement en cours.



Le classement des parcelles en zone U revient à poursuivre l'urbanisation de type linéaire qui est contraire aux récentes lois (SRU, ALUR, Climat et Résilience, ...) ainsi qu'aux dispositions du SCOT de l'Artois.

**Avis du CE :** je considère que la Communauté d'Agglomération a répondu à ce thème qui résume les observations personnelles du public.

***Les observations et propositions d'intérêt commun :***

Ce thème représente environ vingt-cinq pour cent des observations et propositions recueillies. Un président d'association et 2 élus se sont exprimées principalement pour leur commune et leurs concitoyens.

- Le Président d'association citoyenne a abordé cinq sujets relatifs à sa commune (Festubert) :

1- Emplacements réservés à créer :

**Réponse de la CABBALR :**

La création d'emplacement réservé au bénéfice de la commune de Festubert doit être décidée par la municipalité et faire l'objet d'une demande à la CABBALR qui détient la compétence PLU depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dans le cadre de la modification du PLUi, la CABBALR a sollicité, à plusieurs reprises, les communes sur leur souhait de supprimer ou d'ajouter des emplacements réservés. La commune de Festubert a souhaité supprimer les emplacements réservés 1, 3 et 4 repris dans la modification actuelle du PLUi, mais n'a pas souhaité ajouter de nouveaux emplacements réservés.

Ces propositions seront transmises à la commune de Festubert afin qu'elle puisse étudier les opportunités des projets proposés.

La commune pourra souhaiter le cas échéant, faire usage du Droit de Préemption Urbain (DPU), si un projet d'aménagement public était effectivement envisagé.

**Avis du CE :** Prend acte

2- Les règles relatives au périmètre de protection autour d'un cimetière Britannique

**Réponse de la CABBALR :**

Cette servitude avait été instaurée par l'Etat, et reprise en tant que telle lors de l'élaboration du PLUI. Aujourd'hui, ce type de servitude a disparu. Cependant, cette dernière avait été introduite dans le zonage par la création d'un sous-secteur particulier (NRM) de protection des cimetières militaires. Ainsi, la suppression de ce zonage ne pourra intervenir que dans le cadre de l'élaboration du PLUiH. En effet, la suppression de cette servitude revient à supprimer une protection édictée pour la préservation des paysages et ne peut donc juridiquement être envisagée dans le cadre d'une procédure de modification de PLU.

Le cimetière communal bénéficie d'une servitude de protection INT1.

**Avis du CE :** j'estime que la CABBALR a répondu à l'observation.

3- Délimitation de zones ;

**Réponse de la CABBALR :**

La délimitation de la zone A s'étend en effet jusqu'aux premiers mètres des maisons construites de l'autre côté de la rue du Trottin.

L'étude du rapport de présentation ne fait apparaître aucune erreur matérielle. Le plan de zonage issu de la révision du PLUI approuvée en 2006 définit une délimitation identique.

Dans son arrêt du 31/01/2020, le Conseil d'Etat définit la qualification d'une erreur matérielle comme une « *malfaçon qui conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme* ».

En l'occurrence, aucun argument ne vient justifier une erreur matérielle sur ce secteur. Ainsi, la délimitation ne pourra pas être modifiée dans le cadre de la procédure en cours de modification.

**Avis du CE** : j'estime que la CABBALR a répondu à l'observation.

4- Création d'une OAP au cœur du Village.

**Réponse de la CABBALR :**

La création d'une OAP en zone Urbaine est possible mais non obligatoire.

Aucune OAP n'a été portée à la connaissance de la CABBALR sur ce secteur. De ce fait, l'OAP ne sera pas créée dans le cadre de cette présente modification.

Nous vous invitons à développer votre proposition et à la représenter au moment de la concertation dans le cadre de l'élaboration du PLUiH de la CABBALR.

**Avis du CE** : je considère que la CABBALR a répondu à l'observation.

5- Trois secteurs du territoire de la commune de Festubert sont repérés au PLUi depuis plus de neuf années (deux en zone 2AU et une zone en 1AU).

**Réponse de la CABBALR :**

La loi ALUR ne vise donc pas directement à la suppression des zones AU (à urbaniser) mais à une réflexion à l'échelle intercommunale des documents d'urbanisme.

La loi Climat et Résilience fixe en effet l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050 avec une réduction de moitié de la consommation d'espace à l'horizon 2030.

La CABBALR a prescrit son PLUiH en décembre 2021. Ces éléments seront intégrés dans la réflexion globale à l'échelle des 100 communes de l'agglomération.

Concernant les deux zones 2AU de la commune de Festubert, elles ont en effet plus de 9 ans et aucune acquisition foncière significative n'a été réalisée. Il est donc impossible de les ouvrir à l'urbanisation, en dehors d'une procédure de révision du PLUI.

La suppression de ces zones remettrait en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables définies dans le PLUI opposable. Seule, une procédure de révision (art L 153-31 du code de l'urbanisme) permettrait de



définir un nouveau parti d'aménagement notamment cohérent avec les objectifs de la loi Climat et Résilience.

Ainsi, ces deux zones doivent rester inscrites au PLUi, quand bien même elles ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation, en l'état.

La réflexion d'ouverture de zone à urbaniser sera entièrement revue dans le cadre du PLUiH au regard, notamment, du diagnostic foncier.

**Avis du CE** j'estime que la Communauté d'Agglomération a répondu à cette observation. Néanmoins, nous observons après analyse que le PLU en vigueur a ses limites.

- Le Maire de Haisnes-les-la-Bassée propose à la CABBALR de prendre en compte dans le cadre de la modification du PLUi l'adaptation du secteur de la porte EST du territoire afin que la société "Greenber" puisse s'implanter sur sa commune. Et d'autre part, il refuse la correction des erreurs matérielles sur sa commune.

#### **Réponse de la CABBALR :**

Les communes du SIVOM de l'Artois ont été sollicitées à plusieurs reprises dans le cadre de cette procédure. Par courrier en date du 25 octobre 2021, la notice de la procédure a été notifiée à l'ensemble des élus. Aucune observation, ni remarque n'a été formulée par M. le Maire d'Haisnes dans ce cadre.

Lorsque les erreurs matérielles ont été constatées, ce qui est le cas en l'occurrence, il est obligatoire de procéder à leur correction. En conséquence, la CABBALR ne peut que maintenir la correction de cette erreur et réintégrer l'OAP en question.

Concernant la demande d'adaptation du PLUi sur le secteur de la Porte Est, il n'est pas possible de l'intégrer dans la procédure actuelle (modification des règles relatives à une étude Amendement Dupont). Il conviendra d'engager, le cas échéant, une procédure spécifique et adaptée.

**Avis du CE** : je considère qu'effectivement le porteur du projet a répondu aux préoccupations de monsieur le Maire. Cependant, j'estime que le rôle de la CABBALR est également d'accompagner les mairies dans des projets de développement économique à travers plusieurs actions ; que ce soit pour l'accueil d'entreprises, l'emploi..etc.

- Le Maire de Violaines souhaite développer les constructions au cœur de village sans s'étendre sur les zones rurales tout en veillant à limiter l'artificialisation des sols, il sollicite la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane afin que dans le cadre du projet de modification actuelle du PLUi du SIVOM de l'Artois, la CABBALR puisse prendre en compte le changement des articles UB-3 et UC-3 pour autoriser les constructions en second rang sur la commune de Violaines.

#### **Réponse de la CABBALR :**

La CABBALR prend acte de cette demande de Monsieur le Maire de Violaines.

La possibilité de construire en 2<sup>e</sup> rangée pour les zones UB et UC avait été demandé par plusieurs communes et inscrite dans la modification actuelle. La demande de la

commune de Violaines sera donc bien intégrée à la procédure de modification actuelle (modification des articles UB3, UB6, UC3 et UC6).

**Avis du CE :** La CABBALR a pris acte et répondu favorablement à la demande de Monsieur le Maire de Violaines. Je considère que les engagements pris par la Communauté d'Agglomération au niveau de son mémoire en réponse devront être effectifs.

***Les observations et propositions concernant l'intérêt du projet :***

Le projet n'a pas suscité d'engouement auprès du public. Moins de dix pour cent des personnes présentes lors des permanences ont souhaité avoir des informations concernant la modification du PLUi du SIVOM.

**Les conclusions du Commissaire enquêteur :**

Au vu de l'ensemble des avis des Personnes Publiques associées, des observations et des propositions recueillies du public, des échanges avec le personnel en charge de l'urbanisme dans les mairies ainsi qu'au SIVOM, j'estime que le PLUi actuellement en vigueur approuvé le 29 juin 2006 sur le territoire des 13 communes adhérentes au SIVOM de l'Artois est obsolète. Certes, ce document a fait état de plusieurs modifications et révisions allégées, jusqu'à ce que le comité syndical du SIVOM décide sa mise en révision en 2010. La principale motivation de cette révision était la mise en compatibilité du PLUi avec les documents supérieurs, notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Artois. Approuvé le 11 mars 2014, le nouveau PLUi a été annulé quelques mois après, pour diverses raisons, induisant le retour au document précédemment en vigueur.

Je constate que le PLUi de 2006, ne prend en compte qu'en partie les nouvelles lois récentes qui cependant, apportent des changements notables au droit de l'urbanisme. Au regard de la loi n°2014-366 publié au journal officiel le 24 mars 2014, dites loi Alur (Accès au logement et un urbanisme rénové), ainsi que la loi Climat et résilience plus récente en date du 22 août 2021, ces lois visent notamment à donner un coup d'arrêt à l'artificialisation des sols, elles comptent ainsi favoriser le reclassement en zones naturelles des anciennes zones à urbaniser. Je prendrai pour exemple : l'observation recueillie de Monsieur Dubois " Président de l'association Citoyenne de Festubert) qui fait état de trois secteurs (deux zones 2 AU et une zone 1 AU) de la commune de Festubert repérés au PLUi depuis plus de neuf années, qui n'ont fait l'objet à priori d'aucun projet d'aménagement et qui de ce fait doivent être considérées comme zones "naturelles".

Je pense que cette non prise en compte des lois posera à terme des problèmes lors des autorisations d'urbanisme car elles devront respecter les nouveaux textes, alors même que le PLUi permettrait de les contourner.

Une nouvelle révision du PLUi du SIVOM de l'Artois me semble indispensable dans l'attente du PLUi des cent communes de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane apparemment prescrit en 2021 afin qu'elle soit effective vers 2028.



La qualité et le bon sens de certaines remarques "d'intérêt commun" et propositions du public relatées sur le procès-verbal de synthèse devraient être de nature à faire évoluer favorablement le projet.

### **3.4 Conclusions partielles relatives au bilan du projet :**

En s'appuyant sur les documents constitutifs du dossier présenté à l'enquête publique, sur les arguments développés par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations du public, l'analyse du projet de modification du PLUi démontre une réelle et suffisante prise en compte des critères définis par la Loi que sont des critères d'équilibre, de cohérence et de réalisme, sous l'angle, économique, social et environnemental auxquels s'ajoutent des critères plus techniques que sont les critères de légalité, de lisibilité et de diversité.

La modification du PLUi proposée est en adéquation avec les enjeux exprimés par la CABBALR, la déclinaison en axes et objectifs est réaliste et respecte les contraintes exprimées par les documents de planification supérieurs. Le commissaire enquêteur n'a pas trouvé d'incohérence dans le dossier de nature à démontrer que les moyens ne coïncideraient pas aux objectifs annoncés, les choix retenus étant pertinents et en adéquation avec la volonté exprimée des élus.

**Au terme de cette enquête, le commissaire enquêteur :**

#### **- Souligne :**

- ✓ Que l'intérêt de la population pour le projet fût plus conséquent lors des trois dernières permanences comme en témoigne le nombre de visiteurs constaté et de contributions déposées ;
- ✓ Que l'enquête s'est déroulée en intégrant le nouveau contexte réglementaire concernant la modernisation des procédures notamment le recours à un site dédié ;
- ✓ Le souci d'information du public sur les contributions exprimées, souhaitée large par l'autorité organisatrice de l'enquête (initiative partagée et soulignée par le commissaire enquêteur) ; en effet, sous l'angle de l'information du public, le commissaire enquêteur a particulièrement apprécié la volonté affichée de l'autorité organisatrice de l'enquête de communiquer l'intégralité des contributions déposées dans les plus brefs délais ;
- ✓ La volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte les observations des élus de la communauté, d'autant plus qu'ils ont été étroitement associés au travail de modification du PLUi ;

#### **- Regrette :**

- ✓ Que lors des permanences, les propriétaires ont rencontré quelques difficultés de repérage pour situer leurs parcelles sur les plans. Il convient néanmoins de souligner que le commissaire enquêteur n'avait pas les plans de cadastre à sa disposition ;

### 3.5 Conclusion générale :

Le commissaire enquêteur considère que ce projet de modification vise, d'une part à corriger les erreurs matérielles repérées et, d'autre part à la mise à jour des emplacements réservés en supprimant ceux qui n'ont plus lieu d'être. Enfin la modification est l'opportunité d'apporter les adaptations mineures au règlement afin de répondre aux enjeux actuels. Il peut être cependant consensuel, adapté au besoin et équilibré sur les plans technique et économique, si celui-ci est réalisé dans sa globalité. Après avoir accompli un bilan globalement positif, j'estime donc, que le projet de modification de PLUi du SIVOM de l'Artois répond aux enjeux définis par le législateur en matière d'urbanisme.

## 4 Avis

### **Pour les motifs suivants**

#### **4.1 Vu :**

- Le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code de l'urbanisme ;
- Le code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-46 ;
- Les statuts de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, fixés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 et notamment la compétence « Aménagement de l'espace communautaire » ;
- Les délibérations du Conseil communautaire 2020/CC040 et 2020/CC042 du 08 juillet 2020 relatives aux élections du Président et des Vice-présidents ;
- La délibération du Conseil communautaire 2020/CC043 du 08 juillet 2020 modifiée relative aux délégations de pouvoirs attribuées à M. le Président ;
- La délibération du Conseil communautaire 2020/CC045 du 15 juillet 2020 relative à l'élection des membres du Bureau communautaire ;
- L'arrêté n°AG/20/20 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Corinne LAVERSIN, Vice-présidente en charge du « foncier et urbanisme » ;
- L'arrêté n°AG/21/30 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, en date du 15 juillet 2021 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois ;



- La décision n°2021-5829 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France en date du 14 décembre 2021 dispensant le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application des articles R104-28 à R104-33 du code de l'urbanisme ;
- Les différents avis recueillis sur le projet ;
- Les pièces du dossier soumis à enquête publique ;
- La décision N°E22000012/59 en date du 26 janvier 2022 de Monsieur Christophe HERVOUET, Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur, Monsieur Philippe VERPLANCKE ;
- L'arrêté n° AG/22/05bis du 18 février 2022 prescrivant l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois.

#### **4.2 Après avoir :**

- Étudié le dossier d'enquête ;
- Avoir eu un entretien avec Madame Céline ZABOROWSKI et Monsieur PARZYSZ du service planification chargé de mission PLU/PLUi de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois, Lys, Romane pour une connaissance plus approfondie du dossier et la mise en place de l'organisation,
- Avoir eu deux rendez-vous à l'annexe de la CABBALR relatifs au paraphe des registres ainsi que des dossiers ;
- Visité les communes de Douvrin, Annequin, Richebourg et le SIVOM de l'Artois et échangé avec le personnel en charge de l'urbanisme lors des permanences;
- Constaté que le public avait été correctement informé du projet conformément à la réglementation ;
- Vérifié que le public a pu également consulter le dossier sous format dématérialisé sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr) et sur un poste informatique mis à la disposition du public à l'antenne de Nœux-les-Mines pendant toute la durée de l'enquête ;
- Vérifié les 01,02 et 03 mars 2022 que l'affichage avait été effectué dans de bonnes conditions de visibilité et de lisibilité au siège de la CABBALR à Béthune, à l'Antenne de Nœux-Les-Mines, au SIVOM ainsi que sur les 13 communes adhérentes au SIVOM de l'Artois conformément à la réglementation en vigueur ;
- Constaté que les registres d'observations ainsi que les dossiers ont été tenus à la disposition du public dans les locaux du SIVOM à Haisnes et des mairies pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux

- Tenu quatre permanences en Mairies d'Annequin, Douvrin, Richebourg et au siège du SIVOM à Haisnes aux jours et heures prévus aux cours desquelles j'ai reçu les observations du public ;
- Etudié et analysé les observations présentées par les Personnes Publiques Associées et par le public ;
- Clôturé l'enquête le mercredi 06 avril à 17 h00 au Siège du SIVOM de l'Artois à Haisnes ainsi que le registre d'enquête. Le vendredi 08 avril à l'antenne de Nœux-Les-Mines le commissaire enquêteur a réceptionné et clôturé les 13 registres des mairies dépendantes du SIVOM de l'Artois ;
- Adressé et commenté le mercredi 13 avril 2022 un procès-verbal de remise des observations recueillies par les personnes publiques associées et par le public au cours de l'enquête ainsi que les questions du commissaire enquêteur ;
- Vérifié que l'arrêté de Monsieur le Président de la CABBALR par délégation signé de la Vice-Présidente Madame Corinne LAVERSIN était en tous points respectés.

#### **4.3 Attendu :**

- Que les éléments fournis par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, à l'appui de son projet, sont conformes à la réglementation en vigueur dans la période de l'enquête publique ;
- Que les dispositions relatives au projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois ne s'opposent pas à une réglementation de niveau supérieur à celle qui encadre ces plans et qu'elles sont compatibles avec les orientations des documents supra-communaux en vigueur ;
- Que le concours technique apporté par le service de l'urbanisme de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane au Commissaire enquêteur dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis a été satisfaisant ;
- Que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane la prescrivant.

#### **4.4 Considérant :**

- Que le rapport de présentation montre clairement la volonté de préserver l'identité et la spécificité du SIVOM de l'Artois et ses 13 communes adhérentes,
- Que le PADD donne des orientations pertinentes, des objectifs judicieux, déclinés sans ambiguïté,
- Que le règlement est précis et sans équivoque,



- Que le projet présenté au public a fait l'objet de plusieurs remarques et recommandations de la part du public ainsi que des services de l'état et organismes auxquels il a été notifié,
- Que le public appelé à émettre son avis, a présenté des observations et/ou certaines propositions devraient faire évoluer le projet affiché,

### **Recommandation n°1**

Le commissaire enquêteur recommande à la Communauté d'Agglomération de prendre en considération les engagements exprimés dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations. Elles devront servir de référence aux modifications rédactionnelles qui seront apportées aux documents dans leur version finale.

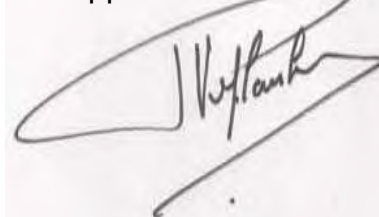
### **Le commissaire enquêteur émet :**

Un **avis favorable** à la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois, dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique.

Fait à Santes, le 06 mai 2022

Le commissaire enquêteur

Philippe VERPLANCKE



## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU** **SIVOM DE L'ARTOIS**

### **MODIFICATION DE DROIT COMMUN**

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

Soumise à la consultation des Personnes Publiques Associées et de l'Autorité  
Environnementale

Prescription de la modification : Arrêté N°AG/21/30 en date du 15 juillet 2021

Arrêté de mise à l'enquête publique : Arrêté N°AG/22/05bis en date du 18 février 2022

Période de l'enquête publique: Du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022 inclus

Approbation de la modification: Délibération du 27 septembre 2022



# Sommaire

|      |                                                                                                           |    |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I-   | Contexte communal .....                                                                                   | 4  |
| A-   | Situation des communes .....                                                                              | 4  |
| B-   | Compétence urbanisme et plan local d’urbanisme en vigueur .....                                           | 4  |
| II-  | Objet de la procédure .....                                                                               | 6  |
| III- | Contexte législatif du projet de modification du PLUi .....                                               | 6  |
| A-   | Justification du choix de la procédure.....                                                               | 6  |
| B-   | La procédure de modification de droit commun .....                                                        | 7  |
| IV-  | Modifications spécifiques à chaque commune.....                                                           | 9  |
| A-   | Annequin .....                                                                                            | 9  |
| B-   | Auchy-Les-Mines .....                                                                                     | 12 |
| C-   | Billy-Berclau.....                                                                                        | 16 |
| D-   | Cambrin .....                                                                                             | 21 |
| E-   | Cuinchy .....                                                                                             | 22 |
| F-   | Douvrin .....                                                                                             | 22 |
| G-   | Festubert .....                                                                                           | 24 |
| H-   | Givenchy-Les-La-Bassée .....                                                                              | 26 |
| I-   | Haisnes-Les-La-Bassée.....                                                                                | 28 |
| J-   | Noyelles-Lès-Vermelles .....                                                                              | 29 |
| K-   | Vermelles.....                                                                                            | 33 |
| L-   | Richebourg.....                                                                                           | 33 |
| M-   | Violaines .....                                                                                           | 36 |
| V-   | Modifications appliquées à l’ensemble des communes .....                                                  | 41 |
| A-   | Modification d’une référence au code de l’urbanisme.....                                                  | 41 |
| B-   | Modification de l’annexe des emplacements réservés.....                                                   | 42 |
| C-   | Modifications règlementaires .....                                                                        | 45 |
| D-   | Ajout d’une annexe documentaire des essences d’arbres et d’arbustes recommandées et non recommandées..... | 54 |
| E-   | Ajout en annexe de la Zone d’Aménagement Concerté (ZAC) du SIZIAF.....                                    | 56 |
| VI-  | La prise en compte des documents supra-communaux .....                                                    | 57 |
| VII- | Impact du projet de modification sur le PADD.....                                                         | 58 |

## Préambule :

### Le Plan Local d'Urbanisme : définition, objectifs et évolution

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, propose une étude sur le fonctionnement et les enjeux du territoire sur laquelle il se base pour décliner un projet d'aménagement et de développement durables, notamment formalisé dans des règles d'utilisation du sol.

Dans ce cadre, il détermine les droits à construire de chaque parcelle publique ou privée : que construire, où et comment ? Les autorisations d'urbanisme sont délivrées au regard des règles figurant dans le PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs documents :

- Le rapport de présentation :  
Il s'appuie sur un diagnostic du territoire qui vise à présenter et justifier les objectifs et choix retenus pour le projet d'aménagement ;
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :  
Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'organisation générale du territoire et concourant à son développement durable. Il les précise parfois plus spécifiquement sur certains secteurs du territoire ou certaines thématiques d'action publique ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation :  
Elles définissent sur certains secteurs ou thématiques à enjeux des dispositions d'aménagement et d'urbanisme spécifiques ;
- Le règlement :  
Composé d'une pièce écrite et d'une pièce graphique (le plan de zonage), le règlement définit, en cohérence avec le PADD, les règles générales d'utilisation du sol.
- Les annexes :  
Les annexes sont des documents écrits et graphiques qui apportent des informations complémentaires sur le territoire, ainsi que sur les différentes servitudes qui peuvent y être instituées.

Une fois approuvé, le PLU peut être modifié ou ajusté. Les procédures permettant de faire évoluer un plan local d'urbanisme figurent aux articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme.



## I- Contexte communal

## A- Situation des communes

Le SIVOM de l'Artois (syndicat à vocation multiple) regroupe 13 communes : Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-La-Bassée, Haisnes, Noyelles-les-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines ; pour un total d'environ 40 000 habitants.

Il est situé dans l'arrondissement de Béthune et le canton de Douvrin.



Localisation du siège du SIVOM de l'Artois (Source : Google Maps)

## B- Compétence urbanisme et plan local d'urbanisme en vigueur

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), structure intercommunale créée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par fusion de trois EPCI : la Communauté d'agglomération Béthune Bruay Noeux et Environs, la Communauté de Communes Artois Lys et la Communauté de Communes Artois Flandres. La CABBALR est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis sa création.



Localisation du PLUi du SIVOM de l'Artois dans la CABBALR (Source : CABBALR)

Le document d'urbanisme en vigueur sur les treize communes (en jaune sur le plan ci-dessus) est le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du SIVOM de l'Artois. Il a été élaboré par le Syndicat Intercommunal à Vocation multiple (SIVOM) des Deux Cantons, aujourd'hui renommé SIVOM de l'Artois.

Un premier PLUi a été approuvé le 29 juin 2006 sur le territoire des 13 communes adhérant au SIVOM (Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassée, Haisnes, Noyelles-les-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines). Ce document a ensuite fait l'objet de plusieurs modifications et révisions allégées, jusqu'à ce que le comité syndical du SIVOM décide sa mise en révision en 2010. La principale motivation de cette révision était la mise en comptabilité du PLUi avec les documents supérieurs, notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois approuvé le 29 février 2008 et le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'ex-Artois Comm' approuvé le 12 décembre 2012. La procédure de révision devait également permettre de réétudier les orientations du PLUi au regard de l'évolution des projets communaux.

Approuvé le 11 mars 2014, le nouveau PLUi a été annulé quelques mois après, induisant le retour au document précédemment en vigueur : le PLUi du SIVOM de l'Artois approuvé le 29 juin 2006 et modifié dernièrement le 29 juin 2021.



## II- Objet de la procédure

La procédure porte sur l'ensemble des communes couvertes par le PLUi du SIVOM de l'Artois et sur 3 points :

- La correction d'erreurs matérielles ;
- L'ajout et la suppression d'emplacements réservés ;
- La modification mineure du règlement et des plans de zonage.

## III- Contexte législatif du projet de modification du PLUi

### A- Justification du choix de la procédure

Le tableau suivant liste les articles du code de l'urbanisme qui permettent de déterminer la procédure d'évolution du document à mettre en œuvre au regard du projet envisagé.

| Article du code de l'urbanisme | Contenu de l'article                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Justifications au regard du projet envisagé                                                                                                                                                                |
|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>L153-31</b>                 | Le PLU est révisé si le projet a pour effet de : <ul style="list-style-type: none"><li>- Changer les orientations du PADD ;</li><li>- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;</li></ul> Réduire une protection ou engendrer une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.                                                   | Le projet envisagé n'entre dans aucun des cas de figure énuméré à l'article L153-31.                                                                                                                       |
| <b>L153-36</b>                 | Le PLU fait l'objet d'une procédure de modification si le projet : <ul style="list-style-type: none"><li>- N'entre pas dans le champ de l'article L153-31;</li></ul> Modifie le règlement, les OAP ou le programme d'orientations et d'actions.                                                                                                                                                 | Le projet a pour objet de supprimer des emplacements réservés, de modifier le règlement et des éléments mineurs des plans de zonage.<br>Le projet entre donc dans le champ d'une procédure de modification |
| <b>L153-41</b>                 | Le projet de modification est soumis à enquête publique s'il a pour effet de : <ul style="list-style-type: none"><li>- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;</li><li>- De diminuer ces possibilités de construction ;</li></ul> De réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU). | Les adaptations du règlement sont susceptibles de conduire à une majoration des droits à construire. Dès lors, le projet est soumis à enquête publique.                                                    |
| <b>L153-45</b>                 | Le projet de modification peut être menée selon une procédure simplifiée si le projet :                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Le projet entre dans le champ de l'article L 153-41 ; il ne peut donc pas être conduit                                                                                                                     |

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                 |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- N'entre pas dans les cas énumérés à l'article L 153-41 ;</li> <li>- A pour objet un des cas de majoration des droits à construire prévus par l'article L151-28 ;</li> </ul> <p>A pour objet de corriger une erreur matérielle.</p> | selon une procédure de modification simplifiée. |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|

Au regard de cette analyse, le présent projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois entre dans le champ de la procédure de modification de droit commun, régie par les articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme.

## B- La procédure de modification de droit commun

### 1- Références législatives

La procédure de modification de droit commun est régie par les articles L153-36 à L 153-44 du code de l'urbanisme dont les termes sont repris ci-après :

#### CODE DE L'URBANISME

#### ~ PARTIE LEGISLATIVE

#### ~ LIVRE IER : REGLEMENTATION DE L'URBANISME

#### ~ CHAPITRE III : PROCEDURE D'ELABORATION, D'EVALUATION, ET D'EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

#### ~ SECTION VI : MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

##### Article L153-36 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

##### Article L153-37 :

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

##### Article L153-38 :

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

##### Article L153-39 :

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.



Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-40 :

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

~ **SOUS-SECTION 1 : MODIFICATION DE DROIT COMMUN**

Article L153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.

Article L153-42 :

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-43 :

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-44 :

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L153-23 à L153-26.

## 2- Etapes de la procédure

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification.

Une fois élaboré, le projet de modification est notifié par le président de l'établissement public de coopération intercommunale aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Le projet de modification est ensuite soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

L'acte approuvant la modification devient ensuite exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-23 à L.153-26 du code de l'urbanisme.

## **IV- Modifications spécifiques à chaque commune**

A la suite de la reprise de compétence « élaboration et modifications des Plans Locaux d'Urbanisme » au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Maitre d'Ouvrage a constaté des erreurs matérielles lors d'anciennes modifications.

Les communes adhérentes au SIVOM et couvertes par le PLUi de ce dernier ont sollicité le Maitre d'Ouvrage afin de supprimer d'anciens emplacements réservés qui datent du PLUi de 2006, qui est le document opposable actuellement.

La procédure de modification vise, d'une part à corriger les erreurs matérielles repérées et, d'autre part à mettre à jour les emplacements réservés en supprimant ceux qui n'ont plus lieu d'être (parcelles déjà acquises par le bénéficiaire, projet abandonné, ...). Enfin la modification est l'occasion d'apporter des adaptations mineures au règlement pour répondre aux enjeux actuels.

### **A- Annequin**

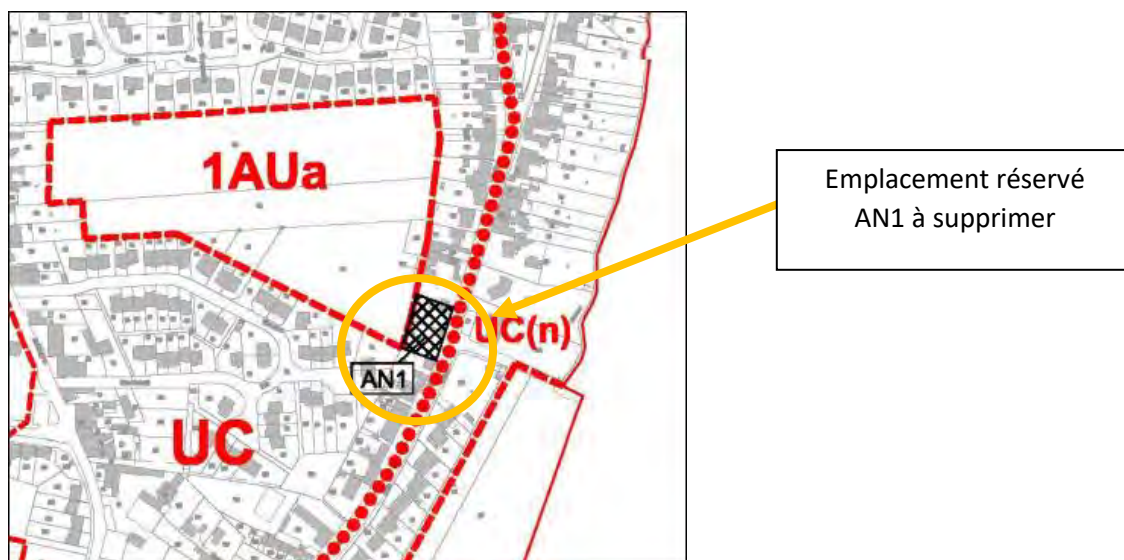
#### 1-Correction d'erreurs matérielles

Non concerné

#### 2-Ajout/Suppression d'emplacements réservés

La commune a signé une convention avec l'aménageur Territoire 62 pour l'aménagement de la zone 1AUa. L'emplacement numéroté AN1 appartient à cet aménageur. De ce fait, l'emplacement réservé AN1 peut être supprimé. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone est maintenue.





Extrait du plan de zonage actuel de la commune d'Annequin

### 3-Modification du règlement et/ou du plan de zonage

La commune souhaite modifier les règles de desserte des terrains afin de permettre les constructions en seconde voire troisième rangée dans la zone urbaine. Cette modification permettra de densifier le bâti existant.

Il convient de modifier l'article 3 du règlement de la zone UB et UC comme suit :

Pour la zone UB

| Page du règlement | Avant modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Après modification |                   |                   |          |               |                 |         |         |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                  |                   |                   |                 |               |                 |         |         |                 |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------|-------------------|----------|---------------|-----------------|---------|---------|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------|-------------------|-----------------|---------------|-----------------|---------|---------|-----------------|
| Pages 31-32       | <p><b>Article UB 3 – Conditions de desserte des terrains</b></p> <p><u>I-Accès</u></p> <p>[...]</p> <p>A l'exception des communes d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, le projet sera refusé si la construction conduit à la réalisation de plus d'une rangée d'urbanisation de constructions principales à compter de la voie publique ou privée.</p> <p>[...]</p> <table border="1"> <tr> <td>1 rangée maximum</td><td>2 rangées maximum</td><td>Plus de 2 rangées</td></tr> <tr> <td>Annequin</td><td>Billy-Berclau</td><td>Auchy-les-Mines</td></tr> <tr> <td>Cuinchy</td><td>Cambrin</td><td></td></tr> </table> | 1 rangée maximum   | 2 rangées maximum | Plus de 2 rangées | Annequin | Billy-Berclau | Auchy-les-Mines | Cuinchy | Cambrin |  | <p><b>Article UB 3 – Conditions de desserte des terrains</b></p> <p><u>I-Accès</u></p> <p>[...]</p> <p>A l'exception des communes <b>d'Annequin</b>, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, le projet sera refusé si la construction conduit à la réalisation de plus d'une rangée d'urbanisation de constructions principales à compter de la voie publique ou privée.</p> <p>[...]</p> <table border="1"> <tr> <td>1 rangée maximum</td><td>2 rangées maximum</td><td>Plus de 2 rangées</td></tr> <tr> <td><b>Annequin</b></td><td>Billy-Berclau</td><td><b>Annequin</b></td></tr> <tr> <td>Cuinchy</td><td>Cambrin</td><td>Auchy-les-Mines</td></tr> </table> | 1 rangée maximum | 2 rangées maximum | Plus de 2 rangées | <b>Annequin</b> | Billy-Berclau | <b>Annequin</b> | Cuinchy | Cambrin | Auchy-les-Mines |
| 1 rangée maximum  | 2 rangées maximum                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Plus de 2 rangées  |                   |                   |          |               |                 |         |         |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                  |                   |                   |                 |               |                 |         |         |                 |
| Annequin          | Billy-Berclau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Auchy-les-Mines    |                   |                   |          |               |                 |         |         |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                  |                   |                   |                 |               |                 |         |         |                 |
| Cuinchy           | Cambrin                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                    |                   |                   |          |               |                 |         |         |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                  |                   |                   |                 |               |                 |         |         |                 |
| 1 rangée maximum  | 2 rangées maximum                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Plus de 2 rangées  |                   |                   |          |               |                 |         |         |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                  |                   |                   |                 |               |                 |         |         |                 |
| <b>Annequin</b>   | Billy-Berclau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>Annequin</b>    |                   |                   |          |               |                 |         |         |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                  |                   |                   |                 |               |                 |         |         |                 |
| Cuinchy           | Cambrin                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Auchy-les-Mines    |                   |                   |          |               |                 |         |         |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                  |                   |                   |                 |               |                 |         |         |                 |

|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |           |  |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--|
|         | Givenchy-les-la-Bassée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Douvrin   |  | Givenchy-les-la-Bassée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Douvrin   |  |
|         | Noyelles-les-Vermelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Festubert |  | Noyelles-les-Vermelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Festubert |  |
|         | Richebourg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Haisnes   |  | Richebourg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Haisnes   |  |
|         | Violaines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Vermelles |  | Violaines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Vermelles |  |
| Page 37 | <b>Article UB6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b><br>[...]         A l’exception des communes d’Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l’alignement de la voie. |           |  | <b>Article UB6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b><br>[...]         A l’exception des communes <b>d’Annequin</b> , Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l’alignement de la voie. |           |  |

Pour la zone UC

| Page du règlement      | Avant modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Après modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                   |                   |          |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                  |                   |                   |  |  |                 |                 |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|----------|---------------|----------------|---------|---------|--|------------------------|---------|--|------------------------|-----------|--|------------|---------|--|-----------|-----------|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------|-------------------|--|--|-----------------|-----------------|---------------|----------------|---------|---------|--|------------------------|---------|--|------------------------|-----------|--|------------|---------|--|
| Page 53                | <b>Article UC 3 – Condition de desserte des terrains</b><br><u>I-Accès</u><br>[...]         A l’exception des communes d’Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, le projet sera refusé si la construction conduit à la réalisation de plus d’une rangée d’urbanisation de constructions principales à compter de la voie publique ou privée<br>[...]                                                                                              | <b>Article UC 3 – Condition de desserte des terrains</b><br><u>I-Accès</u><br>[...]         A l’exception des communes <b>d’Annequin</b> , d’Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes, et Vermelles, le projet sera refusé si la construction conduit à la réalisation de plus d’une rangée d’urbanisation de constructions principales à compter de la voie publique ou privée<br>[...] |                   |                   |          |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                  |                   |                   |  |  |                 |                 |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |
|                        | <table> <tr> <th>1 rangée maximum</th><th>2 rangées maximum</th><th>Plus de 2 rangées</th></tr> <tr> <td>Annequin</td><td>Billy-Berclau</td><td>Auch-les-Mines</td></tr> <tr> <td>Cuinchy</td><td>Cambrin</td><td></td></tr> <tr> <td>Givenchy-les-La-Bassée</td><td>Douvrin</td><td></td></tr> <tr> <td>Noyelles-les-Vermelles</td><td>Festubert</td><td></td></tr> <tr> <td>Richebourg</td><td>Haisnes</td><td></td></tr> <tr> <td>Violaines</td><td>Vermelles</td><td></td></tr> </table> | 1 rangée maximum                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 2 rangées maximum | Plus de 2 rangées | Annequin | Billy-Berclau | Auch-les-Mines | Cuinchy | Cambrin |  | Givenchy-les-La-Bassée | Douvrin |  | Noyelles-les-Vermelles | Festubert |  | Richebourg | Haisnes |  | Violaines | Vermelles |  | <table> <tr> <th>1 rangée maximum</th><th>2 rangées maximum</th><th>Plus de 2 rangées</th></tr> <tr> <td></td><td></td><td><b>Annequin</b></td></tr> <tr> <td><b>Annequin</b></td><td>Billy-Berclau</td><td>Auch-les-Mines</td></tr> <tr> <td>Cuinchy</td><td>Cambrin</td><td></td></tr> <tr> <td>Givenchy-les-La-Bassée</td><td>Douvrin</td><td></td></tr> <tr> <td>Noyelles-les-Vermelles</td><td>Festubert</td><td></td></tr> <tr> <td>Richebourg</td><td>Haisnes</td><td></td></tr> </table> | 1 rangée maximum | 2 rangées maximum | Plus de 2 rangées |  |  | <b>Annequin</b> | <b>Annequin</b> | Billy-Berclau | Auch-les-Mines | Cuinchy | Cambrin |  | Givenchy-les-La-Bassée | Douvrin |  | Noyelles-les-Vermelles | Festubert |  | Richebourg | Haisnes |  |
| 1 rangée maximum       | 2 rangées maximum                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Plus de 2 rangées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                   |                   |          |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                  |                   |                   |  |  |                 |                 |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |
| Annequin               | Billy-Berclau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Auch-les-Mines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                   |                   |          |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                  |                   |                   |  |  |                 |                 |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |
| Cuinchy                | Cambrin                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                   |                   |          |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                  |                   |                   |  |  |                 |                 |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |
| Givenchy-les-La-Bassée | Douvrin                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                   |                   |          |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                  |                   |                   |  |  |                 |                 |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |
| Noyelles-les-Vermelles | Festubert                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                   |                   |          |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                  |                   |                   |  |  |                 |                 |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |
| Richebourg             | Haisnes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                   |                   |          |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                  |                   |                   |  |  |                 |                 |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |
| Violaines              | Vermelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                   |                   |          |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                  |                   |                   |  |  |                 |                 |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |
| 1 rangée maximum       | 2 rangées maximum                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Plus de 2 rangées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                   |                   |          |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                  |                   |                   |  |  |                 |                 |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |
|                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>Annequin</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                   |                   |          |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                  |                   |                   |  |  |                 |                 |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |
| <b>Annequin</b>        | Billy-Berclau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Auch-les-Mines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                   |                   |          |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                  |                   |                   |  |  |                 |                 |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |
| Cuinchy                | Cambrin                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                   |                   |          |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                  |                   |                   |  |  |                 |                 |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |
| Givenchy-les-La-Bassée | Douvrin                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                   |                   |          |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                  |                   |                   |  |  |                 |                 |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |
| Noyelles-les-Vermelles | Festubert                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                   |                   |          |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                  |                   |                   |  |  |                 |                 |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |
| Richebourg             | Haisnes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                   |                   |          |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                  |                   |                   |  |  |                 |                 |               |                |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |            |         |  |



|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |           |  |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--|
|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Violaines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Vermelles |  |
| Page 60 | <b>Article UC6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b><br>[...]         A l'exception des communes d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie. | <b>Article UC6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b><br>[...]         A l'exception des communes <b>d'Annequin</b> , Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie. |           |  |

## B- Auchy-Les-Mines

### 1-Corrections d'erreurs matérielles

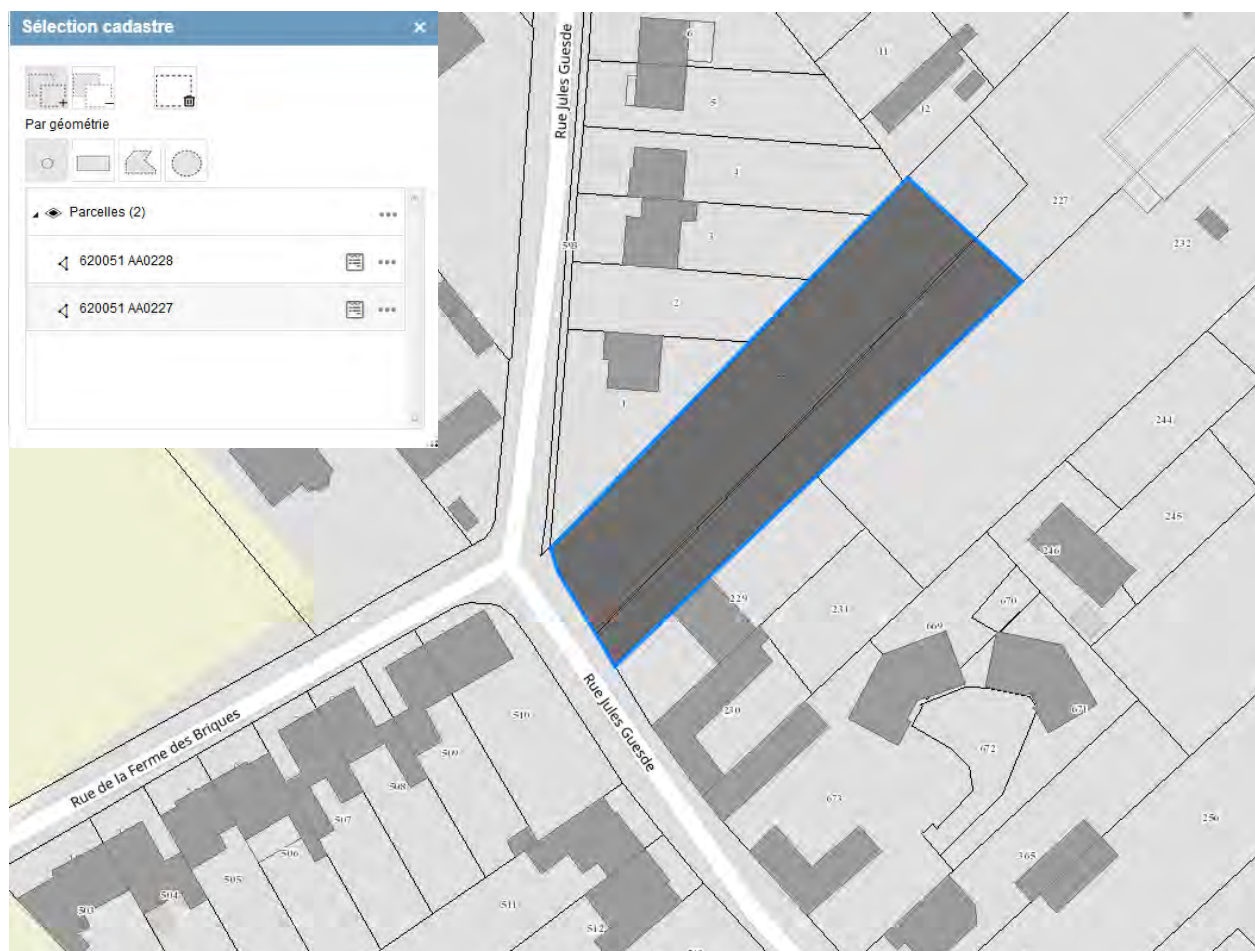
Non concerné

### 2-Ajout/Suppression d'emplacements réservés

a/Création d'un emplacement réservé rue Jules Guesde

La commune souhaite créer un parking public de 40 places avec un aménagement paysager situé rue Jules Guesde, au niveau de l'intersection avec la rue Cité Louis Holle. Un emplacement réservé sera créé pour permettre la réalisation du projet communal.

Les parcelles cadastrales concernées par l'emplacement réservé sont référencées AA 228p et AA 227p, pour une superficie d'environ 1 900m<sup>2</sup>



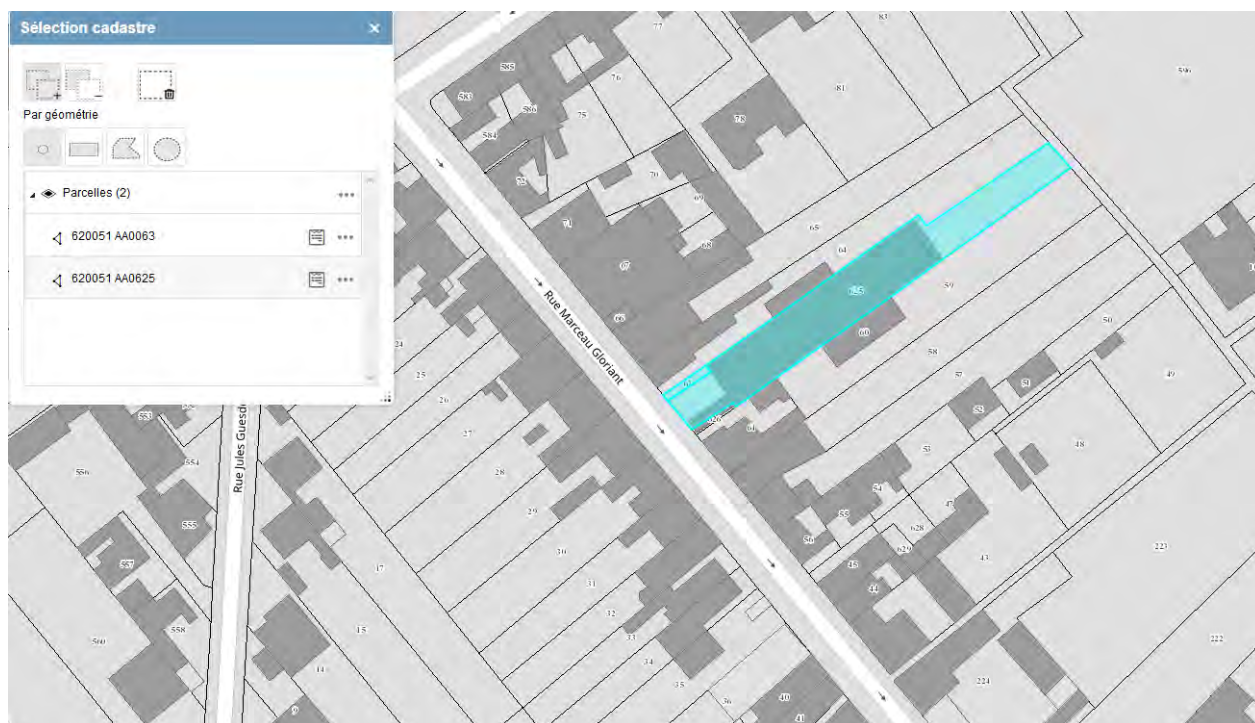
*Localisation de l'emplacement réservé à créer rue Jules Guesde (Source : SIG de la CABBALR et commune d'Auchy-les-Mines)*

#### b/Création d'un emplacement réservé rue Marceau Gloriant

La commune souhaite créer un parking public de 20 places avec un aménagement paysager situé entre le 17 et le 19 de la rue Marceau Gloriant. Un emplacement réservé sera créé pour permettre la réalisation du projet communal.

Les parcelles cadastrales concernées par l'emplacement réservé sont référencées AA 625 et AA 63, pour une superficie d'environ 798m<sup>2</sup>.



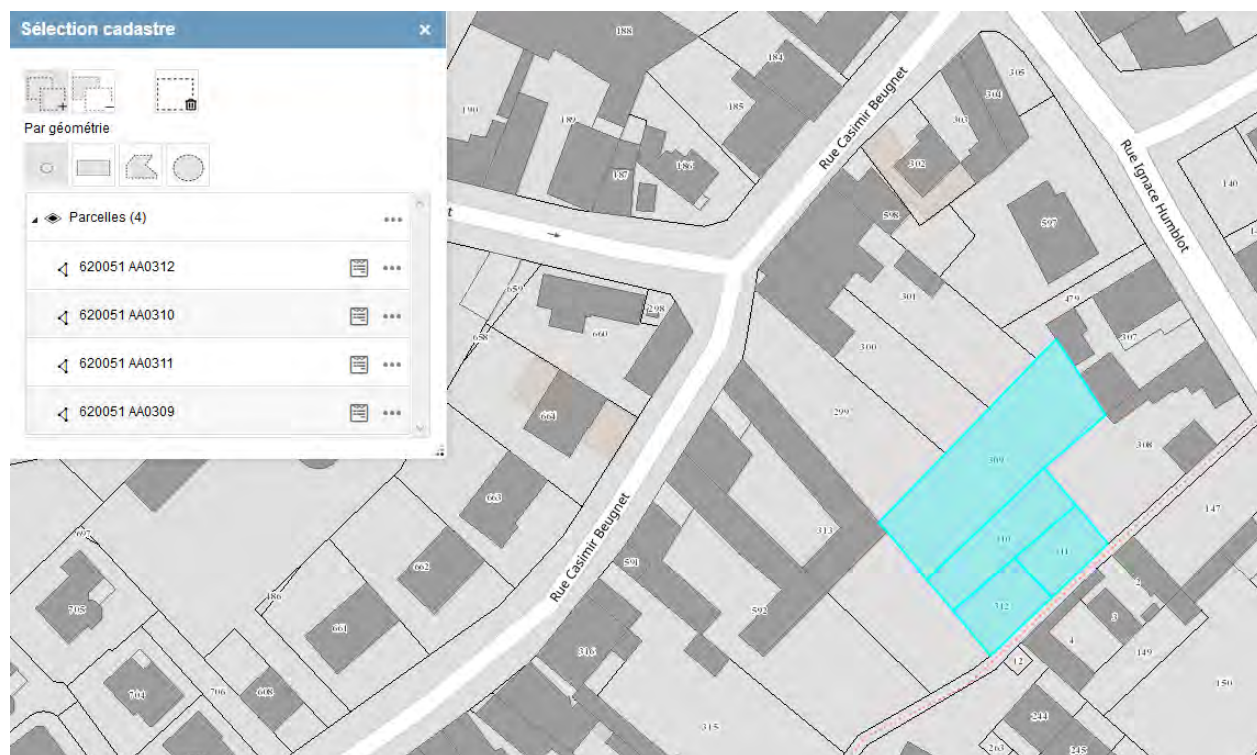


*Localisation de l'emplacement réservé à créer rue Marceau Gloriant (Source : SIG de la CABBALR et commune d'Auchy-les-Mines)*

#### c/Création d'un emplacement réservé rue Ignace Humblot

La commune souhaite pouvoir désenclaver les bâtiments situés au 167 rue Ignace Humblot dont l'accès se fait aujourd'hui par une petite ruelle. Un emplacement réservé sera créé pour désenclaver ces bâtiments et permettra aussi la liaison avec le parking municipal prévu sur la parcelle attenante.

Les parcelles cadastrales concernées par l'emplacement réservé sont référencées AA 309, AA 310, AA 311 et AA 312, pour une superficie d'environ 1 078m<sup>2</sup>.

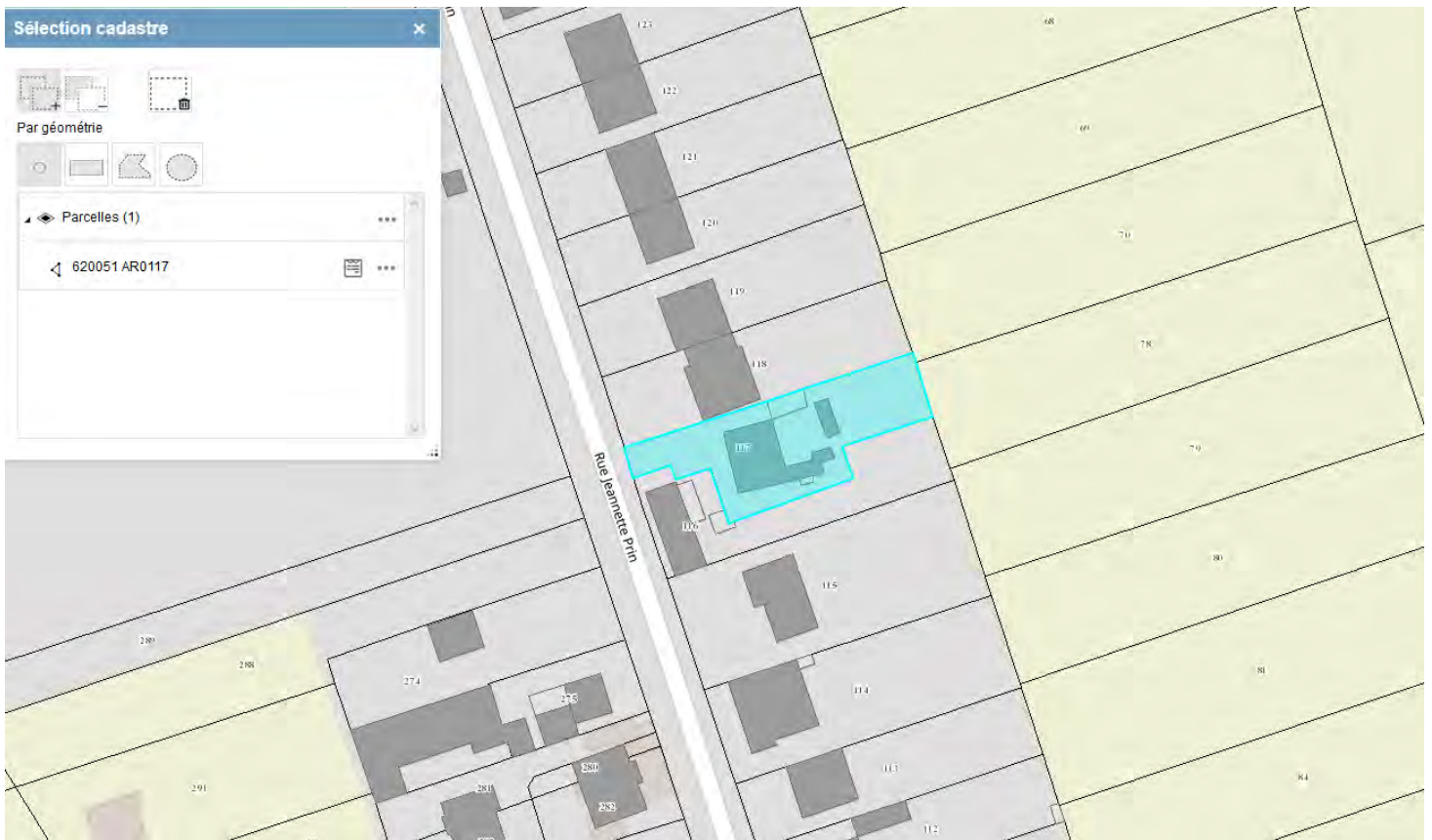


*Localisation de l'emplacement réservé à créer rue Ignace Humblot (Source : SIG de la CABBALR et commune d'Auchy-les-Mines)*

#### d/Emplacement réservé rue Jeannette Prin

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées AR 61 à AR 98, situées derrière les habitations de la rue Jeannette Prin. Afin de mettre en œuvre son futur projet « cœur vert des quatre communes », un accès doit être créé le long de la rue déjà bâti.

Un emplacement réservé sera créé sur la parcelle cadastrée AR 117, pour une superficie d'environ 682m<sup>2</sup>, afin de désenclaver la zone.



*Localisation de l'emplacement réservé à créer rue Jeannette Prin (Source : SIG de la CABBALR et commune d'Auchy-les-Mines)*

### 3-Modification du règlement et/ou du plan de zonage

Non concerné

## **C- Billy-Berclau**

### 1-Correction d'erreurs matérielles

Non concerné

### 2-Ajout/Suppression d'emplacements réservés

Non concerné



### 3-Modification du règlement et/ou du plan de zonage

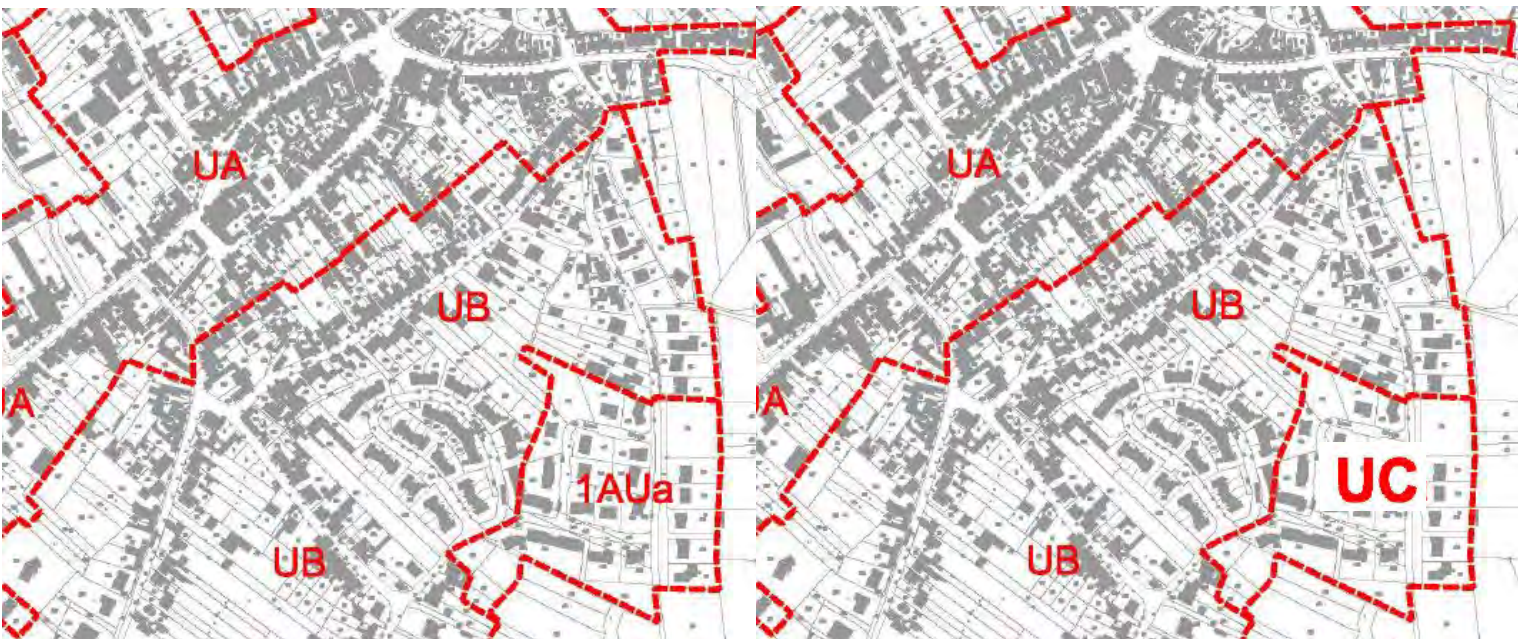
#### a/Passage des zones à urbaniser (1AU) en zones urbaines (U)

La commune a urbanisé trois zones : une zone 1AUa et deux zones 1AUb. Il convient de basculer ces zones en zones urbaines, UC, compte tenu de leurs densités et de supprimer les OAP correspondantes.



*Vue aérienne de la zone 1AUa*

Zone 1AUa





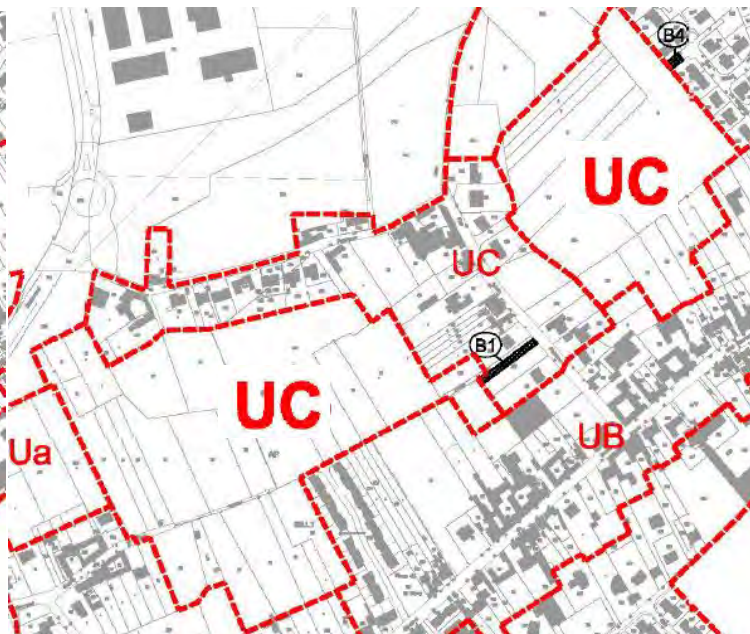
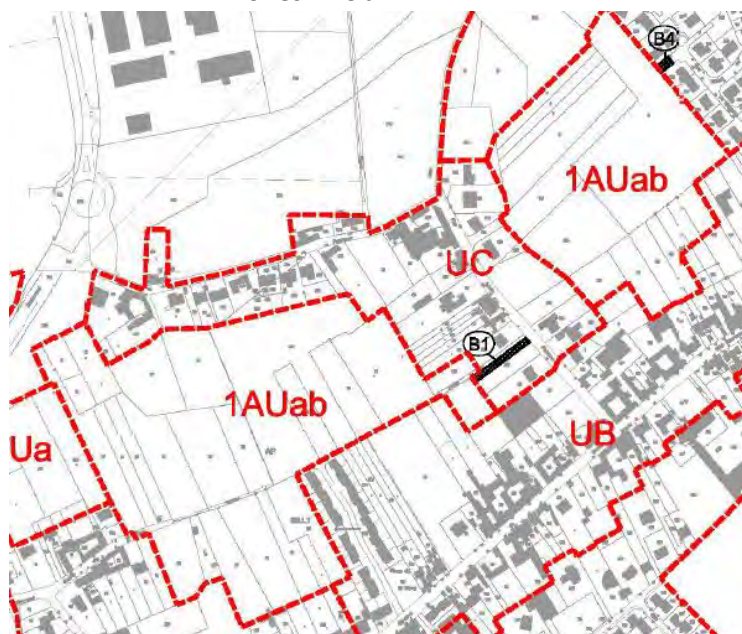


*Vue aérienne des deux zones 1AUab*

Avant modification

Après modification

Zones 1AUb



Avant modification

Après modification

OAP correspondantes à supprimer :

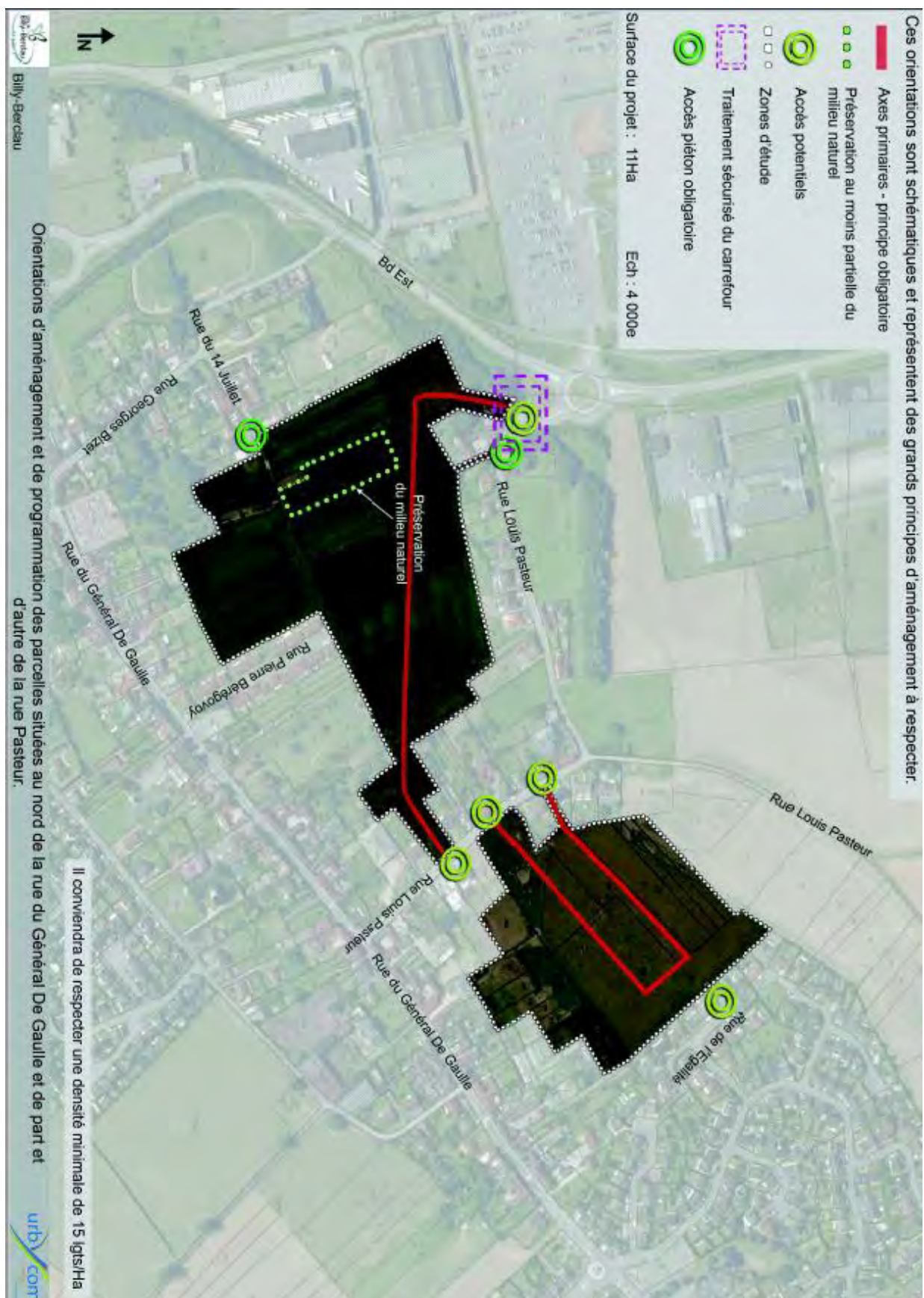
**Billy-Berclau : îlot de Barbusse**



1/2000

-  Limite de zone
-  Accès à créer
-  Voiries existante à renforcer
-  Voirie de desserte secondaire (à titre indicatif)





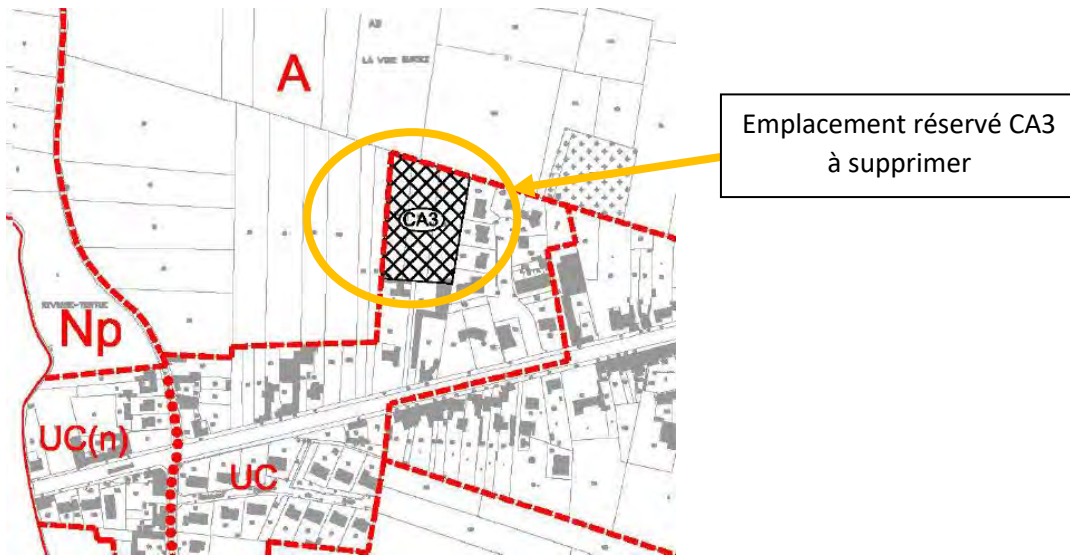
## D- Cambrin

### 1-Correction d'erreurs matérielles

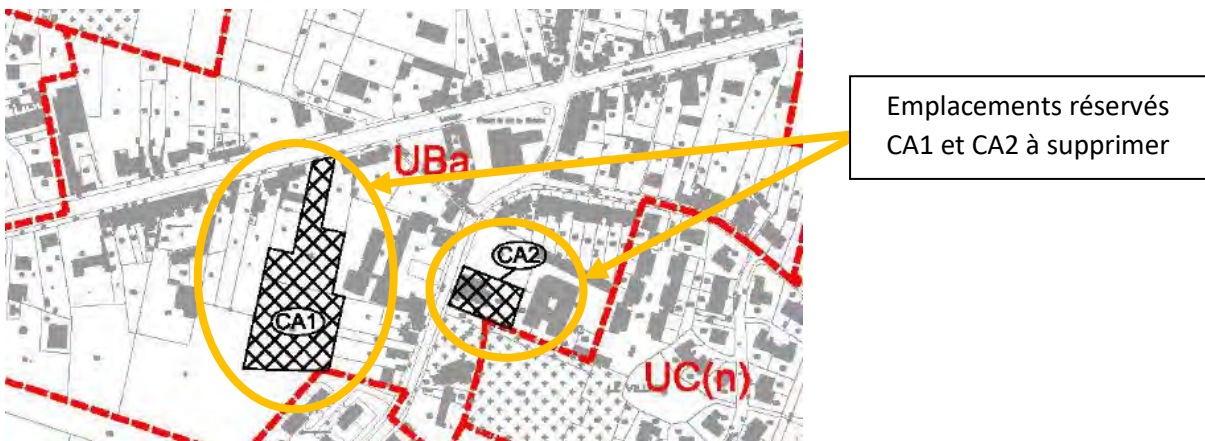
Non concerné

### 2-Ajout/Suppression d'emplacements réservés

L'emplacement réservé CA3, au bénéfice du Département du Pas-de-Calais, pour l'extension et l'agrandissement du centre d'exploitation routière, a été réalisé. Cet emplacement réservé peut donc être levé.



La commune a réalisé des équipements sportifs sur une partie de l'emplacement réservé CA1. Elle n'a plus la volonté de réaliser d'autres équipements publics sur les emplacements réservés à cet effet (emplacements réservés 1 et 2). De ce fait, les emplacements réservés CA1 et CA2 seront supprimés.





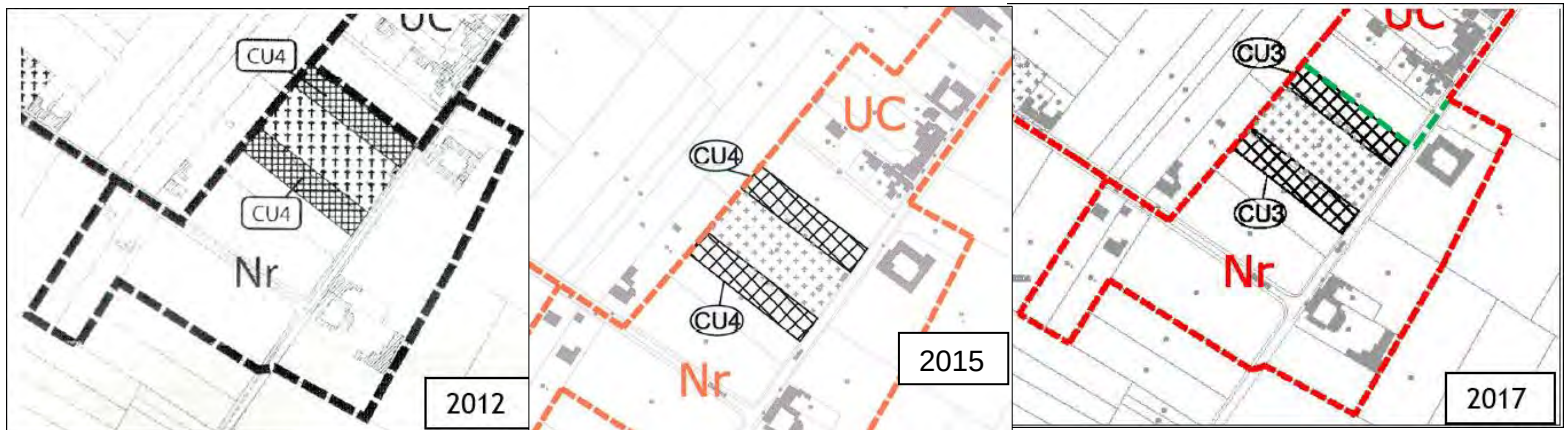
### 3-Modification du règlement et/ou du plan de zonage

Non concerné

## **E- Cuinchy**

### 1-Correction d'erreurs matérielles

Le plan de zonage de la commune matérialise une zone UC et une zone Nr mais sans délimitation précise. Cette délimitation figurait sur le plan de zonage de 2012 mais n'apparaît plus lors des modifications effectuées en 2015 et 2017. Cet oubli relève d'une erreur matérielle et sera reporté sur le plan de zonage ainsi que sur le zoom présent dans l'annexe des emplacements réservés (page 11) sur les mêmes limites qu'en 2012.



### 2-Ajout/Suppression d'emplacements réservés

Non concerné

### 3-Modification du règlement et/ou du plan de zonage

Non concerné

## **F- Douvrin**

### 1-Correction d'erreurs matérielles

Non concerné

### 2-Ajout/Suppression d'emplacements réservés

Non concerné

### 3-Modification du règlement et/ou du plan de zonage

Le secteur du parc d'activités Artois-Flandres s'étend sur les communes de Billy-Berclau et Douvrin. Il est couvert par un règlement spécifique, UEpiaf et comporte deux sous-secteurs :

- UEpiafl pour les parties du parc en frange du tissu urbain mixte des communes

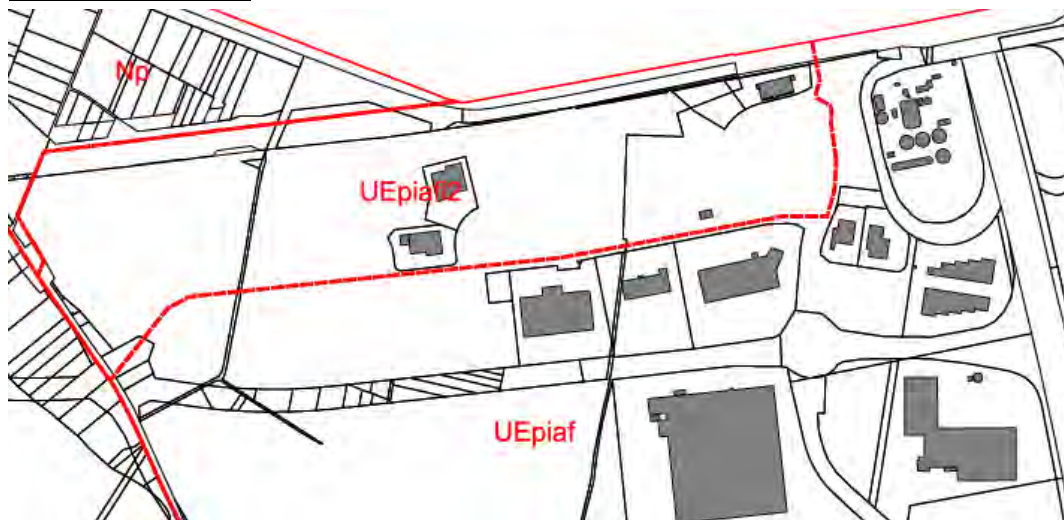


- UEpiaf12 destinés à l'accueil d'entreprises de taille moyenne

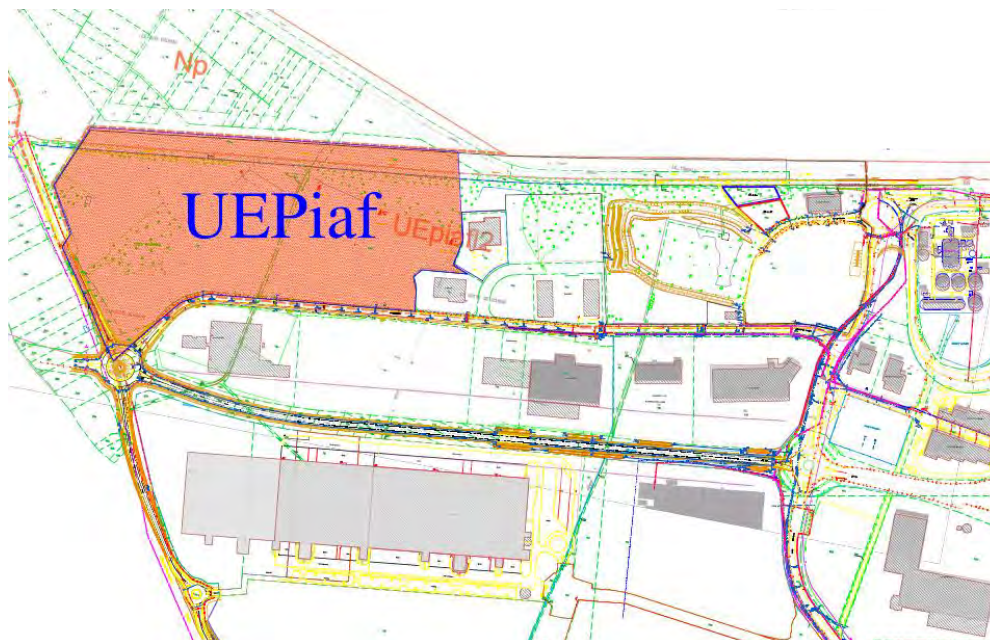
Afin de diversifier l'accueil d'entreprises sur le parc d'activités, une partie de la zone UEpiaf12 sur la commune de Douvrin sera basculée en zone UEpiaf.

Le règlement de la zone UEpiaf ne sera pas modifié.

Avant modification :



Après modification :



## G- Festubert

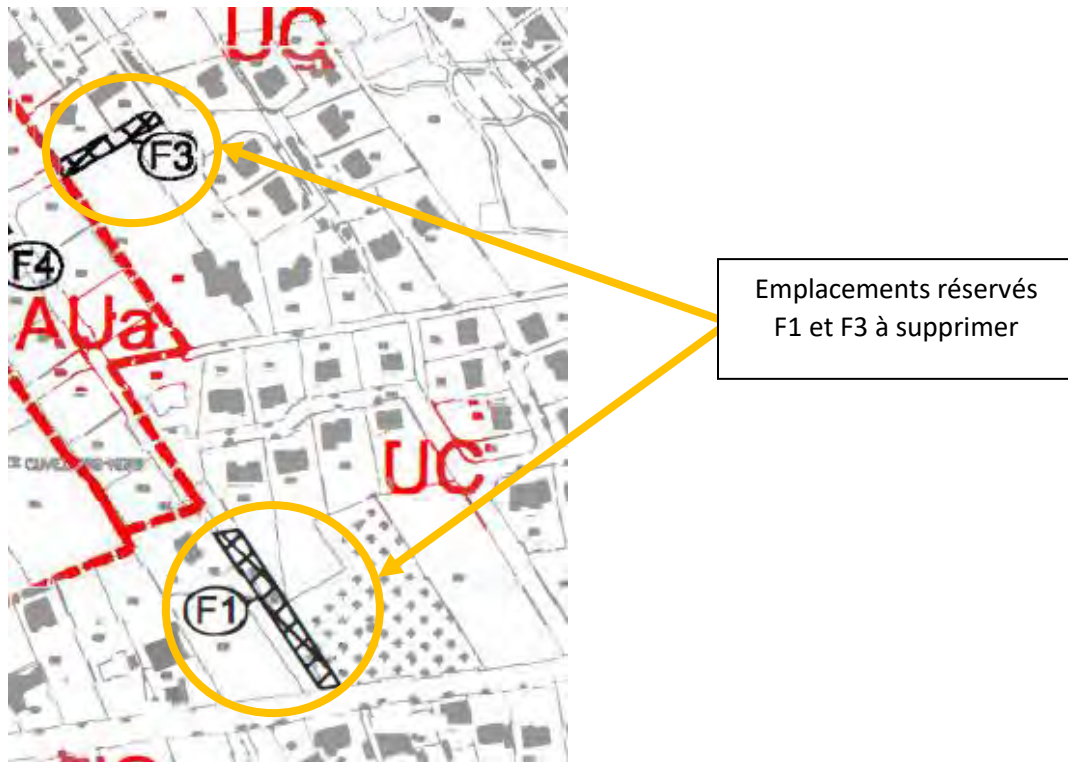
### 1-Correction d'erreurs matérielles

Non concerné

### 2-Ajout/Suppression d'emplacements réservés

#### a/Emplacements réservés F1 et F3

Les emplacements réservés F1 et F3 avaient pour but la création de voiries de désenclavement de la zone 1AUa. La zone a été aménagée et les voiries réalisées. Dans le cadre de la rétrocession des voiries par la commune, il y a lieu de supprimer ces deux emplacements réservés.



*Extrait du zonage actuel de la commune de Festubert (Source : PLUi)*

#### b/Emplacement réservé F4

L'emplacement réservé F4 appartient à la mairie et le projet prévu (création d'un parking pour le cimetière) a été réalisé. Cet emplacement réservé sera donc supprimé dans le cadre de la modification.



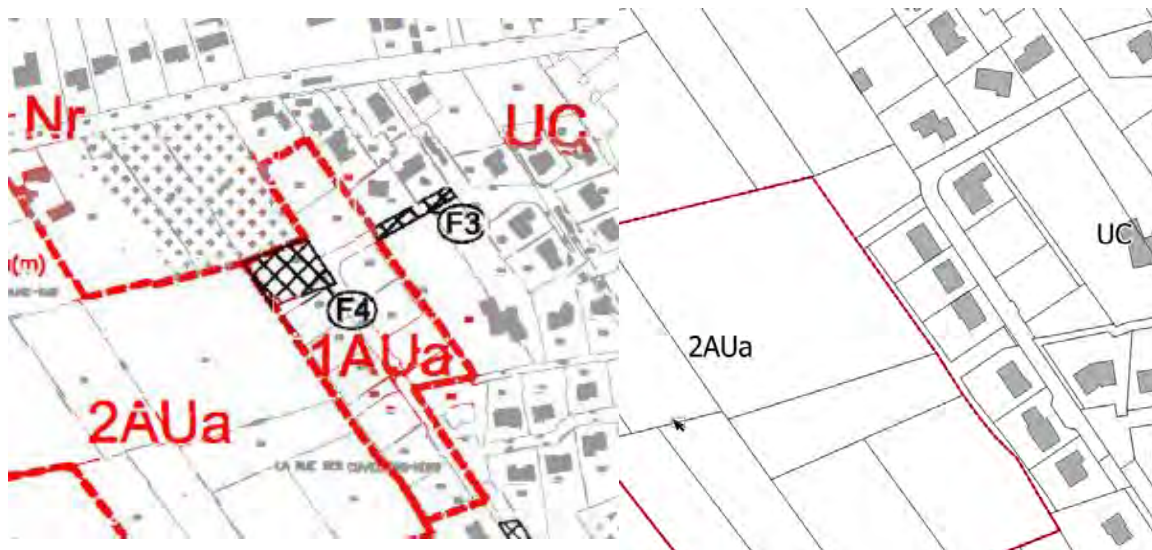


### 3-Modification du règlement et/ou du plan de zonage

Une majeure partie de la zone 1AUa située à l'ouest de la commune a fait l'objet de constructions à usage d'habitation. La zone étant équipée, il convient de la transformer en zone urbaine, UC, correspondant à la typologie du bâti.



Vue aérienne de la zone 1AUa (Source : Google Maps)



Avant modification

Après modification

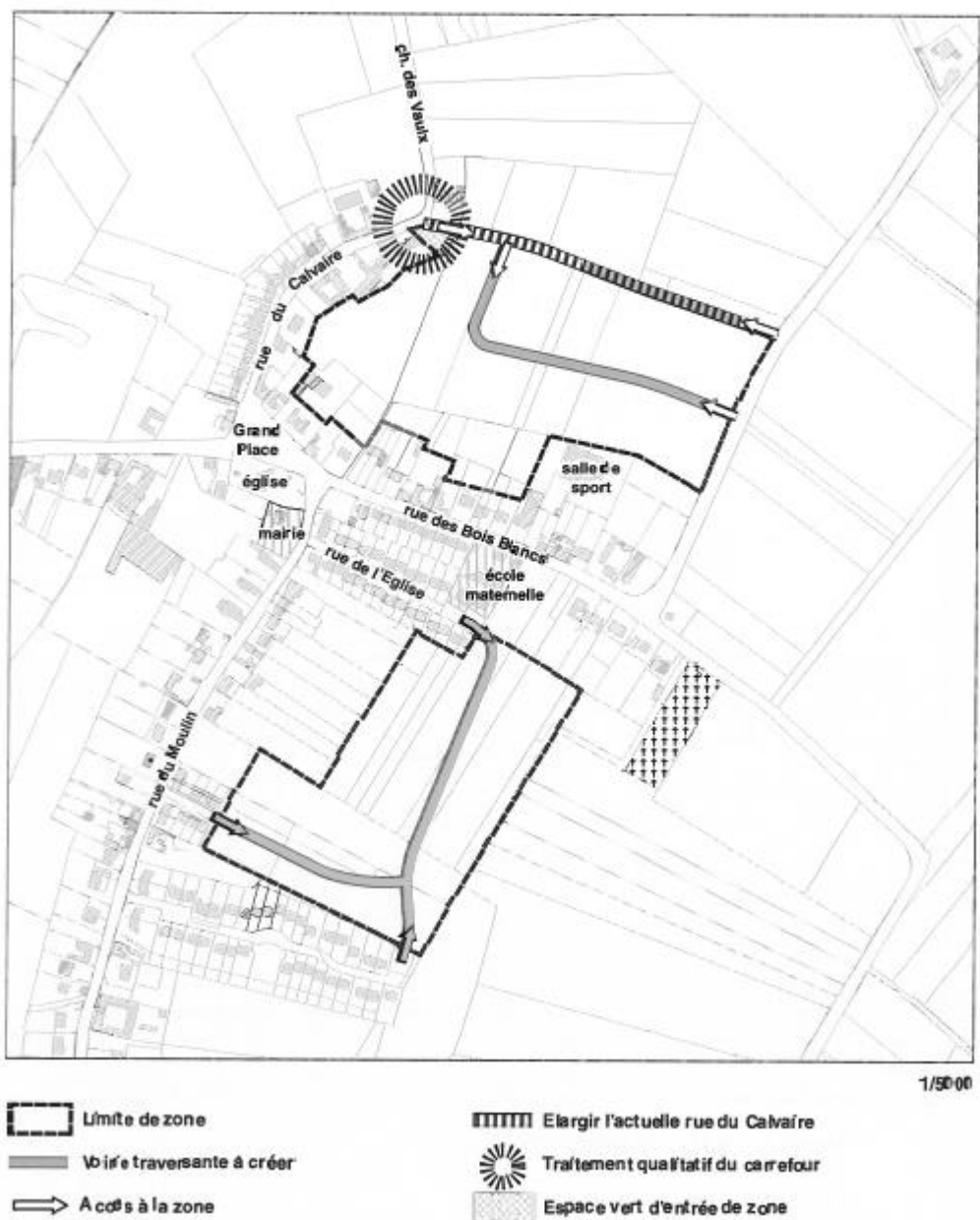
## **H- Givenchy-Les-La-Bassée**

### 1-Correction d'erreurs matérielles

L'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intitulée « ilot entre la rue des Bois Blancs et la rue du Calvaire » existait dans le PLUi opposable en 2015. A la suite de la modification de 2017, cette OAP n'est plus présente. Cette absence de document sans mention dans la notice relève d'une erreur matérielle.

Elle sera réintégrée dans sa version opposable en 2015.

**Givenchy-les-la-Bassée : Orientations d'aménagement**  
**îlot entre la rue des Bois Blancs et la rue du Calvaire**



2-Ajout/Suppression d'emplacements réservés

Non concerné

3-Modification du règlement et/ou du plan de zonage

Non concerné



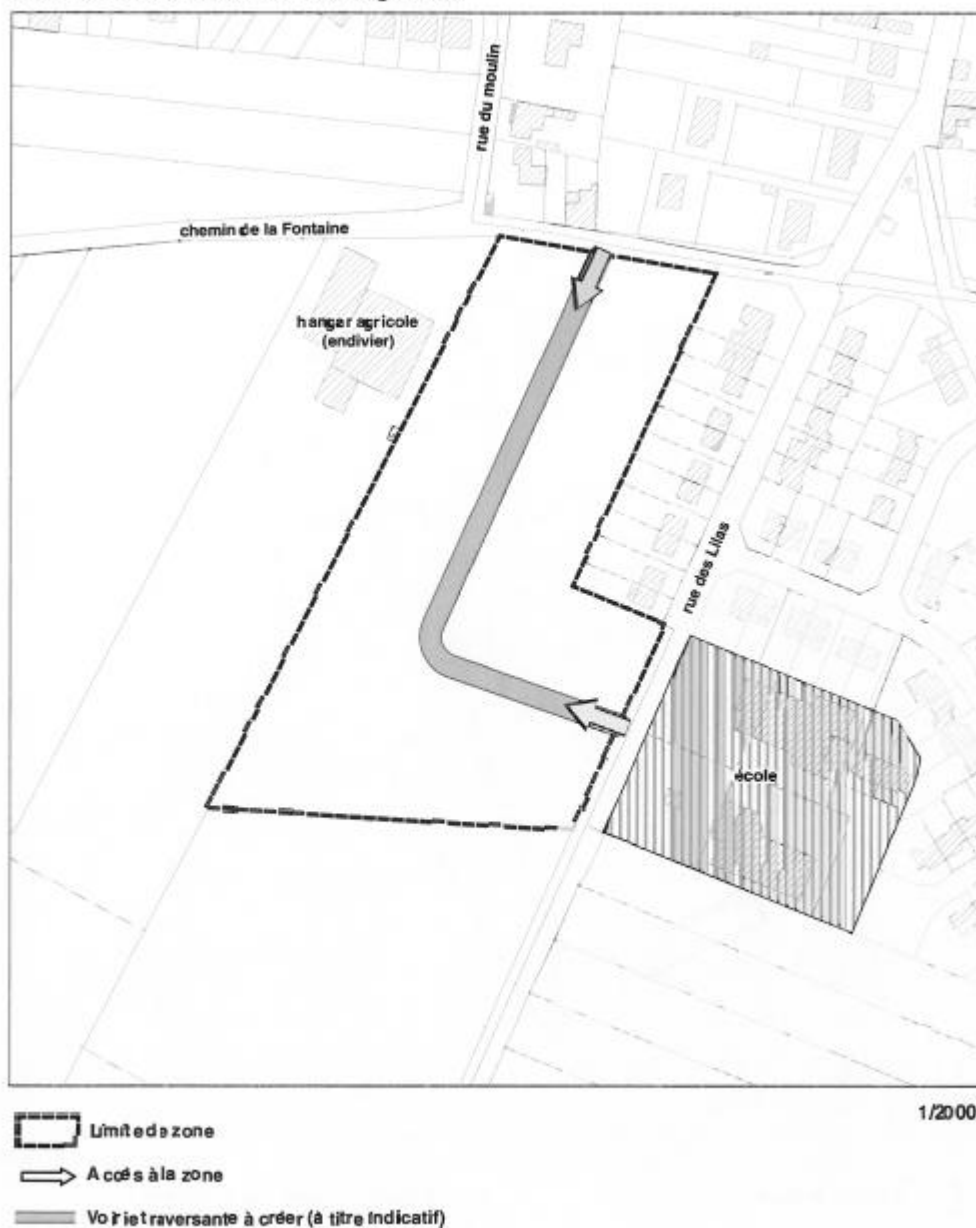
## I- Haisnes-Les-La-Bassée

### 1-Correction d'erreurs matérielles

L'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intitulée « Haisnes » existait dans le PLUi opposable en 2015. A la suite de la modification de 2017, cette OAP n'est plus présente. Cette absence de document sans mention dans la notice relève d'une erreur matérielle.

Elle sera réintégrée dans sa version opposable en 2015.

**Haisnes : Orientations d'aménagement**



### 2-Ajout/Suppression d'emplacements réservés

Non concerné

### 3-Modification du règlement et/ou du plan de zonage

Non concerné

## **J- Noyelles-Lès-Vermelles**

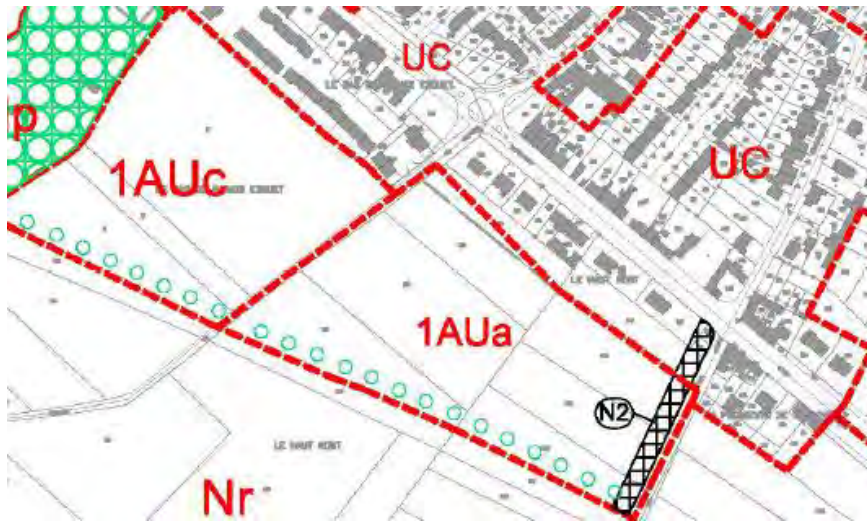
### 1-Erreur matérielle

#### a/Erreur de zonage

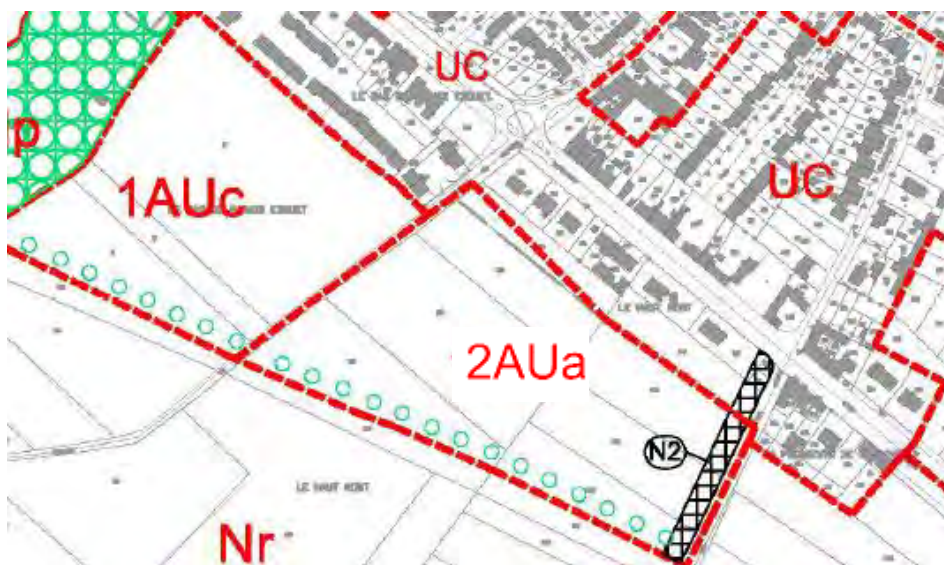
La commune compte une zone 2AU, prévue pour un aménagement à moyen/long terme. Lors de la modification du PLUi en 2017, la zone 2AUa a été basculée en zone 1AUa sans aucune information dans la notice. Il s'agit d'une erreur de classement de zonage.

La modification viendra corriger l'erreur matérielle en repassant en zone 2AU la zone actuellement inscrite en 1AU.

#### Avant modification



Après modification



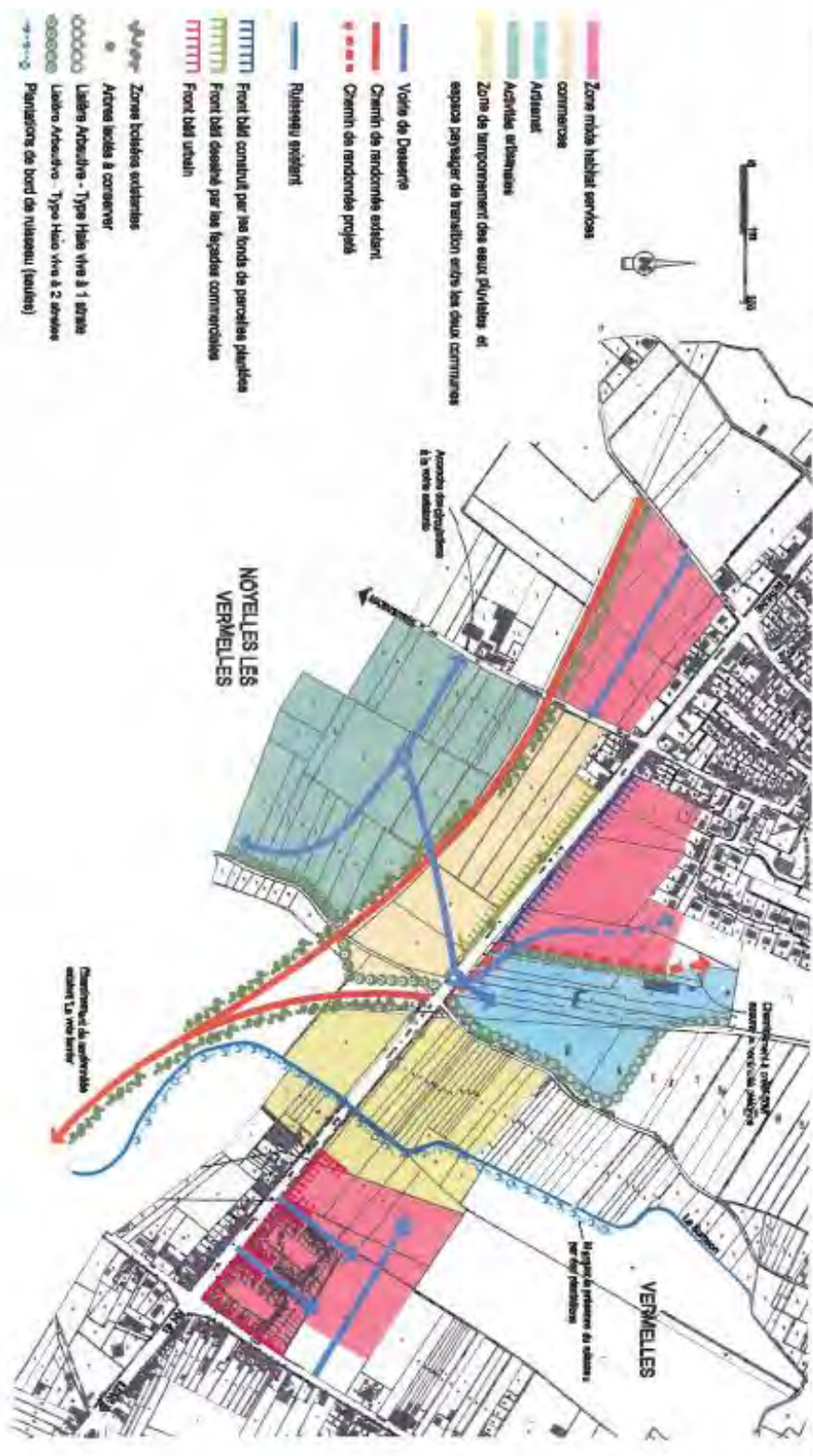
b/Suppression d'OAP

Une OAP intitulée « Site de Noyelles-Lès-Vermelles et Vermelles » existait dans le PLUi opposable en 2015. Suite à la modification de 2017, l'OAP n'est plus présente. Cette absence de document sans mention dans la notice de la modification relève d'une erreur matérielle.

L'OAP sera donc réintégrée dans le cadre de la modification actuelle sans modification.

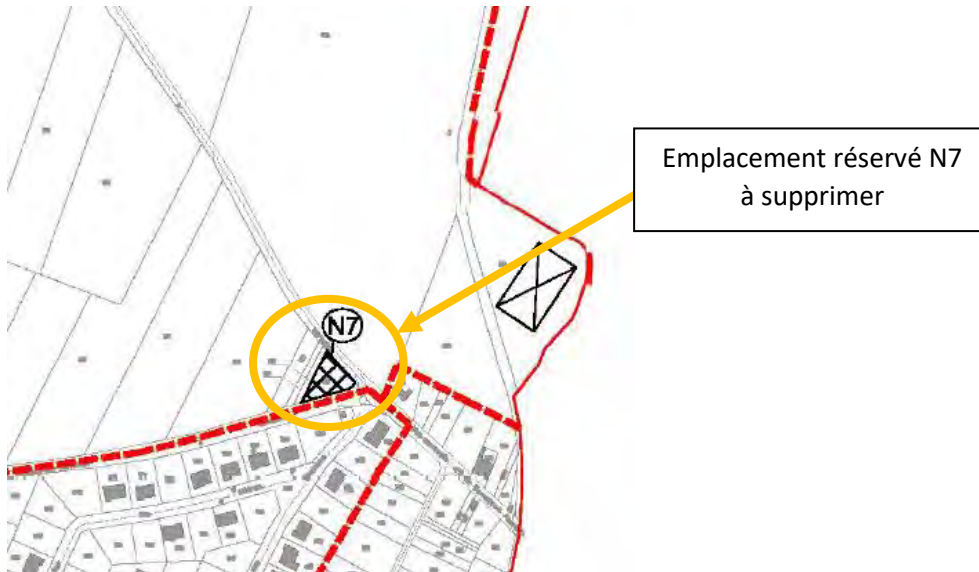


## Le site de Noyelles les Vermelles & Vermelles LE PLAN D'AMENAGEMENT



## 2-Ajout/Suppression d'emplacements réservés

La commune a acquis l'emplacement réservé noté N7 qui était à son bénéfice, pour l'aménagement d'une entrée de ville. Il peut donc être supprimé.



## 3-Modification du règlement et/ou du plan de zonage

La commune de Noyelles-Les-Vermelles souhaite pouvoir densifier son tissu bâti, et notamment en zone UC, où le bâti est le moins dense.

Pour répondre à cet enjeu actuel, il convient de modifier le tableau de la zone UC comme suit :

| Page du règlement | Avant modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Après modification |                   |                   |          |               |                |         |         |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                  |                   |                   |  |  |                 |                 |               |                |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------|-------------------|----------|---------------|----------------|---------|---------|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------|-------------------|--|--|-----------------|-----------------|---------------|----------------|
| Page 53           | <p><b>Article UC 3 – Condition de desserte des terrains</b><br/> <u>I-Accès</u><br/> [...]</p> <p>A l'exception des communes d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, le projet sera refusé si la construction conduit à la réalisation de plus d'une rangée d'urbanisation de constructions principales à compter de la voie publique ou privée<br/> [...]</p> <table border="1"> <tr> <td>1 rangée maximum</td><td>2 rangées maximum</td><td>Plus de 2 rangées</td></tr> <tr> <td>Annequin</td><td>Billy-Berclau</td><td>Auch-les-Mines</td></tr> <tr> <td>Cuinchy</td><td>Cambrin</td><td></td></tr> </table> | 1 rangée maximum   | 2 rangées maximum | Plus de 2 rangées | Annequin | Billy-Berclau | Auch-les-Mines | Cuinchy | Cambrin |  | <p><b>Article UC 3 – Condition de desserte des terrains</b><br/> <u>I-Accès</u><br/> [...]</p> <p>A l'exception des communes <b>d'Annequin</b>, d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes, <b>Noyelles-lès-Vermelles</b> et Vermelles, le projet sera refusé si la construction conduit à la réalisation de plus d'une rangée d'urbanisation de constructions principales à compter de la voie publique ou privée<br/> [...]</p> <table border="1"> <tr> <td>1 rangée maximum</td><td>2 rangées maximum</td><td>Plus de 2 rangées</td></tr> <tr> <td></td><td></td><td><b>Annequin</b></td></tr> <tr> <td><b>Annequin</b></td><td>Billy-Berclau</td><td>Auch-les-Mines</td></tr> </table> | 1 rangée maximum | 2 rangées maximum | Plus de 2 rangées |  |  | <b>Annequin</b> | <b>Annequin</b> | Billy-Berclau | Auch-les-Mines |
| 1 rangée maximum  | 2 rangées maximum                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Plus de 2 rangées  |                   |                   |          |               |                |         |         |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                  |                   |                   |  |  |                 |                 |               |                |
| Annequin          | Billy-Berclau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Auch-les-Mines     |                   |                   |          |               |                |         |         |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                  |                   |                   |  |  |                 |                 |               |                |
| Cuinchy           | Cambrin                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                    |                   |                   |          |               |                |         |         |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                  |                   |                   |  |  |                 |                 |               |                |
| 1 rangée maximum  | 2 rangées maximum                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Plus de 2 rangées  |                   |                   |          |               |                |         |         |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                  |                   |                   |  |  |                 |                 |               |                |
|                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>Annequin</b>    |                   |                   |          |               |                |         |         |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                  |                   |                   |  |  |                 |                 |               |                |
| <b>Annequin</b>   | Billy-Berclau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Auch-les-Mines     |                   |                   |          |               |                |         |         |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                  |                   |                   |  |  |                 |                 |               |                |

|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                   |  |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--|
|         | Givenchy-les-La-Bassée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Douvrin   |  | Cuinchy                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Cambrin                           |  |
|         | Noyelles-lès-Vermelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Festubert |  | Givenchy-les-La-Bassée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Douvrin                           |  |
|         | Richebourg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Haisnes   |  | <del>Noyelles-lès-Vermelles</del>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Festubert                         |  |
|         | Violaines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Vermelles |  | Richebourg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Haisnes                           |  |
|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |           |  | Violaines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <del>Noyelles-lès-Vermelles</del> |  |
|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Vermelles                         |  |
| Page 60 | <b>Article UC6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b><br>[...]         A l'exception des communes d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie. |           |  | <b>Article UC6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b><br>[...]         A l'exception des communes <b>d'Annequin</b> , Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin Douvrin, Festubert, Haisnes, <b>Noyelles-lès-Vermelles</b> et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie. |                                   |  |

Cette modification permet à la commune d'autoriser les constructions en 2<sup>e</sup> rangée, et ainsi de densifier l'habitat déjà existant.

## K- Vermelles

### 1-Erreurs matérielles

Non concerné

### 2-Ajout/Suppression d'emplacements réservés

Non concerné

### 3-Modification du règlement et/ou du plan de zonage

Non concerné

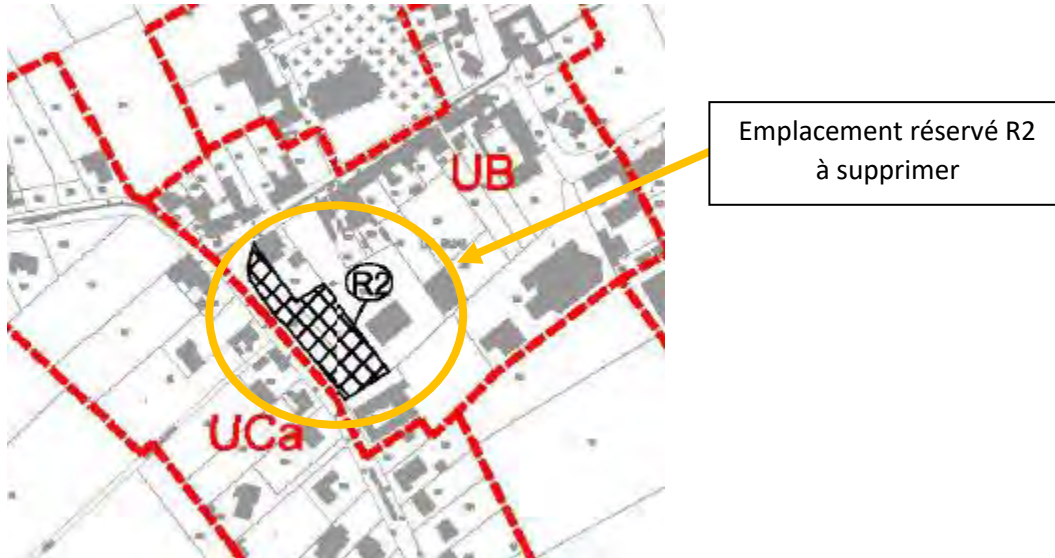
## L- Richebourg

### 1-Erreurs matérielles

Non concerné







*Extrait du plan de zonage actuel de la commune de Richebourg (Source : PLUi)*

### 3-Modification du règlement et/ou du plan de zonage

#### a/Modification du plan de zonage sur une partie de la zone 1AUa

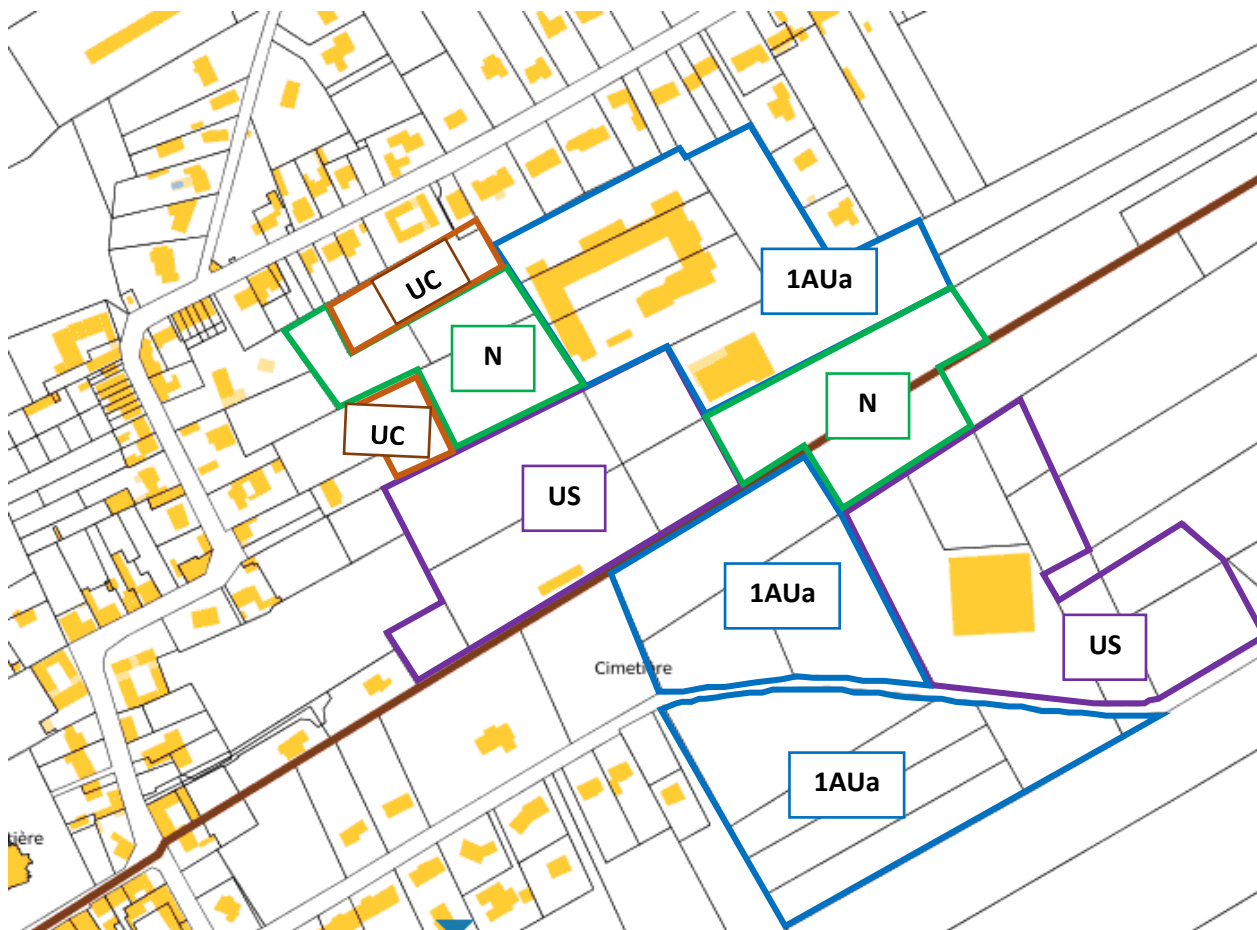
Dans le cadre de l'aménagement des abords du nouveau centre scolaire, la commune souhaite passer les parcelles suivantes en zone N : AS 638, AS 191, AS 640, AS 616 (en partie) et AS 609 (en partie).

Les parcelles AS 336, 637 et 639 étant des fonds de jardins, le zonage passera de 1AUa à UC afin de permettre les extensions et annexes des habitations existantes. Elles ne pourront cependant plus être construites car l'article UC3 du zonage UC limite à un rang d'urbanisation.

Enfin, les parcelles AS 405, 406, 407, 515 et 556 correspondants au stade de foot et aux terrains de tennis seront classées en zone US (zone urbaine à vocation d'équipements sportifs). Il en va de même pour les parcelles AB 212, 305, 312, 325 et 328 où se situent la salle omnisports et des jeux extérieurs pour enfants.

Les autres parcelles concernées par le zonage 1AUa sont maintenues.

Le plan suivant fait figurer les modifications ci-dessus.



Extrait du cadastre de la commune de Richebourg (Source : commune de Richebourg et cadastre.gouv.fr)

## M-Violaines

### 1-Erreurs matérielles

Modification du nom de l'emplacement réservé n°1

Sur le plan de zonage une erreur matérielle a été relevé. En effet, l'emplacement réservé n°1 de la commune n'était pas pour désenclaver la zone 1AUB mais pour désenclaver la zone 2AUa. En effet, cet emplacement réservé permet un accès à la zone 2AUa et non à la zone 1AUB.

Dans le cadre de la procédure de modification actuelle, cette erreur matérielle sera corrigée.

| Avant modification                                                                                                    | Après modification                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Emplacement réservé au bénéfice de la commune :<br>VI1 – Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUB | Emplacement réservé au bénéfice de la commune :<br>VI1 – Pour la création de voirie de désenclavement de la zone <b>2AUa</b> |



## 2-Ajout/Suppression d'emplacements réservés

Non concerné

## 3-Modification du règlement et/ou du plan de zonage

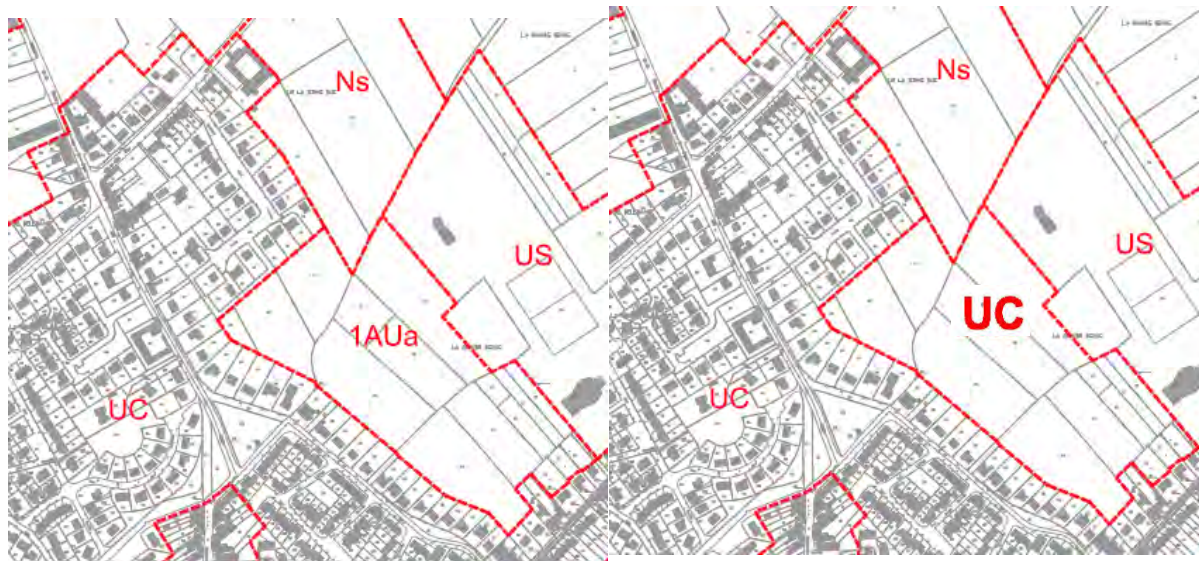
a/ 1AUa vers UC

La zone 1AUa prévue sur la commune a été entièrement aménagée en logements comme le montre la vue aérienne suivante :



*Vue aérienne de la zone 1AUa de la commune de Violaines (Source : Google Maps)*

Il convient donc de basculer cette zone construite en zone urbaine, UC, correspondant d'avantage à la morphologie du bâti et supprimer l'OAP correspondante.

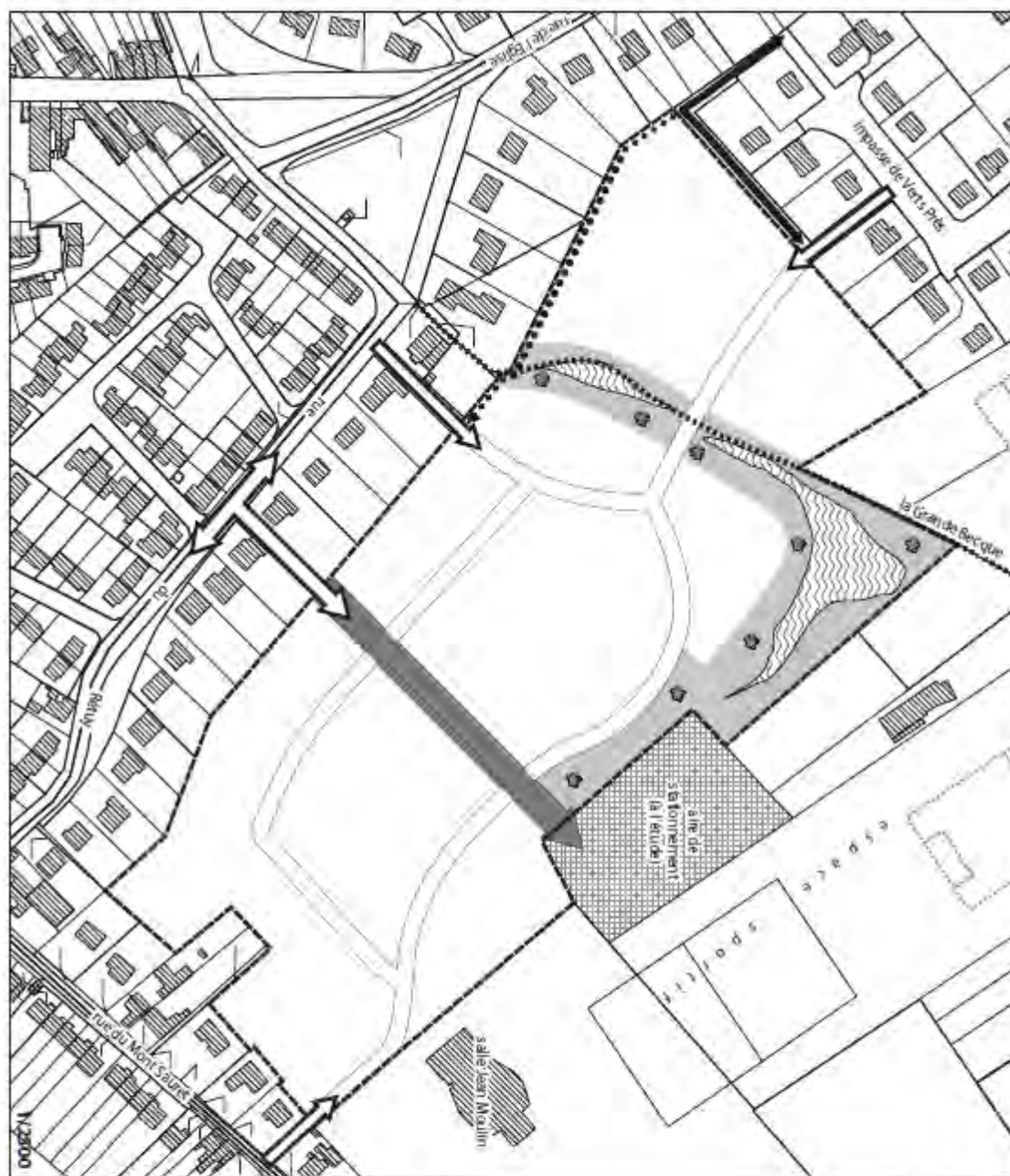


Avant modification

Après modification

OAP correspondante à supprimer :





**Violânes :**  
Orientations particulières  
d'aménagement -  
rue du Réty au lieu dit  
"La Grande Becque"

- Limite de la zone d'urbanisation future
- Accès à la zone
- Voie structurante à créer, accompagnée de trottoirs
- Voies secondaires à créer
- Liaison piétonne existante
- Liaison piétonne à créer
- Fosse à préserver
- S'appuyer sur le fossé existant :
- pour assurer la gestion des eaux pluviales (bassin de tamponnement)
- pour aménager un espace commun de détente, favorisant les liaisons fonctionnelles avec le pôle sportif



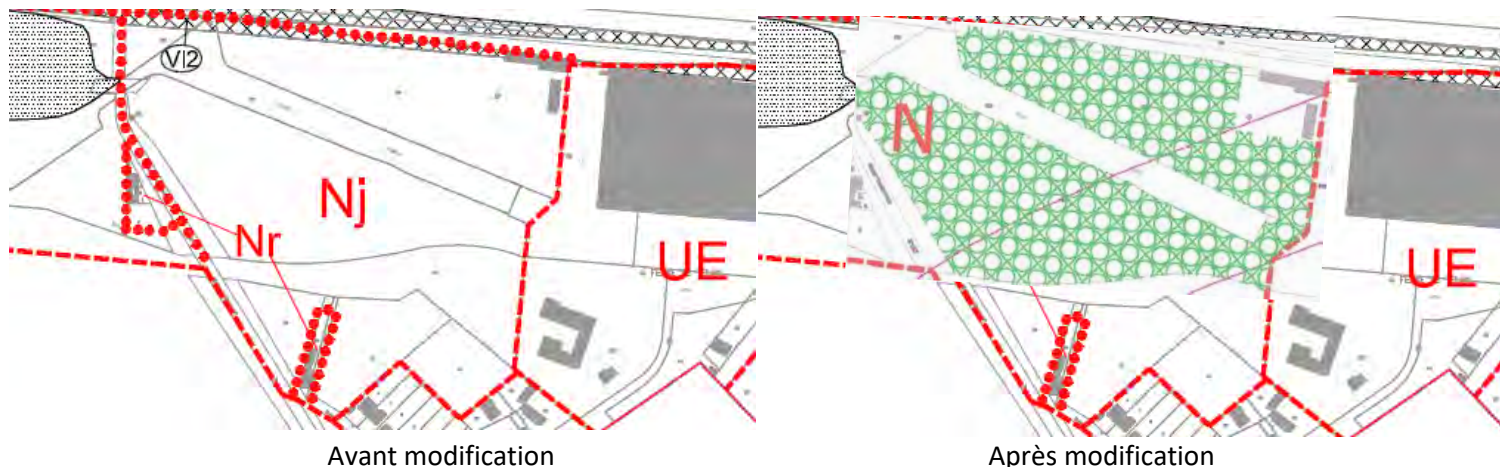
b/ Les trames d'arbres à protéger

La commune souhaite pouvoir protéger la partie boisée située le long du Canal d'Aire, comme le montre la vue aérienne suivante :



*Vue aérienne de la partie boisée au sud du Canal d'Aire sur la commune de Violaines (Source : Google Maps)*

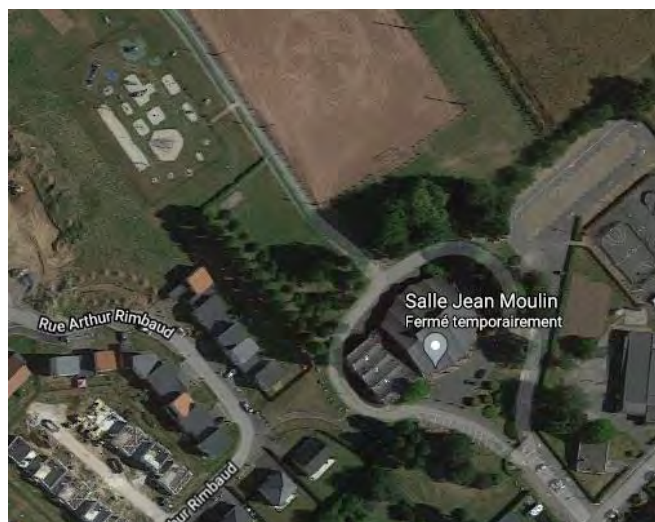
Un zonage en espace boisé classé, au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme serait judicieux pour protéger cet endroit qui est déjà classé en zone naturelle, comme suit :



De plus, dans le cadre de sa politique environnementale, la commune a planté des arbres à proximité de sa salle de sport et souhaite pouvoir protéger les plantations. Une protection des espaces boisés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sera instaurée sur une partie de la parcelle AE638 et représentant une superficie d'environ 2 500m<sup>2</sup> comme le montre le plan ci-dessous :



Plan représentant la partie de la parcelle AE 638 à protéger



Vue aérienne de la parcelle AE 638 (Source : Google Maps)

## V- Modifications appliquées à l'ensemble des communes

### A- Modification d'une référence au code de l'urbanisme

Le PLUi du SIVOM de l'Artois fait référence à des articles du code de l'urbanisme qui ont été réorganisés dans le cadre de la recodification du code de l'urbanisme en 2016.

Dans ce cadre, la référence à l'article relatif au changement de destinations des bâtiments agricoles en dehors des secteurs mentionnés sera mise à jour dans l'ensemble des plans de zonage.

L'ancien article L.151-42 sera remplacé par l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

## **B- Modification de l'annexe des emplacements réservés**

L'ensemble des emplacements réservés sont repris en annexe du PLUi. Cette annexe présente des emplacements réservés qui ont été supprimés lors d'anciennes procédures. Elle sera donc réécrite en intégralité afin de la mettre à jour par rapport à l'ensemble des procédures d'adaptation du PLUi qui ont conduit à la suppression et/ou l'ajout d'emplacements réservés (dont la présente procédure de modification). Les emplacements réservés suivants seront maintenus :

Commune d'Annequin

Pas d'emplacement réservé

Commune d'Auchy-les-Mines

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                                                                            | Bénéficiaire |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| AU1              | Création d'un cheminement de promenade                                                                | Commune      |
| AU3              | Aménagement de la voirie                                                                              | Commune      |
| AU6              | Réalisation d'une aire de stationnement                                                               | Commune      |
| AU7              | Création d'une aire de stationnement à l'arrière de l'école Jacques Prévert                           | Commune      |
| AU8              | Création d'une voirie de désenclavement se connectant sur la rue Humblot de la zone 1AUa              | Commune      |
| AU10             | Création d'une aire de stationnement rue Beugnet                                                      | Commune      |
| AU11             | Création d'une aire de stationnement rue Gloriant                                                     | Commune      |
| AU12             | Réaménagement de la rue du 19 mars 1962 et création d'une aire de stationnement                       | Commune      |
| AU13             | Création d'un équipement public, d'une aire de stationnement et d'un accès au cheminement du cavalier | Commune      |
| AU14             | Extension de la mairie                                                                                | Commune      |
| AU15             | Création d'un accès à la maison médicale et d'une aire de stationnement                               | Commune      |
| AU16             | Création d'une annexe pour les services techniques municipaux et d'une aire de stationnement          | Commune      |
| AU17             | Création d'une aire de stationnement rue Grenier                                                      | Commune      |
| AU18             | Création d'une aire de stationnement rue Jules Guesde                                                 | Commune      |
| AU19             | Création d'une deuxième aire de stationnement rue Marcel Gloriant                                     | Commune      |
| AU20             | Désenclavement du 167 rue Ignace Humblot et liaison avec le parking public et la rue Casimir Beugnet  | Commune      |
| AU21             | Désenclavement des parcelles pour le futur projet communal                                            | Commune      |



Commune de Billy-Berclau

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                                       | Bénéficiaire |
|------------------|------------------------------------------------------------------|--------------|
| B1               | Pour la création d'une voirie de désenclavement de la zone 1AUab | Commune      |
| B2               | Pour l'amélioration de la voirie                                 | Commune      |
| B3               | Pour l'amélioration de l'aménagement du carrefour                | Commune      |
| B4               | Pour la création d'une voirie de désenclavement de la zone 1AUab | Commune      |

Commune de Cambrin

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                                      | Bénéficiaire |
|------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------|
| CA4              | Pour la création d'une voirie de désenclavement de la zone 1AUa | Commune      |

Commune de Cuinchy

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                                      | Bénéficiaire |
|------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------|
| CU1              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa    | Commune      |
| CU2              | Pour la création d'une voirie de désenclavement de la zone 2AUa | Commune      |
| CU3              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa    | Commune      |
| CU4              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa    | Commune      |
| CU5              | Pour la création d'une aire de stationnement                    | Commune      |
| CU6              | Pour la création d'un cheminement piéton                        | Commune      |
| CU7              | Pour le doublement de la voie ferrée Don-Sainghin/Béthune       | RFF          |
| CU8              | Pour le doublement de la voirie ferrée Don-Sainghin/Béthune     | RFF          |

Commune de Douvrin

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                                    | Bénéficiaire |
|------------------|---------------------------------------------------------------|--------------|
| D1               | Pour la création de voirie de désenclavement                  | Commune      |
| D2               | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUb1 | Commune      |
| D3               | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUa  | Commune      |
| D4               | Pour l'extension du cimetière                                 | Commune      |
| D5               | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUa  | Commune      |
| D6               | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUa  | Commune      |
| D7               | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa  | Commune      |
| D8               | Extension du collège                                          | Commune      |
| D9               | Parking                                                       | Commune      |
| D10              | Aire d'accueil des gens du voyage                             | Commune      |

Commune de Festubert

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                                   | Bénéficiaire |
|------------------|--------------------------------------------------------------|--------------|
| F2               | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUa | Commune      |
| F5               | Pour le doublement de la voie ferrée Don-Sainghin/Béthune    | RFF          |

Commune de Givenchy-Les-La-Bassée

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                                      | Bénéficiaire |
|------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------|
| G1               | Pour la création d'une voirie de désenclavement de la zone 1AUa | Commune      |
| G2               | Pour la création d'un espace à vocation de loisir               | Commune      |
| G3               | Pour le doublement de la voie ferrée Don-Sainghin/Béthune       | RFF          |

Commune de Haisnes-Les-La-Bassée

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                                                                                                                         | Bénéficiaire |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| H1               | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa                                                                                       | Commune      |
| H2               | Pour la création d'un cheminement de promenade                                                                                                     | Commune      |
| H3               | Pour la réalisation d'un projet d'accueil touristique, muséographique, socio-éducatif et socio-culturel lié à la valorisation du patrimoine minier | Commune      |

Commune de Noyelles-Lès-Vermelles

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                   | Bénéficiaire |
|------------------|----------------------------------------------|--------------|
| N1               | Pour l'élargissement de voirie               | Commune      |
| N2               | Pour l'élargissement de voirie               | Commune      |
| N3               | Pour la création de cheminement de promenade | Commune      |
| N4               | Création d'un parking                        | Commune      |
| N5               | Voirie de désenclavement                     | Commune      |
| N6               | Pour la création de cheminement de promenade | Commune      |

Commune de Richebourg

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                      | Bénéficiaire |
|------------------|-------------------------------------------------|--------------|
| R5               | Pour la création d'une voirie de désenclavement | Commune      |

## Commune de Vermelles

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                                        | Bénéficiaire |
|------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------|
| VE1              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa      | Commune      |
| VE2              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa      | Commune      |
| VE3              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUa1     | Commune      |
| VE4              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUa1     | Commune      |
| VE5              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUa(Lb4) | Commune      |
| VE6              | Pour la réalisation d'une caserne de pompiers                     | Commune      |
| VE7              | Pour l'élargissement de voirie                                    | Commune      |
| VE8              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUa1     | Commune      |

## Commune de Violaines

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                                   | Bénéficiaire |
|------------------|--------------------------------------------------------------|--------------|
| VI1              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa | Commune      |
| VI2              | Pour le dédoublement de la voie ferrée Don-Sainghin/Béthune  | RFF          |

## C- Modifications réglementaires

Lors de l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols, le service instructeur du SIVOM de l'Artois a constaté que certaines règles méritent des précisions.

Ces précisions viennent compléter le sens de la phrase initialement définie. Elles se situent dans les zones UA, UB, UC, 1AUa, N et A du règlement.

De plus, le projet d'autoroute A24 dont le fuseau traversait certaines communes du SIVOM de l'Artois a été abandonné. Il existe encore des références dans le règlement du PLUi. L'ensemble de ces références seront supprimées (exemples en page 59, 177 et 199).

Enfin, afin de favoriser la reprise et la réhabilitation de bâtiments existants dans la zone Np et Nr, le règlement permettra uniquement le changement de destination vers des activités de commerces, services et activités agricoles (vente à la ferme/circuit-court). Le but est de d'utiliser des bâtiments déjà construits à d'autres fins utiles, mais sans nuire à la qualité architecturale et éviter les nuisances sonores puisque les industries sont interdites.

Cette modification autorisera uniquement le changement de destination. Les extensions restent réglementées comme le prévoit le règlement actuel, en limitant leurs tailles pour préserver le caractère naturel de la zone.

| Page du règlement | Règlement avant modification                                     | Règlement après modification                                     |
|-------------------|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| Page 15           | <b>Article UA3 – Condition de desserte des terrains</b><br>[...] | <b>Article UA3 – Condition de desserte des terrains</b><br>[...] |



|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|         | <p><u>I-Accès</u><br/>[...]<br/>Précision sur le rang d'urbanisation : unité foncière comportant une construction principale et une ou plusieurs annexes</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p><u>I-Accès</u><br/>[...]<br/>Précision sur le rang d'urbanisation : unité foncière comportant une <del>construction principale et une ou plusieurs annexes</del> ou plusieurs constructions principales et leurs annexes</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Page 20 | <p><b><u>Article UA6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></b><br/>[...]<br/>A l'exception des communes d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p><b><u>Article UA6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></b><br/>[...]<br/>A l'exception des communes d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie <b>publique ou privée.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Page 21 | <p><b><u>Article UA7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u></b><br/>I-Implantation avec marge d'isolement<br/>[...]<br/>2)Des dérogations pourront être admises pour les abris de jardin uniquement, dont la surface n'excédera pas 10m<sup>2</sup> et 2,50m de hauteur au point le plus élevé.<br/><br/>[...]<br/>II-Implantation sur limites séparatives<br/>Les constructions nouvelles doivent obligatoirement être implantées sur au moins l'une des deux limites séparatives latérales.<br/>La construction de bâtiments joignant les limites parcellaires est autorisée :<br/><u>1-à l'intérieur d'une bande de 25 m de profondeur à compter de la limite des voies.</u><br/><u>2-au-delà de cette bande :</u><br/>[...]</p> | <p><b><u>Article UA7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u></b><br/>I-Implantation avec marge d'isolement<br/>[...]<br/>2)Des dérogations pourront être admises pour <del>les abris de jardin uniquement</del> les constructions dont la surface <b>de plancher</b> n'excédera pas 10m<sup>2</sup> et 2,50m de hauteur au point le plus élevé.<br/><br/>[...]<br/>II-Implantation sur limites séparatives<br/><del>Les constructions nouvelles doivent obligatoirement être implantées sur au moins l'une des deux limites séparatives latérales.</del><br/>La construction de bâtiments joignant les limites parcellaires est autorisée :<br/><u>1-à l'intérieur d'une bande de 25 m de profondeur à compter de la limite des voies.</u><br/><b>Les constructions nouvelles doivent obligatoirement être implantées sur au moins l'une des deux limites séparatives latérales.</b><br/><u>2-au-delà de cette bande :</u><br/>[...]</p> |

| Page du règlement | Règlement avant modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Règlement après modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Page 32           | <p><b><u>Article UB3 – Condition de desserte des terrains</u></b><br/> [...]<br/> <u>I-Accès</u><br/> [...]<br/> Précision sur le rang d'urbanisation : unité foncière comportant une construction principale et une ou plusieurs annexes</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <p><b><u>Article UB3 – Condition de desserte des terrains</u></b><br/> [...]<br/> <u>I-Accès</u><br/> [...]<br/> Précision sur le rang d'urbanisation : unité foncière comportant une <b>construction principale et une ou plusieurs annexes ou plusieurs constructions principales et leurs annexes</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Page 37           | <p><b><u>Article UB6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></b><br/> [...]<br/> A l'exception des communes d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p><b><u>Article UB6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></b><br/> [...]<br/> A l'exception des communes <b>d'Annequin</b>, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin Douvrin, Festubert, Haisnes, et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie <b>publique ou privée.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Page 38           | <p><b><u>Article UB7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u></b><br/> [...]<br/> Des dérogations pourront être admises pour les abris de jardin uniquement, dont la surface n'excédera pas 10m<sup>2</sup> et 2,50m de hauteur au point le plus élevé. Dans ce cas, la marge d'isolement entre la limite séparative et la construction ne pourra être inférieure à 1,50m.</p> <p><u>Dans le secteur UBa uniquement :</u><br/> Les constructions nouvelles doivent obligatoirement être implantées sur l'une des deux limites séparatives latérales.</p> <p><u>Dans toute la zone :</u><br/> La construction de bâtiments joignant les limites parcellaires est autorisée :<br/> <u>1-à l'intérieur d'une bande de 25m de profondeur à compter de la limite des voies</u><br/> <u>2-au-delà de cette bande :</u></p> | <p><b><u>Article UB7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u></b><br/> [...]<br/> Des dérogations pourront être admises pour <del>les abris de jardin uniquement</del> <b>les constructions</b> dont la surface <b>de plancher</b> n'excédera pas 10m<sup>2</sup> et 2,50m de hauteur au point le plus élevé. Dans ce cas, la marge d'isolement entre la limite séparative et la construction ne pourra être inférieure à 1,50m.</p> <p><del><u>Dans le secteur UBa uniquement :</u></del><br/> <del>Les constructions nouvelles doivent obligatoirement être implantées sur l'une des deux limites séparatives latérales.</del></p> <p><u>Dans toute la zone :</u><br/> La construction de bâtiments joignant les limites parcellaires est autorisée :<br/> <u>1-à l'intérieur d'une bande de 25m de profondeur à compter de la limite des voies</u><br/> <u>2-au-delà de cette bande :</u></p> |

|  |       |                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | [...] | [...]<br><br><b>Dans le secteur UBa uniquement :</b><br><b>Les constructions nouvelles doivent obligatoirement être implantées sur l'une des deux limites séparatives latérales dans une bande de 25m de profondeur à compter de la limite des voies.</b> |
|--|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| Page du règlement | Règlement avant modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Règlement après modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Page 53           | <b>Article UC3 – Condition de desserte des terrains</b><br>[...]<br><u>I-Accès</u><br>[...]<br>Précision sur le rang d'urbanisation : unité foncière comportant une construction principale et une ou plusieurs annexes                                                                                                                             | <b>Article UC3 – Condition de desserte des terrains</b><br>[...]<br><u>I-Accès</u><br>[...]<br>Précision sur le rang d'urbanisation : unité foncière comportant une <b>construction principale et une ou plusieurs annexes ou plusieurs constructions principales et leurs annexes</b>                                                                                                                                          |
| Page 59           | <b>Article UC 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b><br>[...]<br>En sus, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 30m par rapport à la limite d'emprise de l'A24                                                                                                            | <b>Article UC 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b><br>[...]<br><del>En sus, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 30m par rapport à la limite d'emprise de l'A24</del>                                                                                                                                                                             |
| Page 60           | <b>Article UC6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b><br>[...]<br>A l'exception des communes d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie. | <b>Article UC6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b><br>[...]<br>A l'exception des communes <b>d'Annequin</b> , Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin Douvrin, Festubert, Haisnes, <b>Noyelles-lès-Vermelles</b> et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie <b>publique ou privée</b> . |
| Page 61           | <b>Article UC7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b><br>[...]<br>Des dérogations pourront être admises pour les abris de jardin uniquement, dont                                                                                                                                                                 | <b>Article UC7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b><br>[...]<br>Des dérogations pourront être admises <del>pour les abris de jardin uniquement</del> <b>les constructions</b> dont la surface <b>de plancher</b>                                                                                                                                                                            |



|  |                                                                                        |                                                                             |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
|  | la surface n'excédera pas 10m <sup>2</sup> et 2,50m de hauteur au point le plus élevé. | n'excédera pas 10m <sup>2</sup> et 2,50m de hauteur au point le plus élevé. |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|

| Page du règlement      | Règlement avant modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Règlement après modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |    |                |  |      |    |       |    |        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                     |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |              |                |  |      |    |       |    |        |    |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|----------------------|--|------|----|-------|----|------------------------|----|----------------|--|------|----|-------|----|--------|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------|----------------------|--|------|----|-------|----|------------------------|--------------|----------------|--|------|----|-------|----|--------|----|
| Page 90                | <p><b><u>Article UEpiaf 1 - Occupations et utilisations du sol interdites</u></b></p> <p>[...]</p> <p>-Dans les secteurs UEpiafI, les constructions comportant des installations classées soumises à autorisation</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <p><b><u>Article UEpiaf 1 - Occupations et utilisations du sol interdites</u></b></p> <p>[...]</p> <p>-Dans les secteurs UEpiafI, les constructions comportant des installations classées soumises à autorisation <b>sauf dans la zone UEpiafI2</b></p>                                                                                                          |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |    |                |  |      |    |       |    |        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                     |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |              |                |  |      |    |       |    |        |    |
| Page 91                | <p><b><u>Article UEpiaf 2 – Occupations et utilisations du sol admises et soumises à des conditions particulières</u></b></p> <p>[...]</p> <p>-La création et l’extension de quais de chargement et déchargement ainsi que la création et l’extension des équipements publics ou privés liés à la valorisation de la voie d’eau.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p><b><u>Article UEpiaf 2 – Occupations et utilisations du sol admises et soumises à des conditions particulières</u></b></p> <p>[...]</p> <p>-La création et l’extension de quais de chargement et déchargement ainsi que la création et l’extension des équipements publics ou privés liés à la valorisation de la voie d’eau <b>et de la voie ferrée.</b></p> |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |    |                |  |      |    |       |    |        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                     |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |              |                |  |      |    |       |    |        |    |
| Page 93                | <p><b><u>Article UEpiaf 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></b></p> <p>[...]</p> <p>Dans le cas de construction sur un terrain bordé par plus d’une voie, les façades qui ne supportent pas l’accès principal à la construction doivent être implantées en limite de la voie ou en recul minimal de cinq mètres à compter de cette limite.</p> <p>Les constructions doivent être implantées avec les retraits minimaux suivants par rapport à l’axe des voies ci-après :</p> <table><tr><th>Intitulé de la voie</th><th>Recul en mètres</th></tr><tr><td><u>Billy-Berclau</u></td><td></td></tr><tr><td>RN47</td><td>40</td></tr><tr><td>RD163</td><td>15</td></tr><tr><td>Déviati on de la RD163</td><td>20</td></tr><tr><td><u>Douvrin</u></td><td></td></tr><tr><td>RN47</td><td>40</td></tr><tr><td>RD941</td><td>40</td></tr><tr><td>RD165E</td><td>15</td></tr></table> | Intitulé de la voie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Recul en mètres | <u>Billy-Berclau</u> |  | RN47 | 40 | RD163 | 15 | Déviati on de la RD163 | 20 | <u>Douvrin</u> |  | RN47 | 40 | RD941 | 40 | RD165E | 15 | <p><b><u>Article UEpiaf 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></b></p> <p>[...]</p> <p>Dans le cas de construction sur un terrain bordé par plus d’une voie, les façades qui ne supportent pas l’accès principal à la construction doivent être implantées en limite <b>d’emprise</b> de la voie ou en recul minimal de cinq mètres à compter de cette limite.</p> <p>Les constructions doivent être implantées avec les retraits minimaux suivants par rapport à l’axe des voies ci-après :</p> <table><tr><th>Intitulé de la voie</th><th>Recul en mètres</th></tr><tr><td><u>Billy-Berclau</u></td><td></td></tr><tr><td>RN47</td><td>40</td></tr><tr><td>RD163</td><td>15</td></tr><tr><td>Déviati on de la RD163</td><td><b>20 15</b></td></tr><tr><td><u>Douvrin</u></td><td></td></tr><tr><td>RN47</td><td>40</td></tr><tr><td>RD941</td><td>40</td></tr><tr><td>RD165E</td><td>15</td></tr></table> | Intitulé de la voie | Recul en mètres | <u>Billy-Berclau</u> |  | RN47 | 40 | RD163 | 15 | Déviati on de la RD163 | <b>20 15</b> | <u>Douvrin</u> |  | RN47 | 40 | RD941 | 40 | RD165E | 15 |
| Intitulé de la voie    | Recul en mètres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |    |                |  |      |    |       |    |        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                     |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |              |                |  |      |    |       |    |        |    |
| <u>Billy-Berclau</u>   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |    |                |  |      |    |       |    |        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                     |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |              |                |  |      |    |       |    |        |    |
| RN47                   | 40                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |    |                |  |      |    |       |    |        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                     |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |              |                |  |      |    |       |    |        |    |
| RD163                  | 15                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |    |                |  |      |    |       |    |        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                     |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |              |                |  |      |    |       |    |        |    |
| Déviati on de la RD163 | 20                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |    |                |  |      |    |       |    |        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                     |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |              |                |  |      |    |       |    |        |    |
| <u>Douvrin</u>         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |    |                |  |      |    |       |    |        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                     |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |              |                |  |      |    |       |    |        |    |
| RN47                   | 40                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |    |                |  |      |    |       |    |        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                     |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |              |                |  |      |    |       |    |        |    |
| RD941                  | 40                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |    |                |  |      |    |       |    |        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                     |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |              |                |  |      |    |       |    |        |    |
| RD165E                 | 15                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |    |                |  |      |    |       |    |        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                     |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |              |                |  |      |    |       |    |        |    |
| Intitulé de la voie    | Recul en mètres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |    |                |  |      |    |       |    |        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                     |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |              |                |  |      |    |       |    |        |    |
| <u>Billy-Berclau</u>   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |    |                |  |      |    |       |    |        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                     |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |              |                |  |      |    |       |    |        |    |
| RN47                   | 40                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |    |                |  |      |    |       |    |        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                     |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |              |                |  |      |    |       |    |        |    |
| RD163                  | 15                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |    |                |  |      |    |       |    |        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                     |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |              |                |  |      |    |       |    |        |    |
| Déviati on de la RD163 | <b>20 15</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |    |                |  |      |    |       |    |        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                     |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |              |                |  |      |    |       |    |        |    |
| <u>Douvrin</u>         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |    |                |  |      |    |       |    |        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                     |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |              |                |  |      |    |       |    |        |    |
| RN47                   | 40                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |    |                |  |      |    |       |    |        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                     |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |              |                |  |      |    |       |    |        |    |
| RD941                  | 40                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |    |                |  |      |    |       |    |        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                     |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |              |                |  |      |    |       |    |        |    |
| RD165E                 | 15                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |    |                |  |      |    |       |    |        |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                     |                 |                      |  |      |    |       |    |                        |              |                |  |      |    |       |    |        |    |

|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
|         | RD163                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 15 | RD163                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 15 |
| Page 95 | <b>Article UEpiaf 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b><br>Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien des marges d'isolement [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |    | <b>Article UEpiaf 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b><br>Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être <b>aménagée</b> une distance suffisante pour permettre l'entretien des marges d'isolement [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |    |
| Page 95 | <b>Article UE piaf 9 – Emprise au sol</b><br>L'emprise au sol est limitée à 50%.<br><br>Cette disposition ne s'applique ni en cas de reconstruction, ni à la construction de bâtiments et d'équipements nécessaires pour la desserte des réseaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |    | <b>Article UE piaf 9 – Emprise au sol</b><br>L'emprise au sol est limitée à 50%.<br><br>Cette disposition ne s'applique ni en cas de reconstruction, ni à la construction de bâtiments et d'équipements nécessaires pour la desserte des réseaux, <b>ni aux équipements destinés à la production d'énergie renouvelable.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |
| Page 95 | <b>Article UEpiaf 11 – Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords</b><br>[...]<br>Sont interdits :<br>-le maintien à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, tels que les parpaings.<br>-l'utilisation en couverture de certains matériaux ondulés (type tôles métalliques ou plastiques)<br><br><b>Clôtures :</b><br>Les clôtures (éventuels portails inclus) doivent être constituées soit de haies vives, soit de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie dont la hauteur totale ne pourra dépasser 2,00 mètres, hors pilastres.<br>A l'alignement des voies, les clôtures seront constituées d'un treillis soudé vert foncé RAL6005 et d'une hauteur de 2 mètres. |    | <b>Article UEpiaf 11 – Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords</b><br>[...]<br>Sont interdits :<br>-le maintien à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit, tels que les parpaings.<br><del>-l'utilisation en couverture de certains matériaux ondulés (type tôles métalliques ou plastiques)</del><br><br><b>Clôtures :</b><br>Les clôtures (éventuels portails inclus) doivent être constituées soit de haies vives, soit de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie dont la hauteur totale ne pourra dépasser 2,00 mètres, hors pilastres.<br><del>A l'alignement des voies, les clôtures seront constituées d'un treillis soudé vert foncé RAL6005 et d'une hauteur de 2 mètres.</del> |    |
| Page 96 | <b>Article UEpiaf 12 – Stationnement des véhicules</b><br>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |    | <b>Article UEpiaf 12 – Stationnement des véhicules</b><br>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |

|         |                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|         | vigueur relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite, et notamment relative au stationnement.<br>Le nombre de places de stationnement exigé constitue une norme minimale.          | vigueur relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite, et notamment relative au stationnement.<br><del>Le nombre de places de stationnement exigé constitue une norme minimale.</del>                                |
| Page 96 | <b>Article UE piaf 13 – Espaces libres et plantations</b><br>Les essences d'arbres et arbustes à planter seront choisies de préférence parmi les essences locales listées dans les annexes documentaires du présent règlement | <b>Article UE piaf 13 – Espaces libres et plantations</b><br>Les essences d'arbres et arbustes à planter seront choisies de préférence parmi les essences locales listées dans les annexes documentaires du présent règlement, <b>propre à la zone UEpiaf.</b> |

| Page du règlement | Règlement avant modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Règlement après modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Page 119          | <b>Article 1AUa7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b><br><u>I-Implantation avec marges d'isolement</u><br>Des dérogations pourront être admises pour les abris de jardin uniquement, dont la surface n'excédera pas 10m <sup>2</sup> et 2,50m de hauteur au point le plus élevé. Dans ce cas, la marge d'isolement entre la limite séparative et la construction ne pourra excéder 1,50m. | <b>Article 1AUa7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b><br><u>I-Implantation avec marges d'isolement</u><br>Des dérogations pourront être admises <del>pour les abris de jardin uniquement</del> les constructions dont la surface de plancher n'excédera pas 10m <sup>2</sup> et 2,50m de hauteur au point le plus élevé. Dans ce cas, la marge d'isolement entre la limite séparative et la construction ne pourra <del>excéder pas être inférieure à</del> 1,50m. |

| Page du règlement | Règlement avant modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Règlement après modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Page 177          | <b>Article A 3 – Condition de desserte des terrains</b><br><u>I-Accès</u><br>[...]<br>Il est prévu d'édicter des interdictions d'accès sur les voies à créer suivantes : Autoroute A 24 et déviation de la RN 41, ce qui impliquera des refus de permis de construire pour les bâtiments qui nécessiteraient un accès sur ces voies, [...] | <b>Article A 3 – Condition de desserte des terrains</b><br><u>I-Accès</u><br>[...]<br>Il est prévu d'édicter des interdictions d'accès sur la voie à créer suivante : <del>Autoroute A 24 et</del> déviation de la RN 41, ce qui impliquera des refus de permis de construire pour les bâtiments qui nécessiteraient un accès sur ces voies, [...] |
|                   | <b>Article A11 – Aspect extérieur</b><br>[...]<br><u>Sont interdits :</u><br>[...]                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>Article A11 – Aspect extérieur</b><br>[...]<br><u>Sont interdits :</u><br>[...]                                                                                                                                                                                                                                                                 |



|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p>Les toitures terrasses ou monopentes, pour les constructions à usage principal d'habitation. Toutefois sont autorisées les toitures terrasses sous réserve qu'elles s'intègrent à l'ensemble de la toiture et ne donnent pas l'impression d'un ajout (type garage accolé) et qu'elles représentent moins de 30% de la toiture totale de la construction.</p> | <p>Les toitures terrasses ou monopentes, pour les constructions à usage principal d'habitation. Toutefois sont autorisées les toitures terrasses sous réserve qu'elles s'intègrent à l'ensemble de la toiture et ne donnent pas l'impression d'un ajout (type garage accolé) et qu'elles représentent moins de 30% de la toiture totale de la construction. <b>Cette interdiction ne s'applique pas aux extensions et aux annexes.</b></p> |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| Page du règlement | Règlement avant modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Règlement après modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Page 196          | <p><b><u>Article N2 – Occupation et utilisation des sols soumises à conditions particulières</u></b><br/> [...]<br/> <u>En sus, dans les secteurs Np et Nr, sont spécifiquement admis :</u><br/> Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation.</p> <p>[...]</p> <p><u>En sus dans le secteur Np sont spécifiquement admis :</u><br/> [...]</p> | <p><b><u>Article N2 – Occupation et utilisation des sols soumises à conditions particulières</u></b><br/> [...]<br/> <u>En sus, dans les secteurs Np et Nr, sont spécifiquement admis :</u><br/> Les extensions <b>et la transformation</b> des constructions existantes à usage d'habitation <b>pour répondre aux besoins d'amélioration de l'habitat.</b></p> <p>[...]<br/> <b>Le changement de destination de bâtiments de qualité architecturale traditionnelle existants depuis plus de 15 ans, dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent rigoureusement ladite qualité et à condition que la nouvelle destination ne compromette pas le caractère naturel de la zone et est :</b><br/> - soit à usage principal d'habitation avec un maximum de 2 logements, y compris celui déjà existant,<br/> - soit à usage d'activités (agriculture, commerces, services) à l'exception des activités industrielles,<br/> - soit à usage d'activités d'accueil et de loisirs (tel que centre équestre ...), ou de chambre d'hôte, de gîte rural, ...</p> <p><u>En sus dans le secteur Np sont spécifiquement admis :</u><br/> [...]</p> |

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|          | <p>En sus, dans le secteur Nr, sont spécifiquement admises :</p> <p><del>Le changement de destination de bâtiments de qualité architecturale traditionnelle existants depuis plus de 15 ans, dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent rigoureusement ladite qualité et à condition que la nouvelle destination est :</del></p> <p><del>-soit à usage principal d'habitation avec un maximum de 2 logements, y compris celui déjà existant,</del></p> <p><del>-soit à usage d'activités (agriculture, commerces, services) à l'exception des activités industrielles,</del></p> <p><del>-soit à usage d'activités d'accueil et de loisirs (tel que centre équestre ...), ou de chambre d'hôte, de gîte rural, ..., et ne compromette pas le caractère naturel de la zone.</del></p> <p>[...]</p> | <p>En sus, dans le secteur Nr, sont spécifiquement admises :</p> <p>[...]</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Page 199 | <p><b>Article N3 – Condition de desserte des terrains</b></p> <p><u>I-Accès</u></p> <p>[...]</p> <p>Il est prévu d'édicter des interdictions d'accès sur les voies à créer suivantes : Autoroute A 24 et déviation de la RN 41, ce qui impliquera des refus de permis de construire pour les bâtiments qui nécessiteraient un accès sur ces voies, [...]</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <p><b>Article N3 – Condition de desserte des terrains</b></p> <p><u>I-Accès</u></p> <p>[...]</p> <p>Il est prévu d'édicter des interdictions d'accès sur <b>la voie</b> à créer <b>suivante : Autoroute A 24 et</b> déviation de la RN 41, ce qui impliquera des refus de permis de construire pour les bâtiments qui nécessiteraient un accès sur ces voies, [...]</p>                                                                    |
| Page 208 | <p><b>Article N11 – Aspect extérieur</b></p> <p>[...]</p> <p><u>Sont interdits :</u></p> <p>[...]</p> <p>Les toitures terrasses ou monopentes, pour les constructions à usage principal d'habitation. Toutefois sont autorisées les toitures terrasses sous réserve qu'elles s'intègrent à l'ensemble de la toiture et ne donnent pas l'impression d'un ajout (type garage accolé) et</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p><b>Article N11 – Aspect extérieur</b></p> <p>[...]</p> <p><u>Sont interdits :</u></p> <p>[...]</p> <p>Les toitures terrasses ou monopentes, pour les constructions à usage principal d'habitation. Toutefois sont autorisées les toitures terrasses sous réserve qu'elles s'intègrent à l'ensemble de la toiture et ne donnent pas l'impression d'un ajout (type garage accolé) et qu'elles représentent moins de 30% de la toiture</p> |

|  |                                                                             |                                                                                                       |
|--|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | qu'elles représentent moins de 30% de la toiture totale de la construction. | totale de la construction. <b>Cette interdiction ne s'applique pas aux extensions et aux annexes.</b> |
|--|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **D- Ajout d'une annexe documentaire des essences d'arbres et d'arbustes recommandées et non recommandées**

L'annexe documentaire des essences d'arbres et d'arbustes recommandées et non recommandées date de 2006 (approbation du PLUi).

Le Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle Artois-Flandres (SIZIAF) a retravaillé cette annexe afin de la mettre à jour. La liste ci-dessous sera ajoutée en annexe du règlement, portant sur les zones de gestion du SIZIAF, soit l'ensemble de la zone UEpiaf du PLU.

### **Annexe documentaire**

*Liste d'essences d'arbres et d'arbustes recommandées dans la zone UEpiaf*

| <b>Nom français</b>                            | <i>Nom latin</i>                                                |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| <b>Aubépine à deux styles</b>                  | <i>Crataegus laevigata</i> (Poiret) DC. subsp. <i>laevigata</i> |
| <b>Aubépine à un style</b>                     | <i>Crataegus monogyna</i> Jacq.                                 |
| <b>Aulne glutineux</b>                         | <i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.                             |
| <b>Bouleau pubescent (s.l.)</b>                | <i>Betula pubescens</i> Ehrh.                                   |
| <b>Bouleau verruqueux</b>                      | <i>Betula pendula</i> Roth                                      |
| <b>Bourdaïne commune [Bourdaïne]</b>           | <i>Frangula alnus</i> Mill.                                     |
| <b>Charme commun</b>                           | <i>Carpinus betulus</i> L.                                      |
| <b>Châtaignier commun [Châtaignier]</b>        | <i>Castanea sativa</i> Mill.                                    |
| <b>Chêne pédonculé</b>                         | <i>Quercus robur</i> L.                                         |
| <b>Chêne sessile [Rouvre]</b>                  | <i>Quercus petraea</i> Lieblein                                 |
| <b>Cognassier commun [Cognassier]</b>          | <i>Cydonia oblonga</i> Mill.                                    |
| <b>Cornouiller mâle</b>                        | <i>Cornus mas</i> L.                                            |
| <b>Cornouiller sanguin</b>                     | <i>Cornus sanguinea</i> L.                                      |
| <b>Cytise à balais commun [Genêt à balais]</b> | <i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link                              |
| <b>Érable champêtre</b>                        | <i>Acer campestre</i> L.                                        |
| <b>Érable plane</b>                            | <i>Acer platanoides</i> L.                                      |
| <b>Érable sycomore [Sycomore]</b>              | <i>Acer pseudoplatanus</i> L.                                   |
| <b>Frêne commun</b>                            | <i>Fraxinus excelsior</i> L.                                    |



|                                                        |                                                                                              |
|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Fusain d'Europe</b>                                 | <i>Euonymus europaeus</i> L.                                                                 |
| <b>Groseillier épineux [Groseillier à maquereaux]</b>  | <i>Ribes uva-crispa</i> L.                                                                   |
| <b>Groseillier noir [Cassisier]</b>                    | <i>Ribes nigrum</i> L.                                                                       |
| <b>Groseillier rouge [Groseillier à grappes]</b>       | <i>Ribes rubrum</i> L.                                                                       |
| <b>Hêtre commun [Hêtre]</b>                            | <i>Fagus sylvatica</i> L.                                                                    |
| <b>Houx commun [Houx]</b>                              | <i>Ilex aquifolium</i> L.                                                                    |
| <b>Néflier d'Allemagne [Néflier]</b>                   | <i>Mespilus germanica</i> L.                                                                 |
| <b>Nerprun purgatif</b>                                | <i>Rhamnus cathartica</i> L.                                                                 |
| <b>Noisetier commun [Noisetier ; Coudrier]</b>         | <i>Corylus avellana</i> L.                                                                   |
| <b>Noyer royal [Noyer]</b>                             | <i>Juglans regia</i> L.                                                                      |
| <b>Orme champêtre</b>                                  | <i>Ulmus minor</i> Mill.                                                                     |
| <b>Peuplier blanc [Ypréau]</b>                         | <i>Populus alba</i> L.                                                                       |
| <b>Peuplier blanchâtre [Grisard]</b>                   | <i>Populus ×canescens</i> (Ait.) Smith [ <i>Populus alba</i> L. × <i>Populus tremula</i> L.] |
| <b>Peuplier tremble [Tremble]</b>                      | <i>Populus tremula</i> L.                                                                    |
| <b>Poirier poirasse [Poirier sauvage]</b>              | <i>Pyrus communis</i> L. subsp. <i>pyraster</i> (L.) Ehrh.                                   |
| <b>Pommier sauvage</b>                                 | <i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill. subsp. <i>sylvestris</i>                                  |
| <b>Prunier à grappes [Cerisier à grappes ; Putiet]</b> | <i>Prunus padus</i> L.                                                                       |
| <b>Prunier épineux [Prunellier]</b>                    | <i>Prunus spinosa</i> L.                                                                     |
| <b>Prunier griottier [Griottier]</b>                   | <i>Prunus cerasus</i> L.                                                                     |
| <b>Prunier merisier (s.l.)</b>                         | <i>Prunus avium</i> (L.) L.                                                                  |
| <b>Robinier faux-acacia</b>                            | <i>Robinia pseudoacacia</i> L.                                                               |
| <b>Ronce bleuâtre</b>                                  | <i>Rubus caesius</i> L.                                                                      |
| <b>Rosier des chiens (s.str.)</b>                      | <i>Rosa canina</i> L. s. str.                                                                |
| <b>Saule à oreillettes</b>                             | <i>Salix aurita</i> L.                                                                       |

|                                                |                                                               |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| <b>Saule à trois étamines [Saule amandier]</b> | <i>Salix triandra</i> L.                                      |
| <b>Saule blanc</b>                             | <i>Salix alba</i> L.                                          |
| <b>Saule cendré</b>                            | <i>Salix cinerea</i> L.                                       |
| <b>Saule des vanniers [Osier blanc]</b>        | <i>Salix viminalis</i> L.                                     |
| <b>Saule fragile</b>                           | <i>Salix fragilis</i> L.                                      |
| <b>Saule marsault</b>                          | <i>Salix caprea</i> L.                                        |
| <b>Saule pourpre (var.) [Saule de Lambert]</b> | <i>Salix purpurea</i> L. var. <i>lambertiana</i> (Smith) Koch |
| <b>Sorbier des oiseleurs</b>                   | <i>Sorbus aucuparia</i> L. subsp. <i>aucuparia</i>            |
| <b>Sureau à grappes</b>                        | <i>Sambucus racemosa</i> L.                                   |
| <b>Sureau noir</b>                             | <i>Sambucus nigra</i> L.                                      |
| <b>Tilleul à larges feuilles (s.l.)</b>        | <i>Tilia platyphyllos</i> Scop.                               |
| <b>Tilleul à petites feuilles</b>              | <i>Tilia cordata</i> Mill.                                    |
| <b>Troène commun</b>                           | <i>Ligustrum vulgare</i> L.                                   |
| <b>Viorne lantane [Mancienne]</b>              | <i>Viburnum lantana</i> L.                                    |
| <b>Viorne obier</b>                            | <i>Viburnum opulus</i> L.                                     |

### **E- Ajout en annexe de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du SIZIAF**

Conformément à l'article R151-52 du code de l'urbanisme, le dossier de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du SIZIAF sera ajouté en annexe du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (ci-dessous le plan d'aménagement de la ZAC).



Plan d'aménagement de la ZAC du SIZIAF (Source : dossier de ZAC du SIZIAF)

## VI- La prise en compte des documents supra-communaux

### **La compatibilité de la modification avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois**

Les erreurs matérielles à corriger ainsi que la suppression d'emplacements réservés n'ont aucune influence sur les prescriptions du SCOT de l'Artois.

La modification qui vise à permettre la construction en 2<sup>e</sup> rangée sur la commune de Noyelles-les-Vermelles et en 3<sup>e</sup> rangée sur la commune d'Annequin s'inscrit dans les objectifs de densification du tissu bâti existant, et est donc compatible avec le SCOT qui invite globalement à limiter l'étalement urbain et combler les dents creuses.

### **La compatibilité de la modification avec le SAGE et le SDAGE**

Les modifications prévues n'impactent aucune zone humide recensée par le SAGE ou le SDAGE.

### **La compatibilité de la modification avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU)**

Les modifications prévues n'ont aucune conséquence sur le PDU car elles ne modifient pas le développement urbain des communes.

### **La compatibilité de la modification avec le Programme Local de l'Habitat**



Les modifications envisagées n'impactent pas le PLH car elle ne vise pas à la création de zone à urbaniser sur les communes du SIVOM de l'Artois.

## **VII- Impact du projet de modification sur le PADD**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi du SIVOM de l'Artois s'articule autour de 5 grands axes :

- Le SIVOM dans son environnement géographique
- Protéger un environnement fragile
- Créer de nouveaux pôles à vocation de loisirs et les relier avec les pôles existants
- Conforter, tout en le maîtrisant, le développement de l'urbanisation
- Penser, créer et développer les équipements et les pôles économiques à l'échelle du SIVOM

Les modifications prévues (cf. IV) viennent mettre à jour le PLUi, qui date de 2006, notamment en ce qui concerne les emplacements réservés et les erreurs matérielles. Cela n'a aucun impact sur les orientations du PADD.

La modification réglementaire portant sur les communes d'Annequin et de Noyelles-les-Vermelles s'intègre dans le 4<sup>e</sup> axe du PADD « Conforter, tout en le maîtrisant, le développement de l'urbanisation ». Elle est en adéquation avec le PADD.

L'ensemble des modifications prévues ne remettent donc pas en cause les orientations du PADD citées ci-dessus.



## **RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

*Ayant pour objet  
La modification du Plan Local d'Urbanisme  
Intercommunal "PLUi"  
du SIVOM de l'ARTOIS*

**Le document « avis et conclusion » fait l'objet d'une présentation séparée**

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

1. Présentation de l'enquête
2. Déroulement de l'enquête
3. Conformité et appréciation du projet
4. La contribution du public
5. Conclusion du rapport

### ***Situation administrative***

Le SIVOM de l'Artois (Syndicat à vocation multiple) regroupe 13 communes : pour un total d'environ 40 000 habitants.

Il est situé dans l'arrondissement de Béthune et le canton de Douvrin.



*Localisation du siège du SIVOM de l'Artois (Source : Google Maps)*

Commissaire enquêteur : Philippe VERPLANCKE



## SOMMAIRE

|                                                                                                                                                         |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>QUELQUES DEFINITIONS</b>                                                                                                                             | <b>8</b>  |
| <b>1 Présentation de l'enquête</b>                                                                                                                      | <b>11</b> |
| <b>1.1 Préambule</b>                                                                                                                                    | <b>12</b> |
| 1.1.1 Le SIVOM de l'Artois                                                                                                                              | 12        |
| 1.1.2 La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois Lys Romane (CABBALR)                                                                           | 12        |
| 1.1.3 Le Plan Local d'Urbanisme                                                                                                                         | 13        |
| 1.1.3.1 Le contenu du PLU                                                                                                                               | 13        |
| 1.1.3.2 La procédure de modification                                                                                                                    | 14        |
| 1.1.4 Rappels sur le PLU en vigueur et les procédures en cours                                                                                          | 14        |
| 1.1.4.1 Le PLU en vigueur et ses évolutions                                                                                                             | 14        |
| 1.1.4.2 Les évolutions successives du PLU                                                                                                               | 15        |
| 1.1.4.3 La modification du PLUi en cours                                                                                                                | 16        |
| 1.1.5 L'Évaluation Environnementale                                                                                                                     | 16        |
| 1.1.6 Compatibilité avec les documents supra-communaux                                                                                                  | 16        |
| 1.1.7 Impact du projet de modification sur le PADD                                                                                                      | 17        |
| <b>1.2 Objet de l'enquête :</b>                                                                                                                         | <b>18</b> |
| 1.2.1 L'enquête publique                                                                                                                                | 18        |
| 1.2.2 Le dossier présenté                                                                                                                               | 18        |
| <b>1.3 Environnement juridique et administratif</b>                                                                                                     | <b>18</b> |
| <b>1.4 Modalités d'organisation et prescription de l'enquête publique</b>                                                                               | <b>19</b> |
| <b>1.5 Enjeux, objectif du projet</b>                                                                                                                   | <b>23</b> |
| 1.5.1 Enjeux relatifs à la modification du PLUi                                                                                                         | 23        |
| 1.5.2 Les objectifs relatifs aux communes du SIVOM de l'Artois                                                                                          | 24        |
| 1.5.2.1 Tableau de synthèse des modifications apportées à chaque commune                                                                                | 24        |
| 1.5.2.2 Résumé des modifications appliquées à l'ensemble des communes                                                                                   | 43        |
| 1.5.2.2.1 Modification d'une référence au code de l'urbanisme                                                                                           | 43        |
| 1.5.2.2.2 Modification de l'annexe des emplacements réservés                                                                                            | 43        |
| 1.5.2.2.3 Modifications réglementaires (cf. pages : 46 à 55 notice explicative)                                                                         | 47        |
| 1.5.2.2.4 Ajout d'une annexe documentaire des essences d'arbres et d'arbustes recommandées et non recommandées (cf. pages : 55 à 57 notice explicative) | 47        |
| 1.5.2.2.5 Ajout en annexe de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du SIZIAF                                                                             | 47        |
| <b>2 Déroulement de l'enquête</b>                                                                                                                       | <b>48</b> |
| <b>2.1 Avant le début de l'enquête</b>                                                                                                                  | <b>48</b> |
| 2.1.1 Chronologie générale                                                                                                                              | 48        |
| <b>2.2 Pendant l'enquête</b>                                                                                                                            | <b>49</b> |
| 2.2.1 Chronologie générale                                                                                                                              | 49        |
| <b>2.3 Après la fin de l'enquête</b>                                                                                                                    | <b>49</b> |

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

|             |                                                                                                 |           |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>2.4</b>  | <b>Composition du dossier et paraphe par le commissaire enquêteur</b>                           | <b>50</b> |
| 2.4.1       | Composition et paraphe des dossiers                                                             | 50        |
| 2.4.1.1     | Composition du dossier d'enquête                                                                | 50        |
| 2.4.1.2     | Paraphe du dossier par le commissaire enquêteur                                                 | 50        |
| 2.4.2       | Documents fournis par le maitre d'ouvrage à la demande du commissaire enquêteur                 | 50        |
| <b>2.5</b>  | <b>Information du commissaire enquêteur</b>                                                     | <b>51</b> |
| 2.5.1       | Rencontre avec la Communauté d'Agglomération                                                    | 51        |
| <b>2.6</b>  | <b>Visites des lieux</b>                                                                        | <b>51</b> |
| <b>2.7</b>  | <b>Publicité de l'enquête et information du public</b>                                          | <b>51</b> |
| 2.7.1       | Les affichages légaux                                                                           | 51        |
| 2.7.1.1     | Dans les communes et au siège du SIVOM de l'Artois                                              | 51        |
| 2.7.1.2     | Sur le site internet dédié à l'enquête                                                          | 52        |
| 2.7.2       | Les publications dans la presse                                                                 | 52        |
| 2.7.3       | Les autres mesures de publicité                                                                 | 52        |
| <b>2.8</b>  | <b>Ouverture des registres des observations</b>                                                 | <b>52</b> |
| 2.8.1       | Choix du nombre et du lieux des permanences                                                     | 53        |
| 2.8.2       | Organisation et déroulement des permanences                                                     | 53        |
| 2.8.2.1     | Organisation et déroulement dans la commune de Douvrin                                          | 53        |
| 2.8.2.2     | Organisation et déroulement dans la commune d'Annequin                                          | 53        |
| 2.8.2.3     | Organisation et déroulement dans la commune de Richebourg                                       | 54        |
| 2.8.2.4     | Organisation et déroulement au siège du SIVOM de l'Artois                                       | 55        |
| <b>2.9</b>  | <b>Formalités de fin d'enquête</b>                                                              | <b>55</b> |
| <b>2.10</b> | <b>Procès-verbal de synthèse des observations</b>                                               | <b>55</b> |
| <b>2.11</b> | <b>Mémoire en réponse du maître d'ouvrage</b>                                                   | <b>56</b> |
| <b>2.12</b> | <b>Remise du rapport d'enquête</b>                                                              | <b>56</b> |
| <b>2.13</b> | <b>Examen de la procédure d'enquête</b>                                                         | <b>56</b> |
| <b>3</b>    | <b>Conformité et appréciation du projet</b>                                                     | <b>57</b> |
| <b>3.1</b>  | <b>Composition du dossier</b>                                                                   | <b>57</b> |
| 3.1.1       | Disposition du Code de l'urbanisme relative à la composition du dossier de modification du PLUi | 57        |
| 3.1.1.1     | Justification du choix de la procédure                                                          | 57        |
| 3.1.1.2     | La procédure de modification de droit commun                                                    | 59        |
| <b>3.2</b>  | <b>Contenu du dossier</b>                                                                       | <b>61</b> |
| 3.2.1       | Les pièces composant le dossier du PLUi                                                         | 61        |
| 3.2.1.1     | Le rapport de présentation                                                                      | 61        |
| 3.2.1.2     | Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)                                     | 61        |
| 3.2.1.3     | Les orientations d'aménagement et de programmation                                              | 61        |
| 3.2.1.4     | Le règlement                                                                                    | 61        |
| 3.2.1.5     | Les annexes                                                                                     | 61        |
| 3.2.1.6     | Evaluation Environnementale                                                                     | 61        |

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

|            |                                                                                                                       |           |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 3.2.1.7    | les délibérations                                                                                                     | 62        |
| 3.2.1.8    | Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)                                                                          | 62        |
| 3.2.1.9    | l'arrêté, l'avis et les parutions dans les journaux                                                                   | 62        |
| <b>4</b>   | <b>La contribution du public</b>                                                                                      | <b>63</b> |
| <b>4.1</b> | <b>Relation comptable des observations</b>                                                                            | <b>63</b> |
| <b>4.2</b> | <b>Compte-rendu et analyse des observations</b>                                                                       | <b>64</b> |
| <b>4.3</b> | <b>Procès-verbal de synthèse des observations et Mémoire en réponse</b>                                               | <b>64</b> |
| 4.3.1      | Observations et Propositions du public                                                                                | 64        |
| 4.3.2      | Tableau de synthèse des Personnes Publiques Associées (PPA)                                                           | 78        |
| 4.3.2.1    | Commentaire du Commissaire enquêteur sur l'avis des PPA                                                               | 89        |
| 4.3.2.2    | Réponses de la CABBALR aux remarques des Personnes Publiques Associées                                                | 89        |
| <b>5</b>   | <b>Conclusion du rapport</b>                                                                                          | <b>93</b> |
| <b>6</b>   | <b>Annexes</b>                                                                                                        | <b>94</b> |
| 6.1        | Annexe 1 : Arrêté n° AG/21/30 en date du 15 juillet 2021                                                              | 94        |
| 6.2        | Annexe 2 : Arrêté n° AG/22/05 bis en date du 18 février 2022                                                          | 94        |
| 6.3        | Annexe 3 : Ordonnance E22000012/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 26/01/2022, | 96        |
| 6.4        | Annexe 4 : Avis d'enquête Publique,                                                                                   | 96        |
| 6.5        | Annexe 5 : Décision de la MRAe 2021-5829 en date du 14 décembre 2021,                                                 | 97        |
| 6.6        | Annexe 6 : Parution avis " Voix du Nord" et "Nord Eclair" du 28/02/2022,                                              | 98        |
| 6.7        | Annexe 7 : Parution avis " Voix du Nord" et "Nord Eclair" du 19.03.2022,                                              | 100       |
| 6.8        | Annexe 8 : Compte rendu de réunion du 03 février 2022,                                                                | 103       |
| 6.9        | Annexe 9 : Certificats d'affichage des 13 communes et du SIVOM,                                                       | 104       |
| 6.10       | Annexe 10 : Courrier et avis des Personnes Publiques Associées,                                                       | 119       |
| 6.11       | Annexe 11 : Les Délibérations                                                                                         | 122       |
| 6.12       | Annexe 12 : Procès-verbal de synthèse et son Mémoire en réponse                                                       | 123       |



REPUBLICQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

## GLOSSAIRE

| <b><u>Sigle-<br/>Acronyme</u></b> | <b><u>Définition</u></b>                                                |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>CANPC</b>                      | Chambre d'Agriculture du Nord et du Pas de Calais                       |
| <b>CABBALR</b>                    | Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane              |
| <b>CCI</b>                        | Chambre de Commerce et d'Industrie                                      |
| <b>CE</b>                         | Commissaire Enquêteur                                                   |
| <b>CDNPC</b>                      | Conseil Départemental du Nord et du Pas de Calais                       |
| <b>CGCT</b>                       | Code Général des Collectivités Territoriales                            |
| <b>CRMA</b>                       | Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat                         |
| <b>CRNPC</b>                      | Conseil Régional du Nord Pas de Calais                                  |
| <b>CU</b>                         | Code de l'Urbanisme                                                     |
| <b>DCE</b>                        | Directive Cadre sur l'eau                                               |
| <b>DDTM</b>                       | Direction Départementale des Territoires et de la Mer                   |
| <b>DIG</b>                        | Déclaration d'Intérêt Général                                           |
| <b>DREAL</b>                      | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement |
| <b>GEMAPI</b>                     | Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations            |
| <b>ICPE</b>                       | Installation Classée pour la Protection de l'Environnement              |
| <b>INSEE</b>                      | Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques           |

REPUBLICQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

|               |                                                                                                              |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>MRAe</b>   | Mission Régionale d'Autorité environnementale                                                                |
| <b>OAP</b>    | Orientation d'Aménagement et de Programmation                                                                |
| <b>PADD</b>   | Projet d'Aménagement et de Développement Durable                                                             |
| <b>PDPG</b>   | Plan Départemental du Nord pour la Protection du milieu<br>Aquatique et la Gestion des ressources piscicoles |
| <b>PDU</b>    | Plan de Déplacements Urbains                                                                                 |
| <b>PGRI</b>   | Plan de Gestion des Risques d'Inondation                                                                     |
| <b>PLH</b>    | Programme Local de l'Habitat                                                                                 |
| <b>PLU</b>    | Plan Local d'Urbanisme                                                                                       |
| <b>POS</b>    | Plan d'Occupation des Sols                                                                                   |
| <b>PPA</b>    | Personnes Publiques Associées                                                                                |
| <b>PPRI</b>   | Plan de Prévention des Risques d'Inondation                                                                  |
| <b>PPRN</b>   | Plan de Prévention des Risques Naturels                                                                      |
| <b>PPRNMT</b> | Plan de Prévention des Risques Naturels, Miniers et<br>Technologiques                                        |
| <b>PPRT</b>   | Plan de Prévention des Risques Technologiques                                                                |
| <b>SAGE</b>   | Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux                                                                  |
| <b>SCoT</b>   | Schéma de Cohérence Territoriale                                                                             |
| <b>SDAGE</b>  | Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux                                                        |
| <b>SDIS</b>   | Service Départemental d'Incendie et de Secours                                                               |

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

|               |                                                                 |
|---------------|-----------------------------------------------------------------|
| <b>SIRF</b>   | Système d'Information Régional sur la Faune                     |
| <b>SRCE</b>   | Schéma Régional de Cohérence Ecologique                         |
| <b>SRU</b>    | Loi Solidarité et Renouvellement Urbain                         |
| <b>SUP</b>    | Servitude d'utilité publique                                    |
| <b>UH</b>     | Loi Urbanisme et Habitat                                        |
| <b>ZAC</b>    | Zone d'Aménagement Concerté                                     |
| <b>ZICO</b>   | Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux                |
| <b>ZNIEFF</b> | Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique |
| <b>ZSC</b>    | Zone Spéciale de Conservation                                   |
| <b>ZPS</b>    | Zone de Protection Spéciale                                     |

### QUELQUES DEFINITIONS

**Evaluation environnementale** : processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.

**Natura 2000** : réseau de sites naturels ou semi-naturels de l'Union Européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.



**OAP** : instaurées par la Loi ENE du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2, les Orientations d'Aménagement et de Programmation constituent l'une des pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme. Elles exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeurs, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire.

**PADD** : Projet d'Aménagement et de Développement Durable : constitue la nouveauté essentielle entre le contenu du POS et celui du PLU. Il s'agit d'un document politique exprimant le projet de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans. Cette notion est issue du principe de développement durable qui est défini comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SAGE est, comme le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), un document de planification créé par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. Établi à l'initiative des acteurs locaux par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et approuvé par le Préfet de département, le SAGE fixe à l'échelle d'un sous bassin les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, de préservation des zones humides, ainsi que des priorités pour atteindre ces objectifs de manière à répondre aux enjeux du SDAGE.

**SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale, document de stratégie d'aménagement remplaçant le schéma directeur. Le SCoT expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services et présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu pour ces domaines. Il fixe les équilibres à respecter, entre les espaces urbains ou à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il détermine les espaces et sites naturels à protéger et peut définir les grands projets d'équipement et de services, en particulier de transport.

**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : créé par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau (code de l'environnement). Il s'agit d'un document de planification élaboré par les Comités de bassin à l'échelle de chaque grand bassin hydro géographique français et approuvé par l'État.

**SRU** : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, du 13 décembre 2000 : texte qui a modifié en profondeur le droit de l'urbanisme et du logement. La loi a été élaborée autour de trois exigences : exigence de solidarité ; développement durable ; renforcement de la démocratie et de la décentralisation. On peut noter la présence de notions de protection de l'environnement et de gestion urbaine dans l'intérêt général (en faveur d'un développement durable).

**ZNIEFF** : Une **znief** est une **zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique**. Cette zone n'est pas un dispositif de protection réglementaire, même si elle implique un porter à connaissance en cas de projet la concernant.

En effet, les znief constituent une base pour la constitution de zones de conservation de la biodiversité ainsi que pour la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement (autoroute, trame verte, etc.). On distingue deux types de znief :

- Les **znief de type I**, de dimensions réduites mais qui accueillent au moins une espèce ou un habitat écologique patrimonial. Ces znief peuvent aussi avoir un intérêt fonctionnel important pour l'écologie locale ;
- Les **znief de type II**, plus étendues, présentent une cohérence écologique et paysagère et sont riches ou peu altérées, avec de fortes potentialités écologiques.

**ZONES** : le territoire couvert par un Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Chaque zone est désignée par un indice et peuvent comprendre des secteurs qui sont désignés par l'indice de zone suivi d'un chiffre :

- Les zones urbaines sont repérées au plan de zonage par un indice commençant par la lettre U ;
- Les zones UC : La zone UC est une zone urbaine. De manière générale, la classification en zone UC correspond à une urbanisation mixte, en développement, avec la possibilité d'autoriser immédiatement des constructions neuves.
- Les zones UL : autorisation dans ce secteur :
  - Les équipements publics d'intérêt général ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées.
- Les zones UEPiaf : Cette zone correspond à la ZAC sous la dénomination Parc des industries Artois-Flandres sur les communes de Billy-Berclau et Douvrin à vocation économique.
- Les zones à urbaniser sont repérées au plan de zonage par un indice commençant par AU ;
- Les zones agricoles sont repérées au plan de zonage par l'indice A ;
- Les zones naturelles sont repérées au plan de zonage par un indice N ;
- Les emplacements réservés ER et ERL ;
- Les espaces boisés classés EBC ;
- Les zones Np : Zones naturelles protégées de mise en valeur des plages et du littoral ;
- Les zones Nr : zones naturelles à risque naturel particulier (identifiée pour son bâti présentant un intérêt patrimonial ou architectural).

## 1 Présentation de l'enquête

L'article R123-19 du code de l'environnement prescrit qu'à la fin de l'enquête publique le commissaire enquêteur « établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies » et « consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorable au projet ».

L'objet du présent document concerne la partie relative au rapport qui comporte, toujours prescrit par l'article R123-19 du code de l'environnement, « le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les avis de PPA, de la MRAe ainsi que les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public ».

Aussi le présent rapport sera composé de cinq parties :

- Une première partie « présentation de l'enquête » qui décrit les contextes, l'objet, l'environnement juridique et administratif, les modalités d'organisation et la nature du projet ;
- Une seconde partie « déroulement de l'enquête » qui décrit la chronologie, la description du dossier présenté et des documents complémentaires, l'information du commissaire enquêteur (visite des lieux et rencontres avec le maître d'ouvrage), la publicité réalisée, le déroulement de l'enquête et des permanences ;
- Une troisième partie concernant « le choix de la procédure, la conformité du projet ». Si effectivement, il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient néanmoins, notamment afin de pouvoir donner en conclusion son avis motivé personnel de dire si, au travers notamment du choix de la procédure, de la composition du dossier, la réglementation a été respectée (conformité du projet) ;
- Une quatrième partie de « présentation et d'analyse quantitative et qualitative de la contribution du public » en intégrant les avis des personnalités publiques associées, le procès-verbal des observations et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- Une cinquième partie la conclusion du rapport.



## **1.1 Préambule**

### **1.1.1 Le SIVOM de l'Artois**

Le SIVOM de l'Artois est une structure intercommunale de type "SIVOM" syndicat à vocation multiple, présidé par Monsieur Dominique DELCOURT maire de Cuinchy. Il regroupe 13 communes : (Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-La-Bassée, Haisnes, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines), pour environ 40 000 habitants.

Il est doté de compétences qui apportent un service direct aux habitants dans leur vie de tous les jours, avec le plus d'efficacité possible et au moindre coût :

- Urbanisme,
- Eclairage public,
- Espaces verts,
- Petite enfance et animation,
- Prévention routière,
- Insertion sociale et professionnelle.

### **1.1.2 La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois Lys Romane (CABBALR)**

Les 13 communes du SIVOM de l'Artois sont également adhérentes de la communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), structure intercommunale créée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par fusion de trois EPCI : la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Noeux et environs, la Communauté de Communes Artois Lys et la Communauté de Communes Artois Flandre. La CABBALR est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis sa création.

La communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est un des plus vastes ensembles intercommunaux de France.

Elle regroupe 100 communes, près de 280 000 habitants. Sa particularité principale est de s'articuler autour de deux villes-centre, Béthune et Bruay-La-Buissière, dans un ensemble au caractère rural très marqué (62 communes de moins de 2 000 habitants).

Son Président actuel Olivier GACQUERRE et également maire de Béthune.

La Communauté d'Agglomération exerce les compétences qui lui sont déléguées par les communes membres, il s'agit notamment de :

- L'urbanisme,
- L'aménagement des zones d'activité, ainsi que l'habitat, la politique de la ville,
- L'aménagement et l'animation en milieu rural et les transports et voiries.

Elle intervient dans le domaine du développement économique à travers plusieurs actions ; que ce soit pour l'accueil d'entreprise, l'emploi, l'accompagnement des filières, le développement de l'économie sociale et solidaire et le développement technologique. Espaces naturels, eau, valorisation des déchets..., l'Agglomération s'attache à protéger et mettre en valeur son patrimoine naturel et son cadre de vie.

### **1.1.3 Le Plan Local d'Urbanisme**

#### **1.1.3.1 Le contenu du PLU**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols (articles L.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Le Plan Local d'Urbanisme a succédé, depuis la Loi Solidarité et Renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, au « Plan d'Occupation des Sols » (POS) décentralisé en 1983. Le Plan Local d'Urbanisme doit, sur son périmètre, respecter les principes généraux énoncés à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme et déterminer les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitats et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales ou touristiques, de sport, et de culture.

En matière d'urbanisme, la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, portant sur l'engagement national pour l'environnement, vise à répondre aux grands enjeux suivants :

- limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- renforcer le lien entre urbanisme et déplacement, limiter l'étalement urbain, les émissions de gaz à effet de serre,
- inciter à la réalisation de constructions économes en énergie,
- préserver la biodiversité et les continuités écologiques.

Ces enjeux avaient déjà été, pour partie, abordés dans la Loi Solidarité et Renouvellement urbain (SRU), la Loi Grenelle II les complète, les précise, et les renforce.

La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR) a, quant à elle, imposé le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) comme la clef de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme, remettant au premier plan l'utilité et la cohérence dans l'application du projet de territoire, la recodification du code de l'urbanisme, ayant abouti fin décembre 2015 à une série de décrets, limitant les contraintes introduites suite au Grenelle II, a apporté de nombreux changements en enrichissant la palette d'outils du Plan Local d'Urbanisme pour l'adapter aux enjeux de densification et de protection de l'environnement et aux besoins de souplesse et de territorialisation. Nécessitant un minimum d'ingénierie, dont ne disposent pas forcément les communes, ces nouveaux outils ne sont pas forcément évidents à s'approprier par les collectivités.

Dans ce cadre, le PLU détermine les droits à construire de chaque parcelle publique ou privé : que construire, où est comment ? Les autorisations d'urbanisme sont délivrées au regard des règles figurant dans le PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs documents :

♦ Le rapport de présentation :

Il s'appuie sur un diagnostic du territoire qui vise à présenter et justifier les objectifs et choix retenus pour le projet d'aménagement ;

- ◆ Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :  
Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'organisation générale du territoire et concourant à son développement durable. Il les précise parfois plus spécifiquement sur certains secteurs du territoire ou certaines thématiques d'action publique ;
- ◆ Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :  
Elles définissent sur certains secteurs ou thématiques à enjeux des dispositions d'aménagement et d'urbanisme spécifiques ;
- ◆ Le règlement :  
Composé d'une pièce écrite et d'une pièce graphique (le plan de zonage), le règlement définit, en cohérence avec le PADD, les règles générales d'utilisation du sol.
- ◆ Les annexes :  
Les annexes sont des documents écrits et graphiques qui apportent des informations complémentaires sur le territoire, ainsi que sur les différentes servitudes qui peuvent y être instituées.

Une fois approuvé, le PLU peut être modifié ou ajusté. Les procédures permettant de faire évoluer un plan local d'urbanisme figurent aux articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

#### 1.1.3.2 La procédure de modification

La loi SRU a reconnu aux documents d'urbanisme un caractère évolutif qui était perçu auparavant parfois comme source d'instabilité. Ainsi, il s'agit aujourd'hui de faciliter l'adaptation des PLU aux nouveaux enjeux et aux priorités qui peuvent apparaître, sans toutefois se dégager de la nécessité de conduire un projet durable.

La procédure est donc plus simple et moins bordée y compris pour une modification de PLU.

Cependant, le présent projet de modification est soumis à une enquête publique, dans les formes prévues par les articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Ce dossier a pour objet de présenter le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUi) du SIVOM de l'Artois, approuvé le 15 juillet 2021.

#### 1.1.4 Rappels sur le PLU en vigueur et les procédures en cours

##### 1.1.4.1 Le PLU en vigueur et ses évolutions

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document réglementaire et de planification qui d'une part, définit le projet d'avenir de la commune sur l'ensemble de son territoire et d'autre part, fixe la règle d'urbanisme en fonction de laquelle les demandes d'occuper et d'utiliser le sol, telles que les déclarations préalables, les permis de construire, sont instruits.

Cette règle d'urbanisme est une traduction des choix formulés dans le PADD.

La modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale du SIVOM de l'Artois (PLUi) a été prescrit par l'arrêté n° AG/21-30 portant prescription de la modification du



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois le 15 juillet 2021, signé par délégation du Président, la Vice-Présidente Madame Corinne LAVERVIN.

#### 1.1.4.2 Les évolutions successives du PLU

Depuis son approbation, le PLU a fait l'objet de plusieurs évolutions successives :



Localisation du PLU du SIVOM de l'Artois dans la CABBALR (Source : CABBALR)

Le document d'urbanisme en vigueur sur les treize communes (en jaune sur le plan ci-dessus) est le Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du SIVOM de l'Artois ont été élaborés par le Syndicat Intercommunal à Vocation multiple (SIVOM) des deux cantons, aujourd'hui renommé SIVOM de l'Artois.

Un premier PLUi a été approuvé le 29 juin 2006 sur le territoire des 13 communes adhérentes au SIVOM (Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-La-Bassée, Haisnes, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines).

Ce document a ensuite fait l'objet de plusieurs modifications et révisions allégées, jusqu'à ce que le comité syndical du SIVOM décide sa mise en révision en 2010. La principale motivation de cette révision était la mise en compatibilité du PLUi avec les documents supérieurs, notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois approuvé le 29 février 2008 et le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'ex-Artois Comm' approuvé le 12 décembre 2012. La procédure de révision devait également permettre de réétudier les orientations du PLUi au regard de l'évolution des projets communaux.

Approuvé le 11 mars 2014, le nouveau PLUi a été annulé quelques mois après, induisant le retour au document précédemment en vigueur : le PLUi du SIVOM de

l'Artois approuvé le 29 juin 2006 et modifié dernièrement par délibération le 13 avril 2021.

#### 1.1.4.3 La modification du PLUi en cours

Le 15 juillet 2021, par l'arrêté n° AG/21/30, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois Lys Romane a engagé la procédure de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois.

Trois motifs principaux ont présidé à cette mise en modification :

- La correction d'erreurs matérielles,
- L'ajout et la suppression d'emplacements réservés,
- La modification mineure du règlement et des plans de zonage.

#### 1.1.5 L'Evaluation Environnementale

L'évaluation environnementale, processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions, s'inscrit dans la mise en œuvre des principes de prévention, d'intégration, de précaution et de participation du public.

L'évaluation environnementale est un **outil d'aide à la décision**. Elle doit donc être amorcée le plus en amont possible et s'insérer suffisamment tôt dans la procédure d'autorisation ou d'approbation pour permettre d'orienter les choix du pétitionnaire et de l'autorité décisionnaire.

**L'évaluation a pour objectif d'éclairer les décideurs dans leurs choix et n'a donc pas de sens si elle est réalisée *a posteriori*.**

La modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois n'est pas soumis à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Décision après examen au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Hauts de France à Lille, le 14 décembre 2021 n° d'enregistrement Garance : 2021-5829.

#### 1.1.6 Compatibilité avec les documents supra-communaux

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de documents, lois qui ont une portée juridique supérieure aux PLU. La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de la loi ENE et retranscrites dans le Code de l'Urbanisme (L.101-1, L.101-2, L.131-1 à L.131-7, L.132-1 à L.132-3, L.152-3).

**Deux types de relations entre les documents de planification :**

- La **compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non-contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- La **prise en compte**, est une obligation de ne pas ignorer.

***Remarque :** La prise en compte, ou en considération, des autres documents d'urbanisme ou relatifs à l'environnement est une exigence moins forte que l'observation d'un rapport de compatibilité. Il s'agit de faire en sorte que les objectifs énoncés dans le PADD et traduits sous forme prescriptive dans les orientations d'aménagement soient établis en toute connaissance des finalités propres à ces documents.*

**Les documents supra-communaux concernant le territoire :**

Mise en compatibilité de la modification du PLUi du SIVOM de l'Artois avec :

➤ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Artois :

Les erreurs matérielles à corriger ainsi que la suppression d'emplacements réservés n'ont aucune influence sur les prescriptions du SCoT de l'Artois.

La modification qui vise à permettre la construction en 2<sup>ème</sup> rangée sur la commune de Noyelles-lès-Vermelles et en 3<sup>ème</sup> rangée sur la commune d'Annequin s'inscrit dans les objectifs de densification du tissu bâti existant, et est donc compatible avec le SCoT qui invite globalement à limiter l'étalement urbain et combler les dents creuses.

➤ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et le (SDAGE) :

Les modifications prévues n'impactent aucune zone humide recensée par le SAGE ou le SDAGE.

➤ Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) :

Les modifications prévues n'ont aucune conséquence sur le PDU car elles ne modifient pas le développement urbain des communes.

➤ Le Programme Local de l'Habitat (PLH) :

Les modifications envisagées n'impactent pas le PLH car elle ne vise pas à la création de zone à urbaniser sur les communes du SIVOM de l'Artois.

**1.1.7 Impact du projet de modification sur le PADD**

Le projet d'Aménagement et de développement Durable (PADD) du PLUi du SIVOM de l'Artois s'articule autour de 5 grands axes :

1. Le SIVOM dans son environnement géographique,
2. Protéger un environnement fragile,
3. Créer de nouveaux pôles à vocation de loisirs et les relier avec les pôles existants,
4. Conforter, tout en le maîtrisant, le développement de l'urbanisation,
5. Penser, créer et développer les équipements et les pôles économiques à l'échelle du SIVOM.

Les modifications prévues (cf. 1.5.2.2) viennent mettre à jour le PLUi, qui date de 2006, notamment en ce qui concerne les emplacements réservés et les erreurs matérielles. Cela n'a aucun impact sur les orientations du PADD.

La modification réglementaire portant sur les communes d'Annequin et de Noyelles-lès-Vermelles s'intègre dans le 4<sup>ème</sup> axe du PADD "Conforter, tout en le maîtrisant, le développement de l'urbanisation". Elle est en adéquation avec le PADD.



L'ensemble des modifications prévues ne remettent donc pas en cause les orientations du PADD cotées ci-dessus.

## **1.2 Objet de l'enquête :**

### **1.2.1 L'enquête publique**

L'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme dispose que le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le Maire.

### **1.2.2 Le dossier présenté**

Afin de promouvoir une approche globale et intégrée de l'urbanisme à l'échelle pertinente correspondant à l'intercommunalité, les lois « Loi ENE » portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 13 juillet 2010 et « Loi ALUR » (Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 ont complété le Code de l'Urbanisme, dans une perspective d'incitation à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), permettant dans une démarche intercommunale de réfléchir et de décider ensemble, des choix de développement partagés, dans un objectif de développement dit durable.

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois Lys Romane a prescrit le PLUi le 15 juillet 2021 afin de définir un projet global de compatibilité sur le territoire et rechercher la cohérence et la traduction des différentes politiques communautaires.

Un premier PLUi a été approuvé le 29 juin 2006 sur le territoire des 13 communes adhérentes au SIVOM de l'Artois. Ce document a ensuite fait l'objet de plusieurs modifications et révisions allégées (cf. 1.1.4.2 Les évolutions successives du PLU).

Approuvé le 11 mars 2014, le nouveau PLUi a été annulé quelques mois après, induisant le retour au document précédemment en vigueur : le PLUi du SIVOM de l'Artois approuvé le 29 juin 2006 et modifié dernièrement par délibération le 13 avril 2021.

## **1.3 Environnement juridique et administratif**

L'enquête publique relative à ce projet s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code de l'urbanisme ;
- Le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-46 ;
- Les statuts de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys-Romane, fixés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 et notamment la compétence "Aménagement de l'espace communautaire" ;
- Les délibérations du Conseil communautaire 2020/CC040 et 2020/CC042 du 08 juillet 2020 relatives aux élections du Président et des Vice-présidents ;

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

- La délibération du Conseil communautaire 2020/CC043 du 08 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs attribuées à Monsieur le Président ;
- La délibération du Conseil communautaire 2020/CC045 du 15 juillet 2020 relative à l'élection des membres du bureau communautaire ;
- La délibération du Comité syndical du SIVOM de l'Artois du 29 juin 2006 et modifié dernièrement par la délibération du 13 avril 2021 ;
- L'arrêté n° AG/20/20 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Corinne LAVERSin, Vice-Présidente en charge du "foncier et urbanisme";
- L'arrêté n° AG/21/30 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, en date du 15 juillet 2021 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois ;
- La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale "MRAe" Hauts de France en date du 14 décembre 2021 dispensant le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application des articles R104-28 à R104-33 du code de l'urbanisme (*annexe 5 jointe au présent rapport*) ;
- L'arrêté n° AG/22/05bis du 18 février 2022 de par délégation du Président, la Vice-Présidente Madame Corinne LAVERSin, prescrivant et fixant les modalités de l'enquête publique pour la modification du PLUi du SIVOM de l'Artois (*annexe 2 jointe au présent rapport*) ;
- L'avis d'enquête publique (*annexe 4 jointe au présent rapport*) ;
- La décision N° E22000012/59 en date du 26 janvier 2022 de Monsieur Christophe HERVOUET, Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Philippe VERPLANCKE, responsable du service clients et commercial pour les marchés des collectivités territoriales à EDF (*annexe 3 jointe au présent rapport*) ;

#### **1.4 Modalités d'organisation et prescription de l'enquête publique**

Vu, enregistrée le 24 janvier 2022, la lettre par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane (CABBALR) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête ayant pour objet la modification du PLUi du SIVOM de l'Artois, par décision du 26 janvier 2022, E22000012/59 (*annexe n°3 jointe au présent rapport*), Monsieur Christophe HERVOUET, Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné Monsieur Philippe VERPLANCKE.

En application des dispositions de l'article L123-5 du Code de l'Environnement, le commissaire ainsi désigné a déclaré sur l'honneur le 31 janvier 2022 ne pas être intéressé au projet à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à l'enquête.

Le Président de la Communauté d'agglomération (CABBALR), autorité organisatrice, définit dans l'arrêté n° AG/22/05bis en date 18 février 2022, réceptionné en sous-préfecture le 22 février 2022, (*annexe n°2 jointe au présent rapport*), l'ensemble des modalités d'organisation de l'enquête publique portant sur la modification du PLUi du

SIVOM de l'Artois en précisant que, après consultation de Monsieur Philippe VERPLANCKE, en sa qualité de Commissaire enquêteur.

**Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête,**

Il a été procédé à une enquête publique portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes le composant (Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassée, Haisnes-lès-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines), pour une durée de 22 jours consécutifs, du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022 inclus.

**Article 2 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes**

Au terme de l'enquête, la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois sera approuvée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

**Article 3 : Commissaire enquêteur**

Monsieur Philippe VERPLANCKE, responsable service clients et commercial pour les marchés des collectivités, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 4 : Consultation du dossier et observations du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consulter le dossier sur support papier :

**- Dans les lieux de permanence :**

- ✓ En mairie d'Annequin – Place Emile Basly – Lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h ; mercredi, vendredi et samedi de 8h30 à 12h00
- ✓ En mairie de Douvrin – Place Emile Basly – Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h et le samedi de 9h30 à 12h00
- ✓ En mairie de Richebourg – 3 Place du Général de Gaulle – Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 8h30 à 12h00
- ✓ Au siège du SIVOM de l'Artois – 1 Route de Vermelles 62138 Haisnes – Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

➤ **Dans les autres mairies membres du PLUi du SIVOM de l'Artois :**

- ✓ En mairie d'Auchy-les-Mines – Place Jean Jaurès – Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h30 à 12h00
- ✓ En mairie de Billy-Berclau – 181 rue du Général de Gaulle – Le lundi de 13h30 à 17h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et le samedi de 9h00 à 12h00
- ✓ En mairie de Cambrin – 94 bis Boulevard Louis Lesage – Lundi, jeudi et samedi de 9h00 à 12h00 ; mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- ✓ En mairie de Cuinchy – Place Arthur Lamendin – Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, 1er et 3e samedi de chaque mois de 9h00 à 12h00



**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

- ✓ En mairie de Festubert – 66 rue de Lille – Le lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le mardi et mercredi de 14h00 à 17h00, le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00
- ✓ En mairie de Givenchy-lès-la-Bassée – 2 rue du Moulin – Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 ; le mercredi de 8h30 à 12h00
- ✓ En mairie de Haisnes-lès-la-Bassée – Place Jules Potel – Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h, le samedi de 10h00 à 12h00
- ✓ En mairie de Noyelles-lès-Vermelles – Avenue de Paris – Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ; le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- ✓ En mairie de Vermelles – Place de la République – Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h10 à 16h30
- ✓ En mairie de Violaines – Place du Général de Gaulle – Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu également consulter le dossier sous format dématérialisé :

- ✓ Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr),
- ✓ Sur un poste informatique mis à disposition du public à l'antenne de Nœux-les-Mines (138b, rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines) de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles des services communautaires mentionnées ci-dessus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu présenter ses observations ou propositions :

- Dans les lieux d'enquête, sur des registres à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus :
  - ✓ En mairie de Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassée, Haisnes-lès-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines ;
  - ✓ Au siège du SIVOM de l'Artois
- Par correspondance portant la mention : « Ne pas ouvrir – Enquête publique – Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois – A l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay – Direction Urbanisme et Mobilités – 100 avenue de Londres - BP 548 – 62411 BETHUNE.
- Par voie électronique jusqu'au mercredi 6 avril 2022 à 17h00 à l'adresse suivante : [enquete.publique.pluisivomartois@bethunebruay.fr](mailto:enquete.publique.pluisivomartois@bethunebruay.fr)

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble des observations ou propositions du public a pu être consultable sur le site internet de l'agglomération et dans chacun des lieux où le dossier d'enquête publique est consultable.

Toute personne peut par ailleurs obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération, dès la publication du présent arrêté d'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites :

- ✓ En mairie de Douvrin : le mercredi 16 mars de 8h30 à 12h30
- ✓ En mairie d'Annequin : le samedi 26 mars de 8h30 à 12h00
- ✓ En mairie de Richebourg : le samedi 02 avril de 8h30 à 12h00
- ✓ Au siège du SIVOM de l'Artois : le mercredi 6 avril de 13h30 à 17h00

#### **Article 6 : Mesures sanitaires**

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur cités ci-dessus a dû respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

#### **Article 7 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et a été rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans la rubrique annonces légales des journaux « La Voix du Nord » et « Nord Eclair ».

Cet avis a été en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête :

- ✓ Au tableau d'affichage habituel du siège de la Communauté d'Agglomération à Béthune ;
- ✓ Au tableau d'affichage habituel de l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération ;
- ✓ Aux tableaux d'affichage, vu de l'extérieur, en mairies de Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassée, Haisnes-lès-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines ;

Un avis a été publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération quinze jours au moins avant le début de l'enquête et jusqu'à son terme.

L'accomplissement de ces mesures de publicité a été constaté par un certificat dûment daté et signé par Madame la Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération, le Président du SIVOM et Messieurs les Maires, chacun pour ce qui le concerne.

#### **Article 8 : Informations environnementales**

Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois n'est pas soumis à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale stratégique.

#### **Article 9 : Clôture de l'enquête, rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, les registres d'enquête ont été mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par celui-ci.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur a rencontré, dans la huitaine, la Communauté d'Agglomération et lui a communiqué les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté d'Agglomération a disposé d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur a établi un rapport conforme à l'article R123-19 du code de l'environnement qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il a transmis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération les dossiers d'enquête accompagnés des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il a transmis simultanément une copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif.

Le Président de la Communauté d'Agglomération en transmettra copie à Messieurs les Maires et à Monsieur le Préfet.

#### **Article 10 : Mise à disposition du public du rapport et des conclusions**

Dès leur réception, et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public :

- Dans les mairies de Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassée, Haisnes-lès-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines ; aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération – 138 bis rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines – aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : [www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)

Toute personne physique ou morale a pu demander à ses frais communication de ce rapport et de ces conclusions.

#### **Article 11 : Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées**

Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane – Direction Urbanisme et Mobilités – Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, BP 548, 62411 Béthune - tél : 03.21.54.78.00.

#### **Article 12 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### **1.5 Enjeux, objectif du projet**

#### **1.5.1 Enjeux relatifs à la modification du PLUi**

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois Lys Romane a prescrit le PLUi afin de définir un projet global de compatibilité sur le territoire et rechercher la cohérence et la traduction des différentes politiques communautaires. Considérant que



les principales modifications apportées consistent en une actualisation du PLUi approuvé le 29 juin 2006.

### **1.5.2 Les objectifs relatifs aux communes du SIVOM de l'Artois**

A la suite de la reprise de compétence « élaboration et modifications des Plans Locaux d'Urbanisme » au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Maitre d'Ouvrage a constaté des erreurs matérielles lors d'anciennes modifications.

Les communes adhérentes au SIVOM et couvertes par le PLUi de ce dernier ont sollicité le Maitre d'Ouvrage afin de supprimer d'anciens emplacements réservés qui datent du PLUi de 2006, qui est le document opposable actuellement.

La procédure de modification vise, d'une part à corriger les erreurs matérielles repérées et, d'autre part à mettre à jour les emplacements réservés en supprimant ceux qui n'ont plus lieu d'être (parcelles déjà acquises par le bénéficiaire, projet abandonné, ...). Enfin la modification est l'occasion de régulariser la situation et d'apporter des adaptations mineures au règlement pour répondre aux enjeux actuels.

Le projet de modification du PLUi porte sur l'ensemble des communes couvertes par le PLUi du SIVOM de l'Artois et sur 3 points :

- La correction d'erreurs matérielles : (exemple) : le plan de zonage de la commune matérialise une zone UC et une zone Nr mais sans délimitation précise. Cette délimitation figurait sur le plan de zonage de 2012 mais n'apparaît plus lors des modifications effectuées en 2015 et 2017. Cet oubli relève d'une erreur matérielle.
- L'ajout et la suppression d'emplacements réservés : (exemple) : la commune a signé avec un aménageur pour l'aménagement de la zone 1AUa. L'emplacement numéroté AN1 appartient à cet aménageur. De ce fait, l'emplacement réservé AN1 peut être supprimé. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone est maintenue.
- La modification mineure du règlement et des plans de zonage : (exemple) : la zone 1AUa prévue sur la commune a été entièrement aménagée en logements. Il convient donc de basculer cette zone construite en zone urbaine, UC, correspondant d'avantage à la morphologie du bâti et supprimer l'OAP correspondante.

#### **1.5.2.1 Tableau de synthèse des modifications apportées à chaque commune (reprises dans la notice explicative):**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE l'ARTOIS

| Communes                                                                                                                                                                                                                                          | Correction d'erreurs matérielles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Ajout/Suppression d'emplacements réservés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Modification du règlement et/ou du plan de zonage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |                    |                    |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                  |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |         |         |                 |  |                        |         |  |                        |         |  |  |                        |           |  |                        |           |  |  |             |         |  |             |         |  |  |           |           |  |           |           |  |                                                                                          |                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------|--------------------|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------|-------------------|-----------------|---------------|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------|-------------------|-----------------|---------------|-----------------|---------|---------|-----------------|--|------------------------|---------|--|------------------------|---------|--|--|------------------------|-----------|--|------------------------|-----------|--|--|-------------|---------|--|-------------|---------|--|--|-----------|-----------|--|-----------|-----------|--|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Annequin                                                                                                                                                                                                                                          | Non concernée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>La commune a signé une convention avec l'aménageur Territoire 62 pour l'aménagement de la zone 1AUa. L'emplacement numéroté AN1 appartient à cet aménageur. De ce fait, l'emplacement réservé AN1 peut être supprimé. L'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone est maintenue.</p>  <p>Extrait du plan de zonage actuel de la commune d'Annequin</p> | <p>La commune souhaite modifier les règles de desserte des terrains afin de permettre les constructions en seconde voire troisième rangée dans la zone urbaine. Cette modification permettra de densifier le bâti existant. Il convient de modifier l'article 3 du règlement de la zone UB et UC comme suit :</p> <p>Pour la zone UB</p> <table><tr><th>Page du règlement</th><th>Avant modification</th><th>Après modification</th></tr><tr><td>Pages 31-32</td><td><p><b>Article UB 3 – Conditions de desserte des terrains</b><br/><b>I-Accès</b><br/>[...]<br/>A l'exception des communes d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, le projet sera refusé si la construction conduit à la réalisation de plus d'une rangée d'urbanisation de constructions principales à compter de la voie publique ou privée.<br/>[...]</p><table><tr><th>1 rangée maximum</th><th>2 rangées maximum</th><th>Plus de 2 rangées</th></tr><tr><td>Annequin</td><td>Billy-Berclau</td><td>Auchy-les-Mines</td></tr><tr><td>Cuinchy</td><td>Cambrin</td><td></td></tr></table></td><td><p><b>Article UB 3 – Conditions de desserte des terrains</b><br/><b>I-Accès</b><br/>[...]<br/>A l'exception des communes d'<b>Annequin</b>, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, le projet sera refusé si la construction conduit à la réalisation de plus d'une rangée d'urbanisation de constructions principales à compter de la voie publique ou privée.<br/>[...]</p><table><tr><th>1 rangée maximum</th><th>2 rangées maximum</th><th>Plus de 2 rangées</th></tr><tr><td><b>Annequin</b></td><td>Billy-Berclau</td><td><b>Annequin</b></td></tr><tr><td>Cuinchy</td><td>Cambrin</td><td>Auchy-les-Mines</td></tr></table></td></tr></table><br><table><tr><td></td><td>Givenchy-les-la-Bassée</td><td>Douvrin</td><td></td><td>Givenchy-les-la-Bassée</td><td>Douvrin</td><td></td></tr><tr><td></td><td>Noyelles-les-Vermelles</td><td>Festubert</td><td></td><td>Noyelles-les-Vermelles</td><td>Festubert</td><td></td></tr><tr><td></td><td>Richembourg</td><td>Haisnes</td><td></td><td>Richembourg</td><td>Haisnes</td><td></td></tr><tr><td></td><td>Violaines</td><td>Vermelles</td><td></td><td>Violaines</td><td>Vermelles</td><td></td></tr></table> <p>Page 37</p> <table><tr><th>Article UB6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</th><th>Article UB6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</th></tr><tr><td>[...]<br/>A l'exception des communes d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie.</td><td>[...]<br/>A l'exception des communes d'<b>Annequin</b>, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie.</td></tr></table> | Page du règlement      | Avant modification | Après modification | Pages 31-32     | <p><b>Article UB 3 – Conditions de desserte des terrains</b><br/><b>I-Accès</b><br/>[...]<br/>A l'exception des communes d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, le projet sera refusé si la construction conduit à la réalisation de plus d'une rangée d'urbanisation de constructions principales à compter de la voie publique ou privée.<br/>[...]</p> <table><tr><th>1 rangée maximum</th><th>2 rangées maximum</th><th>Plus de 2 rangées</th></tr><tr><td>Annequin</td><td>Billy-Berclau</td><td>Auchy-les-Mines</td></tr><tr><td>Cuinchy</td><td>Cambrin</td><td></td></tr></table> | 1 rangée maximum | 2 rangées maximum | Plus de 2 rangées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Annequin         | Billy-Berclau     | Auchy-les-Mines   | Cuinchy         | Cambrin       |                 | <p><b>Article UB 3 – Conditions de desserte des terrains</b><br/><b>I-Accès</b><br/>[...]<br/>A l'exception des communes d'<b>Annequin</b>, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, le projet sera refusé si la construction conduit à la réalisation de plus d'une rangée d'urbanisation de constructions principales à compter de la voie publique ou privée.<br/>[...]</p> <table><tr><th>1 rangée maximum</th><th>2 rangées maximum</th><th>Plus de 2 rangées</th></tr><tr><td><b>Annequin</b></td><td>Billy-Berclau</td><td><b>Annequin</b></td></tr><tr><td>Cuinchy</td><td>Cambrin</td><td>Auchy-les-Mines</td></tr></table> | 1 rangée maximum | 2 rangées maximum | Plus de 2 rangées | <b>Annequin</b> | Billy-Berclau | <b>Annequin</b> | Cuinchy | Cambrin | Auchy-les-Mines |  | Givenchy-les-la-Bassée | Douvrin |  | Givenchy-les-la-Bassée | Douvrin |  |  | Noyelles-les-Vermelles | Festubert |  | Noyelles-les-Vermelles | Festubert |  |  | Richembourg | Haisnes |  | Richembourg | Haisnes |  |  | Violaines | Vermelles |  | Violaines | Vermelles |  | Article UB6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques | Article UB6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques | [...]<br>A l'exception des communes d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie. | [...]<br>A l'exception des communes d' <b>Annequin</b> , Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie. |
| Page du règlement                                                                                                                                                                                                                                 | Avant modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Après modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                        |                    |                    |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                  |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |         |         |                 |  |                        |         |  |                        |         |  |  |                        |           |  |                        |           |  |  |             |         |  |             |         |  |  |           |           |  |           |           |  |                                                                                          |                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Pages 31-32                                                                                                                                                                                                                                       | <p><b>Article UB 3 – Conditions de desserte des terrains</b><br/><b>I-Accès</b><br/>[...]<br/>A l'exception des communes d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, le projet sera refusé si la construction conduit à la réalisation de plus d'une rangée d'urbanisation de constructions principales à compter de la voie publique ou privée.<br/>[...]</p> <table><tr><th>1 rangée maximum</th><th>2 rangées maximum</th><th>Plus de 2 rangées</th></tr><tr><td>Annequin</td><td>Billy-Berclau</td><td>Auchy-les-Mines</td></tr><tr><td>Cuinchy</td><td>Cambrin</td><td></td></tr></table> | 1 rangée maximum                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 2 rangées maximum                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Plus de 2 rangées      | Annequin           | Billy-Berclau      | Auchy-les-Mines | Cuinchy                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Cambrin          |                   | <p><b>Article UB 3 – Conditions de desserte des terrains</b><br/><b>I-Accès</b><br/>[...]<br/>A l'exception des communes d'<b>Annequin</b>, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, le projet sera refusé si la construction conduit à la réalisation de plus d'une rangée d'urbanisation de constructions principales à compter de la voie publique ou privée.<br/>[...]</p> <table><tr><th>1 rangée maximum</th><th>2 rangées maximum</th><th>Plus de 2 rangées</th></tr><tr><td><b>Annequin</b></td><td>Billy-Berclau</td><td><b>Annequin</b></td></tr><tr><td>Cuinchy</td><td>Cambrin</td><td>Auchy-les-Mines</td></tr></table> | 1 rangée maximum | 2 rangées maximum | Plus de 2 rangées | <b>Annequin</b> | Billy-Berclau | <b>Annequin</b> | Cuinchy                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Cambrin          | Auchy-les-Mines   |                   |                 |               |                 |         |         |                 |  |                        |         |  |                        |         |  |  |                        |           |  |                        |           |  |  |             |         |  |             |         |  |  |           |           |  |           |           |  |                                                                                          |                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 1 rangée maximum                                                                                                                                                                                                                                  | 2 rangées maximum                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Plus de 2 rangées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                        |                    |                    |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                  |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |         |         |                 |  |                        |         |  |                        |         |  |  |                        |           |  |                        |           |  |  |             |         |  |             |         |  |  |           |           |  |           |           |  |                                                                                          |                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Annequin                                                                                                                                                                                                                                          | Billy-Berclau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Auchy-les-Mines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                        |                    |                    |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                  |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |         |         |                 |  |                        |         |  |                        |         |  |  |                        |           |  |                        |           |  |  |             |         |  |             |         |  |  |           |           |  |           |           |  |                                                                                          |                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Cuinchy                                                                                                                                                                                                                                           | Cambrin                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                        |                    |                    |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                  |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |         |         |                 |  |                        |         |  |                        |         |  |  |                        |           |  |                        |           |  |  |             |         |  |             |         |  |  |           |           |  |           |           |  |                                                                                          |                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 1 rangée maximum                                                                                                                                                                                                                                  | 2 rangées maximum                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Plus de 2 rangées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                        |                    |                    |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                  |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |         |         |                 |  |                        |         |  |                        |         |  |  |                        |           |  |                        |           |  |  |             |         |  |             |         |  |  |           |           |  |           |           |  |                                                                                          |                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Annequin</b>                                                                                                                                                                                                                                   | Billy-Berclau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>Annequin</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                        |                    |                    |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                  |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |         |         |                 |  |                        |         |  |                        |         |  |  |                        |           |  |                        |           |  |  |             |         |  |             |         |  |  |           |           |  |           |           |  |                                                                                          |                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Cuinchy                                                                                                                                                                                                                                           | Cambrin                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Auchy-les-Mines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                        |                    |                    |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                  |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |         |         |                 |  |                        |         |  |                        |         |  |  |                        |           |  |                        |           |  |  |             |         |  |             |         |  |  |           |           |  |           |           |  |                                                                                          |                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                   | Givenchy-les-la-Bassée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Douvrin                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Givenchy-les-la-Bassée | Douvrin            |                    |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                  |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |         |         |                 |  |                        |         |  |                        |         |  |  |                        |           |  |                        |           |  |  |             |         |  |             |         |  |  |           |           |  |           |           |  |                                                                                          |                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                   | Noyelles-les-Vermelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Festubert                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Noyelles-les-Vermelles | Festubert          |                    |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                  |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |         |         |                 |  |                        |         |  |                        |         |  |  |                        |           |  |                        |           |  |  |             |         |  |             |         |  |  |           |           |  |           |           |  |                                                                                          |                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                   | Richembourg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Haisnes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Richembourg            | Haisnes            |                    |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                  |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |         |         |                 |  |                        |         |  |                        |         |  |  |                        |           |  |                        |           |  |  |             |         |  |             |         |  |  |           |           |  |           |           |  |                                                                                          |                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                   | Violaines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Vermelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Violaines              | Vermelles          |                    |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                  |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |         |         |                 |  |                        |         |  |                        |         |  |  |                        |           |  |                        |           |  |  |             |         |  |             |         |  |  |           |           |  |           |           |  |                                                                                          |                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Article UB6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques                                                                                                                                                          | Article UB6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                        |                    |                    |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                  |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |         |         |                 |  |                        |         |  |                        |         |  |  |                        |           |  |                        |           |  |  |             |         |  |             |         |  |  |           |           |  |           |           |  |                                                                                          |                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| [...]<br>A l'exception des communes d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie. | [...]<br>A l'exception des communes d' <b>Annequin</b> , Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                        |                    |                    |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                  |                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                   |                 |               |                 |         |         |                 |  |                        |         |  |                        |         |  |  |                        |           |  |                        |           |  |  |             |         |  |             |         |  |  |           |           |  |           |           |  |                                                                                          |                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                      |

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE l'ARTOIS

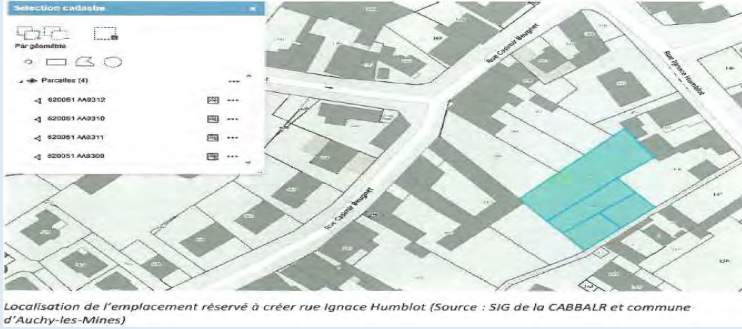
| Communes               | Correction d'erreurs matérielles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Ajout/Suppression d'emplacements réservés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Modification du règlement et/ou du plan de zonage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                   |                    |                    |                   |         |         |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                  |                   |                        |           |               |                |         |         |           |                        |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |                   |                   |                 |               |                                   |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                        |                 |               |                                   |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |             |         |  |  |           |           |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|--------------------|--------------------|-------------------|---------|---------|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------|------------------------|-----------|---------------|----------------|---------|---------|-----------|------------------------|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------|-------------------|-----------------|---------------|-----------------------------------|-----------|-----------|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------|------------------------|-----------------|---------------|-----------------------------------|---------|---------|--|------------------------|---------|--|------------------------|-----------|--|-------------|---------|--|--|-----------|-----------|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <div><div>Pour la zone UC</div><table><tr><td></td><td>Avant modification</td><td>Après modification</td></tr><tr><td>Page du règlement</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Page 53</td><td><p><b>Article UC 3 – Condition de desserte des terrains</b><br/><b>L'Accès</b><br/>[...]<br/>A l'exception des communes d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, le projet sera refusé si la construction conduit à la réalisation de plus d'une rangée d'urbanisation de constructions principales à compter de la voie publique ou privée.<br/>[...]</p><table><tr><td>1 rangée maximum</td><td>2 rangées maximum</td><td>Plus de 2 rangées</td></tr><tr><td>Annequin</td><td>Billy-Berclau</td><td>Auch-les-Mines</td></tr><tr><td>Cuinchy</td><td>Cambrin</td><td></td></tr><tr><td>Givenchy-les-La-Bassée</td><td>Douvrin</td><td></td></tr><tr><td>Noyelles-les-Vermelles</td><td>Festubert</td><td></td></tr><tr><td>Richembourg</td><td>Haisnes</td><td></td></tr><tr><td>Violaines</td><td>Vermelles</td><td></td></tr></table></td><td><p><b>Article UC 3 – Condition de desserte des terrains</b><br/><b>L'Accès</b><br/>[...]<br/>A l'exception des communes d'<b>Annequin</b>, d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes, et Vermelles, le projet sera refusé si la construction conduit à la réalisation de plus d'une rangée d'urbanisation de constructions principales à compter de la voie publique ou privée.<br/>[...]</p><table><tr><td>1 rangée maximum</td><td>2 rangées maximum</td><td>Plus de 2 rangées</td></tr><tr><td><b>Annequin</b></td><td>Billy-Berclau</td><td><b>Annequin</b><br/>Auch-les-Mines</td></tr><tr><td>Cuinchy</td><td>Cambrin</td><td></td></tr><tr><td>Givenchy-les-La-Bassée</td><td>Douvrin</td><td></td></tr><tr><td>Noyelles-les-Vermelles</td><td>Festubert</td><td></td></tr><tr><td>Richembourg</td><td>Haisnes</td><td></td></tr></table></td></tr></table><div><table><tr><td></td><td>Violaines</td><td>Vermelles</td></tr><tr><td>Page 60</td><td><p><b>Article UC6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b><br/>[...]<br/>A l'exception des communes d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie.</p></td><td><p><b>Article UC6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b><br/>[...]<br/>A l'exception des communes d'<b>Annequin</b>, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie.</p></td></tr></table></div></div> |                   | Avant modification | Après modification | Page du règlement |         |         | Page 53 | <p><b>Article UC 3 – Condition de desserte des terrains</b><br/><b>L'Accès</b><br/>[...]<br/>A l'exception des communes d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, le projet sera refusé si la construction conduit à la réalisation de plus d'une rangée d'urbanisation de constructions principales à compter de la voie publique ou privée.<br/>[...]</p> <table><tr><td>1 rangée maximum</td><td>2 rangées maximum</td><td>Plus de 2 rangées</td></tr><tr><td>Annequin</td><td>Billy-Berclau</td><td>Auch-les-Mines</td></tr><tr><td>Cuinchy</td><td>Cambrin</td><td></td></tr><tr><td>Givenchy-les-La-Bassée</td><td>Douvrin</td><td></td></tr><tr><td>Noyelles-les-Vermelles</td><td>Festubert</td><td></td></tr><tr><td>Richembourg</td><td>Haisnes</td><td></td></tr><tr><td>Violaines</td><td>Vermelles</td><td></td></tr></table> | 1 rangée maximum | 2 rangées maximum | Plus de 2 rangées      | Annequin  | Billy-Berclau | Auch-les-Mines | Cuinchy | Cambrin |           | Givenchy-les-La-Bassée | Douvrin |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Noyelles-les-Vermelles | Festubert         |                   | Richembourg     | Haisnes       |                                   | Violaines | Vermelles |  | <p><b>Article UC 3 – Condition de desserte des terrains</b><br/><b>L'Accès</b><br/>[...]<br/>A l'exception des communes d'<b>Annequin</b>, d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes, et Vermelles, le projet sera refusé si la construction conduit à la réalisation de plus d'une rangée d'urbanisation de constructions principales à compter de la voie publique ou privée.<br/>[...]</p> <table><tr><td>1 rangée maximum</td><td>2 rangées maximum</td><td>Plus de 2 rangées</td></tr><tr><td><b>Annequin</b></td><td>Billy-Berclau</td><td><b>Annequin</b><br/>Auch-les-Mines</td></tr><tr><td>Cuinchy</td><td>Cambrin</td><td></td></tr><tr><td>Givenchy-les-La-Bassée</td><td>Douvrin</td><td></td></tr><tr><td>Noyelles-les-Vermelles</td><td>Festubert</td><td></td></tr><tr><td>Richembourg</td><td>Haisnes</td><td></td></tr></table> | 1 rangée maximum | 2 rangées maximum | Plus de 2 rangées      | <b>Annequin</b> | Billy-Berclau | <b>Annequin</b><br>Auch-les-Mines | Cuinchy | Cambrin |  | Givenchy-les-La-Bassée | Douvrin |  | Noyelles-les-Vermelles | Festubert |  | Richembourg | Haisnes |  |  | Violaines | Vermelles | Page 60 | <p><b>Article UC6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b><br/>[...]<br/>A l'exception des communes d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie.</p> | <p><b>Article UC6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b><br/>[...]<br/>A l'exception des communes d'<b>Annequin</b>, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie.</p> |
|                        | Avant modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Après modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                   |                    |                    |                   |         |         |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                  |                   |                        |           |               |                |         |         |           |                        |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |                   |                   |                 |               |                                   |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                        |                 |               |                                   |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |             |         |  |  |           |           |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Page du règlement      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                   |                    |                    |                   |         |         |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                  |                   |                        |           |               |                |         |         |           |                        |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |                   |                   |                 |               |                                   |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                        |                 |               |                                   |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |             |         |  |  |           |           |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Page 53                | <p><b>Article UC 3 – Condition de desserte des terrains</b><br/><b>L'Accès</b><br/>[...]<br/>A l'exception des communes d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, le projet sera refusé si la construction conduit à la réalisation de plus d'une rangée d'urbanisation de constructions principales à compter de la voie publique ou privée.<br/>[...]</p> <table><tr><td>1 rangée maximum</td><td>2 rangées maximum</td><td>Plus de 2 rangées</td></tr><tr><td>Annequin</td><td>Billy-Berclau</td><td>Auch-les-Mines</td></tr><tr><td>Cuinchy</td><td>Cambrin</td><td></td></tr><tr><td>Givenchy-les-La-Bassée</td><td>Douvrin</td><td></td></tr><tr><td>Noyelles-les-Vermelles</td><td>Festubert</td><td></td></tr><tr><td>Richembourg</td><td>Haisnes</td><td></td></tr><tr><td>Violaines</td><td>Vermelles</td><td></td></tr></table> | 1 rangée maximum                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 2 rangées maximum                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Plus de 2 rangées | Annequin           | Billy-Berclau      | Auch-les-Mines    | Cuinchy | Cambrin |         | Givenchy-les-La-Bassée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Douvrin          |                   | Noyelles-les-Vermelles | Festubert |               | Richembourg    | Haisnes |         | Violaines | Vermelles              |         | <p><b>Article UC 3 – Condition de desserte des terrains</b><br/><b>L'Accès</b><br/>[...]<br/>A l'exception des communes d'<b>Annequin</b>, d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Douvrin, Festubert, Haisnes, et Vermelles, le projet sera refusé si la construction conduit à la réalisation de plus d'une rangée d'urbanisation de constructions principales à compter de la voie publique ou privée.<br/>[...]</p> <table><tr><td>1 rangée maximum</td><td>2 rangées maximum</td><td>Plus de 2 rangées</td></tr><tr><td><b>Annequin</b></td><td>Billy-Berclau</td><td><b>Annequin</b><br/>Auch-les-Mines</td></tr><tr><td>Cuinchy</td><td>Cambrin</td><td></td></tr><tr><td>Givenchy-les-La-Bassée</td><td>Douvrin</td><td></td></tr><tr><td>Noyelles-les-Vermelles</td><td>Festubert</td><td></td></tr><tr><td>Richembourg</td><td>Haisnes</td><td></td></tr></table> | 1 rangée maximum       | 2 rangées maximum | Plus de 2 rangées | <b>Annequin</b> | Billy-Berclau | <b>Annequin</b><br>Auch-les-Mines | Cuinchy   | Cambrin   |  | Givenchy-les-La-Bassée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Douvrin          |                   | Noyelles-les-Vermelles | Festubert       |               | Richembourg                       | Haisnes |         |  |                        |         |  |                        |           |  |             |         |  |  |           |           |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1 rangée maximum       | 2 rangées maximum                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Plus de 2 rangées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                   |                    |                    |                   |         |         |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                  |                   |                        |           |               |                |         |         |           |                        |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |                   |                   |                 |               |                                   |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                        |                 |               |                                   |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |             |         |  |  |           |           |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Annequin               | Billy-Berclau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Auch-les-Mines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                   |                    |                    |                   |         |         |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                  |                   |                        |           |               |                |         |         |           |                        |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |                   |                   |                 |               |                                   |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                        |                 |               |                                   |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |             |         |  |  |           |           |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Cuinchy                | Cambrin                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                   |                    |                    |                   |         |         |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                  |                   |                        |           |               |                |         |         |           |                        |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |                   |                   |                 |               |                                   |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                        |                 |               |                                   |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |             |         |  |  |           |           |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Givenchy-les-La-Bassée | Douvrin                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                   |                    |                    |                   |         |         |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                  |                   |                        |           |               |                |         |         |           |                        |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |                   |                   |                 |               |                                   |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                        |                 |               |                                   |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |             |         |  |  |           |           |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Noyelles-les-Vermelles | Festubert                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                   |                    |                    |                   |         |         |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                  |                   |                        |           |               |                |         |         |           |                        |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |                   |                   |                 |               |                                   |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                        |                 |               |                                   |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |             |         |  |  |           |           |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Richembourg            | Haisnes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                   |                    |                    |                   |         |         |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                  |                   |                        |           |               |                |         |         |           |                        |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |                   |                   |                 |               |                                   |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                        |                 |               |                                   |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |             |         |  |  |           |           |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Violaines              | Vermelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                   |                    |                    |                   |         |         |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                  |                   |                        |           |               |                |         |         |           |                        |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |                   |                   |                 |               |                                   |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                        |                 |               |                                   |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |             |         |  |  |           |           |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1 rangée maximum       | 2 rangées maximum                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Plus de 2 rangées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                   |                    |                    |                   |         |         |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                  |                   |                        |           |               |                |         |         |           |                        |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |                   |                   |                 |               |                                   |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                        |                 |               |                                   |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |             |         |  |  |           |           |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Annequin</b>        | Billy-Berclau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>Annequin</b><br>Auch-les-Mines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                   |                    |                    |                   |         |         |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                  |                   |                        |           |               |                |         |         |           |                        |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |                   |                   |                 |               |                                   |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                        |                 |               |                                   |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |             |         |  |  |           |           |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Cuinchy                | Cambrin                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                   |                    |                    |                   |         |         |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                  |                   |                        |           |               |                |         |         |           |                        |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |                   |                   |                 |               |                                   |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                        |                 |               |                                   |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |             |         |  |  |           |           |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Givenchy-les-La-Bassée | Douvrin                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                   |                    |                    |                   |         |         |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                  |                   |                        |           |               |                |         |         |           |                        |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |                   |                   |                 |               |                                   |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                        |                 |               |                                   |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |             |         |  |  |           |           |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Noyelles-les-Vermelles | Festubert                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                   |                    |                    |                   |         |         |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                  |                   |                        |           |               |                |         |         |           |                        |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |                   |                   |                 |               |                                   |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                        |                 |               |                                   |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |             |         |  |  |           |           |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Richembourg            | Haisnes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                   |                    |                    |                   |         |         |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                  |                   |                        |           |               |                |         |         |           |                        |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |                   |                   |                 |               |                                   |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                        |                 |               |                                   |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |             |         |  |  |           |           |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                        | Violaines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Vermelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                   |                    |                    |                   |         |         |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                  |                   |                        |           |               |                |         |         |           |                        |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |                   |                   |                 |               |                                   |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                        |                 |               |                                   |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |             |         |  |  |           |           |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Page 60                | <p><b>Article UC6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b><br/>[...]<br/>A l'exception des communes d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p><b>Article UC6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b><br/>[...]<br/>A l'exception des communes d'<b>Annequin</b>, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie.</p>                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                   |                    |                    |                   |         |         |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                  |                   |                        |           |               |                |         |         |           |                        |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |                   |                   |                 |               |                                   |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                        |                 |               |                                   |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |             |         |  |  |           |           |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Auchy-les-Mines        | Non concernée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p>a) Création d'un emplacement réservé rue Jules Guesde.</p> <p>La commune souhaite créer un parking public de 40 places avec un aménagement paysager situé rue Jules Guesde, au niveau de l'intersection avec la rue Cité Louis Holle. Un emplacement réservé sera créé pour permettre la réalisation du projet communal.</p> <p>Les parcelles cadastrales concernées par l'emplacement réservé sont référencées AA 228p et AA 227p, pour une superficie d'environ <b>1900m2</b>.</p> | Non concernée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                   |                    |                    |                   |         |         |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                  |                   |                        |           |               |                |         |         |           |                        |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |                   |                   |                 |               |                                   |           |           |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                  |                   |                        |                 |               |                                   |         |         |  |                        |         |  |                        |           |  |             |         |  |  |           |           |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

| Communes | Correction d'erreurs matérielles | Ajout/Suppression d'emplacements réservés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Modification du règlement et/ou du plan de zonage |
|----------|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
|          |                                  |  <p>Localisation de l'emplacement réservé à créer rue Jules Guésde (Source : SIG de la CABBALR et commune d'Auchy-les-Mines)</p> <p><b>b) Création d'un emplacement réservé rue Marceau Gloriant.</b> La commune souhaite créer un parking public de 20 places avec un aménagement paysager situé entre le 17 et 19 de la rue Marceau Gloriant. Un emplacement réservé sera créé pour permettre la réalisation du projet communal.</p> <p>Les parcelles cadastrales concernées par l'emplacement réservé sont référencées AA 625 et AA63, pour une superficie d'environ <b>798 m2</b>.</p>  <p>Localisation de l'emplacement réservé à créer rue Marceau Gloriant (Source : SIG de la CABBALR et commune d'Auchy-les-Mines)</p> <p><b>C) Création d'un emplacement réservé rue Ignace Humblot.</b> La commune souhaite prévoir désenclaver les bâtiments situés au 167 rue Ignace Humblot dont l'accès se fait aujourd'hui par une petite ruelle. Un emplacement réservé sera créé pour désenclaver ces</p> |                                                   |

REPUBLICQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

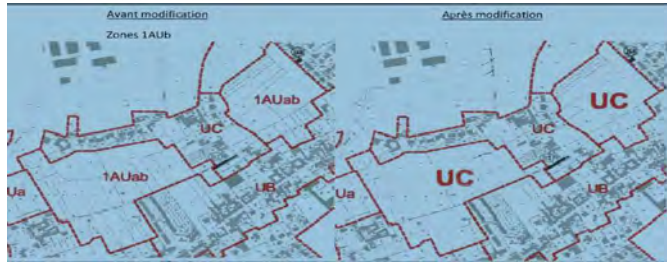
| Communes | Correction d'erreurs matérielles | Ajout/Suppression d'emplacements réservés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Modification du règlement et/ou du plan de zonage |
|----------|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
|          |                                  | <p>bâtiments et permettra aussi la liaison avec le parking municipal prévu sur la parcelle attenante.<br/>Les parcelles cadastrales concernées par l'emplacement réservé sont référencées AA 309, AA 310, AA 311 et AA 312, pour une superficie d'environ <b>1078 m2</b>.</p>  <p>d) <b>Emplacement réservé rue Jeannette Prin.</b> La commune est propriétaire des parcelles cadastrées AR 61 à AR 98, situées derrière les habitations de la rue Jeannette Prin. Afin de mettre en œuvre son futur projet "cœur vert des quatre communes", un accès doit être créé le long de la rue déjà bâtie.</p> <p>e) <b>Un emplacement réservé sera créé sur la parcelle AR 117</b>, pour une superficie d'environ 682 m2, afin de désenclaver la zone.</p> |                                                   |

REPUBLICQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

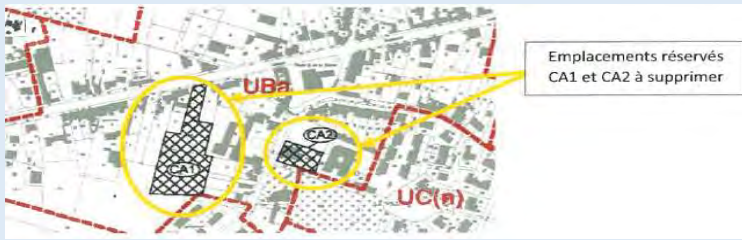
| Communes             | Correction d'erreurs matérielles | Ajout/Suppression d'emplacements réservés                                                                                                                                                                            | Modification du règlement et/ou du plan de zonage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                      |                                  |  <p>Localisation de l'emplacement réservé à créer rue Jeannette Prin (Source : SIG de la CABBALR et commune d'Auchy-les-Mines)</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Billy-Berclau</b> | Non concernée                    | Non concernée                                                                                                                                                                                                        | <p>a) UEpiaf service commerce et paramédical dans ZAC repris au PADD en "aménagement qualitatif des marges des zones d'activités.<br/>Bande frange urbaine repris au PADD en "aménagement qualitatif des marges des zones d'activités</p> <p>b) Passage des zones à urbaniser (1AU) en zones urbaines (U).<br/>La commune a urbanisé trois zones : 1 AUa et deux zones 1AUb. Il convient de basculer ces zones en urbaines, UC, compte tenu de leurs densités et de supprimer les OAP correspondantes.</p>  <p>Vue aérienne de la zone 1AUa</p> |



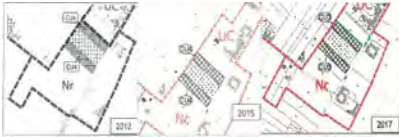
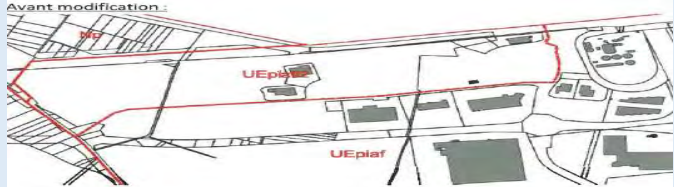
REPUBLICUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

| Communes | Correction d'erreurs matérielles | Ajout/Suppression d'emplacements réservés | Modification du règlement et/ou du plan de zonage                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------|----------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|          |                                  |                                           | <p>Zone 1AUa</p>   <p><i>Vue aérienne des deux zones 1AUab</i></p>  |

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

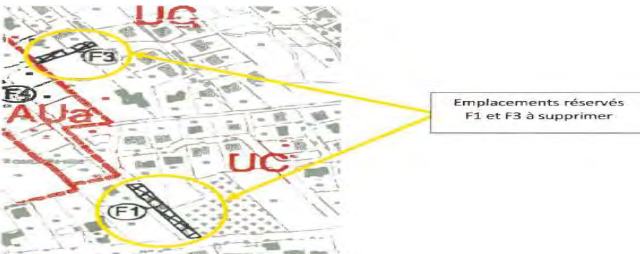
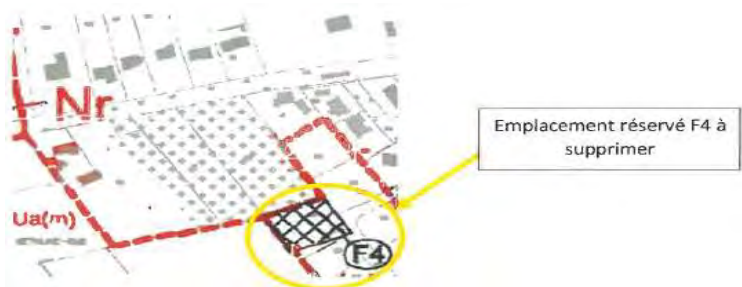
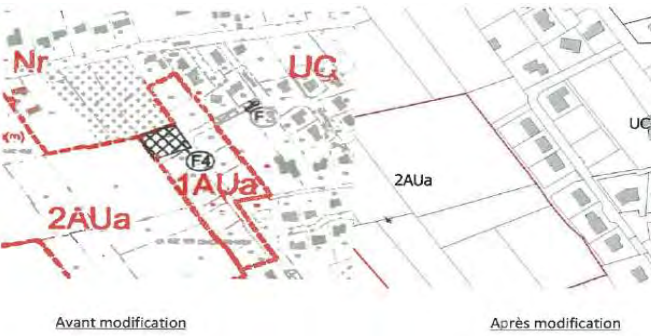
| Communes       | Correction d'erreurs matérielles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Ajout/Suppression d'emplacements réservés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Modification du règlement et/ou du plan de zonage |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <b>Cambrin</b> | Non concernée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>L'emplacement réservé CA3, au bénéfice du Département du Pas de Calais, pour l'extension et l'agrandissement du centre d'exploitation routière, a été réalisé. Cet emplacement réservé peut donc être levé.</p>  <p>La commune a réalisé des équipements sportifs sur une partie de l'emplacement réservé CA1. Elle n'a plus la volonté de réaliser d'autres équipements publics réservés à cet effet (emplacements réservés 1 et 2). De ce fait, les emplacements réservés CA1 et CA2 seront supprimés.</p>  | Non concernée                                     |
| <b>Cuinchy</b> | Le plan de zonage de la commune matérialise une zone UC et une zone Nr mais sans délimitation précise. Cette délimitation figurait sur le plan de zonage de 2012 mais n'apparaît plus lors des modifications effectuées en 2015 et 2017. Cet oubli relève d'une erreur matérielle et sera reporté sur le plan de zonage ainsi que sur le zoom présent dans l'annexe des | Non concernée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Non concernée                                     |

REPUBLICQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

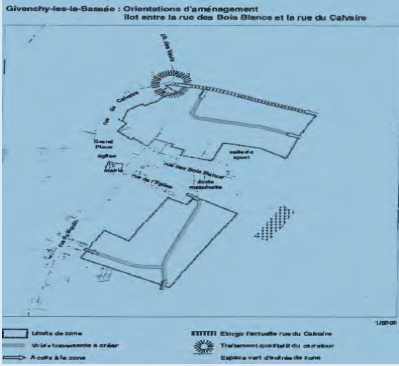
| Communes       | Correction d'erreurs matérielles                                                                                                             | Ajout/Suppression d'emplacements réservés | Modification du règlement et/ou du plan de zonage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                | emplacements réservés sur les mêmes limites qu'en 2012.<br> |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Douvrin</b> | Non concernée                                                                                                                                | Non concernée                             | <p>Le secteur du parc d'activités Artois/Flandres s'étend sur les communes de Billy-Berclau et Douvrin. Il est couvert par un règlement spécifique, UEpiaf et comporte deux sous-secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ UEpiaf1 pour les parties du parc en frange du tissu urbain mixte des communes.</li> <li>➤ UEpiaf2 destinés à l'accueil d'entreprise de taille moyenne ;</li> </ul> <p>Afin de diversifier l'accueil d'entreprises sur le parc d'activités, une partie de la zone UEpiaf2 sur la commune de Douvrin sera basculée en zone UEpiaf.</p> <p>Le règlement de la zone UEpiaf ne sera pas modifié.</p> <p>Avant modification :</p>  <p>Après modification :</p>  |



**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

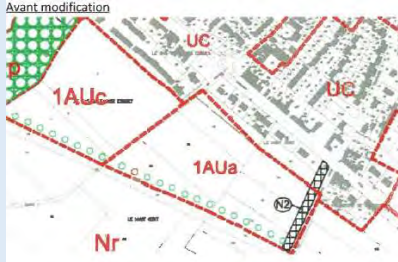
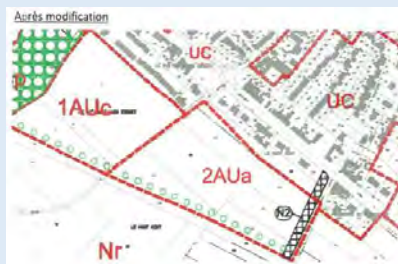
| Communes         | Correction d'erreurs matérielles | Ajout/Suppression d'emplacements réservés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Modification du règlement et/ou du plan de zonage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Festubert</b> | Non concernée                    | <p>a) Emplacements réservés F1 et F3</p> <p>Les emplacements réservés F1 et F3 avaient pour but la création de voiries de désenclavement de la zone 1AUa. La zone a été aménagée et les voiries réalisées. Dans le cadre de la rétrocession des voiries par la commune, il y a lieu de supprimer ces deux emplacements réservés.</p>  <p><i>Extrait du zonage actuel de la commune de Festubert (Source : PLUi)</i></p> <p>b) Emplacement réservé F4</p> <p>L'emplacement réservé F4 appartient à la mairie et le projet prévu (création d'un parking pour le cimetière a été réalisé. Cet emplacement réservé sera donc supprimé dans le cadre de la modification.</p>  | <p>Une majeure partie de la zone 1AUa située à l'ouest de la commune a fait l'objet de construction à usage d'habitation. La zone étant équipée, il convient, de la transformer en zone urbaine, UC, correspondant à la typologie du bâti.</p>  <p><i>Vue aérienne de la zone 1AUa (Source : Google Maps)</i></p>  <p><i>Avant modification</i> <i>Après modification</i></p> |

REPUBLICQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

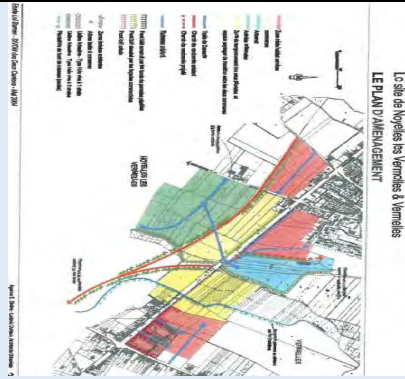
| Communes                                | Correction d'erreurs matérielles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Ajout/Suppression d'emplacements réservés | Modification du règlement et/ou du plan de zonage |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <b>Givenchy-<br/>Les-la-<br/>Bassée</b> | <p>L'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intitulée "ilot entre la rue des bois blancs et la rue du calvaire" existait dans le PLUi opposable en 2015. A la suite de la modification de 2017, cette OAP n'est plus présente. Cette absence de document sans mention dans la notice relève d'une erreur matérielle.</p> <p>Elle sera réintégrée dans sa version opposable en 2015.</p>  <p>Givenchy-les-la-Bassée : Orientations d'aménagement<br/>Ilot entre la rue des Bois Blancs et la rue du Calvaire</p> <p>Le plan illustre un îlot urbain délimité par la rue des Bois Blancs au nord, la rue du Calvaire à l'est, et la rue de la Bassée au sud. Il est divisé en plusieurs parcelles, certaines en bleu clair (zone d'aménagement) et d'autres en blanc (zone de programmation). Des légendes en bas à gauche et en bas à droite expliquent les symboles utilisés.</p> | Non concernée                             | Non concernée                                     |
| <b>Haisnes-les-<br/>la-Bassée</b>       | <p>L'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intitulée "Haisnes" existait dans le PLUi opposable en 2015. A la suite de la modification de 2017, cette OAP n'est plus présente. Cette absence de document sans mention dans la notice relève d'une erreur matérielle.</p> <p>Elle sera réintégrée dans sa version en 2015.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Non concernée                             | Non concernée                                     |

| Communes | Correction d'erreurs matérielles | Ajout/Suppression d'emplacements réservés | Modification du règlement et/ou du plan de zonage |
|----------|----------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------|
|          |                                  |                                           |                                                   |

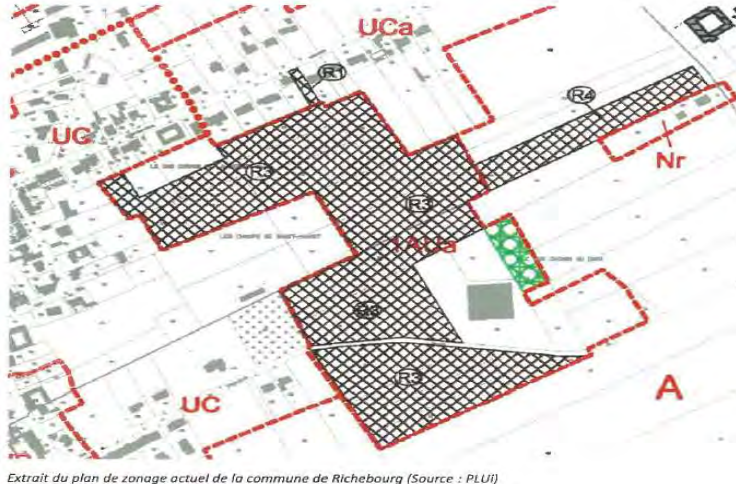
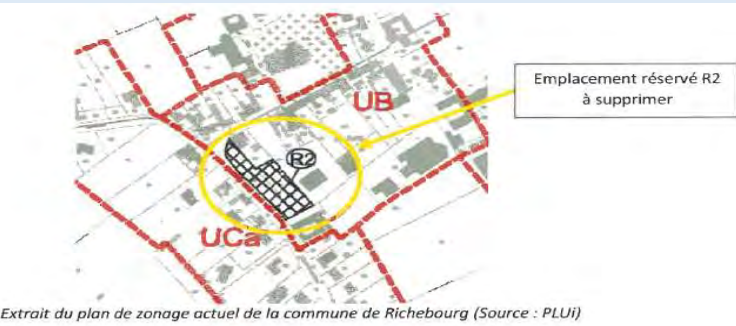
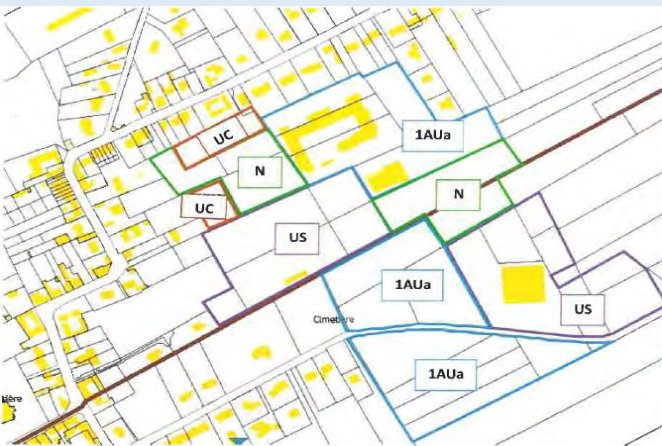


| Communes               | Correction d'erreurs matérielles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Ajout/Suppression d'emplacements réservés | Modification du règlement et/ou du plan de zonage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                        |         |  |         |         |                        |           |  |                        |         |             |         |  |                        |           |           |           |  |             |         |  |  |  |           |                        |  |  |  |  |           |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------|--|---------|---------|------------------------|-----------|--|------------------------|---------|-------------|---------|--|------------------------|-----------|-----------|-----------|--|-------------|---------|--|--|--|-----------|------------------------|--|--|--|--|-----------|
|                        | <div><div>Avant modification</div></div> <div><div>Après modification</div></div> <p>b)Suppression d'OAP</p> <p>Une OAP intitulée "site de Noyelles-lès-Vermelles et Vermelles" existait dans le PLUi opposable en 2015. Suite à la modification de 2017, l'OAP n'est plus présente. Cette absence de document sans mention dans la notice de la modification relève d'une erreur matérielle.</p> <p>L'OAP sera donc réintégrée dans le cadre de la modification actuelle sans modification.</p> |                                           | <table><tr><td>Givenchy-les-La-Bassée</td><td>Douvrin</td><td></td><td>Guinchy</td><td>Cambrin</td></tr><tr><td>Noyelles-lès-Vermelles</td><td>Festubert</td><td></td><td>Givenchy-les-La-Bassée</td><td>Douvrin</td></tr><tr><td>Richembourg</td><td>Haisnes</td><td></td><td>Noyelles-lès-Vermelles</td><td>Festubert</td></tr><tr><td>Violaines</td><td>Vermelles</td><td></td><td>Richembourg</td><td>Haisnes</td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td>Violaines</td><td>Noyelles-lès-Vermelles</td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td>Vermelles</td></tr></table> <div><div>Page 60</div><div><div>Article UC6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</div><div>[...]<br/>A l'exception des communes d'Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin Douvrin, Festubert, Haisnes et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie.</div></div><div><div>Article UC6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</div><div>[...]<br/>A l'exception des communes d'Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin Douvrin, Festubert, Haisnes, Noyelles-lès-Vermelles et Vermelles, la façade arrière de la construction principale ne pourra être implantée à plus de 50 mètres de l'alignement de la voie.</div></div></div> <p>Cette modification permet à la commune d'autoriser les constructions en 2<sup>ème</sup> rangée, et ainsi de densifier l'habitat déjà existant.</p> | Givenchy-les-La-Bassée | Douvrin |  | Guinchy | Cambrin | Noyelles-lès-Vermelles | Festubert |  | Givenchy-les-La-Bassée | Douvrin | Richembourg | Haisnes |  | Noyelles-lès-Vermelles | Festubert | Violaines | Vermelles |  | Richembourg | Haisnes |  |  |  | Violaines | Noyelles-lès-Vermelles |  |  |  |  | Vermelles |
| Givenchy-les-La-Bassée | Douvrin                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                           | Guinchy                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Cambrin                |         |  |         |         |                        |           |  |                        |         |             |         |  |                        |           |           |           |  |             |         |  |  |  |           |                        |  |  |  |  |           |
| Noyelles-lès-Vermelles | Festubert                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                           | Givenchy-les-La-Bassée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Douvrin                |         |  |         |         |                        |           |  |                        |         |             |         |  |                        |           |           |           |  |             |         |  |  |  |           |                        |  |  |  |  |           |
| Richembourg            | Haisnes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                           | Noyelles-lès-Vermelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Festubert              |         |  |         |         |                        |           |  |                        |         |             |         |  |                        |           |           |           |  |             |         |  |  |  |           |                        |  |  |  |  |           |
| Violaines              | Vermelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                           | Richembourg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Haisnes                |         |  |         |         |                        |           |  |                        |         |             |         |  |                        |           |           |           |  |             |         |  |  |  |           |                        |  |  |  |  |           |
|                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                           | Violaines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Noyelles-lès-Vermelles |         |  |         |         |                        |           |  |                        |         |             |         |  |                        |           |           |           |  |             |         |  |  |  |           |                        |  |  |  |  |           |
|                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Vermelles              |         |  |         |         |                        |           |  |                        |         |             |         |  |                        |           |           |           |  |             |         |  |  |  |           |                        |  |  |  |  |           |

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

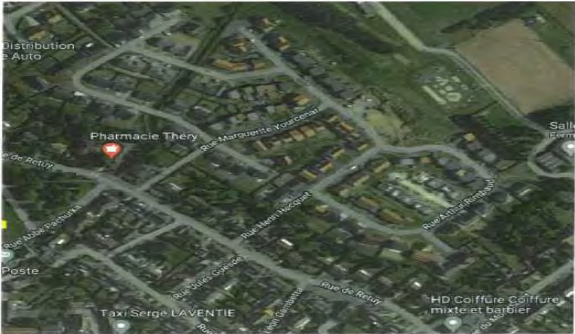
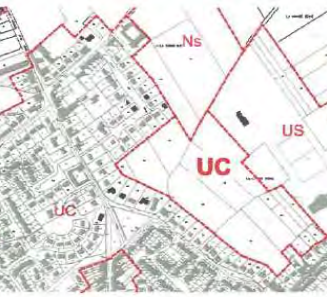
| Communes          | Correction d'erreurs matérielles                                                  | Ajout/Suppression d'emplacements réservés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Modification du règlement et/ou du plan de zonage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                   |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Vermelles</b>  | Non concernée                                                                     | Non concernée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Non concernée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Richebourg</b> | Non concernée                                                                     | <p>a) Suppression de l'emplacement réservé R1, R3 et R4</p> <p>La commune a réalisé son nouveau centre scolaire, sur une partie de l'emplacement réservé R3 destiné à cet effet. Le reliquat du foncier ne sera par conséquent pas utilisé à cet effet. Il convient donc de supprimer l'emplacement réservé R3.</p> <p>L'accès prévu à la zone 1AUa par l'emplacement réservé R1 a été réalisé, il peut donc être supprimé.</p> <p>Le projet d'aménagement n'ayant pas prévu de second accès au niveau de l'emplacement réservé R4, ce dernier peut donc être supprimé.</p> | <p>a) Modification du plan de zonage sur une partie de la zone 1AUa</p> <p>Dans le cadre de l'aménagement des abords du nouveau centre scolaire, la commune souhaite passer les parcelles suivantes en zone N : AS 638, AS 191, AS 640, AS 616 (en partie) et AS 609 (en partie).</p> <p>Les parcelles AS 336, 637 et 639 étant des fonds de jardins, le zonage passera de 1AUa à UC afin de permettre les extensions et annexes des habitations existantes. Elles ne pourront cependant plus être construites car l'article UC3 du zonage UC limite à un rang d'urbanisation.</p> <p>Enfin, les parcelles AS 405, 406, 407, 515 et 556 correspondants au stade de foot et aux terrains de tennis seront classées en zone US (zone urbaine à vocation d'équipements sportifs). Il en va de même pour les parcelles AB 212, 305, 312, 325 et 328 où se situent la salle omnisports et des jeux extérieurs pour enfants.</p> |

REPUBLICQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

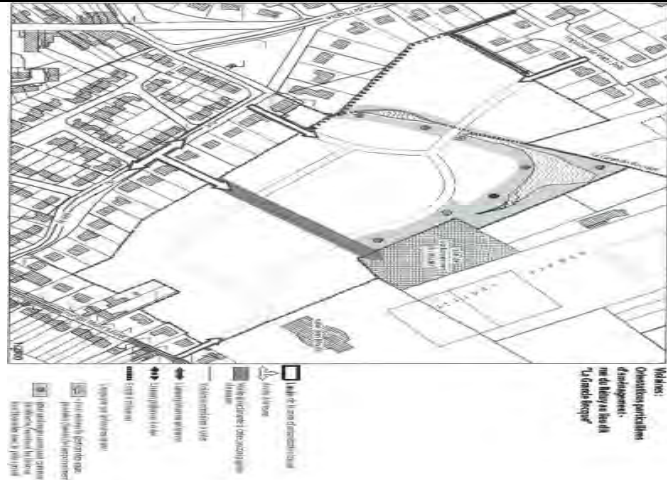
| Communes | Correction d'erreurs matérielles | Ajout/Suppression d'emplacements réservés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Modification du règlement et/ou du plan de zonage                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|          |                                  |  <p>Extrait du plan de zonage actuel de la commune de Richebourg (Source : PLUi)</p> <p>b) Suppression de l'emplacement réservé R2</p> <p>La commune a abandonné le projet de réalisation d'un espace public rue du Moulin l'Avoué, pour lequel l'emplacement R2 avait été prévu. Il convient donc de supprimer cet emplacement réservé.</p>  <p>Extrait du plan de zonage actuel de la commune de Richebourg (Source : PLUi)</p> | <p>Les autres parcelles concernées par le zonage 1AUa sont maintenues.</p> <p>Le plan suivant fait figurer les modifications ci-dessus.</p>  <p>Extrait du cadastre de la commune de Richebourg (Source : commune de Richebourg et cadastre.gouv.fr)</p> |



**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE l'ARTOIS**

| Communes                                                                                                              | Correction d'erreurs matérielles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Ajout/Suppression d'emplacements réservés | Modification du règlement et/ou du plan de zonage |                                                                                                                       |                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Violaines                                                                                                             | <p>Modification du nom de l'emplacement réservé n°1</p> <p>Sur le plan de zonage une erreur matérielle a été relevé. En effet, l'emplacement réservé n°1 de la commune n'était pas pour désenclaver la zone 1AUB mais pour désenclaver la zone 2AUa. En effet, cet emplacement réservé permet un accès à la zone 2AUa et non à la zone 1AUB.</p> <p>Dans le cadre de la procédure de modification actuelle, cette erreur matérielle sera corrigée.</p> <table><tr><th>Avant modification</th><th>Après modification</th></tr><tr><td>Emplacement réservé au bénéfice de la commune :<br/>V11 – Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUB</td><td>Emplacement réservé au bénéfice de la commune :<br/>V11 – Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa</td></tr></table> | Avant modification                        | Après modification                                | Emplacement réservé au bénéfice de la commune :<br>V11 – Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUB | Emplacement réservé au bénéfice de la commune :<br>V11 – Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa | <p>L'emplacement réservé n°2 sur la commune avait pour objet le dédoublement de la voie ferrée Don-Sainghin/Béthune au profit de la SNCF. Cette dernière ayant réalisé ce projet, il convient de supprimer cet emplacement réservé.</p> <p>Attente confirmation après sollicitation SNCF.</p> | <p>a) 1AUa vers UC</p> <p>La zone 1AUa prévue sur la commune a été entièrement aménagée en logements comme le montre la vue aérienne suivante :</p> <div></div> <p>Vue aérienne de la zone 1AUa de la commune de Violaines (Source : Google Maps)</p> <p>Il convient donc de basculer cette zone construite en zone urbaine, UC, correspondant d'avantage à la morphologie du bâti et supprimer l'OAP correspondante.</p> <div><div></div><div></div></div> <div><div>Avant modification</div><div>Après modification</div></div> |
|                                                                                                                       | Avant modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Après modification                        |                                                   |                                                                                                                       |                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Emplacement réservé au bénéfice de la commune :<br>V11 – Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUB | Emplacement réservé au bénéfice de la commune :<br>V11 – Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                           |                                                   |                                                                                                                       |                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

REPUBLICUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE l'ARTOIS

| Communes | Correction d'erreurs matérielles | Ajout/Suppression d'emplacements réservés | Modification du règlement et/ou du plan de zonage                                                                                                                                                                                                                    |
|----------|----------------------------------|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|          |                                  |                                           |  <p>b) Les trames d'arbres à protéger</p> <p>La commune souhaite pouvoir protéger la partie boisée située le long du Canal d'Aire, comme le montre la vue aérienne suivante :</p> |

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

| Communes | Correction d'erreurs matérielles | Ajout/Suppression d'emplacements réservés | Modification du règlement et/ou du plan de zonage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------|----------------------------------|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|          |                                  |                                           |  <p><i>Vue aérienne de la partie boisée au sud du Canal d'Aire sur la commune de Violaines (Source : Google Maps)</i></p> <p>Un zonage en espace boisé classé, au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme serait judicieux pour protéger cet endroit qui est déjà classé en zone naturelle, comme suit :</p>  <p>De plus, dans le cadre de sa politique environnementale, la commune a planté des arbres à proximité de sa salle de sport et souhaite pouvoir protéger les plantations. Une protection des espaces boisés au titre de l'article L.151-23 du code l'urbanisme sera instauré sur une partie de la parcelle AE638 et représentant une superficie d'environ 2500m2 comme le montre le plan ci-dessous :</p> |



**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

| Communes | Correction d'erreurs matérielles | Ajout/Suppression d'emplacements réservés | Modification du règlement et/ou du plan de zonage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------|----------------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|          |                                  |                                           |  <p>The image block contains two side-by-side images. The left image is a schematic plan of a parcel, with a green-shaded area labeled 'Espace planté d'arbres qui sera protégé' (Tree-planted area to be protected) and a red arrow pointing to it. Below the plan is the caption 'Plan représentant la partie de la parcelle AE 638 à protéger'. The right image is an aerial photograph of the same parcel, showing buildings and vegetation. Below it is the caption 'Vue aérienne de la parcelle AE 638 (Source : Google Maps)'.</p> |

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

**1.5.2.2 Résumé des modifications appliquées à l'ensemble des communes (cf. notice explicative)**

**1.5.2.2.1 Modification d'une référence au code de l'urbanisme**

Le PLUi du SIVOM de l'Artois fait référence à des articles du code de l'urbanisme qui ont été réorganisés dans le cadre de la recodification du code de l'urbanisme en 2016.

Dans ce cadre, la référence à l'article relatif au changement de destinations des bâtiments agricoles en dehors des secteurs mentionnés sera mise à jour dans l'ensemble des plans de zonage.

L'ancien article L.151-42 sera remplacé par l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

**1.5.2.2.2 Modification de l'annexe des emplacements réservés**

L'ensemble des emplacements réservés sont repris en annexe du PLUi. Cette annexe présente des emplacements réservés qui ont été supprimés lors d'anciennes procédures. Elle sera donc réécrite en intégralité afin de la mettre à jour par rapport à l'ensemble des procédures d'adaptation du PLUi qui ont conduit à la suppression et/ou l'ajout d'emplacements réservés (dont la présente procédure de modification). Les emplacements réservés suivants seront maintenus :

**Commune d'Annequin :**

Pas d'emplacement réservé ;

**Commune d'Auchy-les-Mines :**

| <b>N° de la réserve</b> | <b>Désignation de l'opération</b>                                                                     | <b>Bénéficiaire</b> |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| AU1                     | Création d'un cheminement de promenade                                                                | Commune             |
| AU3                     | Aménagement de la voirie                                                                              | Commune             |
| AU6                     | Réalisation d'une aire de stationnement                                                               | Commune             |
| AU7                     | Création d'une aire de stationnement à l'arrière de l'école Jacques Prévert                           | Commune             |
| AU8                     | Création d'une voirie de désenclavement se connectant sur la rue Humblot de la zone 1AUa              | Commune             |
| AU10                    | Création d'une aire de stationnement rue Beugnet                                                      | Commune             |
| AU11                    | Création d'une aire de stationnement rue Gloriant                                                     | Commune             |
| AU12                    | Réaménagement de la rue du 19 mars 1962 et création d'une aire de stationnement                       | Commune             |
| AU13                    | Création d'un équipement public, d'une aire de stationnement et d'un accès au cheminement du cavalier | Commune             |
| AU14                    | Extension de la mairie                                                                                | Commune             |
| AU15                    | Création d'un accès à la maison médicale et d'une aire de stationnement                               | Commune             |
| AU16                    | Création d'une annexe pour les services techniques municipaux et d'une aire de stationnement          | Commune             |

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

|      |                                                                                                      |         |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| AU17 | Création d'une aire de stationnement rue Grenier                                                     | Commune |
| AU18 | Création d'une aire de stationnement rue Jules Guesde                                                | Commune |
| AU19 | Création d'une deuxième aire de stationnement rue Marcel Gloriant                                    | Commune |
| AU20 | Désenclavement du 167 rue Ignace Humblot et liaison avec le parking public et la rue Casimir Beugnet | Commune |
| AU21 | Désenclavement des parcelles pour le futur projet communal                                           | Commune |

**Commune de Billy-Berclau :**

| <b>N° de la réserve</b> | <b>Désignation de l'opération</b>                                | <b>Bénéficiaire</b> |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------|---------------------|
| B1                      | Pour la création d'une voirie de désenclavement de la zone 1AUab | Commune             |
| B2                      | Pour l'amélioration de la voirie                                 | Commune             |
| B3                      | Pour l'amélioration de l'aménagement du carrefour                | Commune             |
| B4                      | Pour la création d'une voirie de désenclavement de la zone 1AUab | Commune             |

**Commune de Cambrin :**

| <b>N° de la réserve</b> | <b>Désignation de l'opération</b>                               | <b>Bénéficiaire</b> |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------|---------------------|
| CA4                     | Pour la création d'une voirie de désenclavement de la zone 1AUa | Commune             |

**Commune de Cuinchy :**

| <b>N° de la réserve</b> | <b>Désignation de l'opération</b>                               | <b>Bénéficiaire</b> |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------|---------------------|
| CU1                     | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa    | Commune             |
| CU2                     | Pour la création d'une voirie de désenclavement de la zone 2AUa | Commune             |
| CU3                     | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa    | Commune             |
| CU4                     | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa    | Commune             |
| CU5                     | Pour la création d'une aire de stationnement                    | Commune             |
| CU6                     | Pour la création d'un cheminement piéton                        | Commune             |
| CU7                     | Pour le doublement de la voie ferrée Don-Sainghin/Béthune       | RFF                 |
| CU8                     | Pour le doublement de la voirie ferrée Don-Sainghin/Béthune     | RFF                 |



**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

**Commune de Douvrin :**

| <b>N° de la réserve</b> | <b>Désignation de l'opération</b>                             | <b>Bénéficiaire</b> |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------|
| D1                      | Pour la création de voirie de désenclavement                  | Commune             |
| D2                      | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUb1 | Commune             |
| D3                      | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUa  | Commune             |
| D4                      | Pour l'extension du cimetière                                 | Commune             |
| D5                      | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUa  | Commune             |
| D6                      | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUa  | Commune             |
| D7                      | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa  | Commune             |
| D8                      | Extension du collège                                          | Commune             |
| D9                      | Parking                                                       | Commune             |
| D10                     | Aire d'accueil des gens du voyage                             | Commune             |

**Commune de Festubert :**

| <b>N° de la réserve</b> | <b>Désignation de l'opération</b>                         | <b>Bénéficiaire</b> |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------|
| F5                      | Pour le doublement de la voie ferrée Don-Sainghin/Béthune | RFF                 |

**Commune de Givenchy-Les-La-Bassée :**

| <b>N° de la réserve</b> | <b>Désignation de l'opération</b>                               | <b>Bénéficiaire</b> |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------|---------------------|
| G1                      | Pour la création d'une voirie de désenclavement de la zone 1AUa | Commune             |
| G2                      | Pour la création d'un espace à vocation de loisir               | Commune             |
| G3                      | Pour le doublement de la voie ferrée Don-Sainghin/Béthune       | RFF                 |

**Commune de Haisnes-Les-La-Bassée :**

| <b>N° de la réserve</b> | <b>Désignation de l'opération</b>                                                                                                                  | <b>Bénéficiaire</b> |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| H1                      | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa                                                                                       | Commune             |
| H2                      | Pour la création d'un cheminement de promenade                                                                                                     | Commune             |
| H3                      | Pour la réalisation d'un projet d'accueil touristique, muséographique, socio-éducatif et socio-culturel lié à la valorisation du patrimoine minier | Commune             |

REPUBLICQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

**Commune de Noyelles-Lès-Vermelles :**

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                   | Bénéficiaire |
|------------------|----------------------------------------------|--------------|
| N1               | Pour l'élargissement de voirie               | Commune      |
| N2               | Pour l'élargissement de voirie               | Commune      |
| N3               | Pour la création de cheminement de promenade | Commune      |
| N4               | Création d'un parking                        | Commune      |
| N5               | Voirie de désenclavement                     | Commune      |
| N6               | Pour la création de cheminement de promenade | Commune      |

**Commune de Richebourg :**

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                      | Bénéficiaire |
|------------------|-------------------------------------------------|--------------|
| R5               | Pour la création d'une voirie de désenclavement | Commune      |

**Commune de Vermelles :**

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                                         | Bénéficiaire |
|------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------|
| VE1              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa       | Commune      |
| VE2              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa       | Commune      |
| VE3              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUa1      | Commune      |
| VE4              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUa1      | Commune      |
| VE5              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUa (Lb4) | Commune      |
| VE6              | Pour la réalisation d'une caserne de pompiers                      | Commune      |
| VE7              | Pour l'élargissement de voirie                                     | Commune      |
| VE8              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 1AUa1      | Commune      |

**Commune de Violaines :**

| N° de la réserve | Désignation de l'opération                                   | Bénéficiaire |
|------------------|--------------------------------------------------------------|--------------|
| VI1              | Pour la création de voirie de désenclavement de la zone 2AUa | Commune      |
| VI2              | Pour le dédoublement de la voie ferrée Don-Sainghin/Béthune  | RFF          |

1.5.2.2.3 Modifications réglementaires (cf. pages : 46 à 55 notice explicative)

Lors de l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols, le service instructeur du SIVOM de l'Artois a constaté que certaines règles méritent des précisions.

Ces précisions viennent compléter le sens de la phrase initialement définie. Elles se situent dans les zones UA, UB, UC, 1AUa, N et A du règlement.

De plus, le projet d'autoroute A24 dont le fuseau traversait certaines communes du SIVOM de l'Artois a été abandonné. Il existe encore des références dans le règlement du PLUi. L'ensemble de ces références seront supprimées.

Enfin, afin de favoriser la reprise et la réhabilitation de bâtiments existants dans la zone Np et Nr, le règlement permettra uniquement le changement de destination vers des activités de commerces, services et activités agricoles (vente à la ferme/circuit-court). Le but est d'utiliser des bâtiments déjà construits à d'autres fins utiles, mais sans nuire à la qualité architecturale et éviter les nuisances sonores puisque les industries sont interdites.

Cette modification autorisera uniquement le changement de destination. Les extensions restent réglementées comme le prévoit le règlement actuel, en limitant leurs tailles pour préserver le caractère naturel de la zone.

1.5.2.2.4 Ajout d'une annexe documentaire des essences d'arbres et d'arbustes recommandées et non recommandées (cf. pages : 55 à 57 notice explicative)

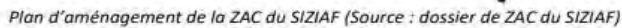
L'annexe documentaire des essences d'arbres et d'arbustes recommandées et non recommandées date de 2006 (approbation du PLUi).

Le Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle Artois-Flandres (SIZIAF) a retravaillé cette annexe afin de la mettre à jour. La liste ci-dessous sera ajoutée en annexe du règlement, portant sur les zones de gestion du SIZIAF, soit l'ensemble de la zone UEpiaf du PLU.

1.5.2.2.5 Ajout en annexe de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du SIZIAF (cf. notice explicative)

Conformément à l'article R151-52 du code de l'urbanisme, le dossier de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du SIZIAF sera ajouté en annexe du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (ci-dessous le plan d'aménagement de la ZAC).





Décision n°E22000012/59 du 26 janvier 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille

- **09 février 2022** : e-mail de Ph VERPLANCKE demande à Céline ZABOROWSKI pièces complémentaires au dossier,
- **09 février 2022** : e-mail de Céline ZABOROWSKI envoi au CE la délibération de 2006 ainsi que les liens pour accéder aux pièces du dossier,
- **01 mars 2022** : réunion à l'annexe de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois Lys Romane en compagnie de Madame Céline ZABOROWSKI et Monsieur Guillaume PARZYSZ, ayant pour objet le paraphe des dossiers et des registres, ainsi que la vérification de l'affichage à l'annexe de la CABBALR et les communes de Noyelles-lès-Vermelles et Vermelles.
- **02 et 3 mars 2022** : vérification de l'affichage sur 8 communes ainsi que le SIVOM de l'Artois.

## **2.2 Pendant l'enquête**

### **2.2.1 Chronologie générale**

Durant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a assuré les permanences prévues par l'arrêté communautaire.

Le commissaire enquêteur s'est rendu à l'annexe de la CABBALR le mardi 01 mars 2022 afin de parapher les pièces du dossier ainsi que les 14 registres. En effet, les pièces du dossier n'ont été mises à la disposition des mairies retenues comme lieux d'enquête les 9 et 11 mars 2022.

Néanmoins, le dossier à disposition du public dans chacune des 13 mairies ainsi qu'au siège du SIVOM de l'Artois a été vérifié par le commissaire enquêteur avant que le public ne puisse demander à y avoir accès.

**Mercredi 16 mars 2022** : 8h30, ouverture officielle de l'enquête ;

#### **Mercredi 16 mars 2022 :**

- Permanence à la mairie de Douvrin de 8h30 à 12h30.
- Nombre d'observation : 1 ; nombre de visite : 1 ;

#### **Samedi 26 mars 2022 :**

- Permanence à la mairie d'Annequin de 8h30 à 12h00.
- Nombre d'observations : 4 ; nombre de visites 4 ;

#### **Samedi 02 avril 2022 :**

- Permanence à la mairie Richebourg de 8h30 à 12h00.
- Nombre d'observations : 7 ; nombre de visites 7 ;

#### **Mercredi 06 avril 2022 :**

- Permanence au siège du SIVOM de l'Artois de 13h30 à 17h00.
- Nombre d'observations : 3 ; nombre de visites 3 ;
- Clôture officielle de l'enquête à 17h00.

## **2.3 Après la fin de l'enquête**

#### **Vendredi 08 avril 2022 :**

- Réceptionné les 13 registres collectés par la CABBALR.
- Clôture des registres par le commissaire enquêteur.

**Mercredi 13 avril 2022** : remise du procès-verbal des observations, au porteur du projet et commenté.

**Vendredi 29 avril 2022** : réception du mémoire en réponse par mail.

**Vendredi 06 mai 2022** : remis et commenté le rapport d'enquête ainsi que les conclusions motivées à l'autorité organisatrice (la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay- Artois Lys Romane) et envoyé par mail le jour même à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

## ***2.4 Composition du dossier et paraphe par le commissaire enquêteur***

### **2.4.1 Composition et paraphe des dossiers**

#### **2.4.1.1 Composition du dossier d'enquête**

- L'arrêté n° AG/21/30 portant prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois ;
- L'arrêté n° AG/22/05bis relatif à l'enquête publique portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois ;
- L'Avis d'enquête publique ;
- Les sept réponses des Personnes Publiques Associées, le huitième avis relatif à la DDTM m'est parvenu le 06 avril 2022 alors que le courrier est daté du 20 décembre 2021 ;
- Les mesures de publicité relative à la prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois.

#### **2.4.1.2 Paraphe du dossier par le commissaire enquêteur**

Les pages de couverture des documents du dossier d'enquête ont été paraphées par le commissaire enquêteur.

Il faut signaler toutefois que le dossier d'enquête a été remis aux mairies et au siège du SIVOM de l'Artois, les 9 et 11 mars 2022.

### **2.4.2 Documents fournis par le maitre d'ouvrage à la demande du commissaire enquêteur**

- **L'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013** portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.
- **La délibération du Comité syndical du SIVOM de l'Artois du 29 juin 2006** et modifié dernièrement par **la délibération du 13 avril 2021**.
- **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Artois,**
- **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),**



- Le Plan de déplacement Urbain (PDU),
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH),
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

## **2.5 Information du commissaire enquêteur**

### **2.5.1 Rencontre avec la Communauté d'Agglomération**

Après plusieurs contacts téléphoniques et échanges de mails avec Madame Céline ZABOROWSKI Chargée de mission au service planification- Direction Urbanisme et mobilités à la communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), une première réunion a eu lieu le 03 février 2022 au siège de la CABBALR entre Madame Céline ZABOROWSKI, Monsieur Guillaume PARZYSZ de la Direction Urbanisme et mobilités et le commissaire enquêteur a permis de définir le contour de l'enquête et les contraintes calendaires.

L'organisation de l'enquête et le calendrier ont été arrêtés ainsi que le nombre et les horaires de permanence, les problèmes juridiques liés à la décision relative à l'arrêt de projet et la répartition des activités entre la CABBALR et le commissaire enquêteur.

Le 03 février 2022 des points d'étapes ont été effectuées au siège de la CABBALR notamment concernant la composition du dossier, les mesures sanitaires lors des permanences, l'affichage sur les 13 communes et le siège du SIVOM de l'Artois et la finalisation de l'arrêté de l'enquête publique et de l'avis.

Il a été convenu également que les registres seraient réceptionnés par la CABBALR le jeudi 7 avril 2022 et vendredi 8 avril 2022 sur les 13 communes, afin que le commissaire enquêteur puisse clôturer l'ensemble des registres le vendredi 08 avril 2022 après-midi. Néanmoins le commissaire enquêteur s'est chargé de clôturer le registre et l'enquête le 06 avril 2022 au siège du SIVOM de l'Artois et de réceptionner celui-ci.

## **2.6 Visites des lieux**

Le commissaire enquêteur a pu, soit lors de la vérification de l'affichage, soit préalablement ou postérieurement à la tenue d'une permanence, se rendre sur les sites particuliers afin de visualiser et évaluer l'impact du projet.

## **2.7 Publicité de l'enquête et information du public**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté (annexe n°2 jointe au présent rapport) en date 18 février 2022 signé de la Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois Lys Romane l'avis d'enquête publique a fait l'objet des publicités énumérées ci-dessous.

### **2.7.1 Les affichages légaux**

#### **2.7.1.1 Dans les communes et au siège du SIVOM de l'Artois**

Le 1 mars 2022, soit quinze jours avant le début de l'enquête, à l'occasion de la visite à l'annexe de la CABBALR pour le paraphe des dossiers et des registres, j'ai vérifié l'affichage de l'avis d'enquête ainsi que sur les communes de Noyelles-les-Vermelles et Vermelles. Les 2 et 3 mars 2022 la vérification de l'affichage a été réalisée sur huit autres communes adhérentes au SIVOM, pour les trois dernières communes ainsi que le SIVOM la vérification a été réalisée lors des permanences. Cet affichage était correctement effectué et aucune anomalie n'a été constatée; il était visible de l'extérieur.

Cet affichage est resté en place jusqu'à la fin de l'enquête ainsi qu'il a pu être constaté régulièrement lors du passage du commissaire enquêteur à l'occasion de ses permanences. Aucune anomalie n'a été constatée. Les certificats d'affichage de Messieurs les Maires des communes, Monsieur le Président du SIVOM et de la Vice-Présidente de la CABBALR attestent également de la régularité de ces affichages en mairies, au SIVOM et à l'annexe de la CABBALR (annexe n° 9 jointe au présent rapport).

Ces certificats ont été délivrés le :

- ◆ Le 07 avril 2022 par les 13 mairies du SIVOM ainsi que du SIVOM de l'Artois et de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Lys Artois Romane.

#### 2.7.1.2 Sur le site internet dédié à l'enquête

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois Lys Romane quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

#### 2.7.2 Les publications dans la presse

L'avis d'enquête publique a été publié dans les journaux « La Voix du Nord » les 28 février 2022, et 19 mars 2022 et Nord Eclair les 28 février 2022 et 19 mars 2022 (annexes n°6 et 7 jointes au présent rapport).

**La réglementation concernant le nombre et les délais de publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux retenus a été respectée.**

#### 2.7.3 Les autres mesures de publicité

Complémentairement à l'affichage réglementaire prescrit par l'arrêté d'organisation, un certificat d'affichage établi par chacun des maires des communes concernées ainsi que du Président du SIVOM de l'Artois et la Vice-Présidente de la CABBALR, atteste des mesures réglementaires et complémentaires effectuées. Aucune autre forme de publicité complémentaire aux avis n'a été signalée.

A ma connaissance, la presse locale n'a pas évoqué le sujet.

### 2.8 Ouverture des registres des observations

Les registres « papier » ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et remis avant le début de l'enquête à Madame Céline ZABOROWSKI Chargée de mission au service planification- Direction Urbanisme et mobilités à la communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois Lys Romane (CABBALR).

### **2.8.1 Choix du nombre et du lieux des permanences**

Il a été défini en commun accord à l'occasion des contacts préliminaires avec Madame Céline ZABOROWSKI Chargée de mission à la CABBALR.

Afin de respecter la volonté de la CABBALR de limiter le nombre de lieux de permanence et de répondre aux aspirations et habitudes du territoire de grouper les aspects liés à la communication et d'en limiter le coût, le nombre de lieux a été réduit à 3 pour les 13 communes, et une au siège du SIVOM de l'Artois.

Le choix de la localisation et du nombre de permanences par lieu, est le résultat d'un compromis entre la distribution géographique équilibrée ainsi que les horaires d'ouvertures des mairies, ceci afin de favoriser deux permanences le samedi.

### **2.8.2 Organisation et déroulement des permanences**

Durant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a assuré, les permanences prévues par l'arrêté d'organisation.

#### **2.8.2.1 Organisation et déroulement dans la commune de Douvrin**

##### Permanence du mercredi 16 mars 2022

Le commissaire enquêteur s'est présenté à la mairie de Douvrin, place Emile Basly à 8h20, au passage j'ai pu constater que l'affichage de l'avis d'enquête était toujours effectué, et j'ai été accueilli par la DGS et la responsable de l'Urbanisme.

J'ai été installé dans le bureau d'une des employées de la mairie, au rez-de-chaussée. Ce bureau est accessible aux personnes à mobilité réduite et la confidentialité était assurée.

Le dossier d'enquête et le registre ouvert le 16 mars 2022 à 8 heures 30 par Monsieur le Maire, étaient prêts dans le bureau. Le registre ne portait aucune observation.

Le commissaire enquêteur a reçu 1 personne :

- ♦ Monsieur Claude DEFLANDRE domicilié au 47bis rue Roger Salengro à Haisnes 62138 ;

La permanence s'est terminée à 12 heures 30 et à la suite de celle-ci le commissaire enquêteur a rencontré, l'Adjoint au Maire et la responsable de l'Urbanisme avec lesquels nous avons fait le point sur cette première permanence.

Le commissaire enquêteur a quitté la mairie à 12H35.

#### **2.8.2.2 Organisation et déroulement dans la commune d'Annequin**

##### Permanence du samedi 26 mars 2022

Le commissaire enquêteur s'est présenté à la mairie d'Annequin, place Emile Basly à 8h20, au passage j'ai pu constater que l'affichage de l'avis d'enquête était toujours effectué, et j'ai été accueilli par l'employée de mairie.

J'ai été installé dans la salle des mariages, au rez-de-chaussée de la mairie, qui comportait une table permettant l'étalement des cartes. Cette salle est accessible aux personnes à mobilité réduite et la confidentialité était assurée.

Le dossier d'enquête et le registre ouvert le 16 mars 2022 à 8 heures 30 par Monsieur le Maire, étaient prêts dans le bureau. Le registre ne portait aucune observation.



**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

Le commissaire enquêteur a reçu 4 personnes :

- ◆ Monsieur MARCQ René, domicilié 6 route nationale 41, 62149 Annequin ;
- ◆ Monsieur CATOIR François, domicilié 22bis rue Casimir Beugnet ; 62980 Vermelles ;
- ◆ Monsieur PANFIL Edouard domicilié 673 rue de Béthune ; 62149 Festubert,
- ◆ Monsieur DUBOIS Bruno (Président de l'Association Citoyenne de Festubert), domicilié 57 rue du Trottin ; 62149 Festubert ;

La permanence s'est terminée à 12 heures 00 et à la suite de celle-ci le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur le Maire, avec lequel nous avons fait le point sur cette deuxième permanence.

Le commissaire enquêteur a quitté la mairie à 12H15.

### **2.8.2.3 Organisation et déroulement dans la commune de Richebourg**

#### **Permanence du samedi 02 avril 2022**

Le commissaire enquêteur s'est présenté à la mairie de Richebourg, 3, place du Général De Gaulle à 8h20, au passage j'ai pu constater que l'affichage de l'avis d'enquête était toujours effectué, et j'ai été accueilli par la secrétaire de mairie.

J'ai été installé dans le bureau des adjoints, au rez-de-chaussée de la mairie, qui comportait un bureau mais aussi une table permettant l'étalement des cartes. Ce bureau est accessible aux personnes à mobilité réduite et la confidentialité était assurée.

Le dossier d'enquête et le registre ouvert le 16 mars 2022 à 8 heures 30 par Monsieur le Maire, m'a été apporté par l'employée de Mairie. Le registre ne portait aucune observation.

Le commissaire enquêteur a reçu 7 personnes :

- ◆ Monsieur DE BUCK Didier, domicilié au 19 résidence le Touquet, 62136 à Lestrem,
- ◆ Monsieur VELU Gilbert, domicilié au 1908 rue de Lobiau 62136 La couture,
- ◆ Monsieur BARISELLE Louis, domicilié au 1236 rue du Touret 62136 La Couture,
- ◆ Madame et Monsieur QUENIART-DELAYE Madeleine, domicilié au 23 rue des Cabosseries 62136 Richebourg,
- ◆ Monsieur DESMAREZ Francis, domicilié au 23 rue des Chênes 62138 Violaines,
- ◆ Monsieur CARPENTIER Jean-François domicilié au 91 rue du Moulin l'Avoué 62136 Richebourg,
- ◆ Monsieur DUBOIS Bruno, domicilié au 57 rue du Trottin 62149 Festubert,

La permanence s'est terminée à 12 heures 00 et à la suite de celle-ci le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur SENECHAL Adjoint à l'urbanisme avec lequel nous avons fait le point sur cette troisième permanence.

Le commissaire enquêteur a quitté la mairie à 12H15.

#### 2.8.2.4 Organisation et déroulement au siège du SIVOM de l'Artois

##### Permanence du mercredi 06 avril 2022

Le commissaire enquêteur s'est présenté au SIVOM de l'Artois, 1, route de Vermelles 62138 Haisnes à 13h20, au passage j'ai pu constater que l'affichage de l'avis d'enquête était toujours effectué, et j'ai été accueilli par Madame Sabrina BELLEFONT du service urbanisme.

J'ai été installé dans la salle de réunion, au rez-de-chaussée du SIVOM de l'Artois, qui comportait plusieurs tables permettant l'étalement des cartes. Ce bureau est accessible aux personnes à mobilité réduite et la confidentialité était assurée.

Le dossier d'enquête et le registre ouvert le 16 mars 2022 à 8 heures 30 par Monsieur le Président, étaient prêts dans la salle de réunion. Le registre ne portait aucune observation.

Le commissaire enquêteur a reçu 3 personnes :

- ◆ Monsieur FACON Dominique domicilié au 126 rue des Haies 62136 Richebourg.
- ◆ Monsieur PANFIL Edouard domicilié au 673 rue de Béthune 62149 Festubert.
- ◆ Monsieur DUBOIS Bruno domicilié au 57 rue du Trotin 62149 Festubert.

La permanence s'est terminée à 17 heures 00 et à la suite de celle-ci le commissaire enquêteur a rencontré Madame BELLEFONT, du service urbanisme avec laquelle nous avons fait le point sur cette dernière permanence.

Le commissaire enquêteur à l'issue de cette permanence a clôturé le registre et l'enquête et à ensuite quitté le SIVOM de l'Artois à 17H25.

#### **2.9 Formalités de fin d'enquête**

Le 06 avril 2022 le commissaire enquêteur à la fin de sa dernière permanence a clôturé l'enquête publique au SIVOM de l'Artois à 17h00 et à ensuite réceptionné le registre.

Le 08 avril 2022, à l'annexe de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois Lys Romane, le commissaire enquêteur a réceptionné les 13 registres qui avaient été mis à disposition du public. Il a procédé à leur clôture, vers 15h00.

Aucune autre observation n'a été enregistrée depuis les dernières permanences.

Comme prévu réglementairement, la mise à disposition du public des registres « papier » n'a plus été effective dès le mercredi 06 avril 2022 à 17h00 y compris pour les observations et propositions transmises par courrier.

#### **2.10 Procès-verbal de synthèse des observations**

Au vu des observations et propositions du public, le commissaire enquêteur a pu rédiger le procès-verbal de synthèse des observations prévu par l'article R123-18 du Code de l'Environnement.

Le Mercredi 13 avril 2022, dans le délai imparti de huit jours, le commissaire enquêteur a rencontré Madame Céline ZABOROWSKI Chargée de mission à la CABBALR en son siège à Noeux -les-mines, pour lui communiquer, et lui commenter, sous la forme d'un procès-verbal de synthèse (sous forme papier) les observations écrites et orales

du public formulées dans le cadre de cette enquête. Le procès-verbal lui a été envoyé le 14 avril 2022 sous format Word.

A l'issue de la remise de ce procès-verbal, le commissaire enquêteur lui a demandé de lui adresser dans les quinze jours, comme précisé dans ce même article R.123-18 du Code de l'Environnement, ses observations éventuelles sous forme d'un « mémoire en réponse ».

Le procès-verbal de synthèse des observations, partie intégrante du rapport, constitue l'annexe n°12 jointe au rapport et le complète. Il regroupe et réalise la synthèse de l'ensemble des observations et propositions déposées, courriers envoyés recueillis au cours de cette enquête.

### **2.11 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Le commissaire enquêteur a reçu par courriel en date du 29 avril 2022 de Céline ZABOROWSKI service urbanisme de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois Lys Romane, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (annexe 12 jointe au présent rapport).

### **2.12 Remise du rapport d'enquête**

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête le commissaire enquêteur a rencontré le vendredi 06 mai 2022 Madame Céline ZABOROWSKI Chargée de mission à la CABBALR en son siège à Noeux -les-mines, pour lui communiquer, et lui commenter le rapport et les conclusions motivées accompagnés des pièces évoquées en préambule. Le jour même, je lui ai également remis le fichier informatique correspondant.

Un exemplaire du rapport complet et des conclusions motivées a également été remis en version numérique ce même jour à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

### **2.13 Examen de la procédure d'enquête**

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairies ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants pour la totalité des lieux d'enquête.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière dans l'ensemble des lieux d'enquête définis.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté de Madame Corinne LAVERSIN Vice-Présidente en fixant les modalités notamment en ce qui concerne :

- les formalités de publicité relatives à l'enquête, au travers des avis publiés dans la presse, des avis affichées en mairies, au siège du SIVOM de l'Artois, à l'antenne de la CABBALR à Noeux les Mines et au siège de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois Lys Romane à Béthune, tels que décrits plus avant,
- les contrôles d'affichage effectués par le commissaire enquêteur,



- les certificats d'affichage établis par Messieurs les Maires, Monsieur le Président du SIVOM et Madame la Vice- Présidente de la CABBALR,
- la tenue des permanences du commissaire enquêteur,
- les observations et propositions du public attestées par les registres mis à disposition du public y compris sur le site dédié à l'enquête,
- la remise du procès-verbal des observations et la réception du mémoire en réponse,
- la remise du rapport et des conclusions,

Il semble que la procédure ait été bien respectée, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.

En conséquence, je constate que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté de Madame Corinne LAVERSIN Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois Lys Romane portant ouverture d'une enquête publique ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois ont été remplies permettant à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique et de développer ses observations et propositions sur le projet. Je n'ai aucune remarque à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement en intégrant les prescriptions réglementaires de l'enquête publique.

### 3 Conformité et appréciation du projet

Si effectivement, il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient néanmoins, notamment afin de pouvoir donner en conclusion son avis motivé de dire si, de son point de vue, au travers notamment de la composition du dossier d'une part, la réglementation a été respectée (conformité du projet) et si, d'autre part, par leur contenu, sa construction et sa compréhension (pour le public) les pièces qui le constituent lui semble répondre aux objectifs définis (*si la thématique a été traitée*) par le législateurs (appréciation du projet).

La composition de dossier d'enquête est décrite au paragraphe 2.4.

#### 3.1 Composition du dossier

La composition du dossier est déterminée par la réglementation. Celle qui correspond au projet présenté, la modification d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en l'espèce est le Code de l'Urbanisme.

Le Code de l'Urbanisme dispose que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

##### 3.1.1 Disposition du Code de l'urbanisme relative à la composition du dossier de modification du PLUi

###### 3.1.1.1 Justification du choix de la procédure

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

Le tableau suivant liste les articles du code de l'urbanisme qui permettent de déterminer la procédure d'évolution du document à mettre en œuvre au regard du projet envisagé.

| Article du code de l'urbanisme | Contenu de l'article                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Justifications au regard du projet envisagé                                                                                                                                                                |
|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L.153-31                       | Le PLU est révisé si le projet a pour effet de : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Changer les orientations du PADD ;</li> <li>◆ Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;</li> <li>◆ Réduire une protection ou engendrer une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.</li> </ul>                                        | Le projet envisagé n'entre dans aucun des cas de figure énuméré à l'article L.153-31                                                                                                                       |
| L.153-36                       | Le PLU fait l'objet d'une procédure de modification si le projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ N'entre pas dans le champ de l'article L153-31 ;</li> <li>◆ Modifie le règlement, les OAP ou le programme d'orientations et d'actions.</li> </ul>                                                                                                                                      | Le projet a pour objet de supprimer des emplacements réservés, de modifier le règlement et des éléments mineurs des plans de zonage.<br><br>Le projet entre dans le champ d'une procédure de modification. |
| L.153-41                       | Le projet de modification est soumis à enquête publique s'il a pour effet de : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;</li> <li>◆ De diminuer ces possibilités de construction ;</li> </ul> De réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU). | Les adaptations du règlement sont susceptibles de conduire à une majoration des droits à construire. Dès lors, le projet est soumis à enquête publique.                                                    |
| L.153-45                       | Le projet de modification peut être menée selon une procédure simplifiée si le projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ N'entre pas dans les cas énumérés à l'article L.153-41 ;</li> <li>◆ A pour objet un des cas de majoration des droits à construire prévus par l'article L151-28 ;</li> </ul> A pour objet de corriger une erreur matérielle.                                       | Le projet entre dans le champ de l'article L.153-41 ; il ne peut donc être conduit selon une procédure de modification simplifiée.                                                                         |

Au regard de cette analyse, le présent projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois entre dans le champ de la procédure de modification de droit commun, régie par les articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

### 3.1.1.2 La procédure de modification de droit commun

#### 1- Références législatives

La procédure de modification de droit commun est régie par les articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme dont les termes sont repris ci-après :

#### **CODE DE L'URBANISME**

##### **~ PARTIE LEGISLATIVE**

##### **~ LIVRE IER : REGLEMENTATION DE L'URBANISME**

##### **~ CHAPITRE III : PROCEDURE D'ELABORATION, D'EVALUATION, ET D'EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

#### **SECTION VI : MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

##### Article L.153-36 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

##### Article L.153-37 :

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

##### Article L.153-38 :

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

##### Article L.153-39 :

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

##### Article L.153-40 :

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

##### **~ SOUS-SECTION 1 : MODIFICATION DE DROIT COMMUN**



Article L.153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le présent de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.151-9 du présent code.

Article L.153-42 :

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-43 :

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-44 :

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-23 à L.153-26.

## 2- Etapes de la procédure

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification.

Une fois élaboré, le projet de modification est notifié par le président de l'établissement public de coopération intercommunale aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Le projet de modification est ensuite soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

L'acte approuvant la modification devient ensuite exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-23 à L.153-26 du code de l'urbanisme.

### 3.2 Contenu du dossier

*A partir des documents composant le dossier, il convient d'apprécier si le contenu répond aux objectifs définis par le législateur (si la thématique a été traitée), et si dans la présentation qui en est réalisée il est compréhensible par le public.*

Cette approche est réalisée au travers d'une analyse des documents concernant le projet mais également au travers des appréciations portées par les Personnes Publiques Associées (PPA), qui ont été jointes au dossier présenté au public dans le cadre de l'enquête. Certaines remarques seront traitées spécifiquement dans l'appréciation de chaque Personne Publique Associée.

#### 3.2.1 Les pièces composant le dossier du PLUi

##### 3.2.1.1 Le rapport de présentation

Le rapport de présentation : Il s'appuie sur un diagnostic du territoire qui vise à présenter et justifier les objectifs et choix retenus pour le projet d'aménagement ;

##### 3.2.1.2 Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'organisation générale du territoire et concourant à son développement durable. Il les précise parfois plus spécifiquement sur certains secteurs du territoire ou certaines thématiques d'action publique

##### 3.2.1.3 Les orientations d'aménagement et de programmation

Elles définissent sur certains secteurs ou thématiques à enjeux des dispositions d'aménagement et d'urbanisme spécifiques ;

##### 3.2.1.4 Le règlement

Composé d'une pièce écrite et d'une pièce graphique (le plan de zonage), le règlement définit, en cohérence avec le PADD, les règles générales d'utilisation du sol.

##### 3.2.1.5 Les annexes

Les annexes sont des documents écrits et graphiques qui apportent des informations complémentaires sur le territoire, ainsi que sur les différentes servitudes qui peuvent y être instituées.

##### 3.2.1.6 Evaluation Environnementale

L'avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) : (annexe n°5 jointe au rapport)

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et aux incidences Natura 2000, à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre.

#### - Contenu de l'avis :

Décision délibérée n°2021-5829 en date du 14 décembre 2021,

Article 1<sup>er</sup>

En application, des dispositions du chapitre IV du livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois, présentée par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys-Romane, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### 3.2.1.7 les délibérations

**Délibération du SIVOM du 29 juin 2006** (annexe 11 jointe au présent rapport)  
Monsieur le Président Daniel DELCROIX expose :

- Lors de la séance du Comité Syndical en date du 23 juin 2006, après avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 voix (refus de vote de 2 délégués de la commune de Douvrin), décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme du SIVOM des 2 Cantons tel qu'il est annexé à la présente délibération en apportant toutefois les remarques suivantes :
  - ✓ Souhait d'une étude plus approfondie du tracé de l'A24 qui évite les champs captants de Givenchy-les-la-Bassée et Violaines.
  - ✓ Créer un secteur de zone 1AUa à Noyelles-lès-Vermelles.
  - ✓ Erreur pour Festubert (S23-F12) : il sera précisé que la commune souhaite maintenir le classement en zone 2AUa de la parcelle AC71 car elle n'est pas desservie par le réseau d'eau potable. L'avis est donc défavorable.
- **Délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2017** (annexe 11 jointe au présent rapport) : le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme du SIVOM de l'Artois prescrite par délibération en date du 27 juin 2016 du Comité syndical porte sur la rectification d'erreurs matérielles sur le plan de zonage, le règlement et les documents graphiques des Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- **Délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2021** (annexe 11 jointe au présent rapport) : la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois sur le territoire de la commune d'Auchy-les-Mines a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire n°2019/CC085 du 22 mai 2019.
- **Délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2021** (annexe 11 jointe au présent rapport) : la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Artois commune d'Annequin a été prescrite par arrêté du Président de la CABBALR n°AG/18/139 du 30 novembre 2018.

#### 3.2.1.8 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Un courrier de notification a été envoyé Le 25 octobre 2021 au 26 Personnes Publiques Associées (PPA) par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane. Huit PPA ont donné leur avis (annexe 10 jointe au présent rapport).

#### 3.2.1.9 l'arrêté, l'avis et les parutions dans les journaux

Afin de compléter l'information du public ce sous-dossier reproduit l'arrêté d'enquête, l'avis d'enquête et au fur et à mesure de leur parution, les avis parus dans les journaux.



L'arrêté de la CABBALR et l'avis sont clairs. Ils permettent à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique et de développer ses observations et propositions sur le projet. Les récentes prescriptions réglementaires relatives à l'application de la réforme des procédures d'information et de participation du public, susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ont été intégrées.

## 4 La contribution du public

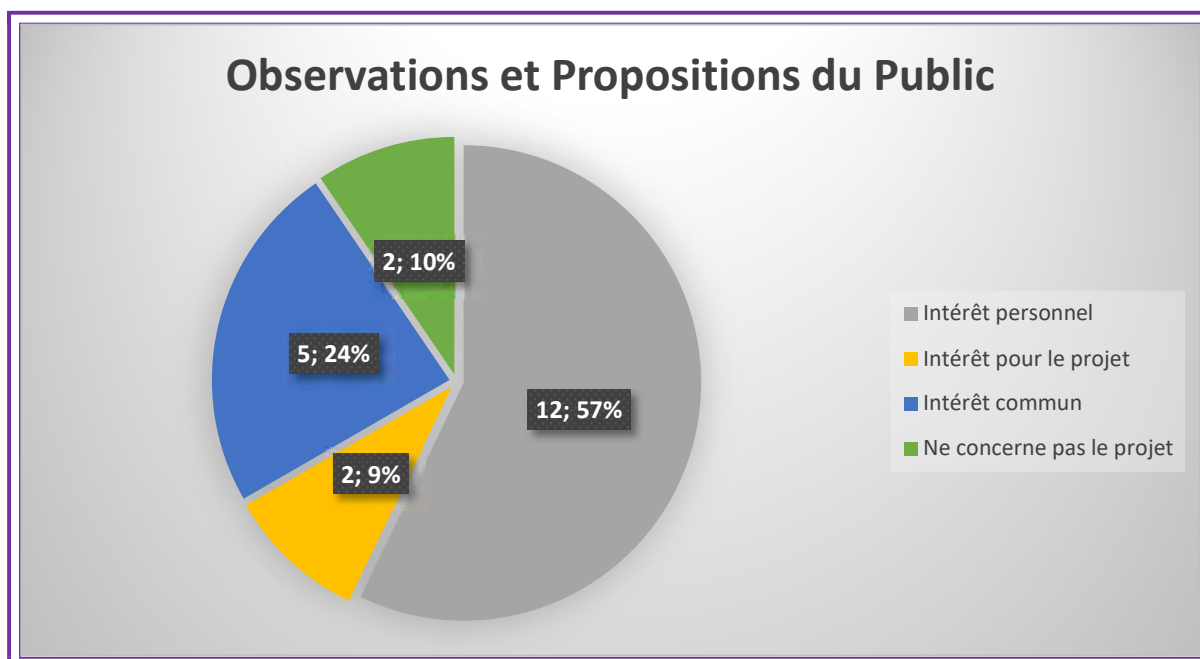
### 4.1 Relation comptable des observations

Au cours de cette enquête, à l'occasion des quatre permanences définies dans l'arrêté organisant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu quinze visites. Dix-neuf observations ont été recueillies sur les registres mis à disposition du public. Au cours de l'enquête quinze pièces jointes ont été réceptionnées.

Concernant les 19 observations reportées sur 8 des 14 registres mis à la disposition du public :

- 21 personnes se sont exprimées,
- 12 observations concernant uniquement l'intérêt personnel,
- 2 observations relatives à l'intérêt du projet,
- 5 observations concernant l'intérêt commun,
- 2 observations qui ne concernent pas le projet,

Si le nombre d'opinions exprimées s'avère assez modeste (19), l'intérêt de la population se serait révélé plus substantiel avec la mise à disposition d'un registre dématérialisé. Bien que l'information réglementaire prescrite par l'arrêté municipal n° AG/22/05 bis en date du 18 février 2022 a bien été respectée, je constate, que pour une partie du public, l'intérêt pour l'enquête a débuté lors de la deuxième permanence soit le samedi 26 mars 2022, grâce au bouche à oreille.



## **4.2 Compte-rendu et analyse des observations**

En annexe à ce rapport, le procès-verbal de synthèse des observations et propositions du public recueillies à l'occasion de l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois aborde successivement l'analyse qualitative des observations et propositions du public, puis l'avis des PPA (Personnes Publiques Associées) avant d'aborder spécifiquement l'avis de la MRAe (Mission Régionale d'autorité Environnementale).

**Chaque observation et proposition sont annexées intégralement à ce procès-verbal.**

## **4.3 Procès-verbal de synthèse des observations et Mémoire en réponse**

### **4.3.1 Observations et Propositions du public**

#### **Registre Mairie d'Annequin**

**Observation N° 1 :** déposée sur le registre le 26 mars 2022 à 8h30 (lors de la permanence), (pj au registre),

Par Monsieur MARCQ René, domicilié 6 route nationale 41, 62149 Annequin ;

Monsieur MARCQ est le représentant technique de la SCI "le Clos des oiseaux", Mme KRENGEL Dominique est la gérante de la SCI (la fille de Monsieur MARCQ).

**L'objet de sa visite :** Il demande si la CABBALR dans le cadre du projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois peut revoir sa position concernant la certification d'urbanisme de son terrain (référence du cadastre AA20 ; AA21 ; AA22 et AA26). Monsieur MARCQ a fait une première demande en juillet 2020, il n'a pas eu d'avis favorable.

**Quelle suite sera donnée à cette demande ?**

#### **Réponse de la CABBALR :**

*Le projet de modification du PLUi vise à modifier de manière mineure le règlement pour répondre aux enjeux actuels et notamment aux enjeux de densification.*

*Sur la commune d'Annequin, la modification permettra de pouvoir construire en 2<sup>e</sup> rangés et plus, et ce dans les zones UB et UC.*

*Les parcelles reprises dans le certificat d'urbanisme (AA20, AA21, AA22 et AA26) sont situées en zone UBa(n) et UC(n).*

*Il sera donc possible de construire en 2<sup>e</sup> rangés et plus dans ces zones.*

*Les autorisations déposées pour le projet devront se conformer aux règles et à l'ensemble des servitudes du PLUi du SIVOM de l'Artois.*

**Observation N° 2 :** déposée sur le registre le 26 mars 2022 à 9h07 (lors de la permanence), "Pj sur le registre de Vermelles",

Par Monsieur CATOIR François, domicilié 22bis rue Casimir Beugnet ; 62980 Vermelles

**Objet de sa visite :** Monsieur CATOIR souhaite dans le cadre du projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois modifier le zonage pour sa résidence principale. Actuellement la résidence est en zone Agricole, il souhaite qu'elle passe en zone constructible.

***Quelle suite sera donnée à cette demande ?***

**Réponse de la CABBALR :**

*Monsieur le Maire de Vermelles avait déjà transmis en 2018 la demande de Mr. CATOIR dont l'objet est aujourd'hui identique à celui de 2018.*

*La CABBALR avait répondu le 4 décembre 2018 à Monsieur le Maire de Vermelles (dont la copie de ce courrier est d'ailleurs jointe dans les documents fournis par Mr. CATOIR).*

*La position de la CABBALR n'a pas changé depuis 2018. En effet, la demande ne peut être formulée que dans le cadre d'une révision générale, et donc en aucun cas de la procédure de modification actuellement en cours.*

*Il conviendra à Mr. CATOIR de reformuler sa demande lors de la concertation qui sera engagée avec les habitants et/ou lors de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUiH de la CABBALR, prescrit en décembre 2021.*

**Observation N°3 :** déposée sur le registre le 26 mars 2022 à 9h40 (lors de la permanence),

Par Monsieur PANFIL Edouard domicilié 673 rue de Béthune ; 62149 Festubert,

**Objet de la visite :** Demande d'information sur le projet de modifications du PLUi du SIVOM de l'Artois.

**Réponse de la CABBALR :**

*Prend acte*

**Observation N°4 :** déposée sur le registre le 26 mars 2022 à 10h40 (lors de la permanence), (pj au registre),

Par Monsieur DUBOIS Bruno (Président de l'Association Citoyenne de Festubert), domicilié 57 rue du Trottin ; 62149 Festubert ;

**Objet de la visite :** Requêtes et propositions relatives au PLUi du SIVOM de l'Artois.

**1- Emplacements réservés à créer :**

A- Ancienne salle paroissiale (parcelle AI2) devenue un lieu de restauration et d'évènementiel :

a- Réserve foncière pour appropriation municipale en vue de garantir la maîtrise de cet espace :

- ◆ Rénovation de la salle existante pour en faire un équipement municipal (arrière place de l'église),
- ◆ Affectation à un aménagement public (parking, liaison piétonne...),
- ◆ Mise en valeur du pourtour de l'église communale.



- B- Ancienne Boulangerie-Epicerie dite "Playout"- grand 'rue (près de la place)  
a- parcelles AI14 et 15 pour environ 1800m2
- ◆ Réserve foncière en vue d'y développer un programme de logements dédiés prioritairement aux personnes âgées.

**Quelle suite sera donnée à ces demandes ?**

**Réponse de la CABBALR :**

*La création d'emplacement réservé au bénéfice de la commune de Festubert doit être décidée par la municipalité et faire l'objet d'une demande à la CABBALR qui détient la compétence PLU depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*Dans le cadre de la modification du PLUi, la CABBALR a sollicité, à plusieurs reprises, les communes sur leur souhait de supprimer ou d'ajouter des emplacements réservés. La commune de Festubert a souhaité supprimer les emplacements réservés 1, 3 et 4 repris dans la modification actuelle du PLUi, mais n'a pas souhaité ajouter de nouveaux emplacements réservés.*

*Ces propositions seront transmises à la commune de Festubert afin qu'elle puisse étudier les opportunités des projets proposés.*

*La commune pourra souhaiter le cas échéant, faire usage du Droit de Prémption Urbain (DPU), si un projet d'aménagement public était effectivement envisagé.*

**2- Périmètre de protection autour du cimetière britannique (rue de Béthune):**

- A- Mettre fin à ce périmètre des 100 mètres (indice "m" au PLUi) dont le maintien est discutable :
- ◆ L'enjeu "Paysager" n'est pas réel au regard de la géographie du lieu d'autant que depuis quelques années la fenêtre de vue "ouest" s'ouvre sur une antenne de téléphonie mobile...
  - ◆ Pourquoi un tel périmètre à cet endroit et pas autour des deux autres cimetières (communal-rue de Béthune et britannique-rue des Cuveliers).
  - ◆ Cette servitude vient entraver la destination du foncier en bordure de la rue de Béthune et classée au PLUi en 2AUa.

**Quelle suite sera donnée à cette demande ?**

**Réponse de la CABBALR :**

*Cette servitude avait été instaurée par l'Etat, et reprise en tant que telle lors de l'élaboration du PLUi. Aujourd'hui, ce type de servitude a disparu. Cependant, cette dernière avait été introduite dans le zonage par la création d'un sous-secteur particulier (NRm) de protection des cimetières militaires. Ainsi, la suppression de ce zonage ne pourra intervenir que dans le cadre de l'élaboration du PLUiH. En effet, la suppression de cette servitude revient à supprimer une protection édictée pour la préservation des paysages et ne peut donc juridiquement être envisagée dans le cadre d'une procédure de modification de PLU.*

*Le cimetière communal bénéficie d'une servitude de protection INT1 (capture ci-jointe).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**



**3- Délimitation de la zone A (agricole) rue du Trottin :**

A. La délimitation de la zone A empiète sur les premières propriétés privées de cette rue- parcelles AI 250/252, 258/260, 299,300 et 301.

- ◆ Il apparaît donc nécessaire de reculer le trait (erreur matérielle ?) de délimitation en limite du domaine public (voie).

***Quelle suite sera donnée à cette demande ?***

**Réponse de la CABBALR :**

*La délimitation de la zone A s'étend en effet jusqu'aux premiers mètres des maisons construites de l'autre côté de la rue du Trottin.*

*L'étude du rapport de présentation ne fait apparaître aucune erreur matérielle. Le plan de zonage issu de la révision du PLUI approuvée en 2006 définit une délimitation identique.*

*Dans son arrêt du 31/01/2020, le Conseil d'Etat définit la qualification d'une erreur matérielle comme une « malfaçon qui conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme ».*

*En l'occurrence, aucun argument ne vient justifier une erreur matérielle sur ce secteur. Ainsi, la délimitation ne pourra pas être modifiée dans le cadre de la procédure en cours de modification.*

**4- Création d'une OAP au cœur du village et reprenant les parcelles AR 177, 178, 298.....:**

- ◆ Les espaces à l'arrière de la Mairie et de l'école...(Terrain de foot...),
- ◆ La place et son église.

***Quelle suite sera donnée à ces demandes ?***

**Réponse de la CABBALR :**

*La création d'une OAP en zone Urbaine est possible mais non obligatoire.*

*Aucune OAP n'a été portée à la connaissance de la CABBALR sur ce secteur. De ce fait, l'OAP ne sera pas créée dans le cadre de cette présente modification.*

*Nous vous invitons à développer votre proposition et à la représenter au moment de la concertation dans le cadre de l'élaboration du PLUiH de la CABBALR.*

**Registre Mairie d'Auchy-les-Mines**

**Pas d'observation**

**Registre Mairie de Billy-Berclau**

**Pas d'observation**

**Registre Mairie de Cambrin**

**Pas d'observation**

**Registre Mairie de Cuinchy**

**Pas d'observation**

**Registre Mairie de Douvrin**

**Observation N° 1** : déposée sur le registre le 16 mars 2022 à 10h25,

Par Monsieur Claude DEFLANDRE domicilié au 47bis rue Roger Salengro à Haisnes 62138,

**Objet de la visite** : Demande d'information sur le projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois.

**Réponse de la CABBALR :**

*Prend acte*

**Registre Mairie de Festubert**

**Observation N° 1** : déposée sur le registre le 24 mars 2022 à 9H30,

Par Madame FUMERY Marie-Thérèse veuve DHAINE, domiciliée au 500 la sèche rue 62149 Festubert.

**Objet :**

- Madame FUMERY signale un problème sur sa parcelle AD 14 la sèche rue à Festubert après un drainage, passage de l'eau et air Liquide.
- Elle souhaite connaître l'accompagnement des agriculteurs, que se soit dans la préparation de la Pac 2023.. , la résilience face au changement climatique ou, à plus court terme, les ZNT?..

**Quelle suite sera donnée à cette demande ?**

**Commentaire du C.E** : l'observation ne concerne pas l'enquête,

**Réponse de la CABBALR :**

*La parcelle AD 14 sur la commune de Festubert se situe en zone A et n'est concernée par aucun emplacement réservé.*



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS



*Les autres sujets évoqués ne sont pas en lien avec la procédure de modification du PLUi en cours.*

*Nous invitons Mme FUMERY veuve DHAINE à se rapprocher des services compétents pour obtenir des réponses à leurs interrogations.*

**Registre Mairie de Givenchy-Lez-La-Bassée**

**Pas d'observation**

**Registre Mairie de Haisnes-les-la-Bassée**

**Observation N° 1 :** déposée sur le registre le 30 mars 2022 à 11h30,

Par Monsieur Frédéric WALLET Maire de Haisnes-les-la-Bassée, (pj au registre),

**Objet :** Monsieur le Maire est contre la correction d'erreurs matérielles sur la commune d'Haisnes et contre l'orientation d'aménagement. Il souhaite que les modifications qu'il a fait part à la CABBALR en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 soient prises en compte et notamment celles concernant le secteur de la porte Est du territoire afin que la société Greenber puisse s'y implanter (plusieurs centaines d'emplois sont en jeu).

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**



**Quelle suite sera donnée à ces demandes ?**

**Réponse de la CABBALR :**

*Les communes du SIVOM de l'Artois ont été sollicitées à plusieurs reprises dans le cadre de cette procédure. Par courrier en date du 25 octobre 2021, la notice de la procédure a été notifiée à l'ensemble des élus. Aucune observation, ni remarque n'a été formulée par M. le Maire d'Haisnes dans ce cadre.*

*Lorsque les erreurs matérielles ont été constatées, ce qui est le cas en l'occurrence, il est obligatoire de procéder à leur correction. En conséquence, la CABBALR ne peut que maintenir la correction de cette erreur et réintégrer l'OAP en question.*

*Concernant la demande d'adaptation du PLUI sur le secteur de la Porte Est, il n'est pas possible de l'intégrer dans la procédure actuelle (modification des règles relatives à une étude Amendement Dupont). Il conviendra d'engager, le cas échéant, une procédure spécifique et adaptée.*

**Registre Mairie de Nouvelles-lès-Vermelles :**

**Pas d'observation**

**Registre Mairie de Richebourg :**

**Observation N° 1 :** déposée sur le registre le 02-04-2022 à 8h30 (lors de la permanence du 02-04-2022), (pj au registre),

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

Par Monsieur DE BUCK Didier, domicilié au 19 résidence le Touquet, 62136 à Lestrem,

**Objet de la visite :** Monsieur DE BUCK est propriétaire de la parcelle AB 0422 rue du Moulin l'Avoué à Richebourg. Il souhaite dans le cadre du projet de la modification du PLUi du SIVOM de l'Artois que sa parcelle soit constructible en totalité prévu quand il s'est porté acquéreur. Apparemment, d'après les propos de Monsieur DE BUCK et SENECHAL (Adjoint à l'urbanisme de la Mairie de Richebourg) l'annulation de la révision du PLUi du SIVOM de l'Artois en 2014 a revu la parcelle AB 0422 constructible sur 873 m<sup>2</sup> et non plus 1922 m<sup>2</sup> comme il était prévu.

***Quelle suite sera donnée à cette demande ?***

**Réponse de la CABBALR :**

*La parcelle AB 422 a été renommée en parcelle AB 488.*

*La demande formulée par M. DE BUCK ne pourra donc pas être prise en compte dans le cadre de la modification actuelle. Une nouvelle délimitation de la zone agricole ne pourra être étudiée dans le cadre de l'élaboration du PLUiH.*

*Ceci étant, cela n'empêche en rien la vente du bien en question.*

**Observation N° 2 :** déposée sur le registre le 02-04-2022 à 9h05 (lors de la permanence du 02-04-2022), (pj au registre),

Par Monsieur VELU Gilbert, domicilié au 1908 rue de Lobiau 62136 La Couture,

**Objet de la visite :** Monsieur VELU propriétaire, souhaite dans le cadre du projet de la modification du PLUi du SIVOM de l'Artois que ces parcelles ci-après soient constructibles :

- ◆ AE n° 209, (lieu-dit : "rue des Chavattes" à la Couture),
- ◆ AO n° 170, (lieu-dit "le fossé du curé" à Richebourg) ; AO n° 171 (lieu-dit "le fossé du curé" à Richebourg) ; AO n°176 (lieu-dit " le cul tout nud" à Richebourg) ; AO n°177 (lieu-dit " lieu-dit "le cul tout nud" à Richebourg).

**Commentaire du Commissaire enquêteur :** La première demande relative à la commune de la Couture n'est pas concernée par l'enquête.

***Quelle suite sera donnée à cette demande ?***

**Réponse de la CABBALR :**

*La commune de La Couture ne fait pas partie des communes du PLUi du SIVOM de l'Artois.*

*Les parcelles situées à Richebourg sont localisées en zone agricole. La réduction d'une zone agricole relèverait d'une révision allégée et n'est donc pas possible dans le cadre de la modification actuelle. En conséquence, il n'est pas possible de le prendre en compte.*

**Observation N° 3 :** déposée sur le registre le 02-04-2022 à 9h20 (lors de la permanence du 02-04-2022),

Par Monsieur BARISELLE Louis, domicilié au 1236 rue du Touret 62136 La Couture,



**Commentaire du Commissaire enquêteur** : Monsieur BARISELLE n'est pas concerné par l'enquête.

**Réponse de la CABBALR :**

*Prend acte*

**Observation N° 4** : déposée sur le registre le 02-04-2022 à 9h30 (lors de la permanence du 02-04-2022), (pj au registre),

Par Madame et Monsieur QUENIART-DELAYE Madeleine, domicilié au 23 rue des Cabosseries 62136 Richebourg,

**Objet de la visite** : Monsieur et Madame QUENIART propriétaires de la parcelle n°451 Lot B rue des Charbonniers à Richebourg souhaitent dans le cadre du projet de la modification du PLUi du SIVOM de l'Artois que cette parcelle soit modifiée de zone Agricole en zone constructible.

**Quelle suite sera donnée à cette demande ?**

**Réponse de la CABBALR :**

*Le classement de cette parcelle en zone U revient à poursuivre l'urbanisation de type linéaire qui est contraire aux récentes lois (SRU, ALUR, Climat et Résilience, ...) ainsi qu'aux dispositions du SCoT de l'Artois.*

*La demande de Mme QUENIART DELAYE Madeleine ne pourra donc pas être prise en compte dans le cadre de la modification actuelle.*

**Observation N° 5** : déposée sur le registre le 02-04-2022 à 10h00 (lors de la permanence du 02-04-2022), (pj au registre),

Par Monsieur DESMAREZ Francis, domicilié au 23 rue des Chênes 62138 Violaines,

**Objet de la visite** : Monsieur DESMAREZ propriétaire de la parcelle AS n° 478 à Richebourg souhaite dans le cadre du projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois que sa parcelle soit modifiée de zone Agricole en zone constructible.

**Quelle suite sera donnée à cette demande ?**

**Réponse de la CABBALR :**

*Mr.DESMAREZ a déjà sollicité la CABBALR en 2019 concernant la même demande (le courrier de réponse est d'ailleurs en annexe de l'observation déposée).*

*La CABBALR maintient sa réponse : les documents d'urbanisme doivent répondre à des enjeux de développement durable, renforcés en 2021 par la loi Climat et Résilience (Zéro Artificialisation Nette en 2050).*

*L'ouverture à l'urbanisation de terrains sera réfléchié dans le cadre de l'élaboration du PLUiH, au regard du diagnostic foncier réalisé.*

*La demande de Mr.DESMAREZ Francis ne pourra donc pas être prise en compte dans le cadre de la présente modification.*

**Observation N° 6** : déposée sur le registre le 02-04-2022 à 10h50 (lors de la permanence du 02-04-2022), (pj au registre),

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

Par Monsieur CARPENTIER Jean-François domicilié au 91 rue du Moulin l'Avoué 62136 Richebourg,

**Objet de la visite** : Monsieur CARPENTIER propriétaire de la parcelle 66 rue du Moulin l'Avoué à Richebourg souhaite dans le cadre du projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois que sa parcelle passe de zone Agricole en zone constructible.

Il demande également que la parcelle 318 (à côté de l'ancienne mairie et du fleuriste), reste en zone verte (cadre de vie et animation du quartier...).

***Quelle suite sera donnée à cette demande ?***

**Réponse de la CABBALR :**

*La loi Climat et Résilience de 2021 vise un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050. La CABBALR travaillera dans ce sens pour son PLUiH prescrit en décembre dernier. De ce fait, les parcelles qui seront construites s'orientent principalement vers la requalification de friches et le comblement des dents creuses en zones urbaines.*

*La demande d'ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole de Mr.CARPENTIER JF ne pourra donc pas être prise en compte dans le cadre de cette procédure.*

*La parcelle AB 318 est située en zone UCa dans lequel le coefficient d'emprise au sol est limité à 20%. Le règlement prévoit donc de maintenir une grande partie en zone non artificialisée. En outre, ces terrains sont propriété de la commune.*

*Il n'existe pas dans le PLUi du SIVOM de l'Artois d'indice de parc et jardin. La présente modification n'a pas pour but de créer de nouveau périmètre de protection. Toutefois, cette question pourra être reformulée dans le cadre de la concertation du PLUiH à l'échelle des 100 communes dont la prescription a eu lieu en décembre 2021.*

**Observation N° 7** : déposée sur le registre le 02-04-2022 à 11h10 (lors de la permanence du 02-04-2022), (pj au registre),

Par Monsieur DUBOIS Bruno, domicilié au 57 rue du Trottin 62149 Festubert,

**Objet de la visite** : Monsieur DUBOIS est venu apporter un complément d'éléments à ses propositions faites lors de la permanence en mairie d'Annequin.

Trois secteurs du territoire de la commune de Festubert sont repérés au PLUi depuis plus de neuf années (depuis bien plus longtemps) :

- Deux en zone 2 AU :
  - ◆ Un secteur entre les rues des Cailloux, de Béthune et verte rue...
  - ◆ Un secteur mitoyen avec la résidence "les prés du Lièvre et la rue de Béthune,
- Un en zone 1AU : à l'arrière de la résidence pour personnes âgées.

Au regard de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée, dite loi ALUR et loi Climat et Résilience du 22 août 2021, il n'est plus possible de maintenir ces zones en l'état. Elles sont de fait, considérées comme zones "naturelles".

La tendance lourde visant à atteindre l'ARTIFICIALISATION zéro à l'échéance 2050 en passant par une réduction de celle-ci de 50% à l'échéance 2030, ainsi que les nombreuses réserves de constructibilité dans les zones ouvertes à la construction

(U...) dans le village, ne peuvent que conduire la collectivité publique à mettre à jour cette cartographie devenue hors du temps.

Il faut ici ajouter qu'à la connaissance de l'initiateur des présentes observations, aucune acquisition foncière "Significative" n'a été entreprise par la commune de Festubert, la CABBALR, l'Etablissement Public Foncier (EPF)...ou tout autre opérateur foncier sur les secteurs 2AU. Pour le secteur 1AU, la commune de Festubert a semble-t-il la maîtrise foncière.

Aucun projet d'aménagement n'a été rendu public sur ces trois secteurs.

Dans le cadre de cette procédure de modification, il apparaît donc logique d'acter le retour en secteur naturel (A...) de ces trois zonages. Une telle décision ne viendra en rien contrarier les capacités de construction sur le territoire de Festubert au regard des fortes potentialités de densification et d'optimisation dans les secteurs (U..).

Et si par hypothèse une telle renaissance d'un ou plusieurs secteurs, AU apparaît nécessaire, elle ne pourra être que le résultat d'études approfondies préalables et tangibles, passant sans doute par une ou plusieurs OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation).

### ***Quelle suite sera donnée à ces demandes ?***

#### **Réponse de la CABBALR :**

*La loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) promeut 5 mesures particulières :*

- *La lutte contre l'habitat indigne,*
- *L'offre de construction*
- *L'encadrement de la location*
- *Le développement de l'Urbanisme*
- *La création d'organisme de foncier solidaire.*

*Les mesures relatives à l'urbanisme portent sur la suppression du Coefficient d'Occupation du Sol (COS) et du Plan d'Occupation du Sol (POS) au profit des PLU et PLUi.*

*La loi ALUR ne vise donc pas directement à la suppression des zones AU (à urbaniser) mais à une réflexion à l'échelle intercommunale des documents d'urbanisme.*

*La loi Climat et Résilience fixe en effet l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050 avec une réduction de moitié de la consommation d'espace à l'horizon 2030.*

*La CABBALR a prescrit son PLUIH en décembre 2021. Ces éléments seront intégrés dans la réflexion globale à l'échelle des 100 communes de l'agglomération.*

*Concernant les deux zones 2AU de la commune de Festubert, elles ont en effet plus de 9 ans et aucune acquisition foncière significative n'a été réalisée. Il est donc impossible de les ouvrir à l'urbanisation, en dehors d'une procédure de révision du PLUI.*

*La suppression de ces zones remettrait en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables définies dans le PLUI opposable. Seule, une procédure de révision (art L 153-31 du code de l'urbanisme) permettrait de*



*définir un nouveau parti d'aménagement notamment cohérent avec les objectifs de la loi Climat et Résilience.*

*Ainsi, ces deux zones doivent rester inscrites au PLUi, quand bien même elles ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation, en l'état.*

*La réflexion d'ouverture de zone à urbaniser sera entièrement revue dans le cadre du PLUiH au regard, notamment, du diagnostic foncier.*

**Registre du SIVOM de l'Artois :**

**Observation N° 1 :** déposée sur le registre le 6 avril 2022 à 14h00 (lors de la permanence du 06/04/22), (pj au registre),

Par Monsieur FACON Dominique domicilié au 126 rue des Haies 62136 Richebourg.

**Objet de la visite :** Monsieur FACON sollicite dans le cadre du projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois que sa parcelle "AC120 126, rue des Haies 62136 Richebourg" actuellement en zone agricole soit modifiée en zone constructible. Ce monsieur a des projets de travaux sur cette parcelle (garage et véranda).

***Quelle suite sera donnée à cette demande ?***

**Réponse de la CABBALR :**

*Conformément au règlement de la zone A du PLUi, la transformation et l'extension de bâtiment est possible :*

*Dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole de la zone*

*Et quand il s'agit d'activités complémentaires à l'activité agricole (gîtes ruraux, camping à la ferme, ferme pédagogique, ...*

*De ce fait, l'extension d'une maison à usage d'habitation ne remplit pas les conditions édictées dans le règlement.*

*La demande de Mr.FACON Dominique ne pourra donc pas être prise en compte dans le cadre de la modification actuelle.*

**Observation N° 2 :** déposée sur le registre le 6 avril 2022 à 14H20, (lors de la permanence du 06/04/22), (pj au registre),

Par Monsieur PANFIL Edouard domicilié au 673 rue de Béthune 62149 Festubert.

**Objet de la visite :** Monsieur PANFIL soumet une requête relative "au Périmètre de protection autour du cimetière britannique (rue de Béthune) à Festubert". Il souhaite dans le cadre du projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois mettre fin à ce périmètre des 100 mètres (indice "m" au PLUi) dont le maintien est discriminatoire.

***Quelle suite sera donnée à cette demande ?***

**Réponse de la CABBALR :**

*La demande de M. et Mme PANFIL est identique à celle faite par Mr.DUBOIS le 26 mars lors de la permanence du commissaire enquêteur. La réponse de la CABBALR est donc identique à celle faite à Mr.DUBOIS.*

**Observation N° 3** : déposée sur le registre le 6 avril 2022 à 14h50, (lors de la permanence du 06/04/22), (pj au registre),

Par Monsieur DUBOIS Bruno domicilié au 57 rue du Trottin 62149 Festubert.

**Objet de la visite** : Monsieur DUBOIS Président de l'Association Citoyenne de Festubert a remis au commissaire enquêteur 3 documents :

1. Un courrier en date du 2 avril 2022 joint à l'observation n° 7 lors de la permanence du 02 avril en mairie de Richebourg a été complété (de 2 lignes à la fin du document).

**Quelle suite sera donnée à cette demande ?**

**Réponse de la CABBALR :**

*La commune souhaite maintenir l'emplacement F2 dans le cadre de sa stratégie foncière.*

2. Un courrier daté du 06 avril 2022 de Monsieur ANSART Michel, domicilié au 301 rue de la Veine à Festubert :

Monsieur ANSART propriétaire de la parcelle "AC252 présente la singularité d'être reprise dans le "zonage Np". Il souhaite dans le cadre du projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois que sa parcelle "AC252" située "rue de la Veine à Festubert" soit classée, à défaut d'UC, en "zone Nr" comme bon nombre de propriétés dans les secteurs reculés de Festubert. A défaut de modification de classification de sa propriété en zone UC, il suggère que la "zone UC" de la rue de la Veine soit prolongée de part et d'autre de la voie jusqu'à son intersection avec la voie conduisant au marais.

**Quelle suite sera donnée à cette demande ?**

**Réponse de la CABBALR :**

*Le zonage Np est un secteur de protection des espaces sensibles correspondant aux zones humides, aux espaces boisés ainsi qu'aux zones de tamponnement activité/habitat.*

*La parcelle étant située à proximité immédiate d'un espace boisé classé, cela explique le zonage Np.*

*Compte tenu des éléments développés ci-dessus, la demande de Mr.ANSART ne peut être prise en compte.*

3. Un courrier daté du 06 avril 2022 de Monsieur Jean Pierre HUE domicilié au 1125 rue de Lille à Festubert et Monsieur Henri WORM domicilié au 1589 rue de Lille à Festubert :

Messieurs HUE et WORM souhaitent dans le cadre du projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois l'extension de la zone UC rue de Lille à Festubert.

Au regard de l'urbanisation de Festubert dans les secteurs de la Grand 'rue et de la rue des Cuveliers notamment la situation de la rue de Lille apparaît quelque peu singulière et même anachronique.

Ils suggèrent donc d'étendre la "zone UC" jusqu'à la première extrémité de la "zone Nr" (avant la dent creuse) classée en zone A. Les réseaux de services publics d'eau, d'électricité, de communication numérique... desservent actuellement cette zone et les accotements sont adaptés à une telle mutation ou mériteraient de l'être (jonction piétonne avec la rue de l'Etang à Violaines).

***Quelle suite sera donnée à cette demande ?***

**Réponse de la CABBALR :**

*Le classement en zone UC revient à poursuivre l'urbanisation de type linéaire qui est proscrit par les différentes lois (SRU, ALUR, Climat et Résilience...) ainsi que par le SCoT de l'Artois.*

*La demande de Messieurs HUE Jean-Pierre et WORME Henri ne pourra donc pas être prise en compte dans le cadre de la modification actuelle.*

**Registre Mairie de Vermelles :**

**Observation N° 1 :** déposée sur le registre le 16 Mars 2022 à 15h48,

Par Monsieur et Madame François CATOIR, domicilié au 22bis rue Casimir Beugnet à Vermelles, " Obs n°2 déposé sur le registre d'Annequin lors de la permanence du 26-03-22",

**Objet :** Monsieur CATOIR souhaite dans le cadre du projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois le reclassement en zone constructible de sa parcelle AB395 située sur la commune de Vermelles 62980. La parcelle référencée ci-dessus est classée actuellement en zone A au plan local d'urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois approuvé le 29 juin 2006, donc destinée à l'activité agricole. Celui-ci a fait sa demande en décembre 2018, il n'a pas eu d'avis favorable à sa demande.

***Quelle suite sera donnée à cette demande ?***

**Réponse de la CABBALR :**

*Monsieur le Maire de Vermelles avait déjà transmis en 2018 la demande de Mr. CATOIR dont l'objet est aujourd'hui identique à celui de 2018.*

*La CABBALR avait répondu le 4 décembre 2018 à Monsieur le Maire de Vermelles (dont la copie de ce courrier est d'ailleurs jointe dans les documents fournis par Mr. CATOIR)*

*La position de la CABBALR n'a pas changé depuis 2018. En effet, la demande ne peut être formulée que dans le cadre d'une révision générale, et donc en aucun cas de la procédure de modification actuellement en cours.*

*Il conviendra à Mr. CATOIR de reformuler sa demande lors de la concertation qui sera engagée avec les habitants et/ou lors de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUiH de la CABBALR, prescrit en décembre 2021.*

**Registre Mairie de Violaines :**

**Observation N° 1 :** déposée sur le registre le 28 mars 2022,

Courrier en Pj de Monsieur le Maire de Violaines (Jean François CASTELL),



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

**Objet :** Les terrains constructibles devenant rares sur Violaines et la municipalité n'étant pas favorable à l'aménagement d'un nouveau lotissement à court terme, plusieurs riverains violainois ont récemment fait part à Monsieur le Maire le souhait d'effectuer une construction de maison individuelle en second rang sur des terrains en zones urbaines. Or, les articles UB-3 et UC-3 du PLUi ne permettent pas à la commune de Violaines de réaliser 2 rangées d'urbanisation.

Monsieur le Maire souhaite développer les constructions au cœur de village sans s'étendre sur les zones rurales tout en veillant à limiter l'artificialisation des sols, il sollicite la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane afin que la modification actuelle du PLUi du SIVOM de l'Artois puisse prendre en compte le changement des articles UB-3 et UC-3 pour autoriser les constructions en second rang sur la commune de Violaines.

***Quelle suite sera donnée à cette demande ?***

**Réponse de la CABBALR :**

*La CABBALR prend acte de cette demande de Monsieur le Maire de Violaines.*

*La possibilité de construire en 2<sup>e</sup> rangée pour les zones UB et UC avait été demandé par plusieurs communes et inscrite dans la modification actuelle. La demande de la commune de Violaines sera donc bien intégrée à la procédure de modification actuelle (modification des articles UB3, UB6, UC3 et UC6).*

**4.3.2 Tableau de synthèse des Personnes Publiques Associées (PPA)**

Le tableau ci-après reprend les avis des Personnes Publiques Associées.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS

Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022

Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Du SIVOM DE L'ARTOIS

| Liste des PPA ayant reçus le courrier de notification                                                        | Liste des PPA ayant répondu | Avis des PPA                                                                                       | Remarques / Recommandations des PPA                                                                                                                                                           | Décisions des PPA                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé le 25 octobre 2021                                                                                    | Oui/Non                     | <p>♦ Favorable</p> <p>♦ Favorable avec Remarque/ Recommandation / Réserve</p> <p>♦ Défavorable</p> |                                                                                                                                                                                               |                                                                                                      |
| Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois Lys Romane<br>Scot de l'Artois<br>Mr Le Président<br>Béthune | Oui                         | Favorable                                                                                          | Les corrections apportées dans le cadre de la modification de droit commun du PLUi du SIVOM de l'Artois n'appellent pas d'observation particulière au titre de la compatibilité avec le SCoT. | Ras                                                                                                  |
| Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois Lys Romane<br>Mme la Conseillère Déléguée<br>Béthune         | Non                         |                                                                                                    |                                                                                                                                                                                               |                                                                                                      |
| Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais<br>Le Président<br>St Laurent Blangy                             | Oui                         | Favorable                                                                                          | <p>Quelques observations :</p> <p>♦ En ce qui concerne les modifications portant sur le plan de zonage :</p> <p>Nous prenons note :</p>                                                       | Après examen du dossier, la chambre d'agriculture n'a pas de remarque sur les corrections apportées. |

REPUBLICQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

| Liste des PPA ayant reçus le courrier de notification | Liste des PPA ayant répondu | Avis des PPA | Remarques / Recommandations des PPA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Décisions des PPA |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
|                                                       |                             |              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- De la suppression d'emplacements réservés qui n'ont plus d'utilité car les terrains sont déjà achetés ou le projet ne se fait finalement pas (communes : d'Annequin, Cambrin, Festubert, Noyelles-Lès-Vermelles, Richebourg) ou de la modification de l'objet de l'emplacement réservé suite à une erreur matérielle (commune de Violaines) ;</li> <li>- De la création de nouveaux emplacements réservés (communes de Auchy-les-Mines, Violaines) ;</li> <li>- Du classement de zones à urbaniser en zone urbaine suite à leur urbanisation entre les procédures (communes de Billy-Berclau, Festubert, Violaines) ;</li> <li>- De correction d'erreurs matérielles : erreur de délimitation de zonage (commune de Cuinchy), erreur de phasage de zone à urbaniser (Noyelles-lès-Vermelles, réintégration d'OAP supprimées par erreur lors de modifications antérieures (Givenchy-les-la-Bassée, Haisnes-les-La-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles) ;</li> <li>- De différentes modifications de zonage : permettre de diversifier l'accueil d'entreprises sur le parc d'activités (Douvrin), modification de zonage pour des équipements sportifs (Richebourg), création d'EBC afin de protéger des boisements existants (commune de Violaines).</li> </ul> <p>♦ <b>En ce qui concerne les modifications réglementaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur les communes d'Annequin et Noyelles-lès-Vermelles : nous nous satisfaisons de la modification du règlement écrit qui s'inscrit dans les objectifs de densification du tissu urbain existant.</li> </ul> |                   |



**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**

Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022

Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Du SIVOM DE L'ARTOIS

| Liste des PPA ayant reçus le courrier de notification                       | Liste des PPA ayant répondu | Avis des PPA | Remarques / Recommandations des PPA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Décisions des PPA |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
|                                                                             |                             |              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur la commune de Billy-Berclau, nous ne comprenons pas le sens du commentaire inscrit dans le paragraphe a/en page 17 de la notice explicative.</li> <li>- Nous notons pour l'ensemble des communes, une adaptation du règlement, qui concerne le changement de destination des bâtiments situés en zone Np et Nr.</li> <li>- Néanmoins, certaines des destinations proposées dans le règlement concernent des activités de diversifications agricole (définies par l'article L.311-1 du code rural) et non le changement de destination.</li> <li>- En effet, pour rappel, le changement de destination d'un bâtiment agricole consiste à lui donner une utilisation différente de celle qu'il a actuellement. Par exemple, une grange peut être transformée en gîte rural : ainsi l'activité agricole est modifiée pour de l'hébergement touristique.</li> </ul> |                   |
| Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat<br>Mr le Président<br>Lille | Non                         |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                   |
| Région des Hauts de France<br>Président<br>Mr Xavier Bertrand<br>Lille      | Non                         |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                   |
|                                                                             |                             |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                   |

REPUBLICQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

| Liste des PPA ayant reçus le courrier de notification                                   | Liste des PPA ayant répondu | Avis des PPA | Remarques / Recommandations des PPA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Décisions des PPA                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chambre Régionale de Commerce et de l'Industrie<br>Président<br>Mr Ph Hourdain<br>Lille | Non                         |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                |
| Département du Pas de Calais<br>Mr JC Leroy<br>Arras                                    | Oui                         | Favorable    | Après examen, ce projet n'appelle pas de remarque de la part du Département.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                |
| Syndicat Mixte des Transports Artois Gohelle<br>Mr le Président<br>Lens                 | Oui                         | Favorable    | Après examen, ce projet n'appelle pas de remarque de la part du SMT.<br><b>Toutefois</b> , concernant les modifications apportées aux dispositions générales du règlement, nous souhaiterions profiter de cette modification de droit commun afin d'introduire dans l'Article II : "Portée respective du règlement à l'égard des autres législations et règlements" les nouvelles dispositions relatives au stationnement vélo sécurisé et à l'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques (IRVE) créés dans l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 et notamment les articles L.113-11 à L.113-20 du code de la construction et de l'habitation.<br><br>De telles dispositions s'inscrivent, en effet, dans la continuité des enjeux identifiés par le Plan de Déplacements Urbains, adopté en 2018. C'est cette perspective que le SMT Artois Gohelle encourage l'implantation d'infrastructures en faveur des | Pour toutes les raisons citées ci-après, le SMT demande de considérer l'inscription du rappel de ces dispositions dans le règlement modifié.<br><br>Sous, couvert de prise en compte de cette remarque, nous vous adressons un avis favorable. |

REPUBLICQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

| Liste des PPA ayant reçus le courrier de notification                                                         | Liste des PPA ayant répondu | Avis des PPA                   | Remarques / Recommandations des PPA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Décisions des PPA                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                               |                             |                                | <p>véhicules électriques mais également le développement de l'usage du vélo pour les déplacements quotidiens de proximité. Ce type de déplacements représente un potentiel important en termes de report modal et d'amélioration de la qualité de l'air.</p> <p>Le plan d'actions détermine ainsi des objectifs en matière d'accompagnement du développement de bornes de recharges pour véhicules électriques sur le ressort territorial (cf. fiche action 19) et de soutien à la pratique du vélo comme mode de déplacement à part entière pour les déplacements de proximité (cf. fiche action 23).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Direction<br/>Départementale<br/>des Territoires et<br/>de la Mer<br/>Mr le Directeur<br/>Arras</b></p> | Oui                         | Favorable<br>remarques<br>avec | <p><b>1- Justification de la procédure de modification de droit commun :</b></p> <p>La procédure de modification de droit commun d'un PLU est utilisée en dehors des cas où une révision s'impose (article L.153-31 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>La procédure de modification d'un PLU peut intervenir pour modifier le rapport de présentation, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Que ne soient pas changées les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;</li> <li>- Que ne soit pas réduit un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;</li> <li>- Que ne soit pas réduite une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages et de milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;</li> <li>- Que ne soit pas ouverte à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte</li> </ul> | <p>La procédure de modification est adaptée aux évolutions présentées.</p> <p>Il est demandé de prendre en compte les remarques précitées afin d'améliorer la sécurité juridique et la qualité du projet de document présenté.</p> |



REPUBLICQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

| Liste des PPA ayant reçus le courrier de notification | Liste des PPA ayant répondu | Avis des PPA | Remarques / Recommandations des PPA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Décisions des PPA |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
|                                                       |                             |              | <p>à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.</p> <p>Le projet envisagé n'entre dans aucun de ces cas de figure. Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification de droit commun d'un PLU est utilisée quand elle n'a pas pour effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;</li> <li>- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;</li> <li>- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.</li> </ul> <p>Les adaptations du règlement étant susceptibles de conduire à une majoration des droits à construire, le recours à la procédure de modification de droit commun, soumise à l'enquête publique est effectivement adapté.</p> <p><b>2- Analyse du contenu :</b></p> <p>Le présent dossier prévoit de nombreuses évolutions au sein du règlement (graphique et écrit) et des OAP. La plupart de ces modifications n'appellent pas de remarque particulière.</p> <p>A titre liminaire, il conviendrait de rappeler de façon plus précise l'historique des évolutions du PLUi, au-delà de l'annulation du PLUi révisé en 2014 (diverses procédures secondaires).</p> <p>Ce dossier de modification de droit commun comporte plusieurs objets dont l'analyse appelle les observations suivantes :</p> <p><b>Auchy-les-Mines</b> : Deux emplacements réservés, l'un pour la création du parking rue Marceau Glorian, l'autre pour</p> |                   |

REPUBLICQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

| Liste des PPA ayant reçus le courrier de notification | Liste des PPA ayant répondu | Avis des PPA | Remarques / Recommandations des PPA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Décisions des PPA |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
|                                                       |                             |              | <p>désenclaver le futur "cœur vert" depuis la rue Jeannette Prin, supportent manifestement des constructions existantes. Il est recommandé de vérifier les choix réalisés sur ces fonciers bâtis.</p> <p>Par ailleurs, ils convient de modifier le plan de zonage pour faire apparaître les nouveaux emplacements réservés et préciser dans un encart l'ensemble des informations obligatoires (bénéficiaire, objet et superficie de l'emplacement réservé).</p> <p><b>Billy-Berclau :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Page 17 de la note, un paragraphe, a été laissé surligné en jaune : cette mise en évidence est à supprimer, car il s'agit d'un passage de la "version de travail" du document.</li> <li>- Passage de zone 1AU en zone U : trois zones 1AU ont été urbanisées et sont donc basculées en UC. En sus, les OAP correspondantes sont supprimées. Cependant, concernant la zone située entre les rues Pasteur et du Général de Gaulle, le 1/3 Ouest ne semble pas être consommé sur la vue présentée. Il s'avère par ailleurs que l'OAP à proximité de la rue Pasteur comporte des dispositions prescriptives notables (protection naturelle et aménagement de sécurité liés à un carrefour). Il est recommandé de justifier de l'effectivité de l'aménagement de la totalité de la zone ou, à défaut qu'une autorisation d'aménager a été délivrée pour l'ensemble de la zone, en compatibilité avec l'OAP. Dans le cas contraire il est recommandé de maintenir l'OAP.</li> </ul> <p><b>Richebourg :</b> La délimitation de la zone US semble à revoir. En effet, il apparaît qu'un terrain de sport n'ait pas été repris complètement en zone US (une partie en zone 1AUa). De plus, une partie de la zone maintenue en 1AU a été effectivement urbanisée (groupe scolaire). Il convient de rebasculer cet ensemble de parcelles en zone urbaine.</p> |                   |

REPUBLICQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

| Liste des PPA ayant reçus le courrier de notification        | Liste des PPA ayant répondu | Avis des PPA | Remarques / Recommandations des PPA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Décisions des PPA |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
|                                                              |                             |              | <p><b>Violaines</b> : La protection est réalisée au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme et non pas l'article L.130-1 (abrogé).</p> <p><b>Pour toutes les communes</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des emplacements réservés ont été supprimés, mais font encore partie de la liste modifiée des emplacements réservés proposés dans la note en pages 43 à 46. Il convient de vérifier et remettre à jour la liste des emplacements réservés.</li> <li>- Parmi les diverses modifications du règlement écrit : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Modification de l'article UB6 : a priori, il convient d'ajouter la commune de Noyelles-lès-Vermelles (Cf évolution précédemment présentée dans la notice).</li> <li>o Modification de l'article N2 : page 54 de la notice, l'extrait de règlement barré en rouge doit se situer dans la colonne de droite (après modification).</li> </ul> </li> </ul> |                   |
| Sous-Préfecture de Béthune<br>Mme la Sous-Préfète<br>Béthune | Non                         |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                   |
| Préfecture du Pas de Calais<br>Mr le Préfet<br>Arras         | Non                         |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                   |
| SIVOM de l'Artois<br>Mr le Président                         | Non                         |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                   |



REPUBLICQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

| Liste des PPA ayant reçus le courrier de notification           | Liste des PPA ayant répondu | Avis des PPA | Remarques / Recommandations des PPA | Décisions des PPA |
|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------|-------------------------------------|-------------------|
| Haisnes                                                         |                             |              |                                     |                   |
| Parc des Industries Artois-Flandres (SIZIAF)<br>Mr le Président | Non                         |              |                                     |                   |
| Monsieur le Maire de Violaines                                  | Oui                         | Favorable    | Pas d'observation particulière      |                   |
| Monsieur le Maire de Vermelles                                  | Non                         |              |                                     |                   |
| Monsieur le Maire de Richebourg                                 | Oui                         | Favorable    | Pas d'observation particulière      |                   |
| Monsieur le Maire de Noyelles-lès-Vermelles                     | Non                         |              |                                     |                   |
| Monsieur le Maire de Haisnes-les-la-Bassée                      | Non                         |              |                                     |                   |
| Monsieur le Maire de Givenchy-Lez-La-Bassée                     | Non                         |              |                                     |                   |
| Monsieur le Maire de Festubert                                  | Oui                         | Favorable    | Pas d'observation particulière      |                   |
| Monsieur le Maire de Douvrin                                    | Non                         |              |                                     |                   |
| Monsieur le Maire de Cambrin                                    | Non                         |              |                                     |                   |

REPUBLICQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
 Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
 Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
 Du SIVOM DE L'ARTOIS

| Liste des PPA<br>ayant reçus le<br>courrier de<br>notification | Liste des<br>PPA ayant<br>répondus | Avis des PPA | Remarques / Recommandations des PPA | Décisions des PPA |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------|--------------|-------------------------------------|-------------------|
| Monsieur le Maire<br>de Cuinchy                                | Non                                |              |                                     |                   |
| Monsieur le Maire<br>de Billy-Berclau                          | Non                                |              |                                     |                   |
| Monsieur le Maire<br>de Auchy-Les-<br>Mines                    | Non                                |              |                                     |                   |
| Monsieur le Maire<br>d'Annequin                                | Non                                |              |                                     |                   |

#### 4.3.2.1 Commentaire du Commissaire enquêteur sur l'avis des PPA

Huit des vingt-six PPA (30%) ont répondu au courrier de notification envoyé par la CABBALR. Sur les 30% de réponses des Personnes Publiques Associées, cinq PPA ont émis un avis favorable au projet et trois un avis favorable avec remarques,

Le tableau ci-dessus se traduit comme suit :

- CABBALR (Scot de l'Artois) (favorable) ;
- Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais (favorable avec remarque) ;
- Département du Pas de Calais (favorable) ;
- Monsieur le Maire de Violaines (favorable) ;
- Monsieur le Maire de Richebourg (favorable) ;
- Monsieur le Maire de Festubert (favorable) ;
- Monsieur le Président du syndicat Mixte des Transports Artois Gohelle (favorable avec remarque) ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (favorable avec remarques) ;

Nous observons que sur les huit avis favorables, nous avons :

- une remarque du SMT Artois Gohelle qui demande de considérer l'inscription du rappel de ces dispositions dans le règlement modifié.

Sous, couvert de prise en compte de cette remarque, le SMT adresse un avis favorable.

- La DDTM a formulé plusieurs observations et demande à la CABBALR de prendre en compte ses remarques afin d'améliorer la sécurité juridique et la qualité du projet du document présenté.

#### 4.3.2.2 Réponses de la CABBALR aux remarques des Personnes Publiques Associées

**Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais** (cf chap 4-3-2 tableau de synthèse PPA) :

##### **Réponse de la CABBALR :**

*La Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais a également émis une remarque dans son courrier de réponse en date du 19 novembre 2021 sur le changement du règlement en zone Np.*

*La CABBALR souhaite apporter la réponse suivante :*

*La modification envisagée ouvre la possibilité de changement de destination des bâtiments existants en zone Np (qui n'est pas possible au regard du PLUi opposable), y compris pour les activités agricoles.*

*Le changement de destination prévu dans la nouvelle rédaction permettra, pour des bâtiments de qualité architecturale traditionnelle existants depuis plus de 15 ans et dans la limite du volume bâti existant, de pouvoir être à usage d'habitations, d'activités (sauf activités industrielles), d'activités d'accueil et de loisirs ou de chambre d'hôte/gîte*



*rural. Ce dernier point peut permettre la diversification agricole mais comporte bien un changement de destination comme évoqué par la Chambre d'Agriculture dans son exemple.*

**Syndicat Mixte des Transports Artois Gohelle** (cf chap 4-3-2 tableau de synthèse PPA) :

**Réponse de la CABBALR :**

*Les articles L.113-11 à L.113-20 du code de la construction et de l'habitation définissent les conditions de pré-équipements et d'équipements des parcs de stationnement. Le règlement du PLUi du SIVOM de l'Artois n'a donc pas vocation à reprendre l'ensemble des réglementations qui s'imposent lors de travaux (ex : code civil, code de la construction et de l'habitation, ...).*

*Des règles relatives au stationnement vélo méritent une réflexion plus approfondie afin de définir les secteurs concernés et les tailles de ces emplacements. Elle sera réalisée dans le cadre du PLUIH, prescrit en décembre 2021.*

*Il est toutefois possible de réaliser, d'ores et déjà, des emplacements dédiés au stationnement vélo dans les projets, sans que le PLUi le réglemente.*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer** (cf chap 4-3-2 tableau de synthèse PPA) :

**1- Justification de la procédure de modification de droit commun :**

**Réponse de la CABBALR :**

*Prend acte*

**2- Analyse du contenu :**

**Réponse de la CABBALR :**

*Prend acte*

A titre liminaire, il conviendrait de rappeler de façon plus précise l'historique des évolutions du PLUi, au-delà de l'annulation du PLUi révisé en 2014 (diverses procédures secondaires) :

**Réponse de la CABBALR :**

*La CABBALR détient la compétence planification depuis 2017. Il sera possible de lister les adaptations du PLUi qui ont été réalisées depuis. Cependant, nous ne sommes pas en mesure de recenser toutes les procédures menées avant la prise de compétence.*

Ce dossier de modification de droit commun comporte plusieurs objets dont l'analyse appelle les observations suivantes :

**Auchy-les-Mines** : Deux emplacements réservés, l'un pour la création du parking rue Marceau Gloriant, l'autre pour désenclaver le futur "cœur vert" depuis la rue Jeannette Prin, supportent manifestement des constructions existantes. Il est recommandé de vérifier les choix réalisés sur ces fonciers bâtis.

**Réponse de la CABBALR :**

*La CABBALR a associé l'ensemble des communes du SIVOM tout au long de la procédure, notamment sur les emplacements réservés qui étaient leurs premières demandes.*

*Par un courrier en date du 19 août 2021, la commune d'Auchy-les-Mines a fait part du souhait de créer des emplacements réservés au bénéfice de la commune. Ils ont été ajoutés dans la notice tels qu'ils ont été demandés par la commune, sans aucune modification de la CABBALR.*

Par ailleurs, il convient de modifier le plan de zonage pour faire apparaître les nouveaux emplacements réservés et préciser dans un encart l'ensemble des informations obligatoires (bénéficiaire, objet et superficie de l'emplacement réservé).

**Réponse de la CABBALR :**

*Le plan de zonage sera effectivement modifié en prenant en compte l'ajout des nouveaux emplacements réservés, et ceux pour tous les emplacements réservés supprimés dans le cadre de la modification.*

**Billy-Berclau :**

Page 17 de la note, un paragraphe, a été laissé surligné en jaune : cette mise en évidence est à supprimer, car il s'agit d'un passage de la "version de travail" du document.

**Réponse de la CABBALR :**

*Cet oubli sera supprimé.*

Passage de zone 1AU en zone U : trois zones 1AU ont été urbanisées et sont donc basculées en UC. En sus, les OAP correspondantes sont supprimées. Cependant, concernant la zone située entre les rues Pasteur et du Général de Gaulle, le 1/3 Ouest ne semble pas être consommé sur la vue présentée.

L'OAP de la rue Pasteur comporte des dispositions prescriptives notables (protection naturelle et aménagement de sécurité liés à un carrefour). Il est recommandé de justifier de l'effectivité de l'aménagement de la totalité de la zone ou, à défaut qu'une autorisation d'aménager a été délivrée pour l'ensemble de la zone, en compatibilité avec l'OAP. Dans le cas contraire il est recommandé de maintenir l'OAP.

**Réponse de la CABBALR :**

*La zone 1AUab correspond à la ZAC Pasteur. De ce fait, ce sont des permis de construire qui sont déposés. Une partie Est a bien été réalisée mais la partie Ouest reste en cours de construction.*

*L'ensemble de la zone n'ayant pas été construite dans sa totalité, le zonage restera en 1AUab et l'OAP correspondante sera maintenue. Il évoluera en UC lorsque l'intégralité de la zone sera achevée, dans le cadre du PLUIH de la CABBALR.*

**Richebourg :** La délimitation de la zone US semble à revoir. En effet, il apparaît qu'un terrain de sport n'ait pas été repris complètement en zone US (une partie en zone

1AUa). De plus, une partie de la zone maintenue en 1AU a été effectivement urbanisée (groupe scolaire). Il convient de rebasculer cet ensemble de parcelles en zone urbaine.

**Réponse de la CABBALR :**

*La délimitation proposée ne reprenant pas l'intégralité du terrain de foot (oubli d'une partie sud), elle sera revue pour intégrer la totalité actuelle du terrain de foot.*

*L'ensemble de groupe scolaire ayant été construit, il sera en effet rebasculé en UC. Le restaurant scolaire construit à proximité passera également en zonage UC.*

*La partie non urbanisée le long du restaurant scolaire, actuellement en 1AUa passera en zonage N pour le projet communal de « jardin de la paix ».*

**Violaines** : La protection est réalisée au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme et non pas l'article L.130-1 (abrogé).

**Réponse de la CABBALR :**

*La correction sera réalisée.*

**Pour toutes les communes :**

Des emplacements réservés ont été supprimés, mais font encore partie de la liste modifiée des emplacements réservés proposés dans la note en pages 43 à 46. Il convient de vérifier et remettre à jour la liste des emplacements réservés.

**Réponse de la CABBALR :**

*La liste sera vérifiée et mise à jour conformément à la notice de la présente modification.*

Parmi les diverses modifications du règlement écrit :

- Modification de l'article UB6 : a priori, il convient d'ajouter la commune de Noyelles-lès-Vermelles (Cf évolution précédemment présentée dans la notice).

**Réponse de la CABBALR :**

*La commune de Noyelles-lès-Vermelles a souhaité uniquement densifier son bâti en zone UC et non en zone UB. De ce fait, ce sont les articles UC3 et UC6 qui seront changés.*

- Modification de l'article N2 : page 54 de la notice, l'extrait de règlement barré en rouge doit se situer dans la colonne de droite (après modification).

**Réponse de la CABBALR :**

*L'extrait de règlement barré sera basculé dans la colonne de droite pour une meilleure compréhension.*

**L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale des Hauts de France (MRAe)**

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale des Hauts de France décide de ne pas soumettre la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois (PLUi) à évaluation environnementale.



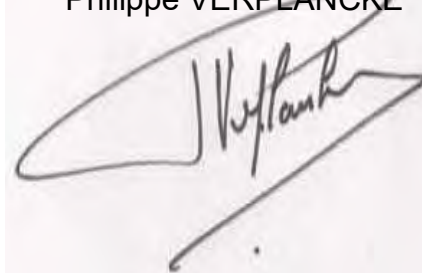
## 5 Conclusion du rapport

En conclusion à cette partie du rapport, nous soulignons que l'enquête s'est déroulée sereinement conformément aux prescriptions de l'arrêté de la Communauté d'Agglomération (CABBALR). La mise à disposition du public des dossiers d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière et aucun incident n'a été constaté.

Je tenais à remercier l'ensemble des acteurs ayant contribué au bon déroulement de cette enquête notamment le personnel des communes d'Annequin, Douvrin, Richebourg et le SIVOM de l'Artois qui m'a particulièrement bien accueilli à l'occasion des permanences et m'a permis d'exercer ma mission dans de bonnes conditions matérielles. Remerciements également pour la qualité du dialogue des représentants de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane, qui ont su avoir une écoute attentive à mes préoccupations.

Fait à Santes le 06 mai 2022

Le commissaire enquêteur  
Philippe VERPLANCKE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Verplancke', is written over a light blue rectangular background.

## 6 Annexes

### 6.1 Annexe 1 : Arrêté n° AG/21/30 en date du 15 juillet 2021

**Commune de Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

**ARRÊTE N° AG/21/30**  
**PORANT PRÉSCRIPTION DE LA**  
**MODIFICATION DU PLAN LOCAL**  
**D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU**  
**SIVOM DE L'ARTOIS**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois approuvé par délibération du Comité Syndical du SIVOM de l'Artois du 29 juin 2006 et modifié dernièrement par délibération du 13 avril 2021

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour le motif suivant :  
Les communes couvertes par le PLU ont fait part de leur volonté de supprimer et d'ajouter certains emplacements réservés, de corriger des erreurs de zonage, de clarifier les orientations d'aménagement et de programmation et de corriger certaines dispositions du règlement opposable.

Considérant qu'en application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, l'actualisation envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ de la modification de droit commun,

Considérant qu'en application des articles L.153-40 et L.153-43 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, à l'ensemble des Maires des communes du SIVOM de l'Artois et aux personnes publiques associées PPA (articles L.112-7 à L.112-10 du code de l'urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois est engagée en application des dispositions de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2 :** Le projet de modification du PLU du SIVOM de l'Artois portera sur la suppression et l'ajout d'emplacements réservés, la correction d'erreurs de zonage, la clarification des orientations d'aménagement et de programmation ainsi que la correction de certaines dispositions du règlement opposable.

**ARTICLE 3 :** Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification sera notifié par avis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, à l'ensemble des Maires des communes du SIVOM de l'Artois et aux personnes publiques associées.

**ARTICLE 4 :** Le projet de modification, auquel seront joints le cas échéant les avis des personnes publiques associées, sera soumis par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :** A l'issue de l'enquête publique, ce projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire.

**ARTICLE 6 :** Le plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois modifié deviendra exécutoire dans les conditions définies à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'Agglomération ainsi que dans l'ensemble des Mairies des communes du SIVOM de l'Artois durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération.

Fait à Béthune, le **15 JUL 2021**

Par délégation du Président,  
Le Vice-président,  
  
**Christine LAVERGNE**

Compte rendu de la réunion en  
Sous-Préfecture le **21 JUL 2021**  
Et de la publication le **15 JUL 2021**

En déléguant du Président,  
Le Vice-président,  
  
**Christine LAVERGNE**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Maires des communes du SIVOM de l'Artois

### 6.2 Annexe 2 : Arrêté n° AG/22/05 bis en date du 18 février 2022

**Commune de Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

**ARRÊTE N° AG/22/05 bis**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA**  
**MODIFICATION DU PLAN LOCAL**  
**D'URBANISME INTERCOMMUNAL**  
**DU SIVOM DE L'ARTOIS**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-46,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, fixés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 et notamment la compétence « Aménagement de l'espace communautaire »,

Vu les délibérations du Conseil communautaire 2020/CC040 et 2020/CC042 du 08 juillet 2020 relatives aux élections du Président et des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020/CC043 du 08 juillet 2020 modifiée relative aux délégations de pouvoirs attribuées à M. le Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020/CC045 du 15 juillet 2020 relative à l'élection des membres du Bureau communautaire,

Vu l'arrêté n°AG/20/20 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Christine LAVERGNE, Vice-présidente en charge du « forier et urbanisme »,

Vu l'arrêté N°AG/21/30 du Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, en date du 15 juillet 2021 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois,

Vu la décision n°2021-5829 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France en date du 14 décembre 2021 dispensant le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application des articles R104-28 à R104-33 du Code de l'Urbanisme,

Vu les différents avis recueillis sur le projet,

Vu la décision N°E22000012/59 en date du 26 janvier 2022 de Monsieur Christophe HERVOUET, Président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête.**  
Il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes le composant (Annoquin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrai, Canteu, Douvrou, Douvrou, Frensbert, Givenchy-le-Bas, Hainnes, Hainnes-la-Basée, Noyelles-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines), pour une durée de 22 jours consécutifs, du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022 inclus.

**Article 2 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes**  
Au terme de l'enquête, la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois sera approuvée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

**Article 3 : Commissaire enquêteur**  
M. Philippe Verplanck, responsable service clients et commercial pour les marchés des collectivités, nommé, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 4 : Consultation du dossier et observations du public**  
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier sur support papier :

- Dans les lieux de permanence :
  - En mairie d'Annoquin - Place Emile Basly - Lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h ; mercredi, vendredi et samedi de 8h30 à 12h00
  - En mairie de Douvrou - Place Emile Basly - Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h et le samedi de 9h30 à 12h00
  - En mairie de Richebourg - 1 Place du Général de Gaulle - Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 8h30 à 12h00
  - Au siège du SIVOM de l'Artois - 1 Route de Vermelles 62118 Hainnes - Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Dans les autres mairies membres du PLU du SIVOM de l'Artois :
  - En mairie d'Auchy-les-Mines - Place Jean Jaurès - Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h30 à 12h00
  - En mairie de Billy-Berclau - 181 rue du Général de Gaulle - Le lundi de 13h30 à 17h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et le samedi de 9h00 à 12h00
  - En mairie de Cambrai - 94 bis Boulevard Louis Jassé - Lundi, jeudi et samedi de 9h00 à 12h00 ; mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
  - En mairie de Canteu - Place Arthur Laurentin - Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> samedi de chaque mois de 9h00 à 12h00
  - En mairie de Frensbert - 66 rue de l'Eglise - Le lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le mardi et mercredi de 14h00 à 17h00, le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00

- o En mairie de Givenchy-lès-la-Bassée - 2 rue du Moulin - Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 ; le mercredi de 8h30 à 12h00
- o En mairie de Hainnes-lès-la-Bassée - Place Jules Pote - Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h, le samedi de 10h00 à 12h00
- o En mairie de Noyelles-lès-Vermelles - Avenue de Paris - Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ; le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- o En mairie de Vermelles - Place de la République - Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h10 à 16h30
- o En mairie de Violaines - Place du Général de Gaulle - Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra également consulter le dossier sous format numérique.

- o Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : [www.bethunebruy.fr](http://www.bethunebruy.fr)
- o Sur un poste informatique mis à disposition du public à l'antenne de Neux-les-Mines (1385 rue Léon Blum, 62290 Neux-les-Mines) de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruy, Artois Lys-Romane, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles des services communautaires mentionnés ci-dessus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations ou propositions.

- o Dans les lieux d'enquête, sur des registres à feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus.
- o En mairie d'Anzein, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Fesembert, Givenchy-lès-la-Bassée, Hainnes-lès-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines ;
- o Au siège du SIVOM de l'Artois

Par correspondance portant la mention : « Ne pas ouvrir - Enquête publique - Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois - A l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Bethune-Bruy - Direction Urbanisme et Mobilités - 100 avenue de Londres - BP 548 - 62411 BETHUNE.

Par voie électronique jusqu'au mercredi 6 avril 2022 à 17h00 à l'adresse suivante : [enquete.publique@lavis.comartois@bethunebruy.fr](mailto:enquete.publique@lavis.comartois@bethunebruy.fr)

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble des observations ou propositions du public sera consultable sur le site internet de l'agglomération et dans chacun des lieux où le dossier d'enquête publique est consultable.

Toute personne peut par ailleurs obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Président de la Communauté d'Agglomération, dès la publication du présent arrêté d'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

#### Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites :

- En mairie de Douvrin : le mercredi 16 mars de 8h30 à 12h00
- En mairie d'Anzein : le samedi 26 mars de 8h30 à 12h00
- En mairie de Richebourg : le samedi 2 avril de 8h30 à 12h00
- Au siège du SIVOM de l'Artois : le mercredi 6 avril de 13h30 à 17h00

#### Article 6 : Mesures sanitaires

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur cités ci-dessus doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

#### Article 7 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera répété dans les huit premiers jours de l'enquête dans la rubrique annonces légales de deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département Pas-de-Calais.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête :

- Au tableau d'affichage habituel du siège de la Communauté d'Agglomération à Bethune ;
- Au tableau d'affichage habituel de l'antenne de Neux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération ;
- Aux tableaux d'affichage, vu de l'extérieur, en mairie de Anzein, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Fesembert, Givenchy-lès-la-Bassée, Hainnes-lès-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines ;

Un avis sera publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération quinze jours au moins avant le début de l'enquête et jusqu'à son terme.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par M. le Président de la Communauté d'Agglomération ou Messieurs les Maires, chacun pour sa part, le concerné.

#### Article 8 : Informations environnementales

Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois n'est pas soumis à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale stratégique.

#### Article 9 : Clôture de l'enquête, rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1<sup>er</sup>, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par celui-ci.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, la Communauté d'Agglomération et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté d'Agglomération dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport conforme à l'article R123-19 du Code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération les dossiers d'enquête accompagnés des registres et pièces annexes, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif. Le Président de la Communauté d'Agglomération en transmettra copie à Messieurs les Maires et à Monsieur le Préfet.

#### Article 10 : Mise à disposition du public du rapport et des conclusions

Dès leur réception, et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public :

- o Dans les mairies de Anzein, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Fesembert, Givenchy-lès-la-Bassée, Hainnes-lès-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines : aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- o A l'antenne de Neux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération - 1385 rue Léon Blum, 62290 Neux-les-Mines - aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- o Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : [www.bethunebruy.fr](http://www.bethunebruy.fr)

Toute personne physique ou morale pourra demander à ses frais communication de ce rapport et de ces conclusions.

#### Article 11 : Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Communauté d'Agglomération Bethune-Bruy, Artois Lys-Romane - Direction Urbanisme et Mobilités - Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, BP 548, 62411 Bethune - tél. 03.21.54.78.00

#### Article 12 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bethune, le 18 FEV. 2022

Par délégation du Président,

  
Corinne LAVERGNE

Certificat exécutoire par le Président  
Compté tenu de la réception  
Sous-Préfecture le 22 FEV. 2022  
Et de la publication le 18 FEV. 2022

  
Corinne LAVERGNE

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille,
- Messieurs les Maires de Anzein, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Fesembert, Givenchy-lès-la-Bassée, Hainnes-lès-la-Bassée, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines ;





## 6.5 Annexe 5 : Décision de la MRAe 2021-5829 en date du 14 décembre 2021,



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

### Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, après examen au cas par cas, sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois (62)

n°DARANCE 2021-5829

Document MRAe n°2021-5829 du 14 décembre 2021 relatif au PLUI du SIVOM de l'Artois  
page 5 sur 5

#### Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 14 décembre 2021, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Fischer, Philippe Gratadou, Valérie Morel et Pierre Nouailhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 25 octobre 2021 par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruy Artois Lys Romane, relative à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du SIVOM de l'Artois (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 novembre 2021 ;

Considérant que la modification du PLUI comprend la modification du règlement graphique et écrit :

- Anzein : suppression de l'emplacement réservé AN1 et modification du règlement écrit de la zone UB et UC pour permettre la densification ;
- Auchy-les-Mines : création d'emplacements réservés pour un parking de 40 places rue Jules Guesde (1900 m²), un parking de 20 places rue Marceau Glorian (795 m²), une voirie rue Ignace Humblot (1078 m²), un accès rue Jeanette Pein (682 m²) ;
- Billy-Berclau : reclassement d'une zone à urbaniser 1AUa et deux zones 1AUb en zone urbaine UC en supprimant les orientations d'aménagement et de programmation correspondantes ;
- Cambes : suppression des emplacements réservés CA1, CA2 et CA3 ;
- Cominchy : correction d'une erreur matérielle ;
- Douvry : reclassement d'une partie de la zone UEpiar12 (destinée à l'accueil d'entreprises de taille moyenne) en zone Ueqm1 ;
- Festubert : suppression des emplacements réservés F1, F3 et F4, reclassement d'une zone 1AUa en zone urbaine UC ;
- GivENCHY-LES-LA-BASSEE : correction d'une erreur matérielle ;
- Hazebrouk : correction d'une erreur matérielle ;
- Noyelles-Lès-Vermelles : correction d'erreurs matérielles, suppression de l'emplacement

révisé N° et modification du règlement écrit de la zone UC :

- Richelbourg : suppression des emplacements réservés R1, R2, R3 et R4, modification du plan de zonage sur une partie de la zone 1AUa, reclassée en zone urbaine UC ; US (à vocation d'équipements sportifs) ;
- Violaines : correction d'erreurs matérielles, suppression de l'emplacement réservé n°2 et modification du plan de zonage sur la zone 1AUa, reclassée en zone urbaine UC et création d'un espace boisé classé pour protéger les boisements en zone naturelle ;

Considérant que les principales modifications apportées consistent en une actualisation du PLUI approuvé le 29 juin 2006, suite aux projets réalisés ou abandonnés depuis, qu'elles permettent la densification du tissu urbain existant et la création d'emplacements réservés au sein du tissu urbain existant pour la création de parkings sur des surfaces limitées ;

Constatant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet a été susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### Décide :

##### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois, présentée par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruy Artois Lys Romane, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

##### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 14 décembre 2021,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente

Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à l'évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux (envoyé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent être adressés à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision formelle et ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable aux contentieux et suspendif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préliminaire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre le décret ou l'acte administratif approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.







**NORD ÉCLAIR**  
LUNDI 28 FÉVRIER 2022

Information conforme à l'article 19 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles et à la confidentialité des données.

Institut für Politikwissenschaft  
 Universität zu Köln  
 Institut für Politikwissenschaft  
 Universität zu Köln

La publicitat informada que la Comissió d'Investigacions digne se celebra el 17 d'agost del 2021, a l'apartat 4, del subapartat 4.1.1 C.08.09, la modificació del 17.01.04 de la Matèria Econòmica de Llei.

La publicitat informada que la Comissió d'Investigacions digne se celebra el 17 d'agost del 2021, a l'apartat 4, del subapartat 4.1.1 C.08.09, la modificació del 17.01.04 de la Matèria Econòmica de Llei.

Cette distinction a été l'objet de toutes les disputes de pouvoir et d'incompétence au sein du Parlement. Le 10-21 du Code de Commerce.

Les deux pages issues d'archives se rapportent aux installations qui se sont succédé de 1870 à 1900. Elles sont issues de la collection de la Bibliothèque de la Ville de Montréal.

Chaque pied également composé de ses consœurs sur table, aux jours et heures d'ouverture  
201, bureau, 2 le Métropole Internationale 1010, 2 boulevard des C&S Union, 95777 130

Le Président de la Métropole Internationale en l'ère  
David CASTA, 201



Publiez un avis  
sur [libramemoria.com](http://libramemoria.com)

[illegible]

. En quatre de Sily-Berries - 181 rue de George et Coyle - au nord de 1840 à 17600 au sud au nord-est de 2020 à 17600 et au 10120 à 17600, et la samedi de 1960 à 17600.

En raison de l'absence de l'artiste, les représentations de 1940 à 1942 ont été annulées.

Le journal du Commerce - Paris Extra Rapide - du lundi au jeudi de 1840 à 1900 et de 1900 à 1902; le samedi de 1840 à 1900 et de 1900 à 1901 et le dimanche de 1840 à 1900.

En 1992, les données de la base de données de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail ont été analysées pour déterminer les tendances des blessures et des maladies professionnelles. Les données ont été classées par secteur d'activité, par type de blessure ou de maladie, et par type de travail. Les données ont été analysées pour les années 1990, 1991 et 1992. Les données ont été analysées pour les années 1990, 1991 et 1992.

• En matière de fiscalité immobilière : Avisons de Paris : pour l'impôt sur le revenu de 1950 à 1960 et de 1960 à 1965, le revenu de 6320 à 12940 et de 14680 à 17320.

- En matière de Volontaire - Place du Colonel du Gouss - du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 1912 à 1919 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 1920 à 1927 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 1928 à 1935 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 1936 à 1940 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 1941 à 1945 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 1946 à 1949 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 1950 à 1953 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 1954 à 1957 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 1958 à 1961 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 1962 à 1965 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 1966 à 1969 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 1970 à 1973 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 1974 à 1977 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 1978 à 1981 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 1982 à 1985 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 1986 à 1989 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 1990 à 1993 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 1994 à 1997 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 1998 à 2001 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2002 à 2005 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2006 à 2009 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2010 à 2013 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2014 à 2017 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2018 à 2021 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2022 à 2025 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2026 à 2029 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2030 à 2033 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2034 à 2037 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2038 à 2041 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2042 à 2045 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2046 à 2049 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2050 à 2053 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2054 à 2057 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2058 à 2061 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2062 à 2065 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2066 à 2069 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2070 à 2073 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2074 à 2077 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2078 à 2081 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2082 à 2085 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2086 à 2089 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2090 à 2093 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2094 à 2097 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2098 à 2101 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2102 à 2105 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2106 à 2109 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2110 à 2113 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2114 à 2117 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2118 à 2121 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2122 à 2125 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2126 à 2129 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2130 à 2133 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2134 à 2137 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2138 à 2141 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2142 à 2145 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2146 à 2149 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2150 à 2153 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2154 à 2157 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2158 à 2161 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2162 à 2165 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2166 à 2169 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2170 à 2173 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2174 à 2177 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2178 à 2181 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2182 à 2185 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2186 à 2189 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2190 à 2193 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2194 à 2197 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2198 à 2201 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2202 à 2205 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2206 à 2209 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2210 à 2213 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2214 à 2217 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2218 à 2221 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2222 à 2225 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2226 à 2229 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2230 à 2233 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2234 à 2237 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2238 à 2241 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2242 à 2245 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2246 à 2249 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2250 à 2253 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2254 à 2257 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2258 à 2261 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2262 à 2265 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2266 à 2269 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2270 à 2273 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2274 à 2277 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2278 à 2281 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2282 à 2285 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2286 à 2289 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2290 à 2293 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2294 à 2297 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2298 à 2301 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2302 à 2305 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2306 à 2309 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2310 à 2313 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2314 à 2317 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2318 à 2321 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2322 à 2325 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2326 à 2329 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2330 à 2333 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2334 à 2337 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2338 à 2341 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2342 à 2345 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2346 à 2349 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2350 à 2353 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2354 à 2357 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2358 à 2361 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2362 à 2365 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2366 à 2369 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2370 à 2373 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2374 à 2377 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2378 à 2381 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2382 à 2385 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2386 à 2389 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2390 à 2393 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2394 à 2397 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2398 à 2401 et du 1<sup>er</sup> au 31<sup>er</sup> de 2402 à 2405

- Au siège de l'UNEP à Gland, Suisse, ou à l'adresse suivante : UNEP, P.O. Box 28, CH-1211 Gland, Suisse.

În urma de Zomer, Piața Fetei Băie, se reînnoiește în mare de 2000 a 10000

Au siège du SYCOM de l'Ontario, 1 cours de Verdun 63736 Niagara, le samedi 8 juin de 10h30 à 13h30.

En tant que membre de l'association, le public peut assister à toutes les manifestations et aux ateliers hebdomadaires d'écriture.

• Au siège du SIVOM de l'Artois

La durée d'analyse statistique sera également soumise à la fois avant et l'après-midi : vers 20 heures.

Les arts registres et les arts non registres, ceux et celles qui se retrouvent tous les jours exploités et une source inépuisable d'inspiration.

du village de Divoine

*Apel van derwijngaarde opgevoerd met melk en boter* (2022) is 1768 g / 1 kg van de afname van de  
grijze polypropyleen zakken (afgedrukt op de achterkant)

Le droit d'immunité pénale, au sens propre et technique du terme, consiste en la seule absence des sanctions pénales ordinaires. Le droit de non-poursuite n'est pas une

À l'agitation du côté d'Inchicore, le commissaire reçoit une note au sujet d'une tentative de vol d'un camionnette chargée de matériel médical, constat un peu tardif car le véhicule avait déjà disparu. Dans les heures qui suivent, il s'agit d'un vol d'un camionnette de la police.

4. L'issue de l'enquête publique, le rapport du PLU du GEM de l'Acton sur les 13 communes sera approuvé par délibération du Conseil Général après avis la Commission d'Appréciation Intercommunale de l'Acton.

Les informations complémentaires peuvent être demandées à la Commission d'Apprentissage Apprentissage-Artisanat (CAA) - Bureau de l'Apprentissage et de la Main-d'œuvre Qualifiée - tel. (514) 393-7535.

Choline Acetyltransferase

**CHER ABONNÉ**

**Vous avez une question  
concernant votre abonnement ?**

Contactez votre  
Service Client:

WORLD'S LARGEST SITE [www.woodwardclark.com](http://www.woodwardclark.com)

Publication du lundi au samedi

Noi vi garantiamo il rispetto  
dei vostri obblighi legali.

Nous nous adaptons à votre besoin de diffusion, locale ou régionale, selon vos objectifs.

Envoyez vos demandes d'insertion :  
- par mail : [annonces@lavoixdunordpublicite.fr](mailto:annonces@lavoixdunordpublicite.fr)  
- par fax : 0 820 00 62 59  
Réception des éléments: J-3 avant 12h

LA VOIX MEDIA  Nord  Nord Littoral 

# 6.7 Annexe 7 : Parution avis " Voix du Nord" et "Nord Eclair" du 19.03.2022,

**LA VOIX DU NORD** SAMEDI 19 MARS 2022

**Carnets et avis** 21

**ANNONCES**

Monsieur Joseph **BOURGAIN**

Président du SIVOM de l'Artois

Le SIVOM de l'Artois a l'honneur de vous informer que le 19 mars 2022, il a été décidé de modifier le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) du SIVOM de l'Artois.

Le SIVOM de l'Artois a l'honneur de vous informer que le 19 mars 2022, il a été décidé de modifier le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) du SIVOM de l'Artois.

**VENTES ET ADJUDICATIONS JUDICIAIRES**

Le Tribunal de Commerce de Lille a l'honneur de vous informer que le 19 mars 2022, il a été décidé de modifier le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) du SIVOM de l'Artois.

Le Tribunal de Commerce de Lille a l'honneur de vous informer que le 19 mars 2022, il a été décidé de modifier le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) du SIVOM de l'Artois.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRAY**

**ARTOIS LYS ROMAINE**

Le SIVOM de l'Artois a l'honneur de vous informer que le 19 mars 2022, il a été décidé de modifier le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) du SIVOM de l'Artois.

Le SIVOM de l'Artois a l'honneur de vous informer que le 19 mars 2022, il a été décidé de modifier le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) du SIVOM de l'Artois.

**ANNONCES MARCHES PUBLICS**

Le SIVOM de l'Artois a l'honneur de vous informer que le 19 mars 2022, il a été décidé de modifier le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) du SIVOM de l'Artois.

Le SIVOM de l'Artois a l'honneur de vous informer que le 19 mars 2022, il a été décidé de modifier le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) du SIVOM de l'Artois.

**UNE MAISON INDIVIDUELLE A USAGE D'HABITATION**

**SISE 4 IMPASSE MIRZA - 62000 LENS**

Le SIVOM de l'Artois a l'honneur de vous informer que le 19 mars 2022, il a été décidé de modifier le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) du SIVOM de l'Artois.

Le SIVOM de l'Artois a l'honneur de vous informer que le 19 mars 2022, il a été décidé de modifier le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) du SIVOM de l'Artois.

**AVIS DE PRE-135 000 €**

Le SIVOM de l'Artois a l'honneur de vous informer que le 19 mars 2022, il a été décidé de modifier le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) du SIVOM de l'Artois.

Le SIVOM de l'Artois a l'honneur de vous informer que le 19 mars 2022, il a été décidé de modifier le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) du SIVOM de l'Artois.

**ANNONCES ADMINISTRATIVES**

Le SIVOM de l'Artois a l'honneur de vous informer que le 19 mars 2022, il a été décidé de modifier le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) du SIVOM de l'Artois.

Le SIVOM de l'Artois a l'honneur de vous informer que le 19 mars 2022, il a été décidé de modifier le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) du SIVOM de l'Artois.

**DECISION**

Le SIVOM de l'Artois a l'honneur de vous informer que le 19 mars 2022, il a été décidé de modifier le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) du SIVOM de l'Artois.

Le SIVOM de l'Artois a l'honneur de vous informer que le 19 mars 2022, il a été décidé de modifier le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) du SIVOM de l'Artois.



LA VOIX DU NORD SAMEDI 19 MARS 2022

Carnets et avis 21

### ANNONCES MARCHES PUBLICS

Tarification applicable à l'ordre du 18 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

**Marchés publics de fournitures et services**

Prévisions, dépenses en € - 70 000 000

**Prévisions dépenses**

Prévisions dépenses en € - 70 000 000

### MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES

Prévisions dépenses en € - 70 000 000

### AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

### ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarification applicable à l'ordre du 18 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Préfecture du Pas-de-Calais

### DÉCISION

DÉCISION

### COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION BETHUNE-BUIY

### ARTOIS LYS ROMANE

### AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

### ENTREPRISES, PUBLIEZ VOTRE ANNONCE LÉGALE SOUS 48H DANS UN SUPPORT HABITÉ.

Publication du lundi au samedi

### SECURITE

SECURITE

### SUR MESURE

SUR MESURE

### SIMPLICITE

SIMPLICITE

### CHER ABONNE

Vous avez une question concernant votre abonnement ?

Contactez votre Service Clients

03 60 880 300





## 6.8 Annexe 8 : Compte rendu de réunion du 03 février 2022,

### COMPTE-RENDU DE REUNION

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |  |                |  |                                   |                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|----------------|--|-----------------------------------|------------------------|
| <p>Réunion : Animé par Philippe VERPLANCKE</p> <p>Date : 03 février 2022</p> <p>Présents : Mme Céline ZABOROWSKI (Urbanisme); Mr PARZY SZ (Urbanisme); Philippe VERPLANCKE (C.Equivalents)</p> <p>Rédacteur : Philippe VERPLANCKE</p> <p>Objet : Enquête Publique pour la Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal "PLUI", du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes le composant (13 communes) pendant 22 jours consécutifs, du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 06 avril 2022 inclus.</p> <p>Dossier n° E22000012/59, décision du 26/01/2022</p> <p>Lieu : CA Béthune-Bruay à Noeux les Mines</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |  | POINTS TRAITÉS |  | QUI                               | QUAND                  |
| <p><b>Présentation du Projet :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Présentation des interlocuteurs</li> <li>➤ Présentation du projet dossier n° E22000012/59, décision du 26/01/2022</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |  |                |  | CA Béthune-Bruay<br>PH VERPLANCKE | 03/02/22               |
| <p><b>Vade-mecum de l'Enquête Publique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Présentation du Vade-mecum et préciser les priorités par le Commissaire Enquêteur.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |  |                |  | PH VERPLANCKE                     | 03/02/22               |
| <p><b>L'Arrêté</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Lecture de l'arrêté ; des modifications ont été apportées ; validation de celui-ci, envoyé à la signature (copie CE)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |  |                |  | CA Béthune-Bruay<br>PH VERPLANCKE | 03/02/22               |
| <p><b>Informations diverses</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les 13 mairies concernées par l'enquête seront informées de la procédure de l'enquête et du déroulement à suivre par un courrier envoyé semaine 8 par Madame Céline Zaborowski de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay.</li> <li>➤ La publicité : <b>Affichage de l'avis d'enquête publique</b>.</li> </ul> <p>Il doit être obligatoirement procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les 13 communes concernées par l'enquête ainsi qu'au siège de la CA Béthune-Bruay, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard le <b>Mardi 01 mars 2022</b> et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans la rubrique annonces légales des journaux "La Voix du Nord" et Nord Eclair.</p> <p>L'avis d'affichage sera visible de l'extérieur en mairie (des 13 mairies concernées), ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay.</p> <p>Pendant la période précédant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, soit du <b>mercredi 16 mars 2022 au mercredi 06 avril 2022 17h00 inclus</b>, Le Président ou son mandaté ainsi que les mairies ou leurs mandatés devront veiller à ce que l'affichage soit correctement assuré (lisibilité, absence de dégradation).</p>                                                                                                                                                                                                                                                            |  |  |                |  | CA Béthune-Bruay<br>PH VERPLANCKE | Semaine 8              |
| <p><b>Personnes Publiques Associées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Suite à notification du projet aux PPA (Personnes publiques associées), 7 PPA ont répondu. Une copie des courriers réponses a été donnée au CE par Madame Céline Zaborowski, la liste des notifications ainsi que les autres retours des PPA seront transmis au CE début mars 2022.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |  |                |  | CA Béthune-Bruay                  | 03/02/22               |
| <p><b>De quelle façon le public peut-il participer :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Sur le registre papier</li> <li>➤ Par courrier adressé au siège de la CA Béthune-Bruay</li> <li>➤ Sur le site internet de la CA <a href="http://www.bethunebruay.fr">www.bethunebruay.fr</a></li> <li>➤ Par voie électronique à l'adresse suivante : <a href="mailto:enquete publique.plusivomartois@bethunebruay.fr">enquete publique.plusivomartois@bethunebruay.fr</a></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |  |                |  | CA Béthune-Bruay                  | A partir du 16/03/2022 |
| <p><b>Le dossier d'Enquête : (sera envoyé au CE semaine 6 par mail).</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |  |                |  | CA Béthune-Bruay                  | Semaine 6              |
| <p><b>Informations environnementales</b></p> <p>Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois n'est pas soumis à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale stratégique.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |  |                |  | MRSA                              |                        |
| <p><b>Registre Papier et dossier d'enquête</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les dossiers ainsi que les registres à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le CE le Mardi 22 février 2022 à 14h30.</li> <li>➤ De mettre à disposition le dossier d'enquête publique ainsi que le registre, dans un lieu équipé pour l'accueil du public et surveillé par un agent de la mairie et de la CA Béthune-Bruay afin d'éviter tout vol et détérioration.</li> <li>➤ De maintenir les horaires habituels d'ouverture des mairies et de la CA.</li> <li>➤ De vérifier chaque jour que les dossiers sont bien reliés, complets et non détériorés.</li> <li>➤ D'apposer quotidiennement la date du jour avant la mise à disposition du registre, et à l'heure de fermeture au public, de tracer un trait afin de séparer les commentaires de ceux du jour suivant (si aucun commentaire n'a été ajouté dans la journée, la mention « aucune observation » sera apposée).</li> <li>➤ De faire, chaque soir, une photocopie des annotations portées au registre dans la journée et la conserver dans un endroit distinct, en faire parvenir un exemplaire au commissaire enquêteur.</li> <li>➤ De mettre le registre sous clé en dehors des heures d'ouverture au public.</li> <li>➤ en cas de réception de courriers à l'intention du commissaire enquêteur, d'ouvrir et les annexer au registre d'enquête, de prévenir le plus rapidement possible le commissaire enquêteur qui prendra les dispositions nécessaires pour en prendre connaissance dans les meilleurs délais.</li> </ul> |  |  |                |  | CA Béthune-Bruay<br>PH VERPLANCKE | 22/02/22               |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |  |                                   |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|-----------------------------------|--|
| <p><b>Quelques dates</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Le mardi 22 février 2022</b> : rendez-vous à l'antenne de la CA Béthune-Bruay pour le paraphe des dossiers et des 13 registres.</li> <li>➤ <b>Le mercredi 06 avril 2022</b> : à 17H00, fin de la dernière permanence au siège de la CA Béthune-Bruay, le CE clôture le registre ainsi que l'enquête et réceptionne le registre.</li> <li>➤ <b>Le jeudi 07 avril 2022</b> : collecte des 13 registres par la CA Béthune-Bruay.</li> <li>➤ <b>Le vendredi 08 avril 2022</b> : rendez-vous à l'antenne de la CA Béthune-Bruay pour la clôture des registres et la collecte des certificats d'affichage.</li> </ul> |  |  | CA Béthune-Bruay<br>PH VERPLANCKE |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|-----------------------------------|--|



**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

**6.9 Annexe 9 : Certificats d'affichage des 13 communes et du SIVOM,**





**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE COMMUNE D’AUCHY-LES-MINES**

Je soussigné, Monsieur Jean-Michel LEGRAND, Maire de la commune d'Auchy-les-Mines, certifie que l'arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l'avis relatif à l'enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUI du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes ont fait l'objet d'un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et pour toute la durée de l'enquête qui s'est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Auchy-les-Mines, le jeudi 7 avril 2022

  
Le Maire  
*Jean-Michel LEGRAND*  
Jean-Michel LEGRAND

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE COMMUNE DE BILLY-BERCLAU**

Je soussigné, Monsieur Steeve BOSSART, Maire de la commune de Billy-Berclau, certifie que l'arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l'avis relatif à l'enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUI du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes ont fait l'objet d'un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et pour toute la durée de l'enquête qui s'est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Billy-Berclau, le jeudi 7 avril 2022

Le Maire

Steeve BOSSART



**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**



**CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE PUBLICATION**

Je soussignée, Corinne LAVERSIN, Vice-Présidente en charge du foncier et de l'urbanisme,

Certifie que l'arrêté N°AG/22/05bis en date du 18 février 2022 et l'avis relatif à l'enquête publique, portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes ont fait l'objet d'un affichage à compter du lundi 28 février 2022 et ce, jusqu'à la fin de l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022 inclus :

- Au siège de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane situé 100 avenue de Londres BP 548 62411 Béthune,
- A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane située 138 bis rue Léon Blum 62290 Nœux-les-Mines,

Par ailleurs, cet avis a été inséré sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à compter du mardi 1<sup>er</sup> mars 2022,

Fait à Nœux-les-Mines, le **07 AVR. 2022**



La Vice-Présidente

Corinne LAVERSIN

**Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président**

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres  
C.S. 40546 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél : 03.21.61.30.00 | Fax : 03.21.61.35.43 | E-mail : [contact@bethunebruay.fr](mailto:contact@bethunebruay.fr)  
[www.bethunebruay.fr](http://www.bethunebruay.fr)



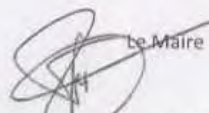


**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE COMMUNE DE CAMBRIN**

Je soussigné, Monsieur Philippe DRUMÉZ, Maire de la commune de Cambrin, certifie que l'arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l'avis relatif à l'enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUI du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes ont fait l'objet d'un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et pour toute la durée de l'enquête qui s'est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Cambrin, le jeudi 7 avril 2022

  
Le Maire  
Philippe DRUMÉZ



**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE COMMUNE DE CUINCHY**

Je soussigné, Monsieur Dominique DELECOURT, Maire de la commune de Cuinchy, certifie que l'arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l'avis relatif à l'enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUi du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes ont fait l'objet d'un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et pour toute la durée de l'enquête qui s'est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Cuinchy, le jeudi 7 avril 2022



Le Maire

Dominique DELECOURT

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

Canton de Douvrin



Service Urbanisme

*Republique Française*

VILLE DE DOUVRIN

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Monsieur Jean-Michel DUPONT, Maire de la commune de Douvrin, certifie que l'arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l'avis relatif à l'enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUI du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes ont fait l'objet d'un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et pour toute la durée de l'enquête qui s'est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Douvrin, le jeudi 7 avril 2022



Le Maire

Jean-Michel DUPONT

Tout courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Maire de Douvrin  
Hôtel de Ville – Place Basly – 62138 DOUVRIN – Tél. : 03 21 77 39 77 – [mairie.douvrin@wanadoo.fr](mailto:mairie.douvrin@wanadoo.fr)



**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE COMMUNE DE FESTUBERT**

Je soussigné, Monsieur Jean-Marie DOUVRY, Maire de la commune de Festubert, certifie que l'arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l'avis relatif à l'enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUI du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes ont fait l'objet d'un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et pour toute la durée de l'enquête qui s'est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Festubert, le jeudi 7 avril 2022



Le Maire

Jean-Marie DOUVRY

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE COMMUNE DE GIVENCHY-lès-la-BASSEE**

Je soussigné, Monsieur Jacques HERBAUT, Maire de la commune de Givenchy-lès-la-Bassée, certifie que l'arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l'avis relatif à l'enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUI du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes ont fait l'objet d'un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et pour toute la durée de l'enquête qui s'est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Givenchy-lès-la-Bassée, le jeudi 7 avril 2022

Le Maire



Jacques HERBAUT

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

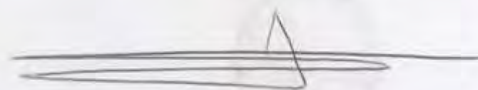
**CERTIFICAT D’AFFICHAGE COMMUNE DE HAINES-lès-la-BASSEE**

Je soussigné, Monsieur Frédéric WALLET, Maire de la commune de Haines-lès-la-Bassée, certifie que l'arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l'avis relatif à l'enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUI du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes ont fait l'objet d'un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et pour toute la durée de l'enquête qui s'est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Haines-lès-la-Bassée, le jeudi 7 avril 2022

Le Maire

Frédéric WALLET





**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE COMMUNE DE NOYELLES-LES-VERMELLES**

Je soussigné, Monsieur Bruno TRACHE, Maire de la commune de Noyelles-les-Vermelles, certifie que l'arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l'avis relatif à l'enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUi du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes ont fait l'objet d'un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et pour toute la durée de l'enquête qui s'est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Noyelles-les-Vermelles, le jeudi 7 avril 2022

Le Maire

Bruno TRACHE



**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE COMMUNE DE RICHEBOURG**

Je soussigné, Monsieur Jérôme DEMULIER, Maire de la commune de Richebourg, certifie que l'arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l'avis relatif à l'enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUI du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes ont fait l'objet d'un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et pour toute la durée de l'enquête qui s'est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Richebourg, le jeudi 7 avril 2022

Le Maire



Jérôme DEMULIER

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**



**CERTIFICAT D’AFFICHAGE SIVOM DE L’ARTOIS**

Je soussigné, Monsieur Dominique DELECOURT, Président du SIVOM de l'Artois, certifie que l'arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l'avis relatif à l'enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUI du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes ont fait l'objet d'un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et pour toute la durée de l'enquête qui s'est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Haisnes-lès-la-Bassée, le jeudi 7 avril 2022

Le Président

Dominique DELECOURT





**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE COMMUNE DE VERMELLES**

Je soussigné, Monsieur Alain DE CARRION, Maire de la commune de Vermelles, certifie que l'arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l'avis relatif à l'enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUi du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes ont fait l'objet d'un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et pour toute la durée de l'enquête qui s'est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Vermelles, le jeudi 7 avril 2022



Le Maire

Alain DE CARRION

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE COMMUNE DE VIOLAINES**

Je soussigné, Monsieur Jean-François CASTELL, Maire de la commune de Violaines, certifie que l'arrêté N°22/05bis en date du 18 février 2022 et l'avis relatif à l'enquête publique menée sur la modification de droit commun du PLUI du SIVOM de l'Artois sur l'ensemble des communes ont fait l'objet d'un affichage à compter du lundi 28 février 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et pour toute la durée de l'enquête qui s'est déroulée du mercredi 16 mars 2022 au mercredi 6 avril 2022.

Fait à Violaines, le jeudi 7 avril 2022

Le Maire

Jean-François CASTELL



**6.10 Annexe 10 : Courrier et avis des Personnes Publiques Associées,**

**Communauté d'Agglomération  
Béthune-Bruay  
Artois Lys Romane**

**Direction Technique et Moderne**

Naires les-Mines, le 03 novembre 2021

Modification du droit commun du PLUI du SIVOM de l'Artois  
Territoire : Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Date de la consultation PPL : 25/10/2021  
Dossier suivi par :  
Sébastien POUGNE, Directeur  
Rafaelle DELY, Assistante

**Avis sur le projet de Modification de droit commun du PLUI du SIVOM de l'Artois au regard du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a engagé une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois par arrêté du 15 juillet 2021.

Le projet a pour objet la suppression ou l'ajout d'emplacements réservés, la correction d'erreurs de zonage, la clarification des orientations d'aménagement et de programmation, la correction de certaines dispositions du règlement opposable ainsi que la mise à jour d'une annexe documentaire sur les essences d'arbres et d'arbustes recommandés sur la zone de gestion du SIZAF, soit l'emplacement de la zone UEpal du PLUI et l'ajout en annexe du PLUI du dossier de la Zone d'Aménagement Concerté du SIZAF.

Les corrections apportées dans le cadre de la modification de droit commun du PLUI du SIVOM de l'Artois n'appellent pas d'observation particulière au titre de la compatibilité avec le SCoT.

Au vu de ces éléments, le projet de modification de droit commun du PLUI du SIVOM de l'Artois fait l'objet d'un **AVIS FAVORABLE** au regard des objectifs et orientations du SCoT de l'Artois.

Le Président  
Olivier GACQUERIE

Toutefois, l'avis favorable est à adresser à Monsieur le Président  
de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Mme Céline ZABOROWSKI, Vice-présidente  
100 Avenue de Londres  
C.S. 40548  
62411 BETHUNE Cedex

**VILLE DE VIOLEINES**  
CA Béthune-Bruay Artois-Lys Romane

Reçu le 17 NOV. 2021

Violaines le 8 novembre 2021

Objet : Modification de droit commun du PLUI du SIVOM de l'Artois.  
Vos ref. : CUGDS/PHD/C245C N°21101

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier reçu en date du 28 octobre relatif à la modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois actuellement en cours.

J'ai pris connaissance de la note de présentation y afférente et je vous informe ne pas avoir d'observation particulière à émettre concernant ce projet.

Je valide donc la modification du PLUI telle que présentée et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire,  
Jean-François CASTELL

Mairie  
Place du Général De Gaulle  
62136 VIOLEINES  
Tél : 03.20.28.61.29  
Fax : 03.20.49.75.47  
mairie@violaines.fr

**Communauté d'Agglomération  
Béthune-Bruay  
Artois Lys Romane**

**Direction Technique et Moderne**

Naires les-Mines, le 03 novembre 2021

Modification du droit commun du PLUI du SIVOM de l'Artois  
Territoire : Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Date de la consultation PPL : 25/10/2021  
Dossier suivi par :  
Sébastien POUGNE, Directeur  
Rafaelle DELY, Assistante

**Avis sur le projet de Modification de droit commun du PLUI du SIVOM de l'Artois au regard du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a engagé une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois par arrêté du 15 juillet 2021.

Le projet a pour objet la suppression ou l'ajout d'emplacements réservés, la correction d'erreurs de zonage, la clarification des orientations d'aménagement et de programmation, la correction de certaines dispositions du règlement opposable ainsi que la mise à jour d'une annexe documentaire sur les essences d'arbres et d'arbustes recommandés sur la zone de gestion du SIZAF, soit l'emplacement de la zone UEpal du PLUI et l'ajout en annexe du PLUI du dossier de la Zone d'Aménagement Concerté du SIZAF.

Les corrections apportées dans le cadre de la modification de droit commun du PLUI du SIVOM de l'Artois n'appellent pas d'observation particulière au titre de la compatibilité avec le SCoT.

Au vu de ces éléments, le projet de modification de droit commun du PLUI du SIVOM de l'Artois fait l'objet d'un **AVIS FAVORABLE** au regard des objectifs et orientations du SCoT de l'Artois.

Le Président  
Olivier GACQUERIE

Toutefois, l'avis favorable est à adresser à Monsieur le Président  
de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Mme Céline ZABOROWSKI, Vice-présidente  
100 Avenue de Londres  
C.S. 40548  
62411 BETHUNE Cedex

119 sur 161

Décision n°E22000012/59 du 26 janvier 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille



**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

**AGRICULTURES & TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
NORD-PAS DE CALAIS

Serviciu de la Région Nord-Pas de Calais  
Bray Artois Lys Romane  
Hôtel Communautaire  
100, avenue de Londres  
CS 40548  
62411 BETHUNE Cedex

**SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL**  
Tél. 03 21 60 48 60  
N°Réf. CD/IS/IM N°21.786

**Siege administratif**  
05 Avenue Roger Salengro  
SP 80029  
62051 Saint Laurent Blangy cedex  
SIRET : 336 813 543 00025  
Tél. : 03 21 60 67 57  
Email : santon@bray-artois-lys-romane.fr

Saint Laurent Blangy, 19 novembre 2021

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de notre Etablissement sur le projet de modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Artois, nous vous en remercions.

Nous notons que la présente procédure de modification vise à corriger des erreurs matérielles, à mettre à jour l'état des emplacements réservés mais également à apporter des adaptations mineures au règlement écrit.

Nous vous faisons part de quelques observations :

- En ce qui concerne les modifications portant sur le plan de zonage :

Nous prenons note :

- de la suppression d'emplacements réservés qui n'ont plus d'utilité car les terrains sont déjà achetés ou le projet ne se fait finalement pas (Communes d'Annequin, Cambrin, Festubert, Noyelles-les-Vermelles, Richebourg) ou de la modification de l'objet de l'emplacement réservé suite à une erreur matérielle (Commune de Violaines).
- de la création de nouveaux emplacements réservés (Communes de Auchy-les-mines, Violaines).
- du classement de zones à urbaniser en zone urbaine suite à leur urbanisation entre les procédures (Communes de Billy-Berclau, Festubert, Violaines).
- de corrections d'erreurs matérielles : erreur de délimitation de zonage (commune de Cuinchy), erreur de phasage de zone à urbaniser (Noyelles-les-Vermelles, réintégration d'OAP supprimées

par erreur lors de modifications antérieures (Givency-les-la Bassée, Haisnes-les-la Bassée, Noyelles-les-Vermelles)

- de différentes modifications de zonage : permettre de diversifier l'accueil d'entreprises sur le parc d'activités (Douvain), modification de zonage pour des équipements sportifs (Richebourg), création d'EBC afin de protéger des boisements existants (commune de Violaines)

Après examen du dossier, la Chambre d'Agriculture n'a pas de remarque sur les corrections apportées.

- En ce qui concerne les modifications réglementaires

- sur les communes d'Annequin et Noyelles-les-Vermelles : nous nous satisfaisons de la modification du règlement écrit qui s'inscrit dans les objectifs de densification du tissu urbain existant.
- sur la commune de Billy-Berclau, nous ne comprenons pas le sens du commentaire inscrit dans le paragraphe a) en page 17 de la notice explicative.
- Nous notons pour l'ensemble des communes, une adaptation du règlement, qui concerne le changement de destination des bâtiments situés en zones Np et Nr.

Néanmoins, certaines des destinations proposées dans le règlement concernent des activités de diversification agricole (définie par l'article L 311-1 du code rural) et non le changement de destination.

En effet, pour rappel, le changement de destination d'un bâtiment agricole consiste à lui donner une utilisation différente de celle qu'il a actuellement. Par exemple, une grange peut être transformée en gîte rural : ainsi l'activité agricole est modifiée pour de l'hébergement touristique.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,  
Christian DURLIN

2021 140580  
Département du Pas-de-Calais

Richebourg, le 23 Novembre 2021.  
L'association Bray Artois-Lys Romane

Reçu le 26 NOV. 2021

BETHUNE-BRAY ARTOIS LYS ROMANE  
A l'attention de Mme Corinne LAVERGIN  
100 avenue de Londres  
C.S. 40548  
62411 BETHUNE CEDEX

Commune de RICHEBOURG  
Tél : 03 21 61 90 30  
maire@richebourg.fr

Objet : Modification de droit commun du PLU du SIVOM de l'Artois

Madame la Vice-Présidente,

En réponse à votre courrier du 25 Octobre dernier, concernant la note de présentation relative au projet cité en objet, je vous informe n'avoir aucune remarque particulière à formuler sur ce dossier.

Vous en souhaitant une bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame la Vice-Présidente, en l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire de Richebourg,  
Jérôme DEMILLIER

2021 140807  
SMT Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle

CA Bethune-Bray Artois-Lys Romane  
Reçu le : 1 DEC. 2021

Monsieur Olivier JACQUERRE  
Président  
Communauté d'agglomération de  
Bethune-Bray Artois-Lys Romane  
Hôtel communautaire  
100 avenue de Londres  
62411 BETHUNE

Le 30 NOV. 2021

Par courrier en date du 25 octobre 2021, vous m'avez transmis le dossier de modification de droit commun du PLU du SIVOM de l'Artois. Cette modification a pour objet de multiples corrections d'erreurs matérielles ou modifications du plan de zonage sur les communes d'Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvin, Festubert, Givency-les-la-Bassée, Haisnes-les-la-Bassée, Noyelles-les-Vermelles, Richebourg et Violaines.

Mes services ont étudié attentivement le dossier que vous m'avez transmis. J'ai le plaisir de vous annoncer que ces modifications spécifiques à chaque commune n'appellent pas de remarques particulières de notre part.

Toutefois, concernant les modifications apportées aux dispositions générales du règlement, nous souhaitons profiter de cette modification de droit commun afin d'introduire dans l'ARTICLE II - PORTÉE RESPECTIVE DU REGLEMENT A TITRE DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTS les nouvelles dispositions relatives au stationnement vélo sécurisé et à l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques (RVE) créés par l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 et notamment les articles L113-11 à L113-20 du code de la construction et de l'habitation.

De telles dispositions s'inscrivent, en effet, dans la continuité des engagements identifiés par le Plan de Développement Urbain, adopté en 2018. C'est dans cette perspective que le SMT Artois-Gohelle encourage l'implantation d'infrastructures en faveur des véhicules électriques mais également le développement de l'usage de vélo pour les déplacements quotidiens de proximité. Ce type de déplacements représente un potentiel important en termes de report modal et d'amélioration de la qualité de l'air.

Le plan d'actions détermine ainsi des objectifs en matière d'accompagnement du développement de bornes de charges pour véhicules électriques sur le ressort territorial (cf. fiche action 11) et de mettre à la pratique du vélo comme mode de déplacement à part entière pour les déplacements de proximité (cf. fiche action 23). Pour ces raisons, je vous demande de considérer l'inscription du jappé de ces dispositions dans le règlement modifié.

Sous couvert de prise en compte de cette remarque, nous vous adressons un avis favorable.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Laurent DUPORGE  
Président du SMT Artois-Gohelle

TADAO est le forum de référence de transport en commun du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle

Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

2021/10935  
**Pas de Calais**  
Le Département

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
Pôle Aménagement et Développement Territorial

Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement  
Service Développement Territorial

Demeuré en date :  
FAVRE-PICON Françoise  
Tél : 03 21 21 91 58  
direction.pas-de-calais@pas-de-calais.fr

Monsieur Olivier GACQUERRE  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Béthune-Bruay Artois Lys Romane  
Maire de BETHUNE  
300 avenue de Londres  
CS 40548  
62411 BETHUNE

Reçu le : 06 DEC. 2021

Vos réf : Votre courrier du 25 octobre 2021  
Nos réf : DDAE/SDU/G - AC/LCT/EPF - AF\_20211029\_73277  
Objet : Avis du Département - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Artois - Modification

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 25 octobre 2021, vous avez adressé au Département, pour avis, les documents concernant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de l'Artois.

Cette procédure prévoit de nombreuses modifications dont les récapitulatifs sont de :

- corriger des erreurs matérielles ;
- ajouter et supprimer des emplacements réservés ;
- modifier le règlement et les plans de zonage.

Après examen, je vous informe que ce projet n'appelle pas de remarque de la part du Département.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

ARRAS, le 21/12/2021  
Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Signature électronique par  
JULIE DENUTSSEN  
DIRECTEUR DU PÔLE AMÉNAGEMENT  
ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Pas de Calais  
Le Département  
Pôle Aménagement et Développement  
30100 Arras cedex 02  
Tél : 03 21 21 91 58

GPEC/Aménagement 03 21 21 62 16 (info-service, uniquement sur fax)

**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**  
Directeur  
Aménagement

Service Urbanisme et Aménagement / Unité d'habitat  
A être traité par : L. d'Aménagement  
03 21 22 98 28  
votre.mairie@pas-de-calais.gouv.fr  
Ref : 13121CMSUA-P

Arras, le 20 décembre 2021

Le Directeur départemental

Monsieur Olivier GACQUERRE  
Président de la CAIRRA R  
Hôtel communal - 100 avenue de Londres  
CS 40548 - 62411 BETHUNE

Objet : modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois

Monsieur le Président,

Par courrier du 12 octobre 2021, conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, vous m'avez notifié le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du SIVOM de l'Artois, engagé par délibération du 15 juillet 2021.

Vous trouverez ci-après les observations que je formule sur le projet de modification de ce PLUI.

**I. Justification de la procédure de modification de droit commun :**

La procédure de modification de droit commun d'un PLUI est utilisée en dehors des cas où une révision s'impose (article L153-31 du Code de l'Urbanisme).

La procédure de modification d'un PLUI peut intervenir pour modifier le rapport de présentation, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, et à condition :

- Que ne soit pas changées les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Que ne soit pas réduit un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Que ne soit pas réduite une protection dédiée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une destruction de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Que ne soit pas ouverte à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

100 Avenue Mairie d'Orchies  
CS 10007 50220-ARLES  
Tél : 03 21 22 98 09

Le projet envisagé n'entre dans aucun de ces cas de figure. Conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification de droit commun d'un PLUI est utilisée quand elle n'a pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Les adaptations du règlement étant susceptibles de conduire à une réduction des droits à construire, le recours à la procédure de modification de droit commun, soumise à enquête publique, est effectivement autorisé.

**2. Analyse du contenu :**

Le présent dossier prévoit de nombreuses évolutions au sein du règlement (graphique et écrit) et des OAP. La plupart de ces modifications n'appellent de remarque particulière.

A titre liminaire, il conviendrait de rappeler de façon précise l'historique des évolutions du PLUI, au-delà de l'annulation du PLUI révisé en 2014 (diverses procédures secondaires).

Ce dossier de modification de droit commun comporte plusieurs objets dont l'analyse appelle les observations suivantes :

**AUCHY-LES-MINES :** Deux emplacements réservés, l'un pour la création du parking rue Marceau Gierlan, l'autre pour désocculer le futur « cœur vert » depuis la rue Lounette Priu, supportent manifestement des constructions existantes. Il est recommandé de vérifier les choix réalisés sur ces foncières bâties.

Par ailleurs, il convient de modifier le plan de zonage pour faire apparaître les nouveaux emplacements réservés et préciser dans un croquis l'ensemble des informations obligatoires (bénéficiaires, objet et superficie de l'emplacement réservé).

**BILLY-BERCLAU :**

- Page 17 de la note, un paragraphe, a été laissé surchargé en jaune : cette mise en évidence est à supprimer, car s'il s'agit d'un passage de la « version de travail » du document.
- Passage de zones IAU en zone U ; trois zones IAU ont été urbanisées et sont donc basculées en UIC. En cas, les OAP correspondantes sont supprimées. Cependant, concernant la zone située entre les rues Pasteur et du Général de Gaulle, le 1/3 Ouest ne semble pas être consommé sur la rue présente. Il s'avère que mieux que l'OAP à proximité de la rue Pasteur comporte des dispositions prescriptives minimes (protection naturelle et aménagement de sécurité liés à un carrefour). Il est recommandé de justifier de l'effectivité de l'aménagement de la totalité de la rue ou, à défaut, qu'une autorisation d'urbanisme a été délivrée pour l'ensemble de la zone, en compatibilité avec l'OAP. Dans le cas contraire il est recommandé de maintenir l'OAP.

**RICHERBOURG :** La délimitation de la zone US semble à revoir. En effet, il apparaît qu'un terrain de sport n'a pas été repris complètement en zone US (une partie en zone ALUa). De plus, une partie de la zone existante en IAU a été effectivement urbanisée (groupe scolaire). Il convient de reclasser cet ensemble de parcelles en zone urbaine.

**VIOLENTES :** La protection en zone UIC de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme et non pas l'article L130-1 (abrogé).



Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

Pour toutes les communes :

- Des emplacements réservés ont été supprimés, mais font encore partie de la liste modifiée des emplacements réservés proposés dans la note en pages 43 à 46. Il convient de vérifier et remettre à jour la liste des emplacements réservés.
- Parmi les diverses modifications du règlement écrit :
  - Modification de l'article UB6 : a priori, il convient d'ajouter la commune de Noyelles-Vermelles (cf évolution précédemment présentée dans la notice).
  - Modification de l'article N2 : page 54 de la notice, l'extrait de règlement barré en rouge doit se situer dans la colonne de droite (après modification).

Conclusion :

La procédure de modification est adaptée aux évolutions présentées.  
Il est demandé de prendre en compte les remarques précitées afin d'anticiper la sécurité juridique et la qualité du projet de document présenté.

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer,

Luc FERET

## 6.11 Annexe 11 : Les Délibérations

**SIVOM**  
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple  
des deux Cantons

Adressez toute correspondance à :  
Mr le Président du SIVOM  
B.P. 60006  
62091 HAISNES cedex

L'an deux mil six, le jeudi 29 juin à 18 heures 30,  
Le Comité Syndical, légalement convoqué le 23 juin, s'est réuni au siège du  
SIVOM, sous la présidence de Monsieur DELCROIX Daniel.

|                               |
|-------------------------------|
| Délégués du SIVOM : 27        |
| Délégués en exercice          |
| Concernant la compétence : 27 |
| Présents : 18                 |
| Votants : 22                  |

**Présents :** M. DELCROIX Daniel, M. DUPONT Yves, M. VISEUX Robert,  
M. BERNARD Adolphe, M. DELECOURT Dominique,  
M. DOUVRY Jean-Marie, M. HERBAUT Jacques, M. BUISINE  
Bernard, M. PASQUIER Vincent, M. COPIN Léon, M. DRUMEZ  
Philippe, M. DEBERT Patrick, M. DELAHAYE Gérard,  
M. BOULINGUET Gérard, M. DEALET Jean-Marie,  
M. DRUON Roland, M. DECAILLON Serge, M. FIRMIN Jean-  
Bernard.

**Absents excusés :** M. BAREUX Jean, M. CLARISSE Jean, M. POULET Jean-  
Claude, Mme BOUSSEMAIT Marcelle, M. PASQUIER Joseph,  
M. PRUVOT Fabien, M. GORILLLOT Serge, M. DUQUESNE  
Edouard, M. LECLERCQ Michel.

**Procurations :** M. PRUVOT Fabien à M. BUISINE Bernard  
M. PASQUIER Joseph à M. PASQUIER Vincent  
Mme BOUSSEMAIT Marcelle à M. BERNARD Adolphe  
M. LECLERCQ Michel à M. COPIN Léon

**Secrétaire de séance :** M. BUISINE Bernard.

**Assistait également à la réunion :** Mme. MANTEL Rolande, Directeur du SIVOM  
M. BIC (suppléant de M. DELECOURT Dominique)

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU SIVOM DES DEUX CANTONS**

Tél. 03.21.74.81.74  
Fax. 03.21.74.81.79

Département du Pas-de-Calais  
Arrondissement de BETHUNE  
Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil communautaire  
COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE  
---ooOoo---

Le mercredi 28 juin 2017, à 18 H 30, le Conseil communautaire s'est réuni, en l'Hôtel  
Communautaire, sous la Présidence de Monsieur Alain WACHEUX, Président de la  
Communauté d'Agglomération de Bethune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une  
convocation en date du jeudi 22 juin 2017 dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel  
Communautaire.

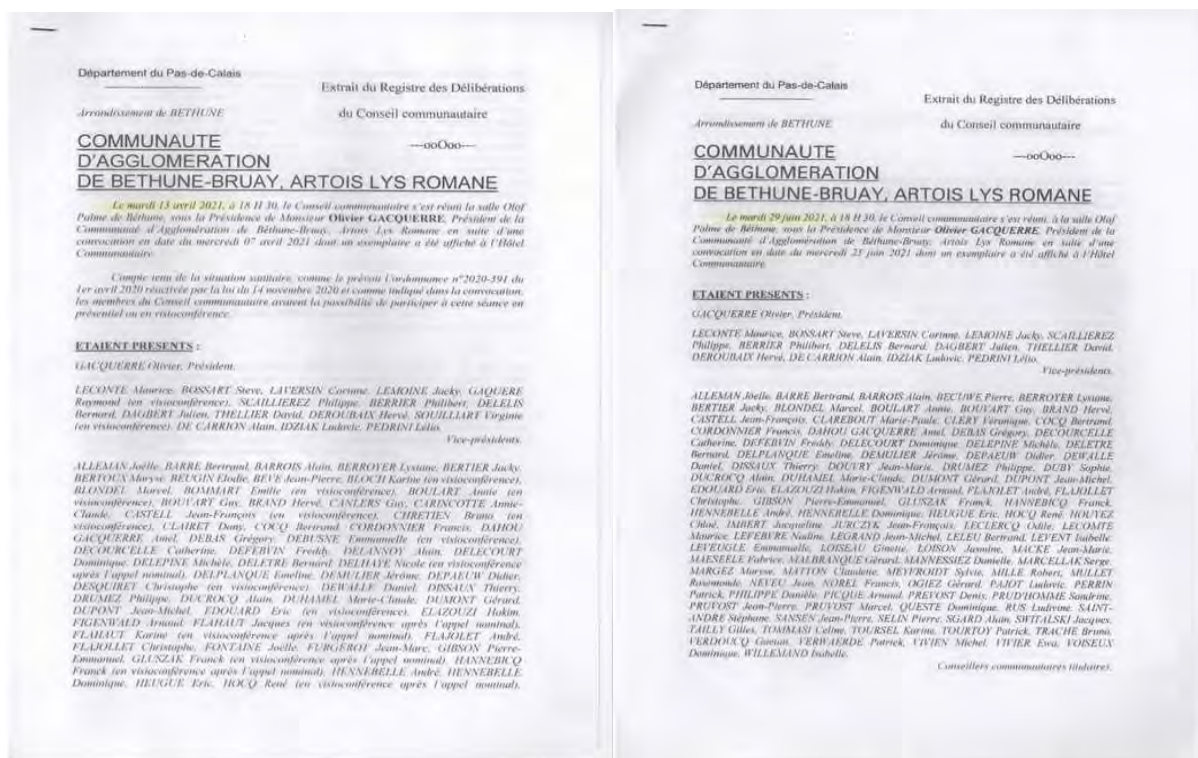
**ETAIENT PRESENTS :**  
WACHEUX Alain, Président,

LEFEBVRE Nadine, COPIN Léon, TASSEZ Thierry, BLONDEL Bernard, NAPIERAJ Jacques,  
DELEIS Bernard, MOREAU Pierre, MARCELLAUX Serge, GAQUERE Raymond, COFFRE  
Marcet, DELAHAYE Gérard, MILOSZYK Philippe, KACZMAREK Cesar, Vice-présidents,

ATTAGNANT Marlène, BAROIS Pascal, BERTOUX Maryse, BOUVART Guy, CLEMENT  
Jean-Pierre, COCQ Bertrand, COURTOIS Jean-Louis, DAEMS Frédéric, DECOURCELLE  
Catherine, DEFOSSEZ Paul-André, DELETRY Bernard, DELEVAL Eric, DELVILLE David,  
DEREUMETZ Nathalie, DEROUBAUX Hervé, DESSE Jean-Michel, DISSAUX Thierry,  
DELCROIX Alain, DUHAMEL Amick, DUPONT Jean-Michel, DUQUENNE Nathalie,  
FIANCETTE Christophe, FLAHAUT Jacques, FLAJOLLET André, FLAJOLLET Christophe,  
FLAN Emile, FLINOIS René, FONTAINE Joëlle, FOUCAULT Gérard, GAROT Line, GIBSON  
Pierre-Emmanuel, GLUSZAK Franck, GREGORCIC Boris, GUSLAIN Arnaud, HANNEBOY  
Frédéric, HENNEBELLE André, HOCQ René, JOLY Alain, LAMARE-CRAPART Justine,  
LAQUAY-DREUX Valérie, LECLERCQ Odile, LECONTE Maurice, LEFEBVRE Daniel,  
LELONG Alain, LEMAITRE Claude, LEROY Michel, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISON  
Jeanine, MACKE Jean-Marie, MANTEL Bernard, MARTIN René, MELLICK Jacques,  
MICHAUX Alain, NAGLIK Edouard, OGIEZ Gérard, PATRON Severine, PICQUE Arnaud,  
POMART Jean-Hugues, POTEAU-FLOTAT Nelly, PROOT Janine, PROTIN Marie-Anthérie,  
PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, RAOULT Philippe, ROGER Roland, ROJEWSKI-  
MALECKI Marie-Thérèse, SELIN Pierre, SGARD Alain, STACHOWIAK Sylviane,  
STANISLAWSKI Nathalie, SWITALSKI Jacques, TAILLY Gilles, TIRLOIR Serge, VALET  
Roger, VASSEUR Corinne, VERDOUCQ Gaëtan, VIVIEN Michel, Conseillers communautaires titulaires,

PRUVOST Bernard, HAMELIN Natacha, WATEL Sandrine, BOUQUE Jean-Michel, MATTON  
Claudette, DURIEZ Jean-Paul, DUSZKO Wladislaw, WYNNE Pierre, CHORLAY Joëlle,  
DELPLACE Jean-François, Conseillers communautaires suppléants.





## 6.12 Annexe 12 : Procès-verbal de synthèse et son Mémoire en réponse

### PROCES-VERBAL DE SYNTHESE des observations et propositions du public recueillies à l'occasion de l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois

#### Références :

- Vu la décision n° E22000012/59 du 26 janvier 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille,
- Vu l'arrêté n° AG/22/05bis en date du 18 février 2022 signé de par la délégation du Président, la Vice-Présidente Madame Corinne LAVERSIN.

#### Pièces jointes :

Procès-verbal de synthèse des observations et son annexe.

Madame la Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane,

L'enquête publique ayant pour objet le projet relatif à la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois s'est terminée le mercredi 06 avril

2022 à 17h00 sans incident particulier. L'intérêt de la population s'est révélé peu conséquent, comme le démontre le nombre de visites (15), la participation du public a été plus intense lors des 3 dernières permanences.

Devant le nombre d'observations relativement faible (16 significatives), il en ressort que l'intérêt personnel représente la majorité des observations recueillies. Il n'est pas paru opportun de synthétiser les problématiques apparues au cours de cette enquête.

Merci de bien vouloir, conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, me transmettre, sous 15 jours, soit avant le vendredi 29 avril 2022, délai de rigueur, vos observations éventuelles en réponse au regard de chacun des questionnements exprimés et sous forme de fichier informatique, format « Word », suivant la procédure qui est définie en préambule méthodologique à ce document.

Dans l'attente, je vous prie de recevoir, Madame la Vice-Présidente, mes respectueuses salutations.

Pour le Maître d'Ouvrage

Le commissaire enquêteur

Madame la Vice-Présidente

Corinne LAVERSIN

Pris connaissance

Monsieur Philippe VERPLANCKE

Remis et commenté

## A- Préambule méthodologique

Ce présent procès-verbal de synthèse des observations et propositions du public recueillies à l'occasion de l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois qui s'est terminée le mercredi 06 avril 2022, abordera successivement l'analyse quantitative puis qualitative des observations et propositions du public, en intégrant les avis des PPA (Personnes Publiques Associées) ainsi que spécifiquement l'avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale).

Le présent document a été remis et commenté au représentant du maître d'ouvrage d'une part en version papier d'autre part en version informatique « Word ».

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, celui-ci transmettra au commissaire enquêteur, sous 15 jours, avant le vendredi 29 avril 2022, délai de rigueur, ses observations éventuelles en réponse au regard de chacun des questionnements exprimés et sous forme de fichier informatique, format « Word »

*Le mémoire en réponse comportera, au regard de chacune des contributions formellement rappelées, les réponses en caractères italiques gras de couleur bleue.*

## B- Les observations et propositions du public :

Les observations et propositions du public sont classées dans l'annexe ci-jointe par registre mis à disposition du public dans les lieux définis dans l'arrêté. Les registres sont classés par lieu. Chaque contribution est numérotée par ordre chronologique d'enregistrement. Les contributions envoyées par courrier ont été insérées dans les registres mis à disposition en mairies membre du SIVOM ainsi qu'au siège du SIVOM de l'Artois.

Certaines demandes ont fait l'objet de plusieurs contributions successives reportées soit sur le même registre, soit sur un registre différent. De même elles ont parfois été concrétisées en utilisant successivement les trois modes de transmission mis à la disposition du public, report sur un registre, envoi d'une contribution sur le site dématérialisé et envoi d'un courrier.

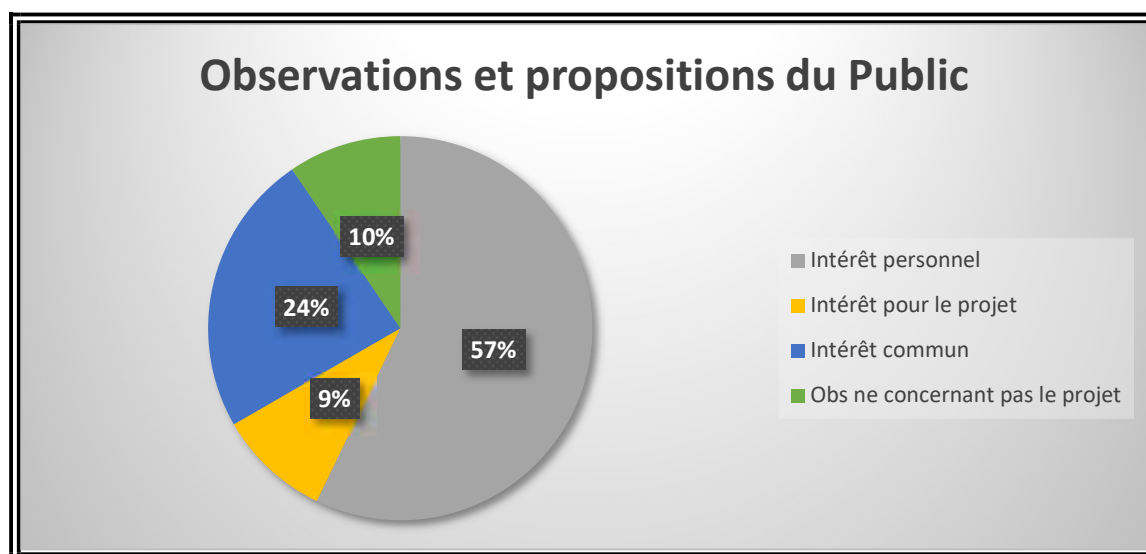
Le doublon repéré est le suivant : Monsieur et Madame CATOIR François, domicilié : 22 bis rue Casir Beugnet 62980 Vermelles (registres : d'Annequin et Vermelles).

### 1- Analyse quantitative

Les 19 observations et propositions du public ont été reportées sur les registres des mairies d'Annequin ; Douvrin ; Festubert ; Haisnes-les-la-Bassée ; Richebourg ; Vermelles ; Violaines ainsi que le siège du SIVOM, 8 registres sur les 14 prévues mis à la disposition du public en mairies Auchy-les-Mines ; Billy-Berclau ; Cambrin ; Cuinchy ; Givenchy-les-la-Bassée ; Noyelles-lès-Vermelles. Il convient d'en soustraire (une qui fait doublon et deux qui ne concernent pas le projet).

Concernant ces 19 observations recueillies,

- 21 personnes se sont exprimées,
- 12 observations concernant uniquement l'intérêt personnel,
- 2 observations concernant l'intérêt du projet,
- 5 observations concernant l'intérêt commun,
- 2 observations qui ne concernent pas le projet,





## **2- Analyse qualitative :**

Toutes les observations et propositions ont été traitées par le commissaire enquêteur. Chaque observation et proposition sont annexées à ce procès-verbal avec les pièces jointes lorsqu'elles apportent des éléments de nature à compléter l'observation ou la proposition exprimée.

Chacune des observations et propositions du public seront abordées individuellement et une réponse libellée, sous la forme évoquée dans le préambule méthodologique, sera formulée. Chaque contributeur peut consulter son observation afin de comprendre comment elle a été traitée.

Lorsqu'une question est spécifique, un regroupement par thème s'avérant impossible, une réponse unique s'impose.

### **c- Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :**

- 26 notifications ont été envoyées le 25 octobre 2021 par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;
- 8 des 26 PPA (30%) ont répondu au courrier de notification envoyé par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;
- Sur les 30% de réponses des Personnes Publiques Associées, 5 ont émis un avis favorable au projet et 3 favorables avec remarques.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a envoyé son avis le 06 avril 2022 à la CABBALR, alors que le courrier date du 20 décembre 2021.

#### **Les notifications :**

- ❖ Madame la Conseillère Déléguée de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois Lys Romane "Programme Local de l'Habitat" ;
- ❖ Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois Lys Romane "Scot de l'Artois" ;
- ❖ Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais, "St Laurent Blangy" ;
- ❖ Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat à Lille ;
- ❖ Monsieur le Président de la Région des Hauts de France ;
- ❖ Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Commerce et de l'industrie ;
- ❖ Monsieur Jean Claude Leroy Département du Pas de Calais ;
- ❖ Monsieur le Président du SMT Artois Gohelle ;
- ❖ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- ❖ Madame la sous-préfète de la sous-préfecture de Béthune ;
- ❖ Monsieur le Préfet du Pas de Calais ;
- ❖ Monsieur le Président du SIVOM de l'Artois ;

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

- ❖ Monsieur le Président du SIZIAF ;
- ❖ Monsieur le Maire d'Annequin ;
- ❖ Monsieur le Maire de Auchy-les-Mines ;
- ❖ Monsieur le Maire de Billy-Berclau ;
- ❖ Monsieur le Maire de Cambrin ;
- ❖ Monsieur le Maire de Cuinchy ;
- ❖ Monsieur le Maire de Douvrin ;
- ❖ Monsieur le Maire de Festubert ;
- ❖ Monsieur le Maire de Givenchy-Lez-La-Bassée ;
- ❖ Monsieur le Maire de Haisnes-les-la-Bassée ;
- ❖ Monsieur le Maire de Noyelles-lès-Vermelles ;
- ❖ Monsieur le Maire de Richebourg ;
- ❖ Monsieur le Maire de Vermelles ;
- ❖ Monsieur le Maire de Violaines ;

La liste ci-dessous reprend les avis des PPA qui ont répondu à la notification du 25 octobre 2021

- ❖ CABBALR (Scot de l'Artois) (favorable) ;
- ❖ Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais (favorable avec remarque) ;
- ❖ Département du Pas de Calais (favorable) ;
- ❖ Monsieur le Maire de Violaines (favorable) ;
- ❖ Monsieur le Maire de Richebourg (favorable) ;
- ❖ Monsieur le Maire de Festubert (favorable) ;
- ❖ Syndicat Mixte des Transports Artois Gohelle (favorable avec remarque).
- ❖ Direction Départementale des Territoires et de la Mer (favorable avec remarques);



**ENQUETE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION DU PLUi DU SIVOM DE  
L'ARTOIS**

**Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse remis par le  
commissaire enquêteur**

**127 sur 161**

**Enquête publique du 16 mars 2022 au 6 avril  
2022**

**Préambule**

Le commissaire enquêteur a rendu son PV de synthèse aux représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) le 13 avril 2022.

Il a souhaité que la CABBALR réponde à ses observations dans le corps de son PV de synthèse.

C'est pourquoi le mémoire en réponse reprendra le PV de synthèse à partir de la première demande du commissaire enquêteur, soit la page 6 ; et jusqu'à la fin, en page 16.

**Le SMT Artois Gohelle** demande à la CABBALR de considérer l'inscription du rappel de ces dispositions citées ci-après dans le règlement modifié.

Suivant la prise en compte de cette remarque, le SMT adresse un avis favorable au projet de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Les modifications apportées aux dispositions générales du règlement, nous souhaiterions profiter de cette modification de droit commun afin d'introduire dans l'Article II : "Portée respective du règlement à l'égard des autres législations et règlements" les nouvelles dispositions relatives au stationnement vélo sécurisé et à l'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques (IRVE) créés dans l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 et notamment les articles L113-11 à L113-20 du code de la construction et de l'habitation.

De telles dispositions s'inscrivent, en effet, dans la continuité des enjeux identifiés par le Plan de Déplacements Urbains, adopté en 2018. C'est cette perspective que le SMT Artois Gohelle encourage l'implantation d'infrastructures en faveur des véhicules électriques mais également le développement de l'usage du vélo pour les déplacements quotidiens de proximité. Ce type de déplacements représente un potentiel important en termes de report modal et d'amélioration de la qualité de l'air.

Le plan d'actions détermine ainsi des objectifs en matière d'accompagnement du développement de bornes de recharges pour véhicules électriques sur le ressort territorial et de soutien à la pratique du vélo comme mode de déplacement à part entière pour les déplacements de proximité.

***Quelle suite sera donnée à ces remarques ?***

***Réponse de la CABBALR :***

*Les articles L.113-11 à L.113-20 du code de la construction et de l'habitation définissent les conditions de pré-équipements et d'équipements des parcs de stationnement. Le règlement du PLUi du SIVOM de l'Artois n'a donc pas vocation à*



*reprenre l'ensemble des réglemmentations qui s'imposent lors de travaux (ex : code civil, code de la construction et de l'habitation, ...).*

*Des règles relatives au stationnement vélo méritent une réflexion plus approfondie afin de définir les secteurs concernés et les tailles de ces emplacements. Elle sera réalisée dans le cadre du PLUIH, prescrit en décembre 2021.*

*Il est toutefois possible de réaliser, d'ores et déjà, des emplacements dédiés au stationnement vélo dans les projets, sans que le PLUi le réglemente.*

- ❖ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer(favorable avec remarques),

**La Direction Départementale des Territoires et de la Mer** demande à la CABBALR de prendre en compte les remarques citées ci-dessous afin d'améliorer la sécurité juridique et la qualité du projet de document présenté.

La procédure de modification est adaptée aux évolutions présentées.

#### **1- Justification de la procédure de modification de droit commun :**

La procédure de modification de droit commun d'un PLU est utilisée en dehors des cas où une révision s'impose (article L.153-31 du Code de l'Urbanisme).

La procédure de modification d'un PLU peut intervenir pour modifier le rapport de présentation, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, et à condition :

- Que ne soient pas changées les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- Que ne soit pas réduit un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Que ne soit pas réduite une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages et de milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Que ne soit pas ouverte à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le projet envisagé n'entre dans aucun de ces cas de figure. Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification de droit commun d'un PLU est utilisée quand elle n'a pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Les adaptations du règlement étant susceptibles de conduire à une majoration des droits à construire, le recours à la procédure de modification.

**Réponse de la CABBALR :**

*Prend acte*

**2- Analyse du contenu :**

Le présent dossier prévoit de nombreuses évolutions au sein du règlement (graphique et écrit) et des OAP. La plupart de ces modifications n'appellent pas de remarque particulière.

**Réponse de la CABBALR :**

*Prend acte*

A titre liminaire, il conviendrait de rappeler de façon plus précise l'historique des évolutions du PLUi, au-delà de l'annulation du PLUi révisé en 2014 (diverses procédures secondaires).

**Réponse de la CABBALR :**

*La CABBALR détient la compétence planification depuis 2017. Il sera possible de lister les adaptations du PLUi qui ont été réalisées depuis. Cependant, nous ne sommes pas en mesure de recenser toutes les procédures menées avant la prise de compétence*

Ce dossier de modification de droit commun comporte plusieurs objets dont l'analyse appelle les observations suivantes :

**Auchy-les-Mines** : Deux emplacements réservés, l'un pour la création du parking rue Marceau Gloriant, l'autre pour désenclaver le futur "cœur vert" depuis la rue Jeannette Prin, supportent manifestement des constructions existantes. Il est recommandé de vérifier les choix réalisés sur ces fonciers bâtis.

**Réponse de la CABBALR :**

*La CABBALR a associé l'ensemble des communes du SIVOM tout au long de la procédure, notamment sur les emplacements réservés qui étaient leurs premières demandes.*

*Par un courrier en date du 19 août 2021, la commune d'Auchy-les-Mines a fait part du souhait de créer des emplacements réservés au bénéfice de la commune. Ils ont été ajoutés dans la notice tels qu'ils ont été demandés par la commune, sans aucune modification de la CABBALR.*

Par ailleurs, il convient de modifier le plan de zonage pour faire apparaître les nouveaux emplacements réservés et préciser dans un encart l'ensemble des informations obligatoires (bénéficiaire, objet et superficie de l'emplacement réservé).

**Réponse de la CABBALR :**

*Le plan de zonage sera effectivement modifié en prenant en compte l'ajout des nouveaux emplacements réservés, et ceux pour tous les emplacements réservés supprimés dans le cadre de la modification.*

**Billy-Berclau :**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS

- Page 17 de la note, un paragraphe, a été laissé surligné en jaune : cette mise en évidence est à supprimer, car il s'agit d'un passage de la "version de travail" du document.

**Réponse de la CABBALR :**

*Cet oubli sera supprimé*

- Passage de zone 1AU en zone U : trois zones 1AU ont été urbanisées et sont donc basculées en UC. En sus, les OAP correspondantes sont supprimées. Cependant, concernant la zone située entre les rues Pasteur et du Général de Gaulle, le 1/3 Ouest ne semble pas être consommé sur la vue présentée.
- L'OAP de la rue Pasteur comporte des dispositions prescriptives notables (protection naturelle et aménagement de sécurité liés à un carrefour). Il est recommandé de justifier de l'effectivité de l'aménagement de la totalité de la zone ou, à défaut qu'une autorisation d'aménager a été délivrée pour l'ensemble de la zone, en compatibilité avec l'OAP. Dans le cas contraire il est recommandé de maintenir l'OAP.

**Réponse de la CABBALR :**

*La zone 1AUab correspond à la ZAC Pasteur. De ce fait, ce sont des permis de construire qui sont déposés. Une partie Est a bien été réalisée mais la partie Ouest reste en cours de construction.*

*L'ensemble de la zone n'ayant pas été construite dans sa totalité, le zonage restera en 1AUab et l'OAP correspondante sera maintenue. Il évoluera en UC lorsque l'intégralité de la zone sera achevée, dans le cadre du PLUIH de la CABBALR.*

**Richebourg** : La délimitation de la zone US semble à revoir. En effet, il apparaît qu'un terrain de sport n'ait pas été repris complètement en zone US (une partie en zone 1AUa). De plus, une partie de la zone maintenue en 1AU a été effectivement urbanisée (groupe scolaire). Il convient de rebasculer cet ensemble de parcelles en zone urbaine.

**Réponse de la CABBALR :**

*La délimitation proposée ne reprenant pas l'intégralité du terrain de foot (oubli d'une partie sud), elle sera revue pour intégrer la totalité actuelle du terrain de foot.*

*L'ensemble de groupe scolaire ayant été construit, il sera en effet rebasculé en UC. Le restaurant scolaire construit à proximité passera également en zonage UC.*

*La partie non urbanisée le long du restaurant scolaire, actuellement en 1AUa passera en zonage N pour le projet communal de « jardin de la paix ».*

**Violaines** : La protection est réalisée au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme et non pas l'article L.130-1 (abrogé).

**Réponse de la CABBALR :**

*La correction sera réalisée.*

**Pour toutes les communes :**



**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

- Des emplacements réservés ont été supprimés, mais font encore partie de la liste modifiée des emplacements réservés proposés dans la note en pages 43 à 46. Il convient de vérifier et remettre à jour la liste des emplacements réservés.

**Réponse de la CABBALR :**

*La liste sera vérifiée et mise à jour conformément à la notice de la présente modification.*

- Parmi les diverses modifications du règlement écrit :
  - Modification de l'article UB6 : a priori, il convient d'ajouter la commune de Noyelles-lès-Vermelles (Cf évolution précédemment présentée dans la notice).

**Réponse de la CABBALR :**

*La commune de Noyelles-lès-Vermelles a souhaité uniquement densifier son bâti en zone UC et non en zone UB. De ce fait, ce sont les articles UC3 et UC6 qui seront changés.*

- Modification de l'article N2 : page 54 de la notice, l'extrait de règlement barré en rouge doit se situer dans la colonne de droite (après modification).

**Réponse de la CABBALR :**

*L'extrait de règlement barré sera basculé dans la colonne de droite pour une meilleure compréhension.*

**La Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais a également émis une remarque dans son courrier de réponse en date du 19 novembre 2021 sur le changement du règlement en zone Np.**

*La CABBALR souhaite apporter la réponse suivante :*

*La modification envisagée ouvre la possibilité de changement de destination des bâtiments existants en zone Np (qui n'est pas possible au regard du PLUi opposable), y compris pour les activités agricoles.*

*Le changement de destination prévu dans la nouvelle rédaction permettra, pour des bâtiments de qualité architecturale traditionnelle existants depuis plus de 15 ans et dans la limite du volume bâti existant, de pouvoir être à usage d'habitations, d'activités (sauf activités industrielles), d'activités d'accueil et de loisirs ou de chambre d'hôte/gîte rural. Ce dernier point peut permettre la diversification agricole mais comporte bien un changement de destination comme évoqué par la Chambre d'Agriculture dans son exemple.*

**A. L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale des Hauts de France (MRAe)**

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale des Hauts de France décide de ne pas soumettre la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois (PLUi) à évaluation environnementale.

La MRAe n'a émis aucune recommandation. Considérant que les principales modifications apportées consistent en une actualisation du PLUi approuvé le 29 juin 2006, suite aux projets réalisés ou abandonnés depuis, qu'elles permettent la densification du tissu urbain existant et à la création d'emplacements réservés au sein du tissu urbain existant pour la création de parking sur des surfaces limitées.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

### **Observations / propositions du public et réponses du Maitre d'ouvrage**

#### **Registre Mairie d'Annequin**

**Observation N° 1** : déposée sur le registre le 26 mars 2022 à 8h30 (lors de la permanence), (pj au registre),

Par Monsieur MARCQ René, domicilié 6 route nationale 41, 62149 Annequin ; Monsieur MARCQ est le représentant technique de la SCI "le Clos des oiseaux", Mme KRENGEL Dominique est la gérante de la SCI (la fille de Monsieur MARCQ).

**Objet de la visite** : Il demande si la CABBALR dans le cadre du projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois peut revoir sa position concernant la certification d'urbanisme de son terrain (référence du cadastre AA20 ; AA21 ; AA22 et AA26). Monsieur MARCQ a fait une première demande en juillet 2020, il n'a pas eu d'avis favorable.

#### ***Quelle suite sera donnée à cette demande ?***

##### ***Réponse de la CABBALR :***

*Le projet de modification du PLUi vise à modifier de manière mineure le règlement pour répondre aux enjeux actuels et notamment aux enjeux de densification.*

*Sur la commune d'Annequin, la modification permettra de pouvoir construire en 2<sup>e</sup> rangés et plus, et ce dans les zones UB et UC.*

*Les parcelles reprises dans le certificat d'urbanisme (AA20, AA21, AA22 et AA26) sont situées en zone UBa(n) et UC(n).*

*Il sera donc possible de construire en 2<sup>e</sup> rangés et plus dans ces zones.*

*Les autorisations déposées pour le projet devront se conformer aux règles et à l'ensemble des servitudes du PLUi du SIVOM de l'Artois.*

#### **Pièces jointes à l'observation :**

## Du SIVOM DE L'ARTOIS

[illegible]





**Objet de la visite :** Demande d'information sur le projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois.

**Réponse de la CABBALR :**

*Prend acte*

**Observation N°4 :** déposée sur le registre le 26 mars 2022 à 10h40 (lors de la permanence), (pj au registre),

Par Monsieur DUBOIS Bruno (Président de l'Association Citoyenne de Festubert), domicilié 57 rue du Trotin ; 62149 Festubert ;

**Objet de la visite :** Requêtes et propositions relatives au PLUi du SIVOM de l'Artois.

**1- Emplacements réservés à créer :**

- A. Ancienne salle paroissiale (parcelle AI2) devenue un lieu de restauration et d'évènementiel :
  - a- Réserve foncière pour appropriation municipale en vue de garantir la maîtrise de cet espace :
    - ◆ Rénovation de la salle existante pour en faire un équipement municipal (arrière place de l'église),
    - ◆ Affectation à un aménagement public (parking, liaison piétonne...),
    - ◆ Mise en valeur du pourtour de l'église communale.
- B. Ancienne Boulangerie-Epicerie dite "Playout"- grand 'rue (près de la place)a-parcelles AI14 et 15 pour environ 1800m2
  - ◆ Réserve foncière en vue d'y développer un programme de logements dédiés prioritairement aux personnes âgées.

**Quelle suite sera donnée à ces demandes ?**

**Réponse de la CABBALR :**

*La création d'emplacement réservé au bénéfice de la commune de Festubert doit être décidée par la municipalité et faire l'objet d'une demande à la CABBALR qui détient la compétence PLU depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*Dans le cadre de la modification du PLUi, la CABBALR a sollicité, à plusieurs reprises, les communes sur leur souhait de supprimer ou d'ajouter des emplacements réservés. La commune de Festubert a souhaité supprimer les emplacements réservés 1, 3 et 4 repris dans la modification actuelle du PLUi, mais n'a pas souhaité ajouter de nouveaux emplacements réservés.*

*Ces propositions seront transmises à la commune de Festubert afin qu'elle puisse étudier les opportunités des projets proposés.*

*La commune pourra souhaiter le cas échéant, faire usage du Droit de Préemption Urbain (DPU), si un projet d'aménagement public était effectivement envisagé.*

**2- Périmètre de protection autour du cimetière britannique (rue de Béthune):**

- A- Mettre fin à ce périmètre des 100 mètres (indice "m" au PLUi) dont le maintien est discutable :
  - ◆ L'enjeu "Paysager" n'est pas réel au regard de la géographie du lieu

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

d'autant que depuis quelques années la fenêtre de vue "ouest" s'ouvre sur une antenne de téléphonie mobile...

- ◆ Pourquoi un tel périmètre à cet endroit et pas autour des deux autres cimetières (communal-rue de Béthune et britannique-rue des Cuveliers).
- ◆ Cette servitude vient entraver la destination du foncier en bordure de la rue de Béthune et classée au PLUi en 2AUa.

**Quelle suite sera donnée à cette demande ?**

**Réponse de la CABBALR :**

*Cette servitude avait été instaurée par l'Etat, et reprise en tant que telle lors de l'élaboration du PLUi. Aujourd'hui, ce type de servitude a disparu. Cependant, cette dernière avait été introduite dans le zonage par la création d'un sous-secteur particulier (NRm) de protection des cimetières militaires. Ainsi, la suppression de ce zonage ne pourra intervenir que dans le cadre de l'élaboration du PLUiH. En effet, la suppression de cette servitude revient à supprimer une protection édictée pour la préservation des paysages et ne peut donc juridiquement être envisagée dans le cadre d'une procédure de modification de PLU.*

*Le cimetière communal bénéficie d'une servitude de protection INT1 (capture ci-jointe).*



**3- Délimitation de la zone A (agricole) rue du Trottin :**

A. La délimitation de la zone A empiète sur les premières propriétés privées de cette rue- parcelles AI 250/252, 258/260, 299,300 et 301.

- ◆ Il apparaît donc nécessaire de reculer le trait (erreur matérielle ?) de délimitation en limite du domaine public (voie).

**Quelle suite sera donnée à cette demande ?**

**Réponse de la CABBALR :**

*La délimitation de la zone A s'étend en effet jusqu'aux premiers mètres des maisons construites de l'autre côté de la rue du Trottin.*



*L'étude du rapport de présentation ne fait apparaître aucune erreur matérielle. Le plan de zonage issu de la révision du PLUI approuvée en 2006 définit une délimitation identique.*

*Dans son arrêt du 31/01/2020, le Conseil d'Etat définit la qualification d'une erreur matérielle comme une « malfaçon qui conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme ».*

*En l'occurrence, aucun argument ne vient justifier une erreur matérielle sur ce secteur. Ainsi, la délimitation ne pourra pas être modifiée dans le cadre de la procédure en cours.*

#### 4- Création d'une OAP au cœur du village et reprenant les parcelles AR 177, 178, 298.....:

- ◆ Les espaces à l'arrière de la Mairie et de l'école...(Terrain de foot...),
- ◆ La place et son église.

**Quelle suite sera donnée à ces demandes ?**

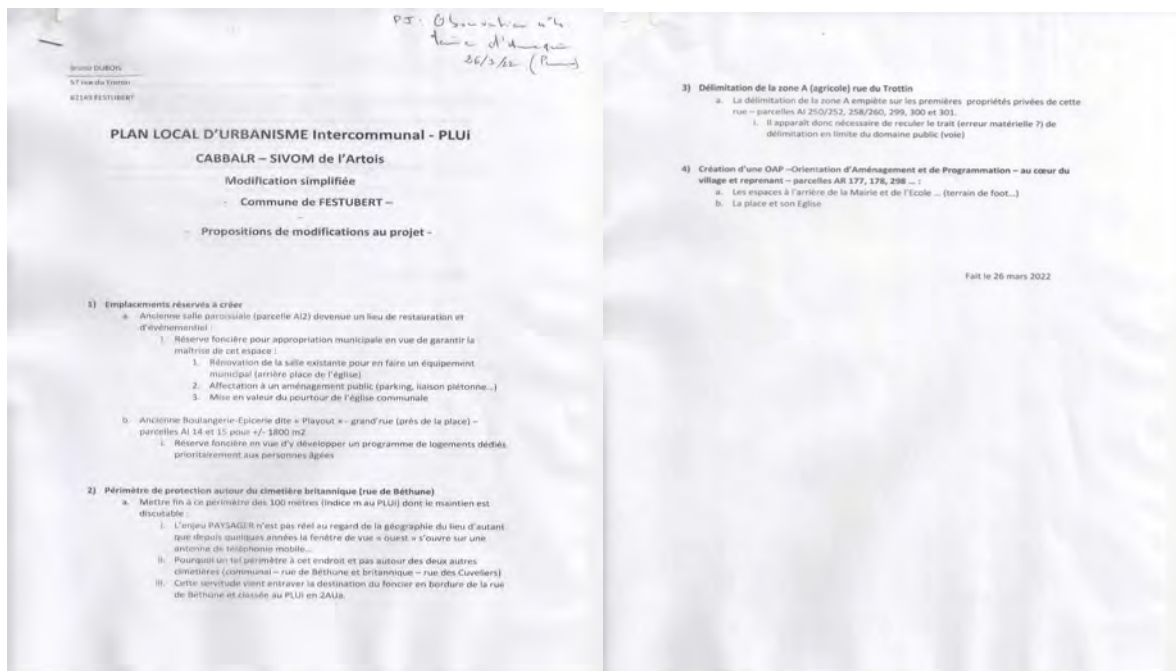
**Réponse de la CABBALR :**

*La création d'une OAP en zone Urbaine est possible mais non obligatoire.*

*Aucune OAP n'a été portée à la connaissance de la CABBALR sur ce secteur. De ce fait, l'OAP ne sera pas créée dans le cadre de cette présente modification.*

*Nous vous invitons à développer votre proposition et à la représenter au moment de la concertation dans le cadre de l'élaboration du PLUiH de la CABBALR.*

**Pièce jointe à l'observation :**



**Mairie de Auchy-les-Mines**

*Pas d'observation*

**Mairie de Billy-Berclau**

*Pas d'observation*

**Mairie de Cambrin**

*Pas d'observation*

**Mairie de Cuinchy**

*Pas d'observation*

**Mairie de Douvrin**

**Observation N° 1** : déposée sur le registre le 16 mars 2022 à 10h25 (lors de la permanence du 16-03-2022),

Par Monsieur Claude DEFLANDRE domicilié au 47bis rue Roger Salengro à Haisnes 62138,

**Objet de la visite** : Demande d'information sur le projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois.

***Réponse de la CABBALR :***

*Prend acte*

**Mairie de Festubert**

**Observation N° 1** : déposée sur le registre le 24 mars 2022 à 9H30,

Par Madame FUMERY Marie-Thérèse veuve DHAINE, domiciliée au 500 la sèche rue 62149 Festubert.

**Objet :**

- ◆ Madame FUMERY signale un problème sur sa parcelle AD 14 -la sèche rue à Festubert après un drainage, passage de l'eau et air Liquide.
- ◆ Elle souhaite connaître l'accompagnement des agriculteurs, que se soit dans la préparation de la Pac 2023.. , la résilience face au changement climatique ou, à plus court terme, les ZNT?..

**Commentaire du Commissaire enquêteur** : l'observation ne concerne pas l'enquête,

***Réponse de la CABBALR :***

*La parcelle AD 14 sur la commune de Festubert se situe en zone A et n'est concernée par aucun emplacement réservé.*

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS



Plan de zonage de la commune de Festubert.

*Les autres sujets évoqués ne sont pas en lien avec la procédure de modification du PLUi en cours.*

*Nous invitons Mme FUMERY veuve DHAINE à se rapprocher des services compétents pour obtenir des réponses à leurs interrogations.*

**Mairie de Givenchy-Lez-La-Bassée**

*Pas d'observation*

**Mairie de Haisnes-les-la-Bassée**

**Observation N° 1** : déposée sur le registre le 30 mars 2022 à 11h30,

Par Monsieur Frédéric WALLET Maire de Haisnes-les-la-Bassée, (pj au registre),

**Objet** : Monsieur le Maire est contre la correction d'erreurs matérielles sur la commune d'Haisnes et contre l'orientation d'aménagement. Il souhaite que les modifications qu'il a fait part à la CABBALR en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 soient prises en compte et notamment celle concernant le secteur de la porte Est du



territoire afin que la société Greenber puisse s'y implanter (plusieurs centaines d'emplois sont en jeu).



**Quelle suite sera donnée à ces demandes ?**

**Réponse de la CABBALR :**

Les communes du SIVOM de l'Artois ont été sollicitées à plusieurs reprises dans le cadre de cette procédure. Par courrier en date du 25 octobre 2021, la notice de la procédure a été notifiée à l'ensemble des élus. Aucune observation, ni remarque n'a été formulée par M. le Maire d'Haisnes dans ce cadre.

Lorsque les erreurs matérielles ont été constatées, ce qui est le cas en l'occurrence, il est obligatoire de procéder à leur correction. En conséquence, la CABBALR ne peut que maintenir la correction de cette erreur et réintégrer l'OAP en question.

Concernant la demande d'adaptation du PLUI sur le secteur de la Porte Est, il n'est pas possible de l'intégrer dans la procédure actuelle (modification des règles relatives à une étude Amendement Dupont). Il conviendra d'engager, le cas échéant, une procédure spécifique et adaptée.

**Mairie de Noyelles-lès-Vermelles**

*Pas d'observation*

**Mairie de Richebourg**

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

**Observation N° 1** : déposée sur le registre le 02-04-2022 à 8h30 (lors de la permanence du 02-04-2022), (pj au registre),

Par Monsieur DE BUCK Didier, domicilié au 19 résidence le Touquet, 62136 à Lestrem,

**Objet de la visite** : Monsieur DE BUCK est propriétaire de la parcelle AB 0422 rue du Moulin l'Avoué à Richebourg. Il souhaite dans le cadre du projet de la modification du PLUi du SIVOM de l'Artois que sa parcelle soit constructible en totalité, prévu quand il s'est porté acquéreur. Apparemment, d'après les propos de Messieurs DE BUCK et SENECHAL (Adjoint à l'urbanisme de la Mairie de Richebourg) l'annulation de la révision du PLUi du SIVOM de l'Artois en 2014 a revu la parcelle AB 0422 constructible sur 873 m2 et non plus 1922 m2 comme il était prévu.

**Quelle suite sera donnée à cette demande ?**

**Réponse de la CABBALR :**

*La parcelle AB 422 a été renommée en parcelle AB 488.*

*La demande formulée par M. DE BCUK ne pourra donc pas être prise en compte dans le cadre de la modification actuelle. Une nouvelle délimitation de la zone agricole ne pourra être étudiée dans le cadre de l'élaboration du PLUiH.*

*Ceci étant, cela n'empêche en rien la vente du bien en question.*

**Pièces jointes à l'observation :**

AGENCE IMMOBILIERE  
« LYS IMMO »

SCI DBM  
Représentée par Monsieur DE BUCK Didier  
Rue des haies  
62136 RICHEBOURG  
A SAILLY/LYS, le 14/01/2014

**Envoi en recommandé**

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint copie du compromis de vente concernant le terrain sis rue du moulin l'avoué 62136 RICHEBOURG signé en date du 13/01/2014.

Nous vous en remercions, et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Madame DE BUCKER-HUCIE  
Monsieur CARREZ-BALLIEUL

Pièces jointes :  
- Etat des risques naturels et technologiques  
- Plan d'arpentage

ACHAT - VENTE - LOCATION - GESTION - FINANCEMENT

3072 rue de la Lys  
62840 SAILLY SUR LA LYS  
Tél : 03 21 27 79 54  
Fax : 03 21 02 24 89  
Mail : lys.immo@wanadoo.fr

SARL au capital de 7623 € - Siret 434 229 837 00019 - APE 703A

RICHEBOURG  
Rue du Moulin l'Avoué  
Section AB n°422  
PLAN D'ARPEMENT  
Propriété de  
M. Mine Bruno CARREZ-BALLIEUL

06/12/2012  
2211-2013  
Dossier  
2328.0113  
Echelle  
1/500  
Archives  
reprises  
2013



## Du SIVOM DE L'ARTOIS

**DESIGNATION**

A RICHEBOURG (PAS-DE-CALAIS) 52136 Rue du Moulin de l'Avoué.  
Un parcelle de terrain à bâtir.

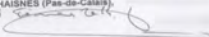
Figurant au cadastre de la manière suivante :

| Section | N°  | Levée | Surface          |
|---------|-----|-------|------------------|
| A.B     | 481 |       | 00 ha 04 a 06 ca |
| A.B     | 482 |       | 00 ha 15 a 16 ca |

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN vendu à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

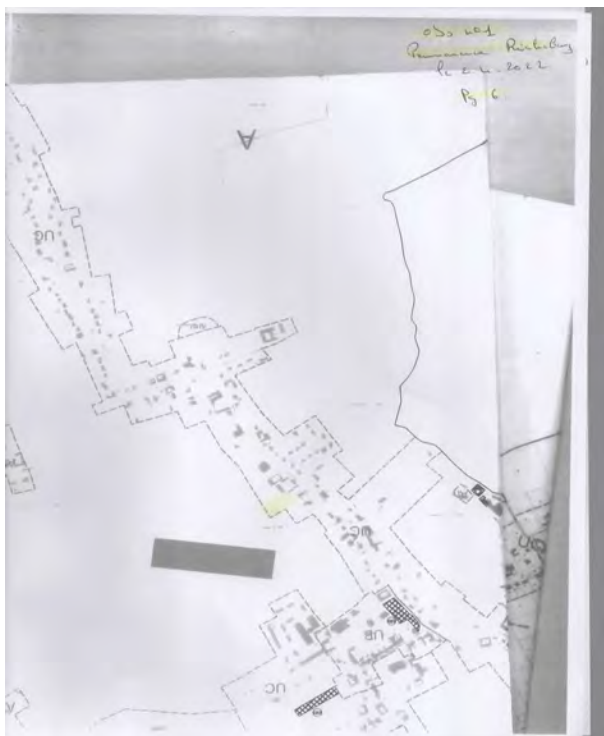
FAIT A HAISNES (Pas-de-Calais),  
LE 25 



[illegible]



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS



**Observation N° 2** : déposée sur le registre le 02-04-2022 à 9h05 (lors de la permanence du 02-04-2022), (pj au registre),

Par Monsieur VELU Gilbert, domicilié au 1908 rue de Lobiau 62136 La couture,

**Objet de la visite** : Monsieur VELU propriétaire, souhaite dans le cadre du projet de la modification du PLUi du SIVOM de l'Artois que ces parcelles ci-après soient constructibles :

- ◆ AE n° 209, (lieu-dit : "rue des Chavattes" à la Couture),
- ◆ AO n° 170, (lieu-dit "le fossé du curé" à Richebourg) ; AO n° 171 (lieu-dit "le fossé du curé" à Richebourg) ; AO n° 176 (lieu-dit "le cul tout nud" à Richebourg) ; AO n° 177 (lieu-dit "le cul tout nud" à Richebourg)

**Quelle suite sera donnée à cette demande ?**

**Réponse de la CABBALR :**

*La commune de La Couture ne fait pas partie des communes du PLUi du SIVOM de l'Artois.*

*Les parcelles situées à Richebourg sont localisées en zone agricole. La réduction d'une zone agricole relèverait d'une révision allégée et n'est donc pas possible dans le cadre de la modification actuelle. En conséquence, il n'est pas possible de le prendre en compte.*

**Pièce jointe à l'observation :**

**BAIL A FERME**

Bailleur : Monsieur VELU Gilbert, propriétaire à La Couture, 1908 rue de LOBIAU 62136 LA COUTURE.

Preneur : EARL DURLIN-ODEN, 51 rue Mahieu 62136 RICHEBOURG.

Désignation : Commune de Richebourg, Section AO

1) Trente huit ares soixante dix centiares de labour, repris au cadastre section AO n°176, lieu dit « le cail tout mal ».

2) Sept ares soixante dix centiares de labour, repris au cadastre section AO n°170, lieu dit « le fond du curé ».

3) Vingt trois ares quatre vingt centiares de labour, repris au cadastre section AO n°171, lieu dit « le fond du curé ».

4) Douze ares quatre vingt dix centiares de labour, repris au cadastre section AO n°177, lieu dit « le cail tout mal ».

Total des contenances louées : Quatre vingt trois ares trente quatre centiares.

Date d'entrée en jouissance : .....

Pour une durée de neuf années entières et consécutives, renouvelable tacitement tous les trois ans.

Conditions : Les conditions du présent bail sont celles du contrat type établi par la commission consultative des baux ruraux, et sanctionnés par arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais. Le bailleur se réserve le droit de chasse, de pêche, et une parcelle pour bâtir.

Prix : Sur la base de d'un fermage annuel ventilé à la valeur de cinq cents kilogrammes de blé, plus impôts par an.

La valeur est calculée conformément à la législation en vigueur à la date de l'échéance, soit le premier octobre de chaque année.

Fait à La Couture le : 05.12.2021.

L'enregistrement est requis pour la durée du bail.

*Document sur 1 feuille, dans nature ni mal nul*

*de preneur*  
*EARL - DURLIN - ODEN*  
*51 rue Mahieu*  
*62136 RICHEBOURG*  
*00 21 20 07 02*

*le bailleur*  
*VELU Gilbert*  
*pour autorisation maritale*  
*VELU*

**BAIL A FERME**

Bailleur : Monsieur VELU Gilbert, propriétaire à LA COUTURE 62136

Preneur : Monsieur CARLE Simon, Exploitant agricole RICHEBOURG Rue des Armequets 62136 RICHEBOURG

Désignation : Commune de La Couture, section AE

1) Trente neuf centiares de labour, repris au cadastre section AE n° 73, lieu dit « Les hauts champs ».

2) Un hectare deux ares trente cinq centiares de labour, repris au cadastre Section AE n° 209, lieu dit : « La rue des Chavattes ».

3) Cinquante ares soixante et onze centiares de labour, repris au cadastre Section AE n° 203, lieu dit : « La rue des Chavattes ».

4) Trente huit ares vingt cinq centiares de labour, repris au cadastre section AE n° 200, au lieu dit : « La rue des Chavattes ».

5) Trente neuf ares vingt centiares de labour, repris au cadastre section AE n° 201, lieu dit : « La rue des Chavattes ».

Total des contenances louées : Deux hectares soixante treize ares soixante seize centiares.

Date d'entrée en jouissance : .....

Pour une durée de neuf années entières et consécutives, renouvelable tacitement Tous les trois ans.

Conditions : Les conditions du présent bail sont celles du contrat type établi par la commission consultative des baux ruraux, et sanctionnés par arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais. Le bailleur se réserve le droit de chasse, de pêche, et une parcelle pour bâtir.

Prix : Sur la base d'un fermage annuel ventilé de cinq cent kilogramme de blé, plus impôts par an.

La valeur est calculée conformément à la législation en vigueur à la date de l'échéance soit le premier octobre de chaque année.

Fait à La Couture le :

Enregistrement est requis pour la durée du bail.

*OS- n°2*  
*Preneur Carle Simon*  
*de la rue des Chavattes*  
*PS2*

**Observation N° 3** : déposée sur le registre le 02-04-2022 à 9h20 (lors de la permanence du 02-04-2022),

Par Monsieur BARISELLE Louis, domicilié au 1236 rue du Touret 62136 La Couture,

**Commentaire du Commissaire enquêteur** : Monsieur BARISELLE n'est pas concerné par l'enquête.

**Réponse de la CABBALR** :

*Prend acte*

**Observation N° 4** : déposée sur le registre le 02-04-2022 à 9h30 (lors de la permanence du 02-04-2022), (pj au registre),

Par Madame et Monsieur QUENIART-DELAYE Madeleine, domicilié au 23 rue des Cabosseries 62136 Richebourg,

**Objet de la visite** : Monsieur et Madame QUENIART propriétaires de la parcelle n°451 Lot B rue des Charbonniers à Richebourg souhaitent dans le cadre du projet de la modification du PLUi du SIVOM de l'Artois que cette parcelle soit modifiée de zone Agricole en zone constructible.

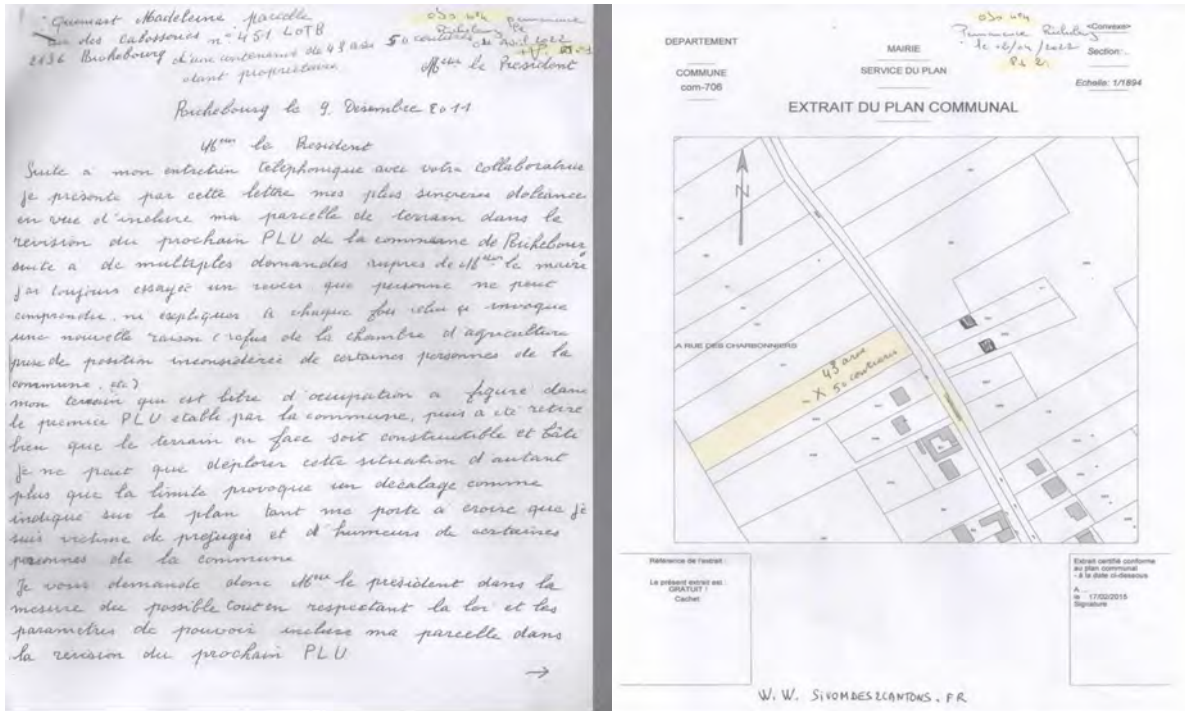
**Quelle suite sera donnée à cette demande ?**

**Réponse de la CABBALR** :

*Le classement de cette parcelle en zone U revient à poursuivre l'urbanisation de type linéaire qui est contraire aux récentes lois (SRU, ALUR, Climat et Résilience, ...) ainsi qu'aux dispositions du SCOT de l'Artois.*

*La demande de Mme QUENIART DELAYE Madeleine ne pourra donc pas être prise en compte dans le cadre de la modification actuelle.*

**Pièce jointe à l'observation :**



**Observation N° 5** : déposée sur le registre le 02-04-2022 à 10h00 (lors de la permanence du 02-04-2022),(pj au registre),

Par Monsieur DESMAREZ Francis, domicilié au 23 rue des Chênes 62138 Violaines,  
**Objet de la visite** : Monsieur DESMAREZ propriétaire de la parcelle AS n° 478 à Richebourg souhaite dans le cadre du projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois que sa parcelle soit modifiée de zone Agricole en zone constructible.

**Quelle suite sera donnée à cette demande ?**

**Réponse de la CABBALR :**

M.DESMAREZ a déjà sollicité la CABBALR en 2019 concernant la même demande (le courrier de réponse est d'ailleurs en annexe de l'observation déposée).

La CABBALR maintient sa réponse : les documents d'urbanisme doivent répondre à des enjeux de développement durable, renforcés en 2021 par la loi Climat et Résilience (Zéro Artificialisation Nette en 2050).

L'ouverture à l'urbanisation de terrains sera réfléchi dans le cadre de l'élaboration du PLUiH, au regard du diagnostic foncier réalisé.

La demande de M.DESMAREZ Francis ne pourra donc pas être prise en compte dans le cadre de la présente modification.

**Pièces jointes à l'observation :**



**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS**

[illegible]

La France DESARAZ  
 23 rue des Chénus  
 62338 VIOLENAIS  
 Tél 06 73 68 18 61  
 Courriel : arnault\_dumay@orange.fr  
 Objet : demande de classement en  
 fonction contractuelle  
 Violaines le 08 Septembre 2019  
 Monsieur le Maire,  
 Comme suite à de nombreuses demandes d'habitants  
 de vote communale pour la construction d'une  
 maison, je sollicite par le présent, le classement  
 en zone contractuelle de la parcelle 001 AS et N°178  
 située Rue des Charbonniers et dont je suis  
 propriétaire avec mes frères et sœurs.  
 Située au centre de Fucommes, je suis persuadé  
 que cette parcelle pourra être utilisée pour  
 développer son classement en zone contractuelle.  
 Concernant son vote accord et vote utile, je suis  
 dans l'attente d'une réponse. Je l'espère favorable.  
 Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes  
 salutations distinguées.  
 Francis Desaraz  
 P.S. : deux extraits de deux récépissés de la commune

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**



**Observation N° 6** : déposée sur le registre le 02-04-2022 à 10h50 (lors de la permanence du 02-04-2022), (pj au registre),  
Par Monsieur CARPENTIER Jean-François domicilié au 91 rue du Moulin l'Avoué 62136 Richebourg,

**Objet de la visite** : Monsieur CARPENTIER propriétaire de la parcelle 66 rue du Moulin l'Avoué à Richebourg souhaite dans le cadre du projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois que sa parcelle soit modifiée de zone Agricole en zone constructible. Il demande également que la parcelle 318 (à côté de l'ancienne mairie et du fleuriste), reste en zone verte (cadre de vie et animation du quartier...).

**Quelle suite sera donnée à ces demandes ?**

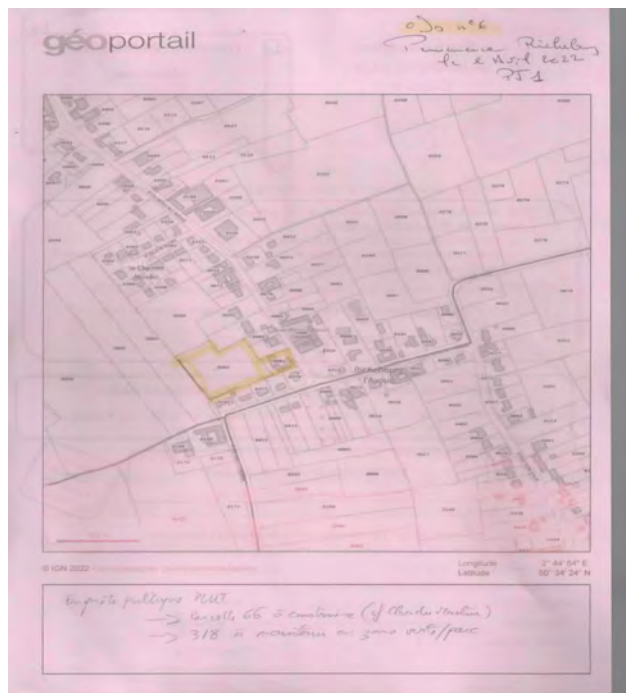
**Réponse de la CABBALR :**

*La loi Climat et Résilience de 2021 vise un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050. La CABBALR travaillera dans ce sens pour son PLUiH prescrit en décembre dernier. De ce fait, les parcelles qui seront construites s'orientent principalement vers la requalification de friches et le comblement des dents creuses en zones urbaines.*

*La demande d'ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole de M.CARPENTIER JF ne pourra donc pas être prise en compte dans le cadre de cette procédure.*

*La parcelle AB 318 est située en zone UCa dans lequel le coefficient d'emprise au sol est limité à 20%. Le règlement prévoit donc de maintenir une grande partie en zone non artificialisée. En outre, ces terrains sont propriété de la commune.*

*Il n'existe pas dans le PLUi du SIVOM de l'Artois d'indice de parc et jardin. La présente modification n'a pas pour but de créer de nouveau périmètre de protection. Toutefois, cette question pourra être reformulée dans le cadre de la concertation du PLUiH à l'échelle des 100 communes dont la prescription a eu lieu en décembre 2021.*





opérateur foncier sur les secteurs 2AU. Pour le secteur 1AU, la commune de Festubert a semble-t-il la maîtrise foncière.

Aucun projet d'aménagement n'a été rendu public sur ces trois secteurs.

Dans le cadre de cette procédure de modification, il apparaît donc logique d'acter le retour en secteur naturel (A...) de ces trois zonages. Une telle décision ne viendra en rien contrarier les capacités de construction sur le territoire de Festubert au regard des fortes potentialités de densification et d'optimisation dans les secteurs (U..).

Et si par hypothèse une telle renaissance d'un ou plusieurs secteurs, AU apparaît nécessaire, elle ne pourra être que le résultat d'études approfondies préalables et tangibles, passant sans doute par une ou plusieurs OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation).

**Quelle suite sera donnée à ces demandes ?**

**Réponse de la CABBALR :**

*La loi ALUR Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) promeut 5 mesures particulières :*

- *La lutte contre l'habitat indigne,*
- *L'offre de construction*
- *L'encadrement de la location*
- *Le développement de l'Urbanisme*
- *La création d'organisme de foncier solidaire.*

*Les mesures relatives à l'urbanisme portent sur la suppression du Coefficient d'Occupation du Sol (COS) et du Plan d'Occupation du Sol (POS) au profit des PLU et PLUi.*

*La loi ALUR ne vise donc pas directement à la suppression des zones AU (à urbaniser) mais à une réflexion à l'échelle intercommunale des documents d'urbanisme.*

*La loi Climat et Résilience fixe en effet l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050 avec une réduction de moitié de la consommation d'espace à l'horizon 2030.*

*La CABBALR a prescrit son PLUIH en décembre 2021. Ces éléments seront intégrés dans la réflexion globale à l'échelle des 100 communes de l'agglomération.*

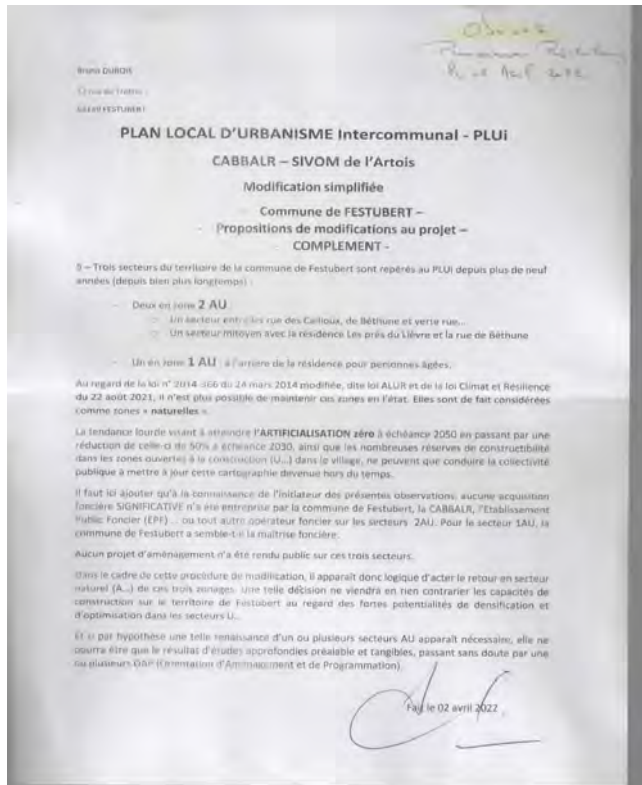
*Concernant les deux zones 2AU de la commune de Festubert, elles ont en effet plus de 9 ans et aucune acquisition foncière significative n'a été réalisée. Il est donc impossible de les ouvrir à l'urbanisation, en dehors d'une procédure de révision du PLUI.*

*La suppression de ces zones remettrait en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables définies dans le PLUI opposable. Seule, une procédure de révision (art L 153-31 du code de l'urbanisme) permettrait de définir un nouveau parti d'aménagement notamment cohérent avec les objectifs de la loi Climat et Résilience.*

*Ainsi, ces deux zones doivent rester inscrites au PLUi, quand bien même elles ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation, en l'état.*

*La réflexion d'ouverture de zone à urbaniser sera entièrement revue dans le cadre du PLUiH au regard, notamment, du diagnostic foncier.*

**Pièce jointe à l'observation :**



**SIVOM de l'Artois**

**Observation N° 1** : déposée sur le registre le 6 avril 2022 à 14h00 (lors de la permanence du 06/04/22), (pj au registre),

Par Monsieur FACON Dominique domicilié au 126 rue des Haies 62136 Richebourg.

**Objet de la visite** : Monsieur FACON sollicite dans le cadre du projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois que sa parcelle "AC120 126, rue des Haies 62136 Richebourg" actuellement en zone agricole soit modifiée en zone constructible. Ce monsieur a des projets de travaux sur cette parcelle (garage et vérandas).

**Quelle suite sera donnée à cette demande ?**

**Réponse de la CABBALR :**

*Conformément au règlement de la zone A du PLUi, la transformation et l'extension de bâtiment est possible :*

*Dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole de la zone*

*Et quand il s'agit d'activités complémentaires à l'activité agricole (gîtes ruraux, camping à la ferme, ferme pédagogique, ...*

*De ce fait, l'extension d'une maison à usage d'habitation ne remplit pas les conditions édictées dans le règlement.*

La demande de M.FACON Dominique ne pourra donc pas être pris en compte dans le cadre de la modification actuelle.

**Pièce jointe à l'observation :**

**Observation N° 2 :** déposée sur le registre le 6 avril 2022 à 14H20, (lors de la permanence du 06/04/22), (pj au registre),

Par Monsieur PANFIL Edouard domicilié au 673 rue de Béthune 62149 Festubert.

**Objet de la visite :** Monsieur PANFIL soumet une requête relative "au Périmètre de protection autour du cimetière britannique (rue de Béthune) à Festubert". Il souhaite dans le cadre du projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois de mettre fin à ce périmètre des 100 mètres (indice "m" au PLUi) dont le maintien est discriminatoire.

**Quelle suite sera donnée à cette demande ?**

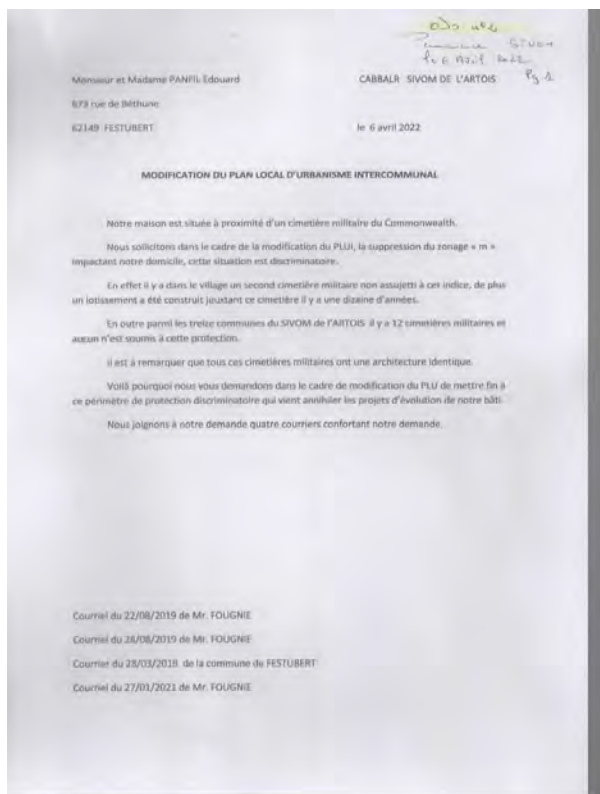
**Réponse de la CABBALR :**

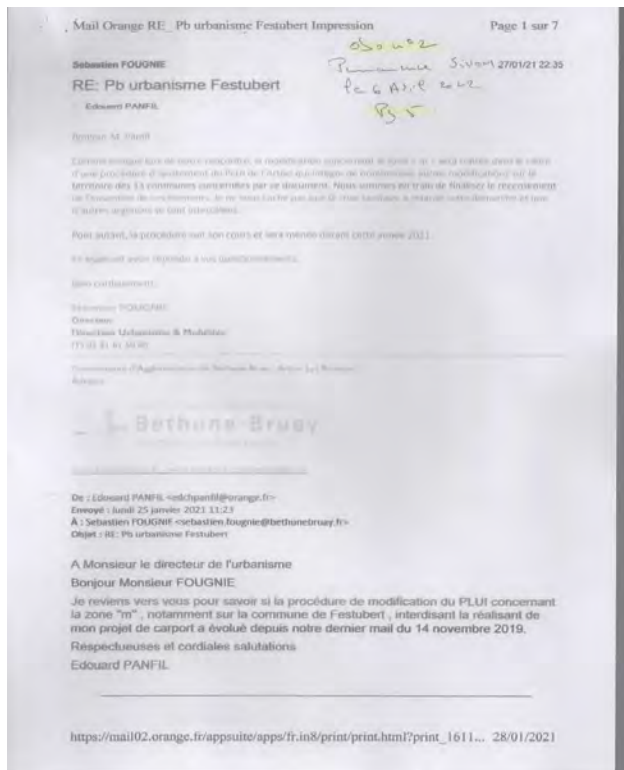
La demande de M. et Mme PANFIL est identique à celle faite par M.DUBOIS le 26 mars lors de la permanence du commissaire enquêteur. La réponse de la CABBALR est donc identique à celle faite à M.DUBOIS.

**Pièces jointes à l'observation :**



**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**





**Observation N° 3** : déposée sur le registre le 6 avril 2022 à 14h50, (lors de la permanence du 06/04/22), (pj au registre),

Par Monsieur DUBOIS Bruno domicilié au 57 rue du Trotin 62149 Festubert.

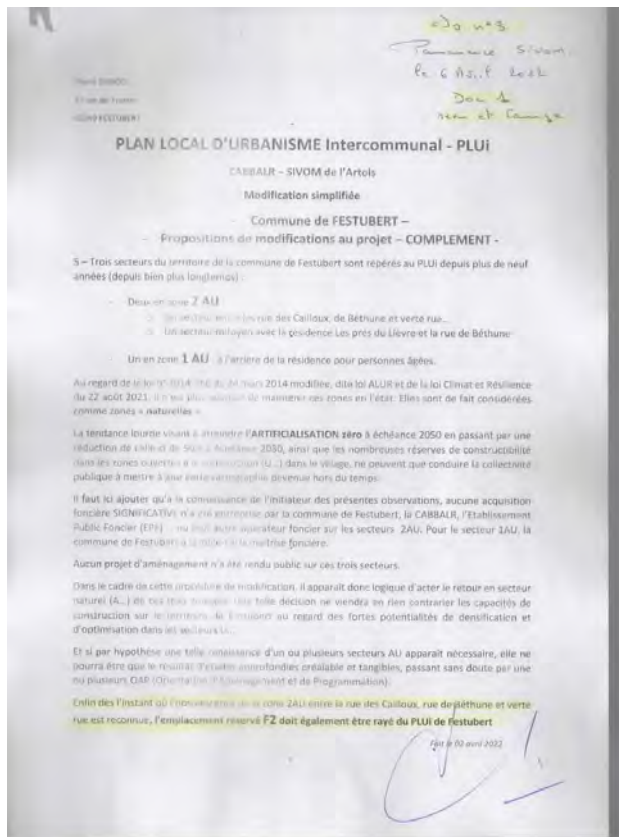
**Objet de la visite** : Monsieur DUBOIS Président de l'Association Citoyenne de Festubert a remis au commissaire enquêteur 3 documents :

- 1- Un courrier en date du 2 avril 2022 joint à l'observation n° 7 lors de la permanence du 2 avril en mairie de Richebourg a été complété (de 2 lignes à la fin du document).

### **Réponse de la CABBALR :**

*La commune souhaite maintenir l'emplacement F2 dans le cadre de sa stratégie foncière.*

**Pièce jointe à l'observation :**



2- Un courrier daté du 06 avril 2022 de Monsieur ANSART Michel, domicilié au 301 rue de la Veine à Festubert :

Monsieur ANSART propriétaire de la parcelle "AC252 présente la singularité d'être reprise dans le "zonage Np". Il souhaite dans le cadre du projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois que sa parcelle "AC252" située "rue de la Veine à Festubert" soit classée, à défaut d'UC, en "zone Nr" comme bon nombre de propriétés dans les secteurs reculés de Festubert. A défaut de modification de classification de sa propriété en zone UC, il suggère que la "zone UC" de la rue de la Veine soit prolongée de part et d'autre de la voie jusqu'à son intersection avec la voie conduisant au marais.

### Réponse de la CABBALR :

*Le zonage Np est un secteur de protection des espaces sensibles correspondant aux zones humides, aux espaces boisés ainsi qu'aux zones de tamponnement activité/habitat.*

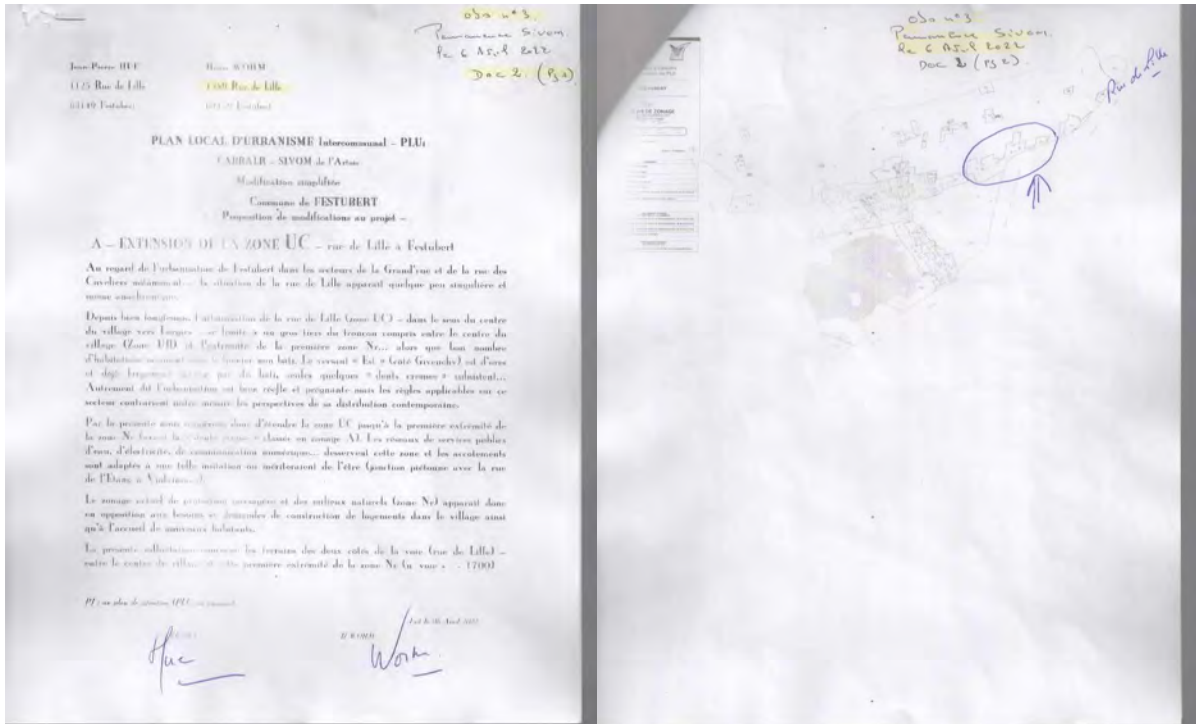
*La parcelle étant située à proximité immédiate d'un espace boisé classé, cela explique le zonage Np.*

*Compte tenu des éléments développés ci-dessus, la demande de M.ANSART ne peut être prise en compte.*

**Pièces jointes à l'observation :**



Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS



3- Un courrier daté du 06 avril 2022 de Monsieur Jean Pierre HUE domicilié au 1125 rue de Lille à Festubert et Monsieur Henri WORM domicilié au 1589 rue de Lille à Festubert :

Messieurs HUE et WORM souhaitent dans le cadre du projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois l'extension de la zone UC rue de Lille à Festubert.

Au regard de l'urbanisation de Festubert dans les secteurs de la Grand 'rue et de la rue des Cuveliers notamment la situation de la rue de Lille apparaît quelque peu singulière et même anachronique.

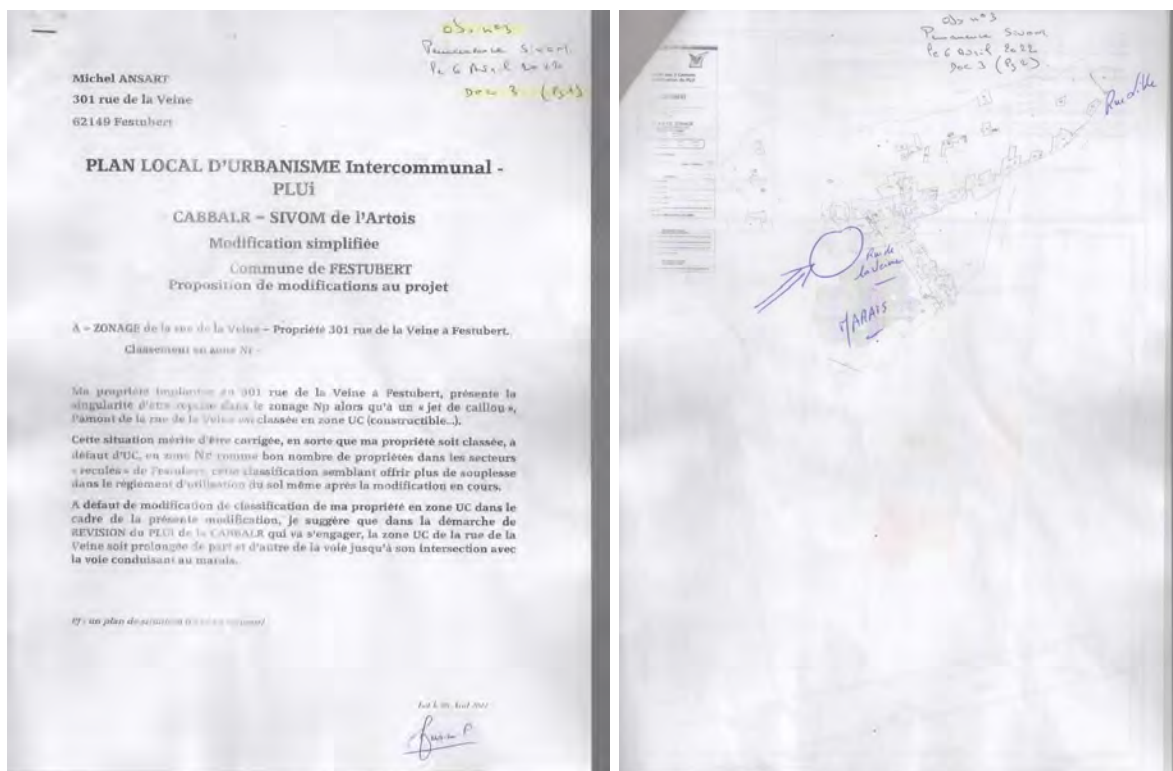
Ils suggèrent donc d'étendre la "zone UC" jusqu'à la première extrémité de la "zone Nr" (avant la dent creuse) classée en zone A. Les réseaux de services publics d'eau, d'électricité, de communication numérique... desservent actuellement cette zone et les accotements sont adaptés à une telle mutation ou mériteraient de l'être (jonction piétonne avec la rue de l'Etang à Violaines).

### Réponse de la CABBALR :

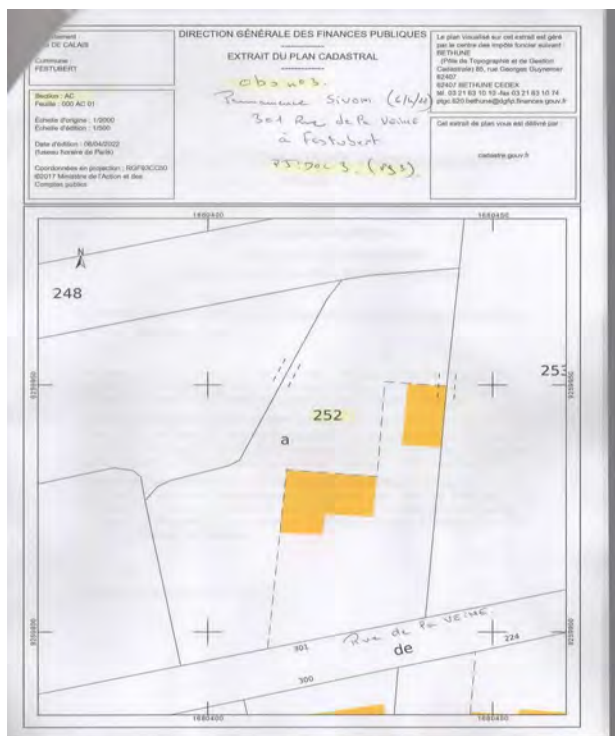
*Le classement en zone UC revient à poursuivre l'urbanisation de type linéaire qui est proscrit par les différentes lois (SRU, ALUR, Climat et Résilience...) ainsi que par le SCOT de l'Artois.*

*La demande de Messieurs HUE Jean-Pierre et WORME Henri ne pourra donc pas être prise en compte dans le cadre de la modification actuelle.*

### Pièces jointes à l'observation :



**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**



**Mairie de Vermelles :**

**Observation N° 1 :** déposée sur le registre le 16 Mars 2022 à 15h48, (pj au registre), Par Monsieur et Madame François CATOIR, domiciliés au 22bis rue Casimir Beugnet à Vermelles, " Obs n°2 déposé sur le registre d'Annequin lors de la permanence du 26-03-22",

**Objet :** Monsieur CATOIR souhaite dans le cadre du projet de modification du PLUi du SIVOM de l'Artois le reclassement en zone constructible de sa parcelle AB395 située sur la commune de Vermelles 62980. La parcelle référencée ci-dessus est classée actuellement en zone A au plan local d'urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois approuvé le 29 juin 2006, donc destinée à l'activité agricole. Celui-ci a fait sa demande en décembre 2018, il n'a pas reçu d'avis favorable à sa demande.

**Quelle suite sera donnée à cette demande ?**

**Réponse de la CABBALR :**

*Monsieur le Maire de Vermelles avait déjà transmis en 2018 la demande de M. CATOIR dont l'objet est aujourd'hui identique à celui de 2018.*

*La CABBALR avait répondu le 4 décembre 2018 à Monsieur le Maire de Vermelles (dont la copie de ce courrier est d'ailleurs jointe dans les documents fournis par M. CATOIR)*

*La position de la CABBALR n'a pas changé depuis 2018. En effet, la demande ne peut être formulée que dans le cadre d'une révision générale, et donc en aucun cas de la procédure de modification actuellement en cours.*

*Il conviendra à M. CATOIR de reformuler sa demande lors de la concertation qui sera engagée avec les habitants et/ou lors de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUiH de la CABBALR, prescrit en décembre 2021.*



Pièce jointe à l'observation :

**Communauté d'Agglomération  
Béthune-Bruay  
Artois Lys Romane**

**MAIRIE DE VERMELLES**  
18 DEC. 2019  
COURRIER - ARRIVEE

**MONSIEUR ALAIN DE CARRION**  
MAIRE  
HOTEL DE VILLE  
PLACE DE LA REPUBLIQUE  
62980 VERMELLES

Béthune, le 04 DEC. 2019

Alain, sylvain, am : Helene DANIEL  
Fonctionnaire  
Tel : 03 21 54 79 00  
Mail : sylvain.daniel@betheune-bruay.fr  
Fax : 03 21 54 79 00  
Site : www.betheune-bruay.fr  
Objet : Votre demande de reclassement de parcelles  
en zone constructible

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu votre courrier relatif à la demande de Monsieur François Catot portant sur le classement en zone constructible de la parcelle cadastrée AB395 située sur votre commune.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et Plan Local d'Urbanisme Intercommunal depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'élaboration de ces documents répond à des objectifs de développement durable du territoire et se doit de respecter un cadre législatif et réglementaire de plus en plus restrictif. Ainsi, l'attire votre attention sur le fait qu'il n'est pas possible d'engager des procédures de modification ou de révision à l'initiative particulière de propriétaires fonciers désirant rendre leurs terrains constructibles.

La parcelle ci-dessus référencée est classée en zone A au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois approuvé le 29 juin 2006, donc destinée à l'activité agricole. La mise en vente de l'exploitation agricole présente sur le site nécessitera une division de la propriété de Monsieur Catot. Le classement de l'habitation en zone A ne s'opposera pas à cette cession, ni à cette division. Enfin, le règlement de la zone A autorise l'extension des constructions existantes, ce qui offre quelques possibilités d'évolution du bâti.

La demande de reclassement en zone constructible formulée par Monsieur Catot ne peut être étudiée que dans le cadre d'une procédure de révision générale.

Or, l'agglomération s'inscrit actuellement dans une démarche d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) couvrant ses 100 communes membres et c'est donc dans ce cadre qu'elle devra être examinée.

Une démarche de concertation sera alors mise en place selon des modalités à définir et une enquête publique sera organisée, conformément au code de l'urbanisme. Le pétitionnaire pourra alors faire valoir d nouveaux arguments.

Je suis donc au regret de vous informer que nous ne pouvons pas donner une suite favorable à cette demande et qu'il n'est, dans l'immédiat, pas envisagé d'engager une procédure de révision du PLUI du SIVOM de l'Artois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué

**Pascal BAROIS**

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président.  
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Siège : 11801 Communauté de Béthune-Bruay, 11801 Communauté de Béthune-Bruay  
11801 Communauté de Béthune-Bruay, 11801 Communauté de Béthune-Bruay  
11801 Communauté de Béthune-Bruay, 11801 Communauté de Béthune-Bruay  
11801 Communauté de Béthune-Bruay, 11801 Communauté de Béthune-Bruay

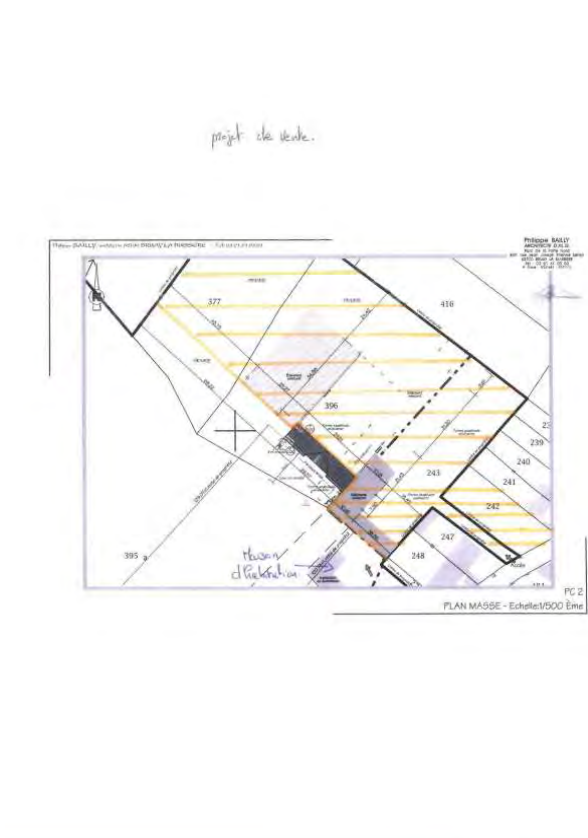
Monsieur

Je me permets de vous solliciter pour vous demander s'il est possible de changer la zone autour de ma maison d'habitation sise au 22 bis rue casimir beugnet 62980 Vermelles.  
Etant actuellement agriculteur cette zone est classée en A  
J envisage de prendre ma retraite le 1<sup>er</sup> mars 2019, de vendre mes bâtiments d'exploitation et de garder ma maison d'habitation.  
Cette dernière n'aura plus vocation agricole c'est pourquoi je formule cette demande.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez recevoir mes sincères salutations

Mr et Mme CATOIR François  
22 bis rue casimir beugnet  
62980 Vermelles  
06 76 07 85 43  
fcatoir@wanadoo.fr

*[Signature]*



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS  
Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022  
Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Du SIVOM DE L'ARTOIS



### **Mairie de Violaines**

**Observation N° 1** : déposée sur le registre le 28 mars 2022,

(Courrier en Pj) de Monsieur le Maire de Violaines (Jean François CASTELL),

**Objet** : Les terrains constructibles devenant rares sur Violaines et la municipalité n'étant pas favorable à l'aménagement d'un nouveau lotissement à court terme, plusieurs riverains violainois ont récemment fait part à Monsieur le Maire le souhait d'effectuer une construction de maison individuelle en second rang sur des terrains en zones urbaines. Or, les articles UB-3 et UC-3 du PLUi ne permettent pas à la commune de Violaines de réaliser 2 rangées d'urbanisation.

Monsieur le Maire souhaite développer les constructions au cœur de village sans s'étendre sur les zones rurales tout en veillant à limiter l'artificialisation des sols, il sollicite la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane afin que dans le cadre du projet de modification actuelle du PLUi du SIVOM de l'Artois, la CABBALR puisse prendre en compte le changement des articles UB-3 et UC-3 pour autoriser les constructions en second rang sur la commune de Violaines.

**Quelle suite sera donnée à cette demande ?**

**Réponse de la CABBALR :**

*La CABBALR prend acte de cette demande de Monsieur le Maire de Violaines.*

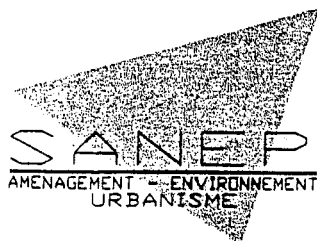
*La possibilité de construire en 2<sup>e</sup> rangée pour les zones UB et UC avait été demandé par plusieurs communes et inscrite dans la modification actuelle. La demande de la commune de Violaines sera donc bien intégrée à la procédure de modification actuelle (modification des articles UB3, UB6, UC3 et UC6).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du PAS de CALAIS**  
**Enquête publique du 16 mars au 06 avril 2022**  
**Ayant pour objet la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**  
**Du SIVOM DE L'ARTOIS**

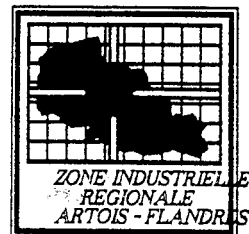
**Pièce jointe à l'observation :**







62, Rue Ferrer - 62620 Barlin  
Tel : 03.21.65.00.01 - Fax : 03.21.64.34.97



S.I.Z.I.A.F

# COMMUNES DE DOUVRIN ET BILLY-BERCLAU

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA ZONE INDUSTRIELLE ARTOIS-FLANDRES

# AMENAGEMENT

# **SOMMAIRE**

## **DOSSIER DE REALISATION (Article R.311.11)**

### **I/ RAPPORT DE PRESENTATION**

Rappel des études « déjà réalisées »  
Présentation de la situation actuelle  
Définition du programme d'aménagement  
Compatibilité avec le S.D.A.U

### **II/ REGLEMENT**

Plan de zonage

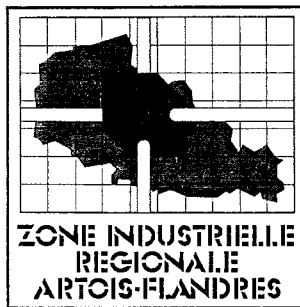
### **III/ AMENAGEMENT DE LA ZONE**

Plan Général d'Aménagement  
Programme des travaux  
Plans des travaux  
Plan de paysagement (à noter qu'aucun espace boisé classé n'est à signaler sur le site)  
Estimation sommaire des travaux

### **IV/ ANNEXES**

Eau potable – défense incendie  
Assainissement « Eaux Pluviales – Eaux Usées »  
Collecte des déchets

### **V/ OBLIGATIONS ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA ZONE INDUSTRIELLE RÉGIONALE ARTOIS-FLANDRES  
DOUVVIN - BILLY-BERCLAU / TÉL : 03.21.08.60.86 - FAX : 03.21.69.58.00  
Web : <http://www.siziaf.com> - E-mail : [contact@siziaf.com](mailto:contact@siziaf.com)

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

*L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le seize Décembre à dix-huit heures, le Conseil Syndical s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Marcel CABIDDU, suite à la convocation qui lui a été faite le 3 Décembre 1999, conformément à la loi, dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège du Syndicat.*

*Etaient présents : MM. CABIDDU, BURIE, DELCROIX, BOCQUET, RUSSO, JAKUBOSZCZAK, Mmes DEMEY, DURIEZ, MM. RATAJCZAK, PASQUIER, SCHMITT, LAMBERT, BUISINE, DESLIERS, MARESCAUX, CARON, DAMAGEUX, LESCOUF, JENDROWIAK, COPIN, CAMBIER, BOULINGUEZ, BLONDIAUX, BAUWENS, BOUSCH, DEALET, DRUON, DUPONT, FIRMIN, BAYS, BERNARD, URBANJA.*

*Etaient excusés : MM. BROCAIL, GRANDE, SCARCERIAU, DUBOIS, HERBAUT, PRUVOT, LECLERCQ, OGIEZ, HIEL, BLANCHANT, CACAN, DEBUISSON, Mmes CHAVATTE et GROSSE.*

*Ont donné procuration : M. LECLERCQ à M. DAMAGEUX, Mme GROSSE à M. CARON, M. CACAN à M. FIRMIN, M. HERBAUT à M. RATAJCZAK, M. OGIEZ à M. CAMBIER, M. DEBUISSON à M. BERNARD, M. DUBOIS à M. SCHMITT, M. HIEL à M. BAUWENS, M. BLANCHANT à M. BOUSCH, M. PRUVOT à Mme DEMEY.*

*Secrétaire de séance : M. Augustin LESCOUF.*

**Objet : Z.A.C. ARTOIS - FLANDRES - Dossier de réalisation**

*Le Comité Syndical,*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 311 de 1 à 5 et R 311 de 1 à 38,*

*Vu la loi n° 83 630 du 12 Juillet relative à la démocratisation des emprises publiques et à la protection de l'environnement,*

*Vu la délibération du Comité Syndical en date du 11 Décembre 1998 se rapportant au projet de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée " Zone Industrielle Régionale Artois-Flandres ".*

*Vu l'arrêté de Monsieur le Président du S.I.Z.I.A.F en date du 28 Juillet 1999 décidant la mise à l'enquête publique du projet de réalisation de la Z.A.C. ARTOIS - FLANDRES,*

*Considérant le rapport du Commissaire Enquêteur sur le déroulement de l'enquête,*

*Considérant les conclusions du Commissaire Enquêteur,*

*Considérant que le projet de plan d'aménagement de la zone présenté au Comité Syndical est prêt à être approuvé conformément à l'article R 311-4 2ème alinéa du code de l'urbanisme,*

*Décide d'approuver :*

- le plan d'aménagement de la zone "Artois - Flandres" tel qu'il figure dans le dossier annexé à la présente délibération*
- Le programme d'équipements publics*

*Dit que la présente délibération sera affichée au siège administratif du Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle Artois - Flandres durant un mois et fera l'objet d'une publication dans deux journaux,*



*Précise que le dossier de la Zone d'Aménagement Concerté "ARTOIS - FLANDRES" sera tenu à la disposition du public au siège administratif du S.I.Z.I.A.F aux jours et heures habituels d'ouverture.*

*La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de BETHUNE et de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.*

*Pour extrait conforme,  
Le Président,*



REÇU LE 3 - JAN. 2000



# S.I.Z.I.A.F

## Z.A.C

### ZONE INDUSTRIELLE REGIONALE « ARTOIS-FLANDRES »

BILLY BERCLAU, le 17 Decembre 1999

Le President,



REÇU LE 3 - JAN. 2000



## RAPPORT DE PRESENTATION

## P R E A M B U L E

Le présent dossier de réalisation est établi à partir des éléments constituant le dossier de création, approuvé par le SIZIAF le 20 mars 1998, dont il est la suite logique.

Les analyses de l'environnement et de l'aspect « paysage » de la zone ayant été étudiées précédemment, le projet d'aménagement tient compte des conclusions et, plus particulièrement, des mesures compensatoires proposées.

### REMARQUE :

*Lors de l'étude d'impact, il n'a pas été fait mention des vestiges de Guerre 1914 -1918.*

*La proximité du Front (sur Haisnes-Hulluch) peut avoir générée la présence des sapes ou de dépôts enterrés qu'il est nécessaire de signaler. A ce jour, et malgré les nombreux travaux déjà réalisés dans la zone, aucune présence de vestiges de guerre n'a été signalée.*



# S O M M A I R E

**I/ RAPPEL HISTORIQUE..... 04**

**II/ SITUATION ACTUELLE.....05**

**III/ DEFINITION DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT.....07**

**A- INTRODUCTION.....07**

**B- ORGANISATION GENERALE DE LA ZONE.....08**

## I / RAPPEL HISTORIQUE

La Zone Industrielle de Douvrin Wingles et Billy-Berclau a été créée par le Conseil des Ministres en date du 20 mai 1965 en tant que zone de reconversion minière, susceptible de l'aide de la CECA et de prêts financiers complémentaires de l'Etat français par l'intermédiaire du FNAFU.

Cette zone a été déclarée d'Utilité Publique par arrêté préfectoral du 10 octobre 1967.

Le 23 octobre 1969, en application de l'article 7 du décret 68-1107 en date du 03 décembre 1968, le site a été classé sur la liste départementale des zones considérées comme Z.A.C sous l'appellation « Zone Industrielle Régionale de Douvrin Billy-Berclau ».

Par arrêté en date du 14 janvier 1971, Monsieur le Préfet a approuvé le dossier de réalisation de la première tranche instituant le P.A.Z (Plan d'Aménagement de Zone) de ce secteur.

Celle-ci ayant été entièrement réalisée, le Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle Artois-Flandres a décidé la réalisation de l'ensemble de la Z.A.C.

Une première réflexion a été menée dans le but de redéfinir la zone intéressée.

Il a été décidé :

- **D'abandonner la partie Ouest délimitée par la RD 165 E.**
- **De rectifier le périmètre suivant quelques modifications mineures tenant compte des habitations existantes sur le site.**

Par délibération en date du 20 mars 1998, le Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle Régionale Artois-Flandres en vertu des pouvoirs conférés par ses nouveaux statuts approuvés le 13 mars 1998.

- **Décide la création de la Zone d'Aménagement Concerté suivant le périmètre défini dans le dossier « Modification de périmètre – Dossier de création ».**

En conformité avec l'article 5 de la délibération susvisée, le présent dossier, intitulé « Dossier de réalisation de Z.A.C », établit le Plan d'Aménagement de Zone applicable sur l'ensemble du périmètre de Z.A.C (article R311-11). Celui-ci tient compte :

- Des dispositions prévues au dossier « création » et en particulier de l'étude d'impact.
- Des textes législatifs en vigueur à ce jour, en particulier, des articles R311-10, R311-10-1, R311-10-2, R311-10-3, définissant le rapport de présentation, le règlement, les documents graphiques et les documents annexes (R123-24).
- Des aménagements déjà réalisés.
- Des besoins et des possibilités d'accueil restantes.

## II/ SITUATION ACTUELLE

Le Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z) reprend l'ensemble du nouveau périmètre de Z.A.C ; les éléments constituant le présent dossier s'appliquent à l'ensemble de la zone en particulier :

- **Le plan de zonage et le règlement de zone.**
- **Les servitudes d'utilité publique et les obligations diverses.**

Toutefois, compte tenu des aménagements déjà réalisés et des implantations industrielles existantes, il n'est tenu compte, dans le programme de travaux et les estimations, que des équipements restant à effectuer.

En effet, la réalisation de la zone a été entreprise par le SIVOM de la Région de Douvrin Wingles et Billy-Berclau.

Un traité de concession confiant l'aménagement de la Zone Industrielle à la Société d'Equipeement du Pas-de-Calais (SEPAC) a été approuvé par arrêté interministériel le 18 mars 1968.

Par arrêté préfectoral en date du 12 février 1974, le SIVOM a été dissout ; les modifications financières éventuelles résultant de cette dissolution ont été prises en compte par le budget de chacune des communes.

Parallèlement, ledit arrêté constitue le S.I.Z.I.A.F.



L'actif se composant essentiellement des équipements publics a été transféré au S.I.Z.I.A.F par un nouvel arrêté préfectoral en date du 20 avril 1976.

Les aménagements réalisés par le S.I.Z.I.A.F ont été supportés par les finances propres de ce SIVU comme en témoigne sa comptabilité.

Le traité de concession avec la SEPAC s'est achevé en octobre 1987 et l'apurement des comptes en juin 1995.

A ce jour, il ressort :

- **Que l'ensemble des aménagements réalisés a été financé par le S.I.Z.I.A.F.**
- **Que les acquisitions foncières ainsi que tous les honoraires dus aux différents intervenants ont été entièrement acquittés.**

Il s'en suit :

- **Que l'on peut considérer que la prise en compte sous la forme « Pour mémoire » des antériorités d'aménagement ne remet pas en cause la possibilité de clore ultérieurement la ZAC.**
- **Que le bilan des opérations se présente, à ce jour, sous la forme suivante :**

⇒ PASSIF = Néant.

⇒ ACTIF = Divers terrains dont le SIZIAF s'est rendu propriétaire et non utilisés à ce jour.

Par ailleurs, le caractère «aléatoire » de la vente des terrains ne permet pas d'établir l'ordre de réalisation des travaux d'aménagement ; ceux-ci étant effectués, au fur et à mesure, des besoins.

Dans ces conditions, aucun phasage ne peut être défini.

### **III/ DEFINITION DES PROGRAMMES D'AMENAGEMENT**

#### **A/ INTRODUCTION**

Le programme est défini en fonction :

- **Des infrastructures régionales existantes et projetées.**
- **Des aménagements déjà réalisés.**

Il tient compte des incertitudes commerciales en permettant les adaptations nécessaires aux implantations industrielles.

Toutefois, la vocation de cette zone reste clairement définie :

- **Par l'accueil des établissements industriels et artisanaux et installations connexes.**
- **Par la volonté de limiter les activités aux secteurs «primaire et secondaire».**
- **Par la taille et l'importance des lots ; le caractère «zone régionale» représente un des facteurs primordiaux de cette zone.**

Le Schéma Directeur, postérieur à la zone, ne remet pas en cause l'organisation de cette dernière. Son organisation tient compte des grands projets d'aménagement généraux définis ou en cours d'étude.

Le Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z) prend en compte les résultats de l'étude d'impact établit lors de l'élaboration du dossier «création».

## **B/ ORGANISATION** **GENERALE DE LA ZONE**

Celle-ci a pour base les infrastructures existantes ou projetées. La volonté de pouvoir accueillir d'importantes unités a entraîné la localisation des voies structurantes en périphérie des îlots, se ménageant, toutefois, la possibilité de désenclaver, si nécessaire, ces dernières par la création d'infrastructures de type « tertiaire » ; le plan d'organisation tient compte de ces possibilités en dégagant les espaces nécessaires.

### **CIRCULATION ROUTIERE**

**VOIE PRIMAIRE** : Celle-ci reprend les grands axes routiers existants ou à réaliser relevant de l'Etat ou du Département.

Ces voies traversent la Z.A.C ou la bordurent et permettent sa liaison à l'infrastructure régionale.

Elles comportent :

- La RN 47 : d'axe Nord-Sud, cette voie relie la Rocade Minière à la RN41 via l'agglomération lilloise. Celle-ci sera raccordée à la future A 24 par un échangeur sur le territoire de Lorgies. Les travaux de passage en deux fois deux voies sont, actuellement, en cours de réalisation.
- La RN 41 : Le projet de déviation de la RN 41 est repris au plan de zonage sous forme d'un emplacement réservé au profit de l'Etat. Ses caractéristiques ne sont, à ce jour, pas définies, toutefois, le raccordement avec la RN 47 par échangeur est en cours d'étude ; l'emplacement réservé pour sa réalisation est prévu au plan d'aménagement. Il en est de même pour le raccordement avec la RD 165 E sous forme d'un rond point.
- La RD 165 E : Relie La Bassée à Douvrin et borde l'extrémité Ouest de la ZAC.
- La RD 163 : Jouxte la limite Sud de la ZAC. Les accès sur la ZAC ont été réalisés avec îlots directionnels.

**VOIE SECONDAIRE** : Ces voies structurent la ZAC et permettent des liaisons entre chaque secteur et les voies de transit primaires.

***Voies secondaires réalisées*** : la première voie suit le périmètre du territoire « Française de Mécanique ». Celle-ci se prolonge à l'Ouest de la RN 47 par une voie parallèle à la RN 47 avec liaisons par échangeur sur ladite voie.

Celle-ci permet une circulation interne de la zone et la desserte des installations industrielles ; aucun accès direct sur les voies départementales et nationales n'ayant été autorisé.

Deux tronçons de liaison sur la RD 165 ont été aménagés afin de répartir les flux de circulation.

**Voies secondaires à créer :** A ce jour, trois secteurs n'ont pas été aménagés.

**Secteur 1 : Sur le territoire de Billy-Berclau.** Le S.I.Z.I.A.F voulant se garder la possibilité d'accueillir des implantations industrielles importantes, aucune voie structurante traversant ce secteur n'est prévue.

Celle-ci sera réalisée en bordure du Canal avec une emprise de 17 mètres pour une chaussée de 8 mètres. Elle reliera la voie secondaire existante à la commune de Billy-Berclau.

**Secteur 2 : Territoire de Douvrin.** Celui-ci est limité par le Canal et le projet de déviation de la RN41 compte tenu que la RD 165 ne présente pas un intérêt important sur le plan « liaison inter-régionale », les voies à créer n'auront pour utilisation que la desserte interne. Il n'est pas donc pas prévu de voie de type « secondaire ».

**VOIES TERTIAIRES :** Celles-ci sont reprises sur le plan masse et de composition.

Leur rôle étant uniquement la desserte des lots, elles figurent sur le plan à titre purement indicatif et ne constitue pas un engagement de réalisation.

En fonction des demandes, celles-ci pourront être :

- Soit « non réalisées ».
- Soit « réalisées » suivant un tracé qui pourra être différent en fonction des objectifs de commercialisation.

Dans la mesure où les espaces prévus le permettent, elles auront une emprise de 15 mètres ; la chaussée présentant une largeur minimum de 7 mètres.

**VOIE FLUVIALE :** La Zone Industrielle est bordée sur son extrémité Nord par le Canal à grand gabarit de Aire à La Bassée sur une distance d'environ 4 kilomètres.

Compte tenu du tonnage transporté par cette voie d'eau (en 1998, le trafic ayant transité au droit de la zone s'établit à 1.500.000 tonnes), le Service Navigation souhaiterait optimiser ce moyen de transport. Des études sont, actuellement, en cours pour une utilisation plus élargie de la voie fluviale comme moyen de communication.

Dans cette optique, le programme d'aménagement tient compte de la possibilité de réalisation de 2 quais de chargement.



- L'un sur le territoire de Douvrin entre le « bras mort » et le giratoire Ouest de la voie secondaire bordant le Canal.
- L'autre sur le territoire de Billy-Berclau dans la partie non aménagée à ce jour.

La réalisation de ces équipements est conditionnée par la demande des industriels s'implantant dans la zone suivant leur type d'activité.

**VOIE FERROVIAIRE** : La Zone Industrielle est desservie par un réseau SNCF en provenance de Wingles à proximité de la limite Sud-Est de la ZAC bordant Billy-Berclau.

Cette voie passe sous la RD 165 par un ouvrage d'art et franchit la voie secondaire parallèle par un croisement au même niveau.

Elle pénètre le territoire de Française de Mécanique sous forme d'embranchement privé.

La possibilité de desserte de la ZAC pourra être étendue sous la forme suivante :

- Prolongement de la voie de desserte de Française de Mécanique suivant un accord de concession tripartite « Française de Mécanique – SNCF – SIZIAF » jusqu'à proximité du Canal.
- Passage de la voie, le long de la voie sur berge et franchissement sous l'ouvrage d'art RN 47 / Canal.

Les lots implantés en bordure du Canal pourraient être desservis par des embranchements privés.

### **ASSAINISSEMENT :**

**Eaux pluviales** : Compte tenu des textes légaux en vigueur (loi sur l'eau), les eaux de pluie des secteurs à aménager seront collectées par un réseau spécifique vers des bassins tampons.

L'imperméabilisation des sols étant fonction du projet d'aménagement des lots privatifs, inconnus à ce jour, l'option retenue prévoit que chaque industriel traitera ses eaux pluviales sur son site.

Le branchement au réseau est autorisé suivant des débits contrôlés établis en fonction de la possibilité de rejet au canal en accord avec le Service Navigation.

Le réseau prévu sera dimensionné en fonction des volumes d'eau en provenance du domaine public et des débits susvisés.

Pour les installations soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les rejets devront être en conformité avec la législation en vigueur.

**Eaux usées :** Le traitement des eaux usées est réalisé par une station d'épuration établie dans la boucle Ouest de l'échangeur RN 47 / Canal. Celle-ci a été mise aux normes européennes et dimensionnée afin de répondre aux besoins des utilisateurs (courant 1996).

L'ensemble des industriels actuels est raccordé au réseau « eaux usées » ; celui-ci pourra recevoir les eaux industrielles en conformité avec la législation relative aux rejets provenant des installations classées pour la protection de l'environnement ; un prétraitement peut être exigé auprès des usagers avant rejet.

**RESEAUX SOUPLES :** L'aménagement de la zone sera complet avec desserte de tous les réseaux souples nécessaires aux industries (eau, électricité BT – HT, gaz naturel, télécommunications, éclairage public).

La possibilité d'être alimenté en oxygène et en azote est également prévue. Le principe est que les réseaux suivent le tracé des voies ; ils pourront, néanmoins, être modulés suivant les demandes.

**ENVIRONNEMENT – TRAITEMENT PAYSAGER :** Le traitement prévu reprend les choix définis dans l'étude d'impact, tant sur le plan :

- Protection des espaces bâtis jouxtant la zone.
- Sauvegarde du milieu naturel.
- Traitement interne de la zone.

Il comporte principalement :

⇒ La création de merlons, en périphérie des zones habitées, destinés à isoler les installations industrielles ; ceux-ci seront plantés d'arbres et arbustes d'essence régionale afin de s'intégrer au paysage.

Les espaces bordant l'échangeur Sud ont déjà reçu un traitement paysager. Celui-ci sera conforté sur les terrains restés libres bordant la cité du Maroc.

⇒ L'étude d'impact a recensé la présence sur le site d'orchis tachetés des bois et d'ophioglosses.

Compte tenu de leur localisation, les ophioglosses seront déplacés par une entreprise spécialisée dans une aire restée disponible, à proximité de la station d'épuration.

Les orchis tachetés des bois seront protégés par le maintien d'une bande de terre, le long du chemin de halage, bordant le Canal sur la partie Ouest (par rapport à l'échangeur Nord de la RN 47).

La végétation actuelle spontanée sera maintenue en l'état sur une bande d'une largeur variable.

Il est rappelé que le secteur, sis sur le territoire de Billy-Berclau, est concerné par la zone de protection des forages de Salomé (cf. plan des Servitudes et obligations diverses).

La réalisation des aménagements prévus devra tenir compte des prescriptions imposées par la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P) de la Préfecture du Nord du 25.05.1984.

### **APPLICATION DE L'ARTICLE L.111-1.4 / LOI BARNIER**

➔ La RN 47, traversant la ZAC suivant l'axe Nord Sud, est considérée comme route classée à grande circulation en vertu de l'article R1 du Code de la Route.

➔ La RN 41 est également classée ; sa déviation, actuellement au stade de projet, n'est pas concernée par cet article ; l'article L.111.1.4 n'étant applicable qu'aux seules voies ouvertes à la circulation.

**A/ La partie Ouest**, bordant la RN 47, est physiquement urbanisée ; à ce jour, seule la parcelle comprise entre la station d'épuration, l'échangeur RN 41 / RN 47 et le chemin du Bois est disponible.

**B/ La partie Est** est concernée sur la majeure partie par l'usine « Française de Mécanique ».

Soucieux de respecter leur « image de marque » l'ensemble des bâtiments de production a été réalisé avec un recul d'environ 250 mètres par rapport à l'axe de la RN 47.

Les bâtiments présentent une simplicité de volume et une recherche polychromique de base (blanc et bleu).

La bande des 250 mètres est utilisée sous la forme de « parkings » pour le personnel ; une bande plantée faisant écran visuel avec la RN 47.

**C/ La partie Sud** du territoire « Française de Mécanique » est traitée sous la forme « ludique » avec étang, piste de karting dans un ensemble arboré.

Dans ces conditions, on peut considérer que cet ensemble correspond à la loi 95-101 du 2 février 1995 et plus particulièrement au nouvel article L.111.1.4 du Code de

l'Urbanisme comme étant physiquement urbanisé en respect des quatre critères de la qualité de l'urbanisation.

- **Nuisances** et, en particulier, les dispositions de la loi « bruit » (N°92 1444 du 31/12/1992, article 15). Les relevés effectués lors de l'étude d'impact montrent que les nuisances engendrées par le trafic routier restent admissibles.
- **La sécurité** : les accès à la RN 47 ne se font que par échangeurs routiers ; celui-ci situé au Nord sera modifié pour accroître la sécurité.
- **Qualité architecturale** : la forme et la couleur des bâtiments industriels ont été étudiées et réalisées en respect d'une identité permettant une intégration dans le site.
- **Qualité de l'urbanisme et des paysages** : l'organisation de la zone industrielle a été étudiée en sa totalité afin d'apporter le minimum d'inconvénients au tissu naturel.

La partie Sud entre la « Française de Mécanique » et la RD 163 reprend l'échangeur Sud. L'espace entre la cité du Maroc et la RN 47 sera planté et formera écran végétal en protection des habitations existantes (non reprises dans la ZAC).

Compte tenu des éléments repris ci-dessus et en fonction des installations existantes sur le site, on considère que l'article L. 111.1.4 ne s'applique pas à l'ensemble de la ZAC.

**TRAITEMENT PAYSAGER COMPLEMENTAIRE** : Soucieux de la mise en valeur de l'aménagement de la ZAC, le SIZIAF a demandé l'étude d'un traitement paysager de la zone par un cabinet paysagiste.

Cette étude porte principalement :

- ☞ sur la mise en valeur des équipements publics à réaliser (plantations – mobilier urbain).
- ☞ sur les suggestions de traitement que les industriels peuvent apporter à leur terrain.
- ☞ sur l'amélioration des équipements paysagers existants.

Ces études, dont le caractère principal, est l'amélioration du site afin de le rendre plus attrayant, ne font pas partie du programme d'aménagement mais constituent un éventuel complément aux travaux repris au paragraphe « Environnement – Traitement paysager ».



## **ANNEXE**

### **COMPATIBILITE AVEC LE S.D.A.U**

La Zone Industrielle Régionale de Douvrin, Wingles, Billy-Berclau figure au S.D.A.U de mai 1974.

Celle-ci est reprise au plan N°1 et correspond à l'état de 1974 sous sa forme de première tranche.

Elle figure également au plan N°2 « Schéma Long terme » en sa totalité (520 Hectares). La partie Ouest (par rapport à la RD 165 E) a été abandonnée en 1998 par décision du SIZIAF (CF. Dossier de création).

Sont également repris au S.D.A.U. :

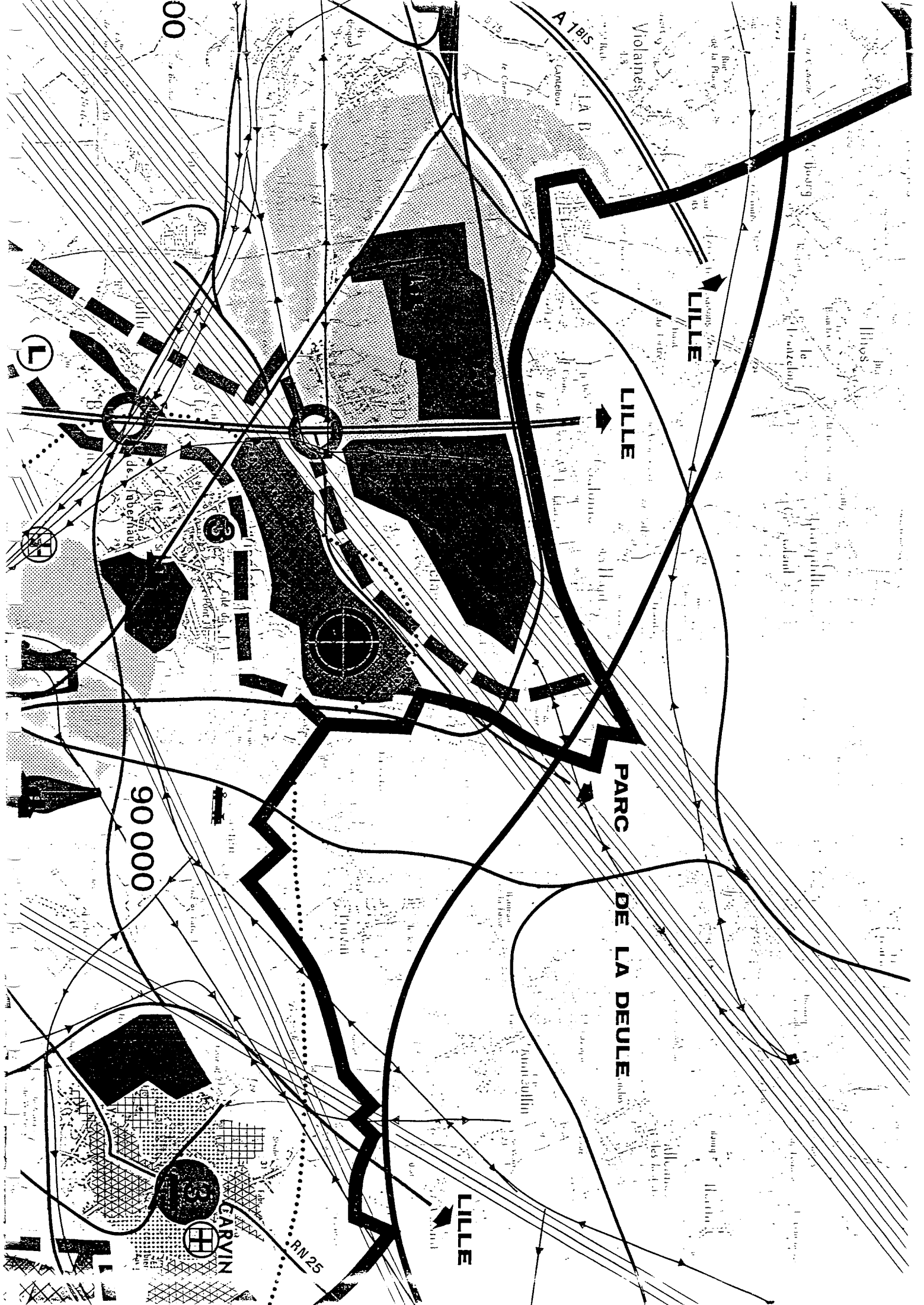
- L'emplacement de la station d'épuration,
- Le tracé des lignes de « transport d'énergie électrique ».

La réalisation de la ZAC, définit dans le présent dossier, correspond aux principes d'aménagement et d'urbanisme définis au S.D.A.U de 1974 et en est la suite logique.

La vocation initiale du niveau 1 (S.D.A.U P 126), de grande zone d'équilibre régional, reste d'actualité même si d'autres zones ont vu un développement supérieur à celui initialement prévu.

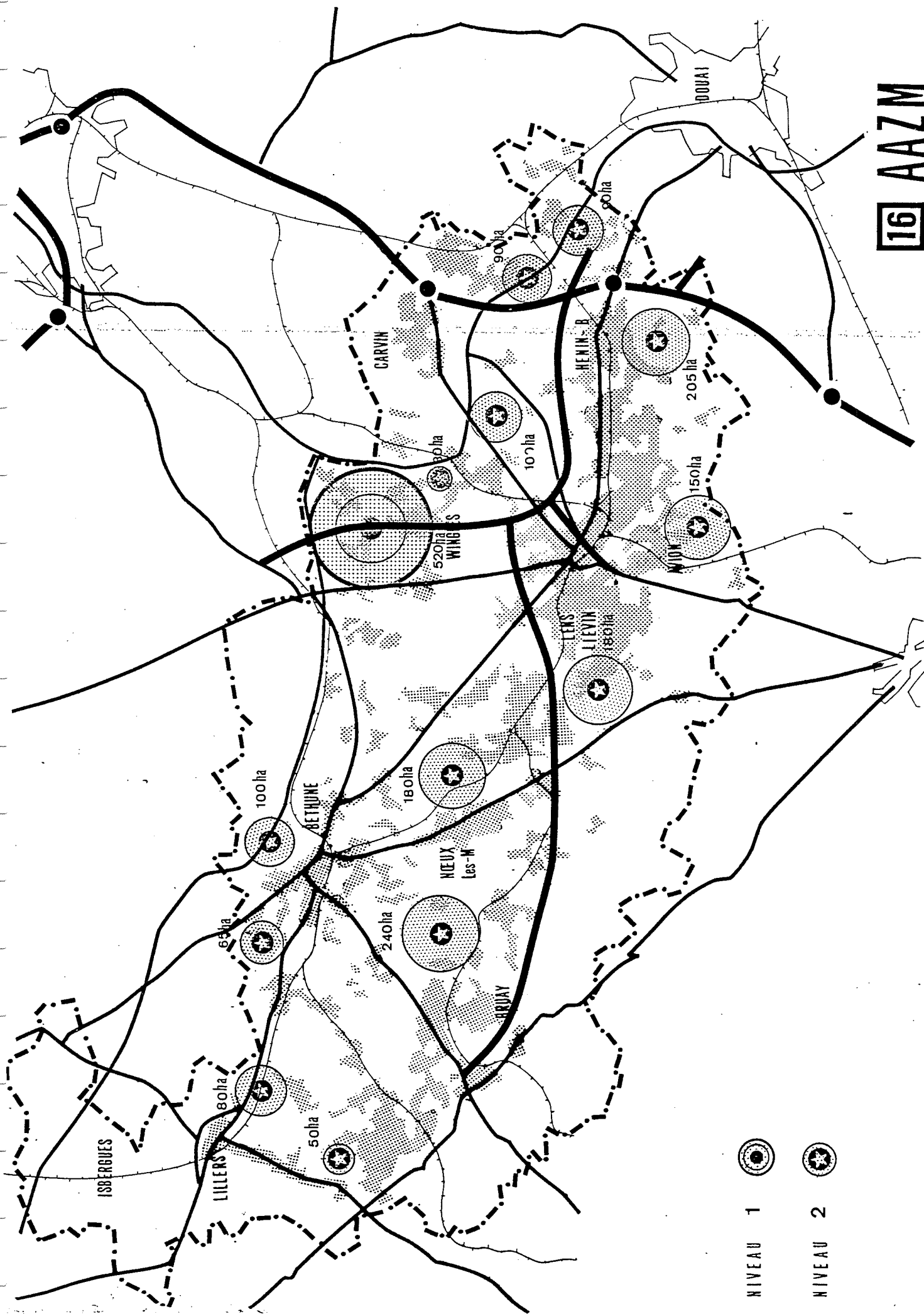
Le caractère régional, dû à son importance et à sa desserte, est conforté par le développement des voies de communication (passage à deux fois deux voies de la RN 47 – projet de déviation de la RN 41).

La notion « d'inter-régionalité » est à envisager avec la réalisation projetée de l'Autoroute A 26 ; l'accès direct de la zone sur cet axe routier de première importance devrait se faire par la RN 47, desservant la zone par deux échangeurs.



# 16<sup>e</sup> AAZM

127





-  VOCATION INDUSTRIELLE
-  VOCATION VERTE
-  VOCATION URBAINE
-  VOCATION AGRICOLE
-  PROTECTION CIVILE
-  RESEAUX ROUTIERS
-  ZONES AGGLOMEREES
-  CANAL

VOCATION DES ZONES